



---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :  
le 29/11/2016

Affichage du Compte-Rendu Sommaire  
et affichage intégral :  
le 12/12/2016

**SEANCE DU 5 DÉCEMBRE 2016**

**Recueil-décisions n° Rc-2016-8**

Recueil des décisions L.2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales

**Président :**

**MONSIEUR JÉRÔME BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Christophe POIRIER, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Monique JOHNSON, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

**Secrétaire de séance :** Yvonne VACKER

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain BAUDIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, ayant donné pouvoir à Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Alain PIVETEAU, ayant donné pouvoir à Monsieur Christophe POIRIER

**Excusés :**

Madame Anne-Lydie HOLTZ, Madame Isabelle GODEAU.

**Direction du Secrétariat Général**

**Recueil des décisions L.2122-22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

1.	<b>L-2016-467</b>	CULTURE <b>Contrat d'exposition au Pilori avec Winterlong Galerie pour l'exposition intitulée " le chasseur et le graveur" de l'artiste HITNES</b>	2 500,00 € net	8
2.	<b>L-2016-460</b>	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS <b>Marché de Noël 2016 - Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle : "Kari et Ribou"</b>	1 952,40 € HT Soit 2 059,78 € TTC	17
3.	<b>L-2016-461</b>	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS <b>Marché de Noël 2016 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle "Fantaisie de Noël"</b>	6 000,00 € HT Soit 6 330,00 € TTC	23
4.	<b>L-2016-462</b>	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS <b>Marché de Noël - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle : "Les Gnomikys"</b>	4 984,00 € HT Soit 5 258,12 € TTC	27
5.	<b>L-2016-463</b>	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS <b>Marché de Noël 2016 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle : "Les lutins et le livre magique"</b>	1 880,00 € net	33
6.	<b>L-2016-432</b>	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ VIE ASSOCIATIVE <b>Achat de places au CICEBEN dans le cadre du spectacle de Noël 2016</b>	2 000,00 € net	39
7.	<b>L-2016-459</b>	DIRECTION DE LA COMMUNICATION  <b>Association Collines FM - Achat de prestations de communication</b>	4 166,67 HT € Soit 5 000,00 € TTC	41
8.	<b>L-2016-429</b>	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS <b>Maintenance des logiciels Protecsys P2, e-Temptation, maintenance des installations, développement des logiciels, acquisition d'installations - Marché subséquent - Migration majeure de e-Temptation et acquisition du module Interface</b>	13 695,00 € HT Soit 16 434,00 € TTC	43
9.	<b>L-2016-446</b>	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS <b>Marché subséquent de prestations d'entretien et de nettoyage des locaux administratifs de la Ville de Niort - Crématorium de Niort</b>	Montant maximum 35 000,00 € HT Soit 42 000,00 € TTC	45

10.	L-2016-469	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS <b>Marché subséquent à l'accord-cadre de tierce maintenance applicative et développement des logiciels Sedit GF, Sedit RH, Atal II et AsWeb - Approbation</b>	7 150,00 € HT Soit 8 580,00 € TTC	47
11.	L-2016-506	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS <b>Centre Du Gesclin - Attribution d'un marché subséquent - Fourniture de matériels d'entretien</b>	1 982,22 € HT Soit 2 378,66 € TTC	49
12.	L-2016-520	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS <b>Marché subséquent de prestations d'entretien et de nettoyage - Salles des fêtes et associatives de la Ville de Niort - Château de Chantemerle</b>	Montant maximum 3 500,00 € HT Soit 4 200,00 € TTC	51
13.	L-2016-521	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS <b>Collecte et traitement des déchets municipaux - Mise à disposition et enlèvement de nouveaux contenants pour DASRI</b>	Montant maximum 200,00 € HT Soit 240,00 € TTC	53
14.	L-2016-522	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS <b>Achat d'unités de publication auprès de DILA BOAMP pour les consultations lancées par la Ville de Niort</b>	5 400,00 € HT Soit 6 480,00 € TTC	55
15.	L-2016-524	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS <b>Maintenance des logiciels Protecsys P2, e-Temptation, maintenance des installations, développement des logiciels, acquisition d'installations - Marché subséquent - Acquisition et mise en service de caméras de surveillance de la salle serveurs</b>	16 732,75 € HT Soit 20 079,30 € TTC	57
16.	L-2016-450	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ARCHIVES <b>Numérisation et reproduction de l'inventaire des archives anciennes de Niort</b>	5 853,42 € HT Soit 7 024,10 € TTC	59
17.	L-2016-470	DIRECTION GESTION URBAINE RÉGLEMENTAIRE COMPTABILITÉ <b>Stationnement - Achat de badges "Résident Niort" pour les zones B et D</b>	6 160,00 € HT Soit 7 392,00 € TTC	61
18.	L-2016-454	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES <b>Formation du personnel - Convention passée avec CEPIM - Participation de 2 groupes d'encadrants de proximité à la formation "Sensibilisation aux différents niveaux d'habilitations électriques".</b>	608,57 € net	62
19.	L-2016-456	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES <b>Formation du personnel - Convention passée avec LOGITUD SOLUTIONS - Participation de 7 agents à la formation sur les logiciels Eternité, Siècle et Décennie.</b>	2 180,00 € TTC	64

20.	L-2016-492	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES <b>Formation du personnel - Participation d'un agent à la formation "SC3 Maîtriser et optimiser les réglages des brûleurs gaz 2 allures" - Convention avec CUENOD SAS - Annule et remplace la décision 2016-273</b>	561,00 € HT Soit 673,20 € TTC	66
21.	L-2016-493	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES <b>Formation du personnel - Convention passée avec AITO PRO. Participation d'un agent à la formation moniteur au maniement des bâtons de défense.</b>	1 700,00 € net	68
22.	L-2016-380	DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS  <b>Marché de maintenance outils TOAD for Oracle</b>	9 106,50 € TTC pour 3 ans	69
23.	L-2016-453	DIRECTION URBANISME ET ACTION FONCIÈRE ACTION FONCIÈRE <b>Renonciation à préemption - Retrait de la décision n°2016-319</b>	/	71
24.	L-2016-455	DIRECTION DE L'EDUCATION AFFAIRES SCOLAIRES <b>Exposition d'oeuvres à l'école maternelle Jules Michelet - Convention entre la Ville de Niort et l'artiste Hervé CHARBONNEAUX</b>	150,00 € net	73
25.	L-2016-385	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION <b>Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 1er trimestre - Artiste Peggy LURTON</b>	1 050,00 € net	76
26.	L-2016-388	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION <b>Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 1er trimestre - Artiste Idalina PEDROSA</b>	270,00 € net	79
27.	L-2016-447	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION <b>Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 1er trimestre - Association Les Ateliers du Baluchon - Avenant n°1</b>	270,00 € net	82
28.	L-2016-468	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION <b>Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 1er trimestre - Association Union Athlétique Niort St Florent</b>	1 050,00 € net	86
29.	L-2016-479	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION <b>Animations extra-scolaires - Toussaint et Noël 2016 - Atelier cirque</b>	1 300,00 € net	89
30.	L-2016-485	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION <b>Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème trimestre - Association Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres</b>	270,00 € net	92
31.	L-2016-486	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION <b>Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres - Artiste Cédric RODON</b>	1 185,00 € net	95

32.	L-2016-487	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION <b>Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 3ème trimestre - Association Taekwondo Club Niortais</b>	270,00 € net	98
33.	L-2016-488	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION <b>Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres avec l'association SA Souché Niort et Marais</b>	1 080,00 € net	101
34.	L-2016-489	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION <b>Noël 2016 - Centre de loisirs des Brizeaux - Contrat de cession spectacle de Noël - Association La malle aux rêves</b>	900,00 € net	104
35.	L-2016-419	DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION <b>Fourniture de pains et brioches - Lot n°19 - Ecole Jean ZAY - Avenant n°1</b>	Montant maximum du marché annuel porté de 4 000,00 € à 4 500,00 € TTC	109
36.	L-2016-431	DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION <b>Fourniture de pains et brioches - Lot n°19 - Ecole des Brizeaux - Avenant n°1</b>	Montant maximum du marché annuel porté de 5 000,00 € à 5 800,00 € TTC	110
37.	L-2016-440	DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION <b>Fourniture de pains et brioches</b>	19 982,50 € TTC	111
38.	L-2016-438	DIRECTION ESPACES PUBLICS QUALITÉ MÉTHODE SUPPORT CADRAGE <b>Port Boinot - Détection et géoréférencement des réseaux</b>	7 320,00 € HT Soit 8 784,00 € TTC	113
39.	L-2016-439	DIRECTION ESPACES PUBLICS QUALITÉ MÉTHODE SUPPORT CADRAGE <b>Prestation de support technique et de mise à jour des logiciels de télégestion en éclairage public pour la Ville de Niort</b>	23 300,00 € HT Soit 27 960,00 € TTC	115
40.	L-2016-443	DIRECTION ESPACES PUBLICS QUALITÉ MÉTHODE SUPPORT CADRAGE <b>Effacement de réseaux - rue Henri Fabre à Niort</b>	9 601,46 € HT Soit 11 521,75 € TTC	117
41.	L-2016-444	DIRECTION ESPACES PUBLICS QUALITÉ MÉTHODE SUPPORT CADRAGE <b>Fourniture de matériel de signalisation lumineuse tricolore</b>	18 173,00 € HT Soit 21 807,60 € TTC	119
42.	L-2016-474	DIRECTION ESPACES PUBLICS QUALITÉ MÉTHODE SUPPORT CADRAGE <b>Prestation de détection et géo-référencement des réseaux - Route de Coulonges et Rue Baujet</b>	9 175,25 € HT Soit 11 005,50 € TTC	121
43.	L-2016-483	DIRECTION ESPACES PUBLICS QUALITÉ MÉTHODE SUPPORT CADRAGE <b>Fourniture et pose de bandes de contraste sur des emmarchements du jardin de la Brèche</b>	10 152,00 € HT Soit 12 182,40 € TTC	123
44.	L-2016-465	DIRECTION DES FINANCES EXÉCUTION BUDGÉTAIRE <b>Régie d'Avances et de Recettes Parking de la Brèche - Modification de la décision n°2015-624 portant sur les modes de dépenses</b>	/	125

45.	L-2016-471	DIRECTION DES FINANCES <b>Audit et optimisation de certaines taxes et charges sociales</b>	2 400,00 € HT Soit 2 880,00 € TTC	127
46.	L-2016-452	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS - MAÎTRISE D'OEUVRE <b>Port Boinot- Sondages complémentaires pour la reconnaissance de pollution - Attribution du marché</b>	12 880,00 € HT Soit 15 456,00 € TTC	129
47.	L-2016-434	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ENERGIE <b>Divers sites - Marché d'approvisionnement de fourniture et stockage de citerne en gaz propane liquifié.</b>	843 € HT/Tonne pour le gaz propane + 121,05 € HT soit 145,26 € TTC de redevance annuelle par site pour la location de la cuve	130
48.	L-2016-355	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RESSOURCES PCVAU <b>Centre technique municipal de la Chamoiserie - Réalisation d'une installation photovoltaïque et rénovation de la couverture contenant de l'amiante - Attribution des marchés</b>	65 096,78 € HT Soit 78 116,14 € TTC	132
49.	L-2016-433	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RESSOURCES PCVAU <b>Divers sites - Remplacement de toitures - Assistant à maîtrise d'ouvrage - Attribution du marché</b>	5 800,00 € HT Soit 6 960,00 € TTC	134
50.	L-2016-458	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI <b>Salle serveur de l'Hôtel de Ville - Mise en place d'un service de secours incendie suite à incident</b>	13 150,95 € HT Soit 15 781,14 € TTC	135
51.	L-2016-449	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RESSOURCES PCVAU <b>Mise en conformité de l'ascenseur de l'espace Michelet et de la salle de diffusion du CAMJI dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée</b>	16 717,27 € HT Soit 20 060,72 € TTC	137
52.	L-2016-472	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI <b>Divers Groupes Scolaires - Géo détection et cartographie des réseaux enterrés - Attribution du marché</b>	18 162,00 HT Soit 21 794,40 € TTC	139
53.	L-2016-473	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI <b>Cité administrative - Bâtiment Espace Michelet - Achat de luminaires</b>	6 118,30 € HT Soit 7 341,96 € TTC	141
54.	L-2016-497	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI <b>Villa Ernest Pérochon - Aménagement du rez-de-chaussée - Attribution du marché de maîtrise d'œuvre</b>	14 800,00 € HT Soit 17 760,00 € TTC	143
55.	L-2016-368	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE <b>Groupe scolaire Louis Pasteur salle n°2 du bâtiment C - Convention d'occupation avec l'association Office Central de la Coopération à l'Ecole des Deux-Sèvres (OCCE79)</b>	Valeur locative 3 533,40 € par an + charges 450,16 €	145

56.	L-2016-414	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE <b>Ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte-Pezenne - Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et "Gepsa Institut"</b>	Charges de fonctionnement calculées conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal	152
57.	L-2016-420	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE <b>Salle polyvalente du Clou-Bouchet - Grande salle Monique Massias rue Laurent Bonnevey - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et le Lycée de la Venise Verte</b>	Charges de fonctionnement calculées conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal	159
58.	L-2016-425	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE <b>Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Association des Parents d'Elèves Pasteur</b>	Valeur locative : 576 €/an	167
59.	L-2016-427	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE <b>Convention d'occupation à titre précaire et révocable entre la Ville de Niort et l'association UNICEF FRANCE</b>	Redevance d'occupation mensuelle 190,28 €	171
60.	L-2016-430	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE <b>Convention d'occupation entre la Ville de Niort et la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres</b>	Participation aux charges pour l'année 2016 : 700,00 €	182
61.	L-2016-436	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE <b>Espace associatif Langevin Wallon - Salle associative 48 rue Rouget de Lisle à Niort - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association "HOUBA SWING"</b>	Charges de fonctionnement calculées conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal	189
62.	L-2016-437	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE <b>Espace associatif Langevin Wallon - Salle associative 48 rue Rouget de Lisle à Niort - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association "JUST DANCE NIORT"</b>	Charges de fonctionnement calculées conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal	197
63.	L-2016-441	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE <b>Salle polyvalente du Clou-Bouchet rue Laurent Bonnevey - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Centre Socio Culturel de Part et d'Autre - Avenant n°2</b>	/	205
64.	L-2016-445	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE <b>Appartement rez-de-chaussée - 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence en date du 27 janvier 2016 - Avenant n°3</b>	/	208
65.	L-2016-451	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE <b>Contrat de location entre la Ville de Niort et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée</b>	78,10 € par utilisation	210
66.	L-2016-477	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE <b>Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association "L'Excuse Niortaise"</b>	Charges de fonctionnement calculées conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal	213

67.	<b>L-2016-478</b>	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE <b>Espace associatif Langevin Wallon - Salle associative 48 rue Rouget De Lisle - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association "Vannerie-Porcelaine"</b>	Charges de fonctionnement calculées conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal	220
68.	<b>L-2016-481</b>	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE <b>Centre Du Guesclin - Bâtiment A - Convention d'occupation du bâtiment A du Centre Du Guesclin entre la Ville de Niort et l'Institut Régional du Travail Social Poitou-Charentes (IRTS)</b>	Redevance d'occupation annuelle: 3 028,47 € + participation aux charges	228
69.	<b>L-2016-482</b>	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE <b>Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Centre Socioculturel de Part et d'Autre</b>	Valeur locative annuelle : 31 315,00 €	236
70.	<b>L-2016-496</b>	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE <b>Convention relative à la mise à disposition de places de stationnement du SIEDS au profit de la Ville de Niort</b>	A titre gracieux	249
71.	<b>L-2016-490</b>	DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AFFAIRES JURIDIQUES <b>Place de la Brèche - Désordres voirie - Paiement d'honoraires au Cabinet Caradeux Consultants</b>	1 160,00 € HT Soit 1 392,00 € TTC	255
72.	<b>L-2016-491</b>	DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AFFAIRES JURIDIQUES <b>Affaire Commune de Niort c/ Richou Voyages - Paiement d'honoraires - Société Civile Professionnelle d'Huissier de Justice</b>	34,07 € HT Soit 55,32 € TTC	256
73.	<b>L-2016-500</b>	DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AFFAIRES JURIDIQUES <b>Affaire Mouchon c/ JULIEN - Recouvrement des sommes par Maître Laurence ANDOUARD - Versement d'une provision</b>	100,00 € TTC	257

Le Maire de Niort

Signé

**Jérôme BALOGE**





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Décision N°2016-467

**Contrat d'exposition au Pilori avec Winterlong Galerie pour l'exposition intitulée " le chasseur et le graveur" de l'artiste HITNES**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Pilori et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Poitou-Charentes. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort.

Considérant que la programmation est établie en concertation entre les associations niortaises *CACP - Villa Pérochon, Les Artistes de Garde, Winterlong Galerie* et la Ville de Niort.

Considérant que les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains.

Considérant que la Ville de Niort a demandé à Winterlong Galerie qui a accepté, de réaliser une présentation publique des œuvres de l'artiste HITNES rassemblées sous le titre « le chasseur et le graveur » **du 28 septembre au 12 novembre 2016.**

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un contrat avec WINTERLONG GALERIE  
Adresse : 7 rue du Maréchal Leclerc – 79 000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 2 500,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le contrat d'exposition annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

## CONTRAT D'EXPOSITION

VILLE DE NIORT  
13 OCT. 2016  
Service Courrier

### Entre :

Raison sociale : **WINTERLONG GALERIE**

Représentant l'ARTISTE : HITNES

Adresse : 7 rue du maréchal Leclerc – 79 000 Niort

Téléphone : 06 72 96 75 83

N° de SIRET : 78880681800019 /

Représentée par Guillaume Simonnet, en qualité de Président  
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

### Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79 027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**  
ci-après nommée "L'ORGANISATEUR"

### Préambule :

- 1- Dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Pilon et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Poitou-Charentes. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort.
- 2- La programmation est établie en concertation entre les associations niortaises *Pour l'Instant, Les Artistes de garde, Winterlong Galerie* et la Ville de Niort.
- 3- Les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains.

### Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### 1. Objet du contrat

1.1 LE DIFFUSEUR a sollicité l'ARTISTE HITNES pour réaliser une exposition intitulée *Le chasseur et le graveur*. Il s'engage à réaliser une présentation publique de ces travaux.

Les installations de l'artiste sont rassemblées ci-après sous l'appellation « LES ŒUVRES ». LES ŒUVRES sont présentées au Pilon du 28 septembre au 12 novembre 2016. Les horaires d'ouverture au public sont les suivants : du mercredi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 19h, le samedi de 14h à 19h, sauf jours fériés.

Deux ouvertures nocturnes sont organisées de la façon suivante : le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 de 14h à 23h et le samedi 12 novembre 2016 de 14h à 00h.

1.2 LE DIFFUSEUR garantit que l'artiste est titulaire des droits d'auteur sur les ŒUVRES qu'il expose.

1.3 La cession temporaire des droits de présentation publique, de reproduction et de communication publique par LE DIFFUSEUR, au profit de L'ORGANISATEUR, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, porté en annexe 1 aux présentes, qui précise l'étendue de cette cession et sa rémunération.

1.4 Pour la présentation publique des ŒUVRES, LE DIFFUSEUR s'engage à mettre à disposition du DIFFUSEUR les deux salles situées en rez-de-chaussée du Pilori, que L'ORGANISATEUR déclare avoir visitées et dont il déclare accepter les caractéristiques techniques.

1.5 La production des ŒUVRES exposées et la rémunération de L'ARTISTE sont à la charge du DIFFUSEUR. LE DIFFUSEUR s'engage à respecter la législation sociale et fiscale dans la rétribution de l'artiste qu'il représente.

1.6 LE DIFFUSEUR assume l'entière responsabilité artistique des ŒUVRES présentées dans le cadre de l'exposition objet des présentes.

1.7 LE DIFFUSEUR s'engage à prendre directement en charge l'accueil du public à l'espace d'arts visuels Le Pilori aux horaires d'ouverture indiqués au 1.1.

## **2. Promotion et vernissage**

2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir l'exposition à ses frais.

2.2 Aux fins de cette promotion, le DIFFUSEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR, au plus tard le 30 juin 2016, un texte de présentation de l'exposition.

2.3 Le vernissage de l'exposition aura lieu le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 à 19h30 dans le cadre de **360° Panorama culturel**. L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge l'organisation du vernissage.

## **3. Droit de propriété - accès à l'exposition - vente**

3.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des ŒUVRES en faveur de quiconque.

3.2 Pour le public visiteur, l'accès aux œuvres exposées est gratuit.

3.3 LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas retirer ses œuvres présentées dans le cadre de l'exposition qui pourraient faire l'objet d'une vente pendant la durée de l'exposition et à ne pas conclure de vente de ses œuvres sur le site de l'exposition, le Pilori n'ayant pas le statut de local commercial.

## **4. Représentation de personnes**

Si des personnes sont représentées sur des ŒUVRES et sont identifiables, LE DIFFUSEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR, avant la date de début de l'exposition, les copies des autorisations écrites qu'il a obtenues de ces personnes.

## **5. Transport des ŒUVRES**

Les coûts de transport des ŒUVRES sont à la charge du DIFFUSEUR.

## **6. Conservation - Assurance**

6.1 L'ORGANISATEUR est responsable de la conservation des ŒUVRES à compter du 1<sup>er</sup> jour de leur installation au Pilori et jusqu'à leur décrochage par le DIFFUSEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage envers le DIFFUSEUR à conserver et à entretenir les ŒUVRES, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières du DIFFUSEUR précisées en annexe 2 aux présentes et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

6.2 L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance qui couvre les risques pour lesquels il engage sa responsabilité comme indiqué à l'alinéa précédent pour une valeur déclarée à l'annexe 2 aux présentes. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

## 7. Résiliation

7.1 Dans l'éventualité où l'ORGANISATEUR annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> des présentes :

- annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation.
- annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée au DIFFUSEUR.
- annulation avec préavis de moins de 30 jours : le DIFFUSEUR recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé.

7.2 Dans l'éventualité où le DIFFUSEUR annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence, l'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat de droits d'auteur annexé aux présentes. LE DIFFUSEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les deux mois suivant l'envoi par l'ORGANISATEUR d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

## 8 Dispositions générales

8.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

8.2 Le contrat est formé lorsque LE DIFFUSEUR et L'ORGANISATEUR l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

8.3 Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante du contrat.

8.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de NIORT, après épuisement des recours amiables.

## 9 Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

Les parties déclarent avoir reçu le contrat relatif aux droits d'auteur en annexe 1 ainsi que la fiche technique en annexe 2, qui font partie intégrante du contrat.

Niort, le 11/10/2016

LE DIFFUSEUR :  
Guillaume SIMONNET



L'ORGANISATEUR :  
Pour Monsieur Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée,  
Christelle CHASSAGNE

**ANNEXE 1**  
**CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR**

**Ce contrat fait partie intégrante du contrat d'exposition. Il doit être signé simultanément avec le contrat d'exposition et être annexé à ce dernier.**

Raison sociale : **WINTERLONG GALERIE**

Représentant l'ARTISTE : HITNES

Adresse : 7 rue du maréchal Leclerc – 79 000 Niort

Téléphone : 06 72 96 75 83

N° de SIRET : 78880681800019 /

Représentée par Guillaume Simonnet, en qualité de Président  
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

**Et :**

Raison sociale : **Ville de Niort**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79 027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**  
ci-après nommée "L'ORGANISATEUR"

**1. Droits moraux**

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les droits moraux de l'ARTISTE représenté par le DIFFUSEUR sur les ŒUVRES objet des présentes.

En conséquence :

a) Lors de l'exposition, l'ORGANISATEUR indiquera le nom de l'ARTISTE en relation avec ses ŒUVRES. Le nom de l'artiste sera systématiquement associé à l'œuvre, quels que soient les supports de communication (supports papier, supports numériques, site internet...)

b) L'ORGANISATEUR s'engage à faire mention dans son site Internet que les ŒUVRES qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, l'ORGANISATEUR ne se tient pas responsable de la copie éventuelle des ŒUVRES qui sont reproduites dans son site Internet.

L'ORGANISATEUR s'engage à reproduire dans sa plaquette de programmation culturelle les œuvres de l'ARTISTE pour la durée de la saison concernée, soit 2016/2017 et dans son site Internet, qui présente un archivage de tous les évènements organisés, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

Au delà de cette durée, la reproduction des œuvres de l'artiste dans le site Internet de la ville de Niort pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur, soit avec l'artiste, soit par le biais d'une société d'auteur (SAIF, ADAGP), sauf si l'artiste précise, de façon explicite dans un document écrit et co-signé par les deux parties, que les reproductions de son travail sont libres de droit.

c) Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR s'engage à ce que les ŒUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que LE DIFFUSEUR ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

d) L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la mise en place de leurs ŒUVRES telles que réalisées par LE DIFFUSEUR dans l'espace d'exposition, pour la durée de l'exposition au Piloni, soit du 28 septembre au 12 novembre 2016.

## 2. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

2.1 LE DIFFUSEUR autorise l'ORGANISATEUR à reproduire les ŒUVRES de l'ARTISTE à des fins de promotion de l'exposition, sous les formes suivantes :

- *carton d'invitation à l'exposition*
- *dépliant de programmation trimestriel*
- *annonce dans le magazine municipal*
- *annonce sur le portail Internet de la Ville de Niort*, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

2.2 La cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE pour les documents ci-dessus mentionnés est valable pour l'année de la saison culturelle en cours, soit 2015/2016. Au-delà de cette date, l'ORGANISATEUR s'engage à demander l'accord écrit du DIFFUSEUR pour toute reproduction des œuvres de l'ARTISTE, qui fera l'objet d'une rémunération particulière.

Au regard du fonctionnement du portail internet de la Ville de Niort, qui présente un archivage des événements anciens organisés, la cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE pour le site internet de L'ORGANISATEUR est valable pour la durée des droits d'auteur selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

## 3. Rémunération - mode de paiement – prise en charge directe

3.1 En contrepartie de ce qui précède, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR, la somme globale de 2 500 € net de taxes.

Le DIFFUSEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI. La rémunération correspondant à la présentation des œuvres de l'ARTISTE fait l'objet d'un accord commun entre LE DIFFUSEUR et les ARTISTES.

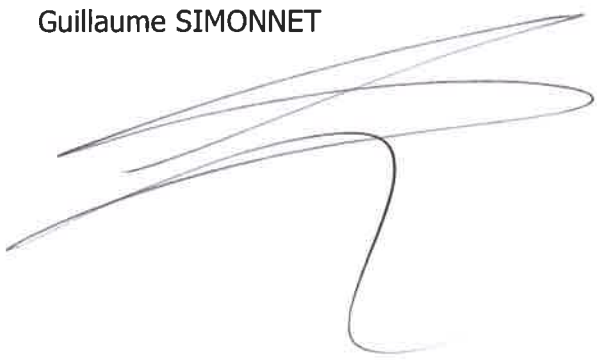
3.2 La somme de 2 500 € net de taxes sera versée par mandat administratif ou par chèque bancaire, à l'ordre de *Winterlong Galerie*, à l'issue de l'exposition, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification du contrat.

3.3 LE DIFFUSEUR s'engage à verser directement à l'Agessa, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur) ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue (0,10 %).

## 4. Signatures

Niort, le 11/10/2016

LE DIFFUSEUR :  
Guillaume SIMONNET



L'ORGANISATEUR :  
Pour Monsieur Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,  
Christelle CHASSAGNE

## ANNEXE 2 FICHE TECHNIQUE – EXPOSITION

La présente annexe fait partie intégrante du contrat.

### 1. Description détaillée des ŒUVRES

Les ŒUVRES de l'ARTISTE mentionnées au contrat pré cité sont décrites comme suit et déclarées comme suit par L'ORGANISATEUR auprès de sa Compagnie d'assurance :

Exposition *Le chasseur et le graveur* :

**Valeur d'assurance globale et forfaitaire : 15 600 €**

Détail :

Essais d'impression, frames 20x25cm (400euro each)

- 1- Untitled(Snakes) 12,5x18cm (pds) Eau-forte sur cuivre 2011
- 1- Psicosi del cigno(Swan) 30,7x30,4mm (pds) Eau-forte sur cuivre 2014
- 2- Prendo l'amore (frog, hands) 17x25cm (pds) Eau-forte sur cuivre 2009
- 3- Psicosi della ninfea ( cat chicken leg) 30,3x40,2mm (pds) Eau-forte sur cuivre 2014
- 4- Psicosi del serpente (mongoose ) 60,6x30,5mm (pds) Eau-forte, drypoint sur cuivre 2014
- 5- Psicosi del cavolo (caterpillar) 30,7x30mm (pds) Eau-forte sur cuivre 2014
- 6- Psicosi dello storno (frog) 9,4x14cm (pds) Eau-forte sur cuivre 2014
- 7- Fui salamandra (salamander) 8,8x12,3cm (pds) Eau-forte sur cuivre 2011
- 8- Falco giocoliere ( hawk) 12x18,2cm (pds) Eau-forte sur cuivre 2015
- 9- Psicosi del mare ( moth,sharks) 12x17,5cm (pds) Eau-forte, aquatinte sur cuivre 2014
- 10- Grand mere du Baleine (whale) 110,9x90,7mm (pds) Eau-forte sur cuivre 2009
- 11-Circle (pds) Eau-forte sur cuivre 2014

Schwarzwald (exhibition held in Rome in 2011) frames 20x20cm (200euro each)

- 12-Palude 50x50mm (x3copies) Eau-forte sur cuivre
- 13-Ersten Schwarzwald 50x50mm (x1copies) Eau-forte sur cuivre
- 14-Nocturnal hunting 50x50mm (x1copies) Eau-forte sur cuivre
- 15-Das Tier 50x50mm(x1copies) Eau-forte sur cuivre
- 16-Nacht 50x50mm (x4copies) Eau-forte sur cuivre
- 17- Proposta notturna 50x50mm (x1copies) Eau-forte sur cuivre
- 18-Giro nero 50x50mm (x3copies) Eau-forte sur cuivre
- 19-Acquitrino escheriano 50x50mm (x2copies) Eau-forte sur cuivre
- 20-La note dei frutti 50x50mm (x3copies) Eau-forte sur cuivre
- 21-Pietra di pioggia 50x50mm (x4copies) Eau-forte sur cuivre
- 22-Il sogno del cardo 50x50mm (x2copies) Eau-forte sur cuivre

Edition special for this exhibition, frames 40x50cm (450euro each)

- 23- Il mio cuore è rosso 220x320,5mm (x5copies) Eau-forte sur cuivre 2015
- 24- Un nido 280,1x100,4mm (x5copies) Eau-forte sur cuivre 2013
- 25- Untitled duck 200x190,4mm (x2copies) Eau-forte sur cuivre 2012
- 26- Lo storno e la mosca invisibile (7 different plates) (x3copies)

Big plates, frames 50x70cm (600euro each)

- 27-Tasmania Eau-forte sur cuivre 2013
- 28-Black Kangaroo Eau-forte sur cuivre 2014

Collaborations

- 29- Foresta whit DEM 25,5x17,4cm Eau-forte sur cuivre 2013(300euro)
- 30-Foresta's booklet whit DEM Eau-forte sur cuivre 2013 (400euro)



31- Composition1 whit Erica ilcane 34,5x24,5cm Eau-forte sur cuivre 2012 (400euro)

32- Composition2 whit Erica ilcane 34,5x24,5cm Eau-forte sur cuivre 2012 (400euro)

Linoleographie (100euro)

33-Requin rouge 18x25cm (x5copies) linoleographie 2014

Une presse à 4 000 €

L'Organisateur s'engage à porter à la connaissance de son assureur la liste ci-dessus des pièces exposées et leur valeur d'assurance. La période d'assurance des pièces au Pilori est du 28 septembre au 12 novembre 2016 inclus.

## 2. Installation des ŒUVRES

LE DIFFUSEUR s'engage à procéder à l'installation des œuvres de l'ARTISTE par ses propres moyens et à ses frais. Sous aucun prétexte, les ŒUVRES ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du DIFFUSEUR le lieu d'exposition le Pilori, à partir du 21/09/2016, pour procéder à cette installation.

## 3. Outils et équipements et préinstallation

L'ORGANISATEUR fournira au DIFFUSEUR les équipements suivants :

1 table et 2 chaises, boîte à outils du service culture, kit accroche du Pilori, 1 échelle 3 pans, kit éclairage du Pilori, câbles de branchement.

Ces équipements seront entreposés pour le lieu de l'exposition le 21/09/2016 et repris le 15/11/2016.

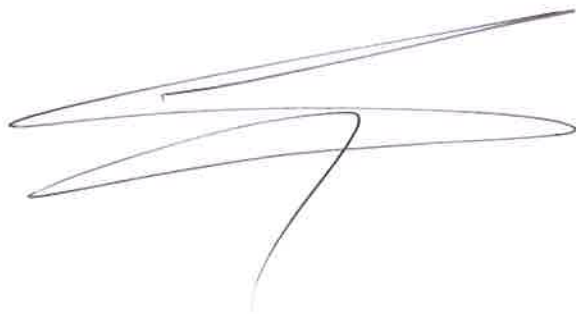
## 4. Entretien

LE DIFFUSEUR certifie qu'aucun entretien particulier n'est nécessaire pour maintenir les ŒUVRES en bon état d'exposition.

## 5. Signatures

Niort, le 11/10/2016

Le Diffuseur  
Guillaume SIMONNET



L'ORGANISATEUR :  
Pour Monsieur Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,  
Christelle CHASSAGNE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-460

**Marché de Noël 2016 - Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle : "Kari et Ribou"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale pour toute la famille. A cette fin, la compagnie Zizanie donnera une représentation de son spectacle « Kari et Ribou » avec deux passages dans les rues de Niort le 22 décembre 2016

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un contrat de cession avec l'association LES GEANTS pour une représentation de la compagnie Zizanie de leur spectacle « Kari et Ribou »  
Adresse : 5 rue Guynemer – 95 320 SAINT LEU LA FORET

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat, évalué à 1 952,40 € HT soit 2 059,78 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le contrat de cession annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



1/4

## CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE

*« Kari et Ribou »*  
**22 décembre 2016 à Niort**

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

#### **Mairie de Niort**

Place Martin Bastard

CS58755

79 022 NIORT cedex

SIRET : 217 901 917 00013

APE : 751 A

Licence : 3-142543

Représentée par **Jérôme BALOGE**, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée « l'**Organisateur** » d'une part,

ET

#### **L'Association LES GEANTS**

5, rue Guynemer

95 320 Saint-Leu-La-Forêt

Tel : 01 39 60 90 78 / 06 63 09 49 11

Représentée par **Laurent CORREALE**, en qualité de Président.

SIRET N° : 41779563000025 APE N° : 9001Z

N° INSCRIPTION SOUS-PREFECTURE DE PONTOISE : 3/14009

LICENCE MINISTERE DE LA CULTURE : 2-1049433

N° TVA Intracommunautaire : FR44417795630

Ci-après dénommée « le **Producteur** » d'autre part,

LL

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :**

**A – Le Producteur** dispose du droit de représentation en France du spectacle : "**Kari et Ribou**", pour lequel il est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

**B – L'Organisateur** s'est assuré de la disponibilité du lieu de la représentation et de sa faisabilité.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :****Article 1 – Objet :**

**Le Producteur** s'engage à donner sur le lieu, dans les conditions présentées ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation d'un spectacle, un spectacle défini comme suit :

Titre :	« <b>Kari et Ribou</b> »
Nombre de personnage :	<b>2</b>
Nombre d'intervenant :	<b>2</b>
Date :	<b>Jeudi 22 décembre 2016</b>
Horaires des prestations :	<b>2 représentation d'environ 45 mns chacune à répartir sur l'après-midi.</b> <i>Horaire des passages à communiquer dès que possible.</i>
Manifestation :	<b>Marché de Noël 2016</b>
Lieu de la prestation :	<b>Centre-ville</b>
Adresse de l'Espace Loges :	<b>Hôtel de Ville</b>
<b>CONTACTES JOUR J</b>	<b>Artistes = Communiqué ultérieurement</b> <b>Organisation : Delphine LEBON : 06 43 80 55 98</b>

**Article 2 – Dispositions particulières :**

Sont à la charge de l'Organisateur :

- **RESTAURATION** repas complet et chaud pour 2 personnes le midi et le soir du jour J.
- **HEBERGEMENT** : 2 singles avec petit-dej pour 1 nuit.
- **LOGES**: espace loge de 30m<sup>2</sup> minimum, avec tables, chaises, accès point d'eau et toilette. Ce local doit être en RDC impérativement, propre, chauffé et réservé exclusivement aux artistes. Il doit fermer à clé ou être gardé et être à proximité immédiate du site de prestation. Boissons et grignotage en loge. Prévoir espace extérieur abrité pour stockage du scooter électrique entre les passages.
- **SECURITE** : 1 personne chargée d'assurer la sécurité des artistes durant leur prestation.
- **PARKING** : 1 place réservée et gratuite à proximité des loges, pour 1 fourgon.
- **DROITS d'AUTEURS** : Déclaration et règlement SACD (Pierre Kroepflen N° compte : 231866)

**Article 3 – Obligation du Producteur :**

**Le Producteur** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

**Le Producteur** effectuera le transport aller et retour.

**Article 4 – Obligations de l'Organisateur :**

**L'Organisateur** fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, service de sécurité et s'il y a lieu billetterie, encaissement et comptabilité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

En matière de publicité et d'information, **l'Organisateur** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **Producteur** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

**L'Organisateur** veillera à ce que la représentation n'excède pas 1h30 au total.

**L'Organisateur** prévoira une personne pour accueillir le groupe avant la prestation au rendez-vous fixé entre les deux parties.

**L'Organisateur** prévoira une personne assurant la sécurité des artistes durant la représentation.

**L'Organisateur** mettra à la disposition des artistes des bouteilles d'eau tout au long de la prestation.

Dans le cas où le lieu et l'heure de la représentation ne sont pas indiqués précisément sur le contrat, **l'Organisateur** devra les y ajouter et mentionner les informations nécessaires au bon déroulement de la représentation.

**L'Organisateur** aura à sa charge la déclaration et le règlement des droits d'auteurs directement auprès de la SACD : (Pierre Kroepflen N° compte : 231866)

**Article 5 – Prix :**

**L'Organisateur** s'engage à verser au **Producteur**, en contre-partie de la présente cession, sur présentation de la facture :

**Le Montant T.T.C. de : 2 059, 78 Euros**  
Soit DEUX MILLE CINQUANTE NEUF EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES  
TOUTES TAXES COMPRISES  
(dont Prestation H.T 1 500 € - Frais de transport et de restauration : 452, 40 € HT  
et T.V.A. à 5,5% : 107, 38 €).

**Article 6 – Paiement :**

Le règlement des sommes dues au **Producteur** définies à l'article 5, sera effectué par chèque bancaire ou virement bancaire ou mandat administratif, sur le compte de l'« **Association Les Géants** », suivant le calendrier suivant :

- 100 % à l'issue de la représentation et dans un délai maximum de 30 jours suivant le jour de la représentation, soit un montant de 2 059, 78 €  
**Passé ce délai, des majorations de retard de 1/1000 du montant total TTC du présent contrat seront appliquées par jour de retard.**

LL

**Article 7 – Montage – Démontage :**

Les artistes se tiendront sur le lieu de la prestation au moins une heure avant le début de celle-ci.  
Le démontage et le rechargement seront effectués dès la fin de la dernière représentation.

**Article 8 – Assurances :**

Le **Producteur** est tenu d'assurer tous les risques liés à l'exercice de son activité et tous les objets lui appartenant.

L'**Organisateur** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans son lieu.

**Article 9 – Enregistrement – Diffusion :**

En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiellement, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

**Article 10 – Annulation du contrat :**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus comme tel par les pouvoirs publics.

Pour les prestations en extérieur, il est précisé qu'une pluie fine et intermittente ne constitue pas un cas de force majeure. Cependant, en cas de conditions météorologiques défavorables (orage, risque d'orage, grêle, vent soutenu ou rafale de vent, forte précipitation de pluie, neige ou verglas) les responsables de l'équipe artistique peut à tout moment prendre la décision de réduire le programme ou interrompre le spectacle. En cas d'interruption ou d'annulation de représentation pour cause de mauvaises conditions météorologiques, le montant total du prix du présent contrat reste dû.

Tout dédit du fait de l'**Organisateur** intervenant entre la signature du contrat et les 60 jours précédents la prestation entraînerait pour l'**Organisateur** l'obligation de verser au **Producteur** une indemnité d'un minimum de 60% du montant total du contrat. Tout dédit du fait de l'**Organisateur** intervenant entre le 59<sup>ème</sup> jour précédent la prestation et le 30<sup>ème</sup> jour précédent la prestation, entraînerait pour l'**Organisateur** l'obligation de verser au **Producteur** une indemnité d'un minimum de 80 % du montant total du contrat. Tout dédit du fait de l'**Organisateur** intervenant entre le 29<sup>ème</sup> jour précédent la prestation et le déplacement des artistes, entraînerait pour l'**Organisateur** l'obligation de verser au **Producteur** l'intégralité du montant du présent contrat, que la prestation est lieu ou pas.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

**Article 11 – Retour du contrat :**

Le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les 15 jours suivant la date d'émission du contrat. Passé ce délai, le premier signataire sera dégagé de toute obligation vis-à-vis du second.

**Article 12 – Compétence juridique :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Pontoise (95).

Fait à Taverny, le 12 septembre 2016, en deux exemplaires.

LE PRODUCTEUR (1)

(1) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »

*lu*  
**LES GÉANTS**  
5, Rue Guynemer  
95320 SAINT-LEU-LA-FORET  
Tél. 01 39 60 90 78  
Fax 01 39 60 22 39

L'ORGANISATEUR (1)



Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée  
*[Signature]*  
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-461

**Marché de Noël 2016 - Contrat de cession du droit d'exploitation  
d'un spectacle "Fantaisie de Noël"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale pour toute la famille. A cette fin, le groupe Tasck compagnie donnera une représentation de son spectacle « Fantaisie de Noël » dans les rues de Niort le 21 décembre 2016.

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un contrat avec la SARL DANAL PRODUCTION pour une représentation du groupe TASCK COMPAGNIE de leur spectacle "Fantaisie de Noël".  
Adresse : 14 bis rue des Arènes – 30 230 BOUILLARGUES

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat, évalué à 6 000,00 € HT (TVA à 5,5 %) soit 6 330 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le contrat de cession annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.



**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

## SARL DANAL PRODUCTION

Sise à BOUILLARGUES (30230) 14 bis, Rue des Arènes  
Tél. Fax : 04 66 38 96 65 \* Port : 06 08 06 30 06



### CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés

#### DANAL PRODUCTION

Représenté(e) par son gérant, Daniel ALLIER  
Sise à BOUILLARGUES (30230) 14 bis, Rue des Arènes  
Siret : 51419445500010 - APE : 9001Z  
RCS : 514194455 – TVA Intracom. : FR40514194455  
N° Licence 2 : 1027779 \* N° Licence 3 : 1027780  
Tél. Fax : 04 66 38 96 65 \* Port : 06 08 06 30 06

Ci après dénommé(e) '**LE PRODUCTEUR**'  
D'une part,

Et,

#### MAIRIE DE NIORT

Représentée par son Maire, Mr Jérôme BALOGE, dûment habilité aux fins des présentes par décision,  
Demeurant Place Martin BASTARD CS 58755 79027 NIORT CEDEX  
SIRET : 21790191700013 – APE : 751A  
Licence 3 : 142543

Ci après dénommé(e) '**L'ORGANISATEUR**'  
D'autre part,

#### Il est exposé ce qui suit

A - Le **PRODUCTEUR** dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant : [Animation du Marché de NOEL par le groupe TASCK COMPAGNIE avec le spectacle « FANTAISIE DE NOEL » composé de 7 artistes](#)

B-L'**ORGANISATEUR** s'est assuré la disponibilité du lieu de représentation suivant :

- [CENTRE VILLE DE NIORT](#)

#### Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

#### **Article 1- OBJET**

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, la prestation sur le lieu précité : [le 21 décembre 2016 à 15 h & à 17 h](#)

#### **Article 2-OBLIGATIONS du PRODUCTEUR**

Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, les charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le **PRODUCTEUR** certifie être à jour des cotisations sociales et fiscales.

#### **Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'**ORGANISATEUR** fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il aura à sa charge les droits de la SACEM et en assurera le paiement.

#### **Article 4 - PRIX et PAIEMENT**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de : 6000 € HT TVA 5.5 % 330 € soit un TOTAL TTC 6330 € (Six Mille Trois Cent Trente Euros). Ce prix comprend : les cachets, charges sociales, déplacements. Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par mandat à l'ordre de « DANAL PRODUCTION ».

#### **Article 5 – MONTAGE- DEMONTAGE-REPETITON**

Néant.

#### **Article 5bis – CHARGES SOCIALES**

Le PRODUCTEUR atteste qu'il est à jour de ses cotisations de charges sociales.

#### **Article 6 - ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Contrat assurance : n° CARCEXP-CA1991-Q1303295. ARNOUX ASSUR.

#### **Article 7- ENREGISTREMENT DIFFUSION**

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

#### **Article 8 – ANNULATION DU CONTRAT**

Pour les manifestations en plein air, L'ORGANISATEUR doit prévoir pour un spectacle de scène un podium protégé des intempéries, bâché, couvert d'une manière imperméable et relié à la prise de terre, ou une salle de repli. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait la résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du Paragraphe A de son exposé. Hormis les cas sus précités, la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie à titre de clause pénale, l'intégralité des sommes figurant au présent contrat.

#### **Article 9 –RETOUR DU CONTRAT**

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants, devra être retourné par le second contractant dans les quinze jours suivant la date de première signature. Passé ce délai, le premier signataire pourra, par lettre recommandée A.R., réclamer au second de lui retourner le contrat sous huit jours faute de quoi il sera dégagé de toute obligation vis-à-vis de ce dernier.

#### **Article 10 – COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Nîmes, mais seulement après épuisement des voix amiables.

#### **Article 11 – CONDITIONS PARTICULIERES**

Repas

Le PRODUCTEUR

**DANAL PRODUCTION Sarl**  
14 B rue des Arènes  
**30230 BOUILLARGUES**  
04 66 38 96 65 - 06 08 06 30 01  
Siret 514 194 455 00010 APE 9001



Fait à Bouillargues (en deux exemplaires),  
Le 15 septembre 2016

L'ORGANISATEUR  
Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée



**Christelle CHASSAGNE**

**SIRET : 51419445500010 – APE : 9001Z**  
**RCS : 514194455 – TVA Intracom. : FR40514194455**  
**LICENCE 2 : 1027779 \* LICENCE 3 : 1027780**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-462

**Marché de Noël - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle : "Les Gnomikys"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale pour toute la famille. A cette fin, la compagnie Remue-Ménage donnera une représentation de son spectacle « Les Gnomikys » avec deux passages dans les rues de Niort le 17 décembre 2016.

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un contrat avec la compagnie REMUE-MENAGE pour une représentation de leur spectacle « Les Gnomikys ».

Adresse : 50 avenue Sémard – 94 200 IVRY SUR SEINE

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat, évalué à 4 984,00 € HT (TVA à 5,5 %) soit 5 258,12 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le contrat de cession et sa fiche technique annexés à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



Compagnie  
**Remue Ménage**

**CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**  
**(Article 279B bis du C.G.I)**

*Entre les soussignés :*

**Cie remue-ménage**

Siège social : 50 avenue Sémard 94200 IVRY SUR SEINE

Tél. : 09.72.34.24.73 Port : 06-85-83-44-47

N Siret : 44928282100049 ape/nef : 9001Z n° licences : 2-1056836 et 3-1056837

Association loi 1901, pour la création, la diffusion et la promotion de projets artistiques

Représentée par **Lebeherc Damien Président**

Ci-après dénommé **le Producteur**

**ET la Mairie de Niort**

Place Martin BASTARD – BP 516 – 79022 Niort Cedex

Téléphone : 05.49.78.74.84

N° de Siret : 217 901 917 000 13 - Code APE : 751A - N° de Licence : 3-142543

Représenté par monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommer **l'Organisateur**

*Il est exposé ce qui suit :*

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Titre de l'ouvrage : les Gnomikys

Détails : 8 personnes – 6 musiciens, 2 échassiers

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du ou des lieux de représentation. Il fera son affaire personnelle de toutes les éventuelles demandes d'autorisations administratives.

*Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit:*

**Article 1 - Objet**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle :

**Date : 17 décembre 2016**

**Lieu : ville de Niort**

**Horaires : 2 passages de 45 minutes – en début et fin d' après-midi**



### Article 2 – Obligations du Producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa présentation.

### Article 3 – Obligations de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assumera le service général. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

**Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.**

L'ORGANISATEUR déclare avoir pris connaissance de la **fiche technique** jointe en annexe du présent contrat, et d'être en mesure de la respecter.

**Il prendra en charge les repas midi et soir, ainsi que l'hébergement le soir du 17 décembre 2016, pour les 8 personnes.**

### Article 4 - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contre partie de la présente cession, la somme de :

libellé	Montant HT
<b>Prestation</b>	4 000,00 €
<b>Frais de séjour</b>	- €
<b>Frais de transport</b>	984,00 €
<b>Total H.T</b>	4 984,00 €
<b>TVA 5,50%</b>	274,12 €
<b>Total TTC</b>	5 258,12 €

### Article 5 - Paiement

Le règlement du prix de cession du spectacle TTC, tel que défini à l'article 4, sera effectué en totalité à l'issue de la représentation **sur présentation de facture à l'ordre de : Compagnie Remue-ménage.**

Le présent contrat non réglé dans un délai de 30 jours à dater de sa réalisation, sera majorée des agios bancaires.

### Article 6 - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans le lieu.

### Article 7 – Enregistrement - Diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

Article 8 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

**Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, l'organisateur se doit de prévoir une salle couverte de repli, le paiement de la prestation restant du, que celle-ci ait lieu ou non.**

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre le montant de la prestation artistique (hors frais de transport et droits d'auteurs).

Article 9 – Signature du présent contrat

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second dans les 15 jours suivants la date de la signature, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.

Dans tous les cas, le présent contrat doit être signé par les deux parties quinze jours avant la date de la première représentation.

Article 10 Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des **tribunaux compétents**, mais seulement après épuisement des voies amiables.

---

Fait en deux exemplaires, le 29/09/2016 à Ivry sur Seine.  
Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

**L'ORGANISATEUR**



Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée

*[Signature]*  
Christelle CHASSAGNE

**LE PRODUCTEUR**

*Lu et approuvé*  
P.D. Corinne SEMARD

*[Signature]*  
CIE REMUE-MENAGE  
50 AVENUE SEMARD  
94200 IVRY SUR SEINE





## Fiche technique

### **DUREE DE LA PRESTATION**

- 1h 30 ou 3x30 minutes ou 2x45 minutes, sur une amplitude horaire de 6h maximum.
- Prévoir 45 minutes de pause entre deux passages.  
Temps de montage 1 heure – Démontage 1/2 heure

Pour chausser et déchausser, les échassiers ont besoin de s'asseoir à 1m50 de haut, des chaises sur une grande table suffisent.

Cette installation doit être faite dans un endroit accessible en hauteur (2m50 mini) et sans escalier.

**Nombre de personnes** : 12 artistes

**Véhicules** : 16 m<sup>2</sup> + une camionnette 9 places

### **LOGES**

- A proximité du lieu de prestation
  - fermées à clé
- Prévoir dans les loges :
- tables, chaises, miroirs en quantité suffisante
  - un portant avec des cintres
  - eau, soda, café, thé, catering léger (gâteaux, fruits...)

### **REPAS**

Matin, midi et soir pendant toute la durée du séjour de la troupe

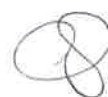
### **HEBERGEMENT** si besoin

En hôtel 2 étoiles minimum, maximum 2 personnes par chambre

À proximité du lieu de la prestation

Dans le cas d'une déambulation, prévoir un moyen de ramener la troupe aux loges.

Tout déplacement de la troupe sur place est pris en charge par l'organisateur.





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction Animation de la Cité**

**Décision N°2016-463**

**Marché de Noël 2016 - Contrat de cession du droit d'exploitation  
d'un spectacle : "Les lutins et le livre magique"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale pour toute la famille. A cette fin, la compagnie d'Ailleurs donnera une représentation de son spectacle "Les lutins et le livre magique" avec 3 passages dans les rues de Niort le 24 décembre 2016.

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un contrat avec la COMPAGNIE D'AILLEURS pour une représentation de leur spectacle "Les lutins et le livre magique »

Adresse : 4 place du Général Leclerc – 92 700 COLOMBES

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat, évalué à 1 880,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le contrat de cession annexé à la présente

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

Contrat de cession du droit  
d'exploitation d'un spectacle

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Raison sociale de l'Entreprise : COMPAGNIE D'AILLEURS  
Association Loi 1901.

N° SIRET : 39866294000020      Code APE : 9001 Z

N° de Licence : 2-1066491 - Mme. Jorsin

Adresse : 4 place du Général Leclerc 92700 Colombes

Représentée par : Madame Marion Jorsin.

En qualité de : Présidente

ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR", d'une part,

**ET**

Raison sociale de l'Entreprise : Mairie de Niort

N° SIRET : 217 901 917 000 13

Code APE : 751A

N° de Licence : 3-142543

Adresse : Place Martin BASTARD CS 58755 79027 Niort Cedex

Représentée par : BALOGÉ Jérôme

En qualité de : MAIRE

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR", d'autre part

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

**A-** LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à leur présentation:

**Les lutins et le livre magique - spectacle déambulatoire**

**B-**L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition des lieux de spectacle et de leur accès:

Marché de Noël - Centre ville de Niort

dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle :

**Les lutins et le livre magique**

dans les lieux précités :

**Lieu de la représentation :** Marché de Noël - Centre ville de Niort

**Date :** 24 décembre 2016

**Heure :** 3 passages de 30 min environ une fin prévu à 16h30

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR.**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service des représentations.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR.

**ARTICLE 4 : PRIX**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession la somme de : 1880 euros (contrat de cession de droit 1500 euros + frais de transport inclus 380 euros)

**Association exonérée des impôts commerciaux et non assujettie à la T.V.A.**

#### **ARTICLE 5 : PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué à l'issue de la représentation.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

#### **ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

#### **ARTICLE 8 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

#### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de tribunaux mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

#### **ARTICLE 10 : CLAUSE DE MAUVAIS TEMPS**

En aucun cas les intempéries ne pourront constituer un cas de force majeure lorsque l'opération se déroulera en plein-air. L'ORGANISATEUR devra donc prévoir un lieu couvert, ou contracter une assurance intempéries pour palier aux conditions atmosphériques défavorables qui pourraient entraver la bonne marche du spectacle ou entraîner sa suppression totale.

Dans ce cas, L'ORGANISATEUR devra obligatoirement verser au producteur le montant correspondant au prix total de l'opération (représentation + frais).

## ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**REPAS** : L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les repas pour 3 personnes du 23 décembre au soir au 24 décembre midi.

**Hébergement** : L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge l'hébergement pour 3 personnes le 23 décembre (une chambre double et une chambre simple)

**Logistique** : L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du producteur :

- de loges (près du point de départ du spectacle) pour se changer et déposer ses affaires.
- D'un endroit au rez de chaussée et avec accès direct vers l'endroit de départ du spectacle pour monter, démonter et laisser ses machines à l'abri du public.
- d'un lieu pour garer les véhicules.

Fait en deux exemplaires et de bonne foi, à Colombes le 10 septembre 2016.

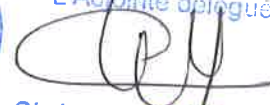
### LE PRODUCTEUR

**COMPAGNIE D'AILLEURS**  
Maison des associations  
4 place du Général Leclerc - 92700 Colombes France  
Tél : +33 (0)1 47 84 93 22 <http://www.dailleurs.fr>  
siret : 39866294000020 APE : 9001Z  
MAISON JOURNAL

### L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée

  
Christelle CHASSAGNE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction Animation de la Cité**

**Décision N°2016-432**

**Achat de places au CICEBEN  
dans le cadre du spectacle de Noël 2016**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'importance de proposer durant la période de Noël, des activités festives en direction des familles en situation de précarité, la Ville de Niort souhaite apporter son soutien pour l'organisation du spectacle de Noël proposé par le Collectif Inter Comité d'Entreprises du Bassin d'Emploi Niortais (CICEBEN), les 10 et 11 décembre ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

D'acheter 140 places au CICEBEN - Collectif Inter Comité d'Entreprises du Bassin d'Emploi Niortais  
Adresse : Hôtel de la Vie Associative - 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du devis évalué à 2 000,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du dossier annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.



**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

Association loi 1901 n°792007410  
Déclarée au J.O. du 13 juin 1998  
sous le n° 2331

M. le Maire de Niort  
Place Martin Bastard  
BP 58755

79022 NIORT CEDEX

Réf : 2009/CM

Le 22 Septembre 2016

Objet : **proposition de billetterie pour spectacle de NOËL 2016**

Monsieur le Maire,

Comme chaque année, le Collectif Inter Comité d'Entreprise du Bassin d'Emploi Niortais organise les 10 et 11 décembre prochain son spectacle de Noël annuel.

Pour faire suite aux différents échanges entre votre collectivité et notre association, nous vous proposons l'achat de 140 places de spectacle de Noël pour un montant global de DEUX MILLE EUROS (2000€). Si cette proposition vous agrée, nous vous offrirons gracieusement 60 places supplémentaire que vous pourrez mettre à disposition de vos services sociaux.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions de croire M. le Maire en l'expression de notre haute considération.

Pour le bureau,

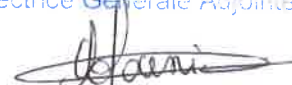
Le Président du CICEBEN,



André DURAND,



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe



Sophie MOUNIC



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction de la Communication**

**Décision N°2016-459**

**Association Collines FM - Achat de prestations de communication**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 , dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite promouvoir les actions qu'elle développe par différents supports médiatiques dont la radio ;

Considérant que pour se faire il est possible d'avoir recourt à la diffusion de reportages et de chroniques radiophoniques, notamment auprès de la radio Collines, pour une période de huit mois sur l'année 2016 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De l'achat de prestations de communication par le biais de reportages et de chroniques radiophoniques à l'association « Collines FM » pour une période de huit mois sur l'année 2016.

Adresse : 1 rue Saint-Michel – BP 10471 – 79 144 – CERIZAY Cedex

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à un montant de 4 166,67 € HT soit 5 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



Monsieur le Maire  
Mairie  
Place Martin Bastard  
CS58755  
79027 NIORT CEDEX

Cerizay, le 04/07/2016

**DEVIS N° 2016/02**

DESIGNATION	MONTANT TTC
<p>Reportages et chroniques pour la promotion d'actions dans les domaines des services publics, de la culture, du sport et autres animations concernant la ville de Niort pour une période de 08 mois en 2016</p> <p>Sujets notamment programmés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les jeudis niortais (3 sujets)</li> <li>- Le festival du Cirque</li> <li>- Les parcours photos (visites guidées)</li> <li>- Niort plages (4 sujets)</li> <li>- Espaces verts et propreté</li> <li>- Port Boinot ( projet de l'architecte)</li> <li>- Le marché de Noël</li> </ul>	
<b>TOTAL</b>	<b>5 000,00 €</b>

Pour le client,  
"Bon pour accord" (signature+cachet)

*"Bon pour accord"  
Niort le*



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services

*[Signature]*

Le Président,  
Yves BAZIN

*[Signature]*

**www.collines-laradio.fr** Tél. 05 49 80 12 01

92.4 96 101.2 104.2 107.5

1 rue St Michel – BP 10471 – 79144 CERIZAY CEDEX



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction de la Commande  
Publique et Logistique**

**Décision N°2016-429**

**Maintenance des logiciels Protecsys P2, e-Temptation,  
maintenance des installations, développement des logiciels,  
acquisition d'installations - Marché subséquent - Migration majeure  
de e-Temptation et acquisition du module Interface**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre de maintenance et de développement des logiciels Protecsys P2 et e-Temptation et de maintenance et acquisition d'installations, avec la société Horoquartz pour une durée de 4 ans à compter du 18 août 2016 ;

Considérant que la Ville de Niort envisage de migrer la suite logicielle e-Temptation et d'améliorer le transfert de données par le module Interface ;

Considérant que pour intégrer cette prestation à l'accord-cadre, il est nécessaire de passer un marché subséquent ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché subséquent de migration e-Temptation et acquisition d'un module Interface avec la société HOROQUARTZ, éditeur exclusif du logiciel ;  
Adresse : Tour CIT - 3 rue de l'Arrivée - 75 749 PARIS 15

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent évalué à 13 695,00 € HT soit 16 434,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses particulières ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/09/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Marché subséquent N°1**  
**Au contrat d'accord-cadre**  
**N°16165B020**  
**Maintenance des logiciels**  
**Protecsys P2, e-Temptation,**  
**Maintenance des installations,**  
**Développement des logiciels,**  
**Acquisition d'installations**

## Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	<b>JUILLET 2016</b>
Pouvoir Adjudicateur	<b>Ville de Niort</b>
représenté par	<b>Le Maire de Niort</b>
autorisé à signer le marché par délibération	<b>du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015</b>
Comptable public assignataire des paiements	<b>Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT</b>
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du décret 25 mars 2016	<b>Le Directeur du Service</b>
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	<b>Le Directeur Général des Services</b>
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	<b>Marché subséquent à prix forfaitaire à un accord cadre, article 78 et 79</b>



**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : POIRIER Jérôme

agissant en qualité de : Directeur Régional

au nom et pour le compte de : HOROQUARTZ

dénomination sociale : HOROQUARTZ SA

siège social :

Tour CIT  
3 rue de l'Arrivé  
75749 Cedex 15

n° identification (SIRET) : 399 243 922 000 81

Code APE : 5829C

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

**ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet : Acquisition, assistance à l'installation du module Interface de la solution logicielle e-Temptation et migration majeure du logiciel e-Temptation 5.3.

**ARTICLE 3 - MONTANT**

Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la décomposition du prix global et forfaitaire*, s'établit comme suit :

HT	13 695 euros
TVA 20.00 %	2 739 euros
TTC	16 434 euros

**ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION**

La mise en œuvre du marché subséquent N°1 s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016

**ARTICLE 5- PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

<b>BANQUE (dénomination et adresse):</b> ..... ..... .....
<b>INTITULE DU COMPTE :</b> .....
<b>DOMICILIATION :</b> Code établissement : ..... Code guichet : ..... Numéro de compte : ..... Clé Rib : .....
<b>IBAN (International Bank Account Number) :</b> FR .....
<b>Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :</b> .....

**ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Nantes, le 12/09/2016

Le titulaire

(cachet, signature)

 **Jérôme POIRIER**  
Directeur Régional

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché 16 434 euros

Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

  
**Lucien-Jean LAHOUSSE**

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX-SEVRES)

**Marché subséquent N°1**  
**Au contrat d'accord cadre n° 16165B020**  
**Maintenance des logiciels Protecsys P2, e-Temptation,**  
**Maintenance des installations,**  
**Développement des logiciels, acquisition d'installations**

**Migration majeure de e-Temptation et acquisition du module  
Interface**

**Cahier des Clauses Particulières**

# SOMMAIRE

<b>1. OBJET ET ETENDU DU MARCHÉ .....</b>	<b>3</b>
1.1. OBJET DU MARCHÉ.....	3
1.2. FONCTIONNALITES .....	3
1.3. COMPATIBILITE TECHNIQUE .....	3
<b>2. MODALITES .....</b>	<b>3</b>
2.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES .....	3
2.2. DEMARCHE PROJET ET PHASAGE .....	3
2.3. MAINTENANCE ET ASSISTANCE.....	4
2.4. FACTURATION .....	4
2.5. PIECES CONTRACTUELLES.....	5
2.6. DEROGATIONS AUX PIECES GENERALES .....	5

## **1. Objet et étendu du marché**

---

### **1.1. Objet du marché**

L'objet est en lien avec le logiciel e-Temptation du système d'information de la DSIT de la ville de Niort. Il concerne des prestations complémentaires hors maintenance et hors assistance :

- La migration majeure vers la version 5.3 du logiciel e-Temptation
- L'acquisition et l'installation du module Interface

Ces prestations sont à déployer sur le périmètre de gestion du logiciel.

### **1.2. Fonctionnalités**

La migration de version est réalisée à iso fonctionnalités sur la base de test puis sur la base de production avec ses évolutions fonctionnelles. Le paramétrage des règles réglementaires n'est pas modifié.

Le module Interface permet la réalisation d'interfaces (import-export de données) avec le système d'information en lien avec le logiciel e-Temptation.

### **1.3. Compatibilité technique**

Le module fait partie de la suite logicielle e-Temptation. Il est compatible avec les éléments en lien avec le système d'informations : lecteurs installés, Sedit RH, Oracle...

Les bases de données Oracle existantes utilisées par la suite logicielle e-Temptation sont migrées à l'occasion de cette migration par la ville de Niort.

## **2. Modalités**

---

### **2.1. Dispositions particulières**

Jusqu'à la VSR et conséquemment le début du support au commencement de la garantie, le prestataire désigne un interlocuteur unique pour répondre aux demandes d'assistance en lien avec le projet décrit dans ce présent CCP.

La migration requiert le recours à une assistance technique pour la mise en service, la migration et la vérification des transferts de bases de données, d'abord sur la base test et ensuite sur la base de production.

Une information est assurée sur les évolutions fonctionnelles.

La migration en production ne devra générer qu'une journée d'interruption de service au maximum.

L'acquisition du module Interface nécessite un audit fonctionnel préalable, il fait l'objet d'un rapport et d'une restitution.

La société réalise les paramétrages.

### **2.2. Démarche projet et phasage**

Le chef de projet de la société coordonne ces 2 éléments et leur déploiement. Il est le garant du phasage du projet et propose la clôture de chaque phase et l'avancement à la phase suivante. Il réalise les différents comptes rendu de suivi, valide les audits et leur restitution.

Les 2 éléments du projet sont réalisés dans l'ordre suivant :

- Migration e-Temptation
- Acquisition module Interface

Chaque élément fait l'objet d'une Vérification d'Aptitude (VA) à l'issue de la Mise en Ordre de Marche (MOM). Elle a pour objet de constater que les prestations (paramétrage, fonctionnalités, processus de gestion et de contrôle...) présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions prévues.

La Vérification de Service Régulier (VSR) sera prononcée après la VA pour chaque élément.

Les délais maximum entre les phases sont les suivants :

Elément du projet	MOM	VA	VSR	Durée garantie
Migration	Selon réunion lancement (prévisionnel : nov 16)	MOM + 1 mois	VA + 2 mois	VSR + 1 an
Interface	Selon réunion lancement (prévisionnel : nov 16)	MOM + 2 mois	VA + 2 mois	VSR + 1 an

Le planning prévisionnel est le suivant :

Migration e-Temptation : novembre 2016

Installation du module Interface : novembre 2016

Une réunion de lancement contractuelle détermine les dates des différentes phases (MOM, VA, VSR, formation) de chaque élément du marché. Elle a lieu dans les 2 semaines suivant la notification.

Des ordres de service permettront ultérieurement de décaler les dates prévues à la réunion de lancement si nécessaire.

### 2.3. Maintenance et Assistance

Le titulaire s'engage à fournir sur le module et les développements mis en œuvre dans le cadre du présent marché, la maintenance et l'assistance définies dans l'accord cadre de la Maintenance des logiciels e-Temptation et Protecsys.

Conformément à l'article 15 du CCAP, la maintenance débute à l'issue du délai de garantie. La garantie est d'une durée d'un an à compter de la notification positive de la VSR.

### 2.4. Facturation

La notification de chaque MOM de chaque élément du projet déclenche le paiement d'un acompte. La notification de chaque VSR déclenche la facturation du solde de chaque élément du projet selon le tableau ci-dessous.

Elément du projet	Facturation
Migration	2 500 € HT à MOM 6 000 € HT à VSR
Interface	1 500 € HT à MOM 3 395 € HT à VSR

## **2.5. Pièces contractuelles**

Les pièces constitutives du contrat sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant :

Acte d'engagement

Cahier des Clauses Particulières

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire

Pièces de l'accord-cadre.

## **2.6. Dérogations aux pièces générales**

Article 8.2 du CCAP de l'accord-cadre auquel il est dérogé : article 2.4 du CCP introduisant cette dérogation

## DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Désignation	Montant HT en €	TVA	Total TTC en €
<b>Migration majeure e-Temptation</b>			
Conduite de projet	850,00	170,00	1 020,00
Migration e-Temptation V5.3 base de TEST	2 550,00	510,00	3 060,00
Vérifications, Transfert de compétence sur site	1 700,00	340,00	2 040,00
Migration e-Temptation V5.3 base de PRODUCTION	1 700,00	340,00	2 040,00
Vérifications sur site	1 700,00	340,00	2 040,00
Sous total migration e-Temptation	8 500,00	1 700,00	10 200,00
<b>Acquisition et installation module Interface</b>			
<b>Module</b>			
Interface pour 1500 agents	1 995,00	399,00	2 394,00
<b>Prestations</b>			
Audit fonctionnel et restitution installation Interface	1 600,00	320,00	1 920,00
Paramétrage Interface sur site	1 600,00	320,00	1 920,00
sous total module Interface	5 195,00	1 039,00	6 234,00
<b>MONTANT TOTAL (à reporter à l'acte d'engagement)</b>		<b>2 739,00</b>	<b>16 434,00</b>





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction de la Commande  
Publique et Logistique**

**Décision N°2016-446**

**Marché subséquent de prestations d'entretien et de nettoyage des  
locaux administratifs de la Ville de Niort - Crématorium de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre de prestations d'entretien et de nettoyage des locaux administratifs de la Ville de Niort avec la société SAFEN pour une durée de 4 ans à compter du 29 mars 2016 ;

Considérant que la Ville de Niort doit à présent assurer l'entretien et le nettoyage du Crématorium de Niort ;

Considérant que pour intégrer cette prestation à l'accord-cadre il est nécessaire de passer un marché subséquent à compter de sa notification jusqu'au 28 mars 2018 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché subséquent de prestation d'entretien et de nettoyage du Crématorium de Niort avec la société SAFEN NIORT GROUPE ONET  
Adresse : 31 rue Henri Sellier - 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix maximum du marché subséquent 35 000,00 € HT soit 42 000,00 € TTC pour sa durée et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le devis quantitatif estimatif ;

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/09/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

VILLE DE NIORT  
20 SEP. 2015  
Service Courrier

## Marché subséquent

**PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE  
- LOCAUX ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE NIORT -**

## Crématorium de Niort

# Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

**Septembre 2016**

**Mois de la date limite de remise des offres**

Pouvoir Adjudicateur

**Ville de Niort**

représenté par

**Le Maire de Niort**

autorisé à signer le marché par délibération

**du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015**

Comptable public assignataire des paiements

**Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre,  
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP

**Le Directeur du service**

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance

**Le Directeur Général des services**

Référence aux articles du CMP en application desquels le marché est passé

**Marché à bons de commande, article 77 du Code des Marchés Publics**

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : LE CLER

agissant en qualité de : CHEF D ETABLISSEMENT

au nom et pour le compte de : SAFEN NIORT

dénomination sociale SAFEN NIORT GROUPE ONET

siège social 36 BVD DE L'OCEAN . 13258 MARSEILLE

n° identification (SIRET) : 562107000302266

n° inscription au registre du commerce B562107003

ou au registre des métiers

Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

**ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet des prestations d'entretien et de nettoyage du Crématorium « La Pyramide » de Niort, selon les modalités déterminées au Cahier des Clauses Particulières.

Il prévoit un maximum en valeur € HT pour sa durée : 35 000 € HT.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du Devis Quantitatif Estimatif (en annexe) aux quantités effectivement réalisées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

**ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT**

Le présent marché subséquent est passé à compter de sa notification jusqu'au 28 mars 2018.

**ARTICLE 4- MODALITES D'EXECUTION**

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre ainsi que celles du Cahier des Clauses Particulières du présent marché.

Fait à NIORT , le 20.09.2016

Le titulaire MR LE CLER

(cachet, signature)

**SAFEN NIORT**  
**GROUPE ONET**  
 31 RUE HENRI SELLIER  
 79000 NIORT  
 Tél. 05 49 79 00 30 - Fax 05 49 79 25 26

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort  
 L'Adjoint Délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

VILLE DE NIORT



**NIORT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

**PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE  
-LOCAUX ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE  
NIORT-**

**Devis Quantitatif Estimatif**

<b>Crématorium de Niort</b>					
	Temps prévu pour réaliser la prestation (en heure - minutes)	Nombre d'agents prévus	Prix unitaire HT	Nombre estimatif de passages annuels	Total HT
Nettoyage classique	1,5	1	34,88 €	302	10 533,76 €
Grand nettoyage	49	2	996,00 €	1	996,00 €
Vitreries bâtiment	51	2	1 120,00 €	1	1 120,00 €
<b>Total général annuel HT</b>					<b>12 649,76 €</b>
<b>Total général sur 2 ans HT</b>					<b>25 299,52 €</b>
TVA 20 %					5 059,90 €
<b>Total général sur 2 ans TTC</b>					<b>30 359,42 €</b>



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Christophe BARON

Cachet, date et signature

**SAFEM NIORT**  
**GROUPE ONET**  
**31 RUE HENRI SELLIER**  
**79000 NIORT**  
Tél. 05 49 79 00 90 - Fax 05 49 79 25 26



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction de la Commande  
Publique et Logistique**

**Décision N°2016-469**

**Marché subséquent à l'accord-cadre de tierce maintenance  
applicative et développement des logiciels Sedit GF, Sedit RH,  
Atal II et AsWeb - Approbation**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a passé un accord-cadre de tierce maintenance applicative et développement des logiciels Sedit GF, Sedit RH, Atal II et AsWab avec la société Berger Levrault ;

Considérant que l'utilisation du module e-Atal nécessite l'acquisition, l'assistance à l'installation et le paramétrage d'un connecteur GRC ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché subséquent ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

Passer un marché subséquent pour l'acquisition, l'assistance à l'installation et le paramétrage d'un connecteur GRC dans le cadre de l'utilisation d'e-Atal avec la société BERGER-LEVRAULT  
Adresse : 64 rue Jean Rostand - 31670 LABÈGE

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent estimé à 7 150,00 € HT soit 8 580 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses particulières.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**





VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Marché subséquent N°3**  
Au contrat d'accord-cadre  
N°15165B014  
Tierce Maintenance Applicative et  
Développement des logiciels Sedit  
GF, Sedit RH, Atal II et AsWeb

## Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	<b>SEPTEMBRE 2016</b>
Pouvoir Adjudicateur	<b>Ville de Niort</b>
représenté par	<b>Le Maire de Niort</b>
autorisé à signer le marché par délibération	<b>du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015</b>
Comptable public assignataire des paiements	<b>Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT</b>
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du décret 25 mars 2016	<b>Le Directeur du Service</b>
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	<b>Le Directeur Général des Services</b>
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	<b>Marché subséquent à prix forfaitaire à un accord cadre, article 78 et 79</b>

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : DESPEYROUX Marie-Ange

agissant en qualité de : Responsable du Bureau Commercial

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : BERGER-LEVRAULT SA

siège social : 892 rue Yves Kermen  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

n° identification (SIRET) : 755 800 646 00373

n° inscription au registre du commerce : B 755 800 646  
ou au répertoire des métiers :

Code APE : 5829C

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

**ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet : Acquisition, assistance à l'installation et paramétrage du connecteur GRC e-ATL.

**ARTICLE 3 - MONTANT**

Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la décomposition du prix global et forfaitaire*, s'établit comme suit :

HT	7 150,00 euros
TVA 20.00 %	1 430,00 euros
TTC	8 580,00 euros

**ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION**

La mise en œuvre du marché subséquent N°3 s'effectuera à compter d'octobre 2016 ou de sa notification si ultérieure.

**ARTICLE 5- PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

<b>BANQUE</b> (dénomination et adresse): ..... .....
<b>INTITULE DU COMPTE</b> : .....
<b>DOMICILIATION</b> : Code établissement : ..... Code guichet : ..... Numéro de compte : ..... Clé Rib : .....
<b>IBAN</b> (International Bank Account Number) : .....
<b>Code BIC</b> (Bank Identification Code)-Code swift : .....

**ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Labège, le 12 octobre 2016

Le titulaire

(cachet, signature)



**Berger-Levrault**  
RCS Nanterre 755 800 646  
SIRET 755 800 646 00381  
64 rue Jean Rostand  
31670 LABÈGE  
Tél. : 0 820 875 875  
Fax : 05 61 39 86 64

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché      8 580,00 euros

Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué  
  
Lucien-Jean LAHOUSSE

**DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE**

Désignation	Montant HT en €	TVA	Total TTC en €
-------------	-----------------	-----	----------------

**Acquisition et installation connecteur GRC**

<b>Module</b>			
Interface ATAL	4 500.00	900.00	5 400.00
<b>Prestations</b>			
Conduite de projet à distance	870.00	174.00	1 044.00
Paramétrage Interface et test à distance	1 780.00	356.00	2 136.00

<b>MONTANT TOTAL (à reporter à l'acte d'engagement)</b>	<b>7 150.00</b>	<b>1 430.00</b>	<b>8 580.00</b>
---	-----------------	-----------------	-----------------

**Berger-Levrault**

RCS Nanterre 755 800 646

SIRET 755 800 646 00381

64 rue Jean Rostand

31670 LABEGE

Tel. : 0 820 875 875

Fax : 05 61 39 86 64

REPUBLIQUE FRANCAISE

.....



VILLE DE NIORT

(DEUX-SEVRES)

.....

**Marché subséquent N°3**  
**Au contrat d'accord cadre n°15165B014**  
**Tierce Maintenance Applicative et Développement des Logiciels**  
**Sedit Gestion Ressources Humaines, Sedit Gestion Financière, Atal**  
**II et AsWeb**

**Implémentation connecteur GRC e-ATAL**

**Cahier des Clauses Particulières**

# SOMMAIRE

<b>1. OBJET ET ETENDU DU MARCHE .....</b>	<b>3</b>
1.1. OBJET DU MARCHE.....	3
1.2. FONCTIONNALITES .....	3
1.3. COMPATIBILITE TECHNIQUE .....	3
<b>2. MODALITES .....</b>	<b>3</b>
2.1. DEMARCHE PROJET.....	3
2.2. PHASAGE.....	3
2.3. MAINTENANCE ET ASSISTANCE.....	4
2.4. FACTURATION .....	4
2.5. PIECES CONTRACTUELLES.....	4

MAD

## **1. Objet et étendu du marché**

---

### **1.1. Objet du marché**

L'objet est un lien ou connecteur BERGER-LEVRAULT avec le logiciel e-Atal demande de travaux du système d'information de la DSIT de la ville de Niort.

Il concerne des prestations complémentaires hors maintenance et hors assistance BERGER-LEVRAULT à destination exclusive de la ville de Niort :

- Acquisition du connecteur GRC e-ATAL Demande de travaux avec Libreair, assistance à l'installation, paramétrage et test.

Le connecteur e-Atal et toutes les composantes proposées par BERGER-LEVRAULT sont la propriété de BERGER-LEVRAULT et sont à déployer exclusivement sur le périmètre de gestion du logiciel : ville de Niort.

### **1.2. Fonctionnalités**

L'interface GRC permet de connecter le module e-ATAL demande de travaux au portail citoyen avec la solution de Libreair.

### **1.3. Compatibilité technique**

Les compatibilités techniques sont validées.

La migration des serveurs e-Atal applicatif et bases de données de Linux vers Windows est un prérequis. e-ATAL reste compatible avec la suite ATAL, dans le nouvel environnement Windows.

## **2. Modalités**

---

### **2.1. Démarche projet**

La méthodologie de projet pour mener à bien la mise en place de la prestation d'acquisition et d'installation du connecteur GRC est déterminée comme suit :

Un chef de projet de Berger-Levrault, sans déplacement sur site, coordonne l'implémentation du connecteur GRC. Des réunions téléphoniques sont organisées périodiquement pour gérer l'avancement du projet. Le chef de projet réalise et diffuse les comptes rendus de ces réunions.

Le titulaire assure forfaitairement le paramétrage puis les tests du connecteur jusqu'à l'obtention de l'ensemble des fonctionnalités de e-ATAL au travers du portail.

La VA permettra de constater le bon fonctionnement de l'ensemble de ces fonctionnalités à l'issue de la phase de test.

La VSR sera prononcée 2 mois après la notification positive de la VA après constat de régularité du service.

### **2.2. Phasage**

Le planning prévisionnel est le suivant :

Migration de serveur : à partir d'octobre 2016

Déploiement du connecteur à suivre la migration

Début de la maintenance du connecteur : 1 an après la notification de la VSR

Les dates définitives sont validées par un échange avec compte rendu.

### 2.3. Maintenance et Assistance

Le titulaire s'engage à fournir sur les modules et développements mis en œuvre dans le cadre du présent marché, la maintenance et l'assistance définies dans l'accord cadre de la TMA des logiciels GRH, GF, Atal II et AsWeb.

Conformément à l'article 25 du CCAP, la maintenance débute à l'issue du délai de garantie. La garantie est d'une durée d'un an à compter de la notification positive de la VSR.

### 2.4. Facturation

La notification de la VSR déclenche le paiement de la totalité du projet.

### 2.5. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du contrat sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant :

Acte d'engagement

Cahier des Clauses Particulières

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire

Pièces de l'accord-cadre.

**Berger-Levrault**  
RCS Nanterre 755 800 646  
SIRET 755 800 646 00381  
64 rue Jean Rostand  
31670 LABEGE  
Tél. : 0 820 875 875  
Fax : 05 61 39 86 64







**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction de la Commande  
Publique et Logistique**

**Décision N°2016-506**  
**Centre Du Gesclin - Attribution d'un marché subséquent -  
Fourniture de matériels d'entretien**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre multi attributaires de fourniture de matériel d'entretien a été mis en place le 26 octobre 2015 ;

Considérant qu'un protocole Hygiène et Sécurité est entré en vigueur au Centre Du Guesclin en 2014 ;

Considérant qu'afin de mécaniser et d'optimiser plus encore le travail des agents du Centre, il convient d'équiper le Centre Du Guesclin d'une petite autolaveuse autoportée ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché subséquent de fourniture de matériel d'entretien pour l'achat d'une autolaveuse pour le Centre Du Guesclin avec la société ORAPI HYGIENE  
Adresse : 12, rue Pierre Mendès France – 69 120 VAULX EN VELIN

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent d'un montant de 1 982,22 € HT soit 2 378,66 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des charges du marché ;
- l'annexe technique du marché complétée par la société ORAPI HYGIENE.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction de la Commande  
Publique et Logistique**

Décision N°2016-520

**Marché subséquent de prestations d'entretien et de nettoyage -  
Salles des fêtes et associatives de la Ville de Niort -  
Château de Chantemerle**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre de prestations d'entretien et de nettoyage des salles des fêtes et associatives de la Ville de Niort avec la société SAFEN pour une durée de 4 ans à compter du 29 mars 2016 ;

Considérant qu'il convient d'assurer un grand nettoyage annuel du Château de Chantemerle, mobilier et vitrerie compris ;

Considérant que pour intégrer cette prestation à l'accord-cadre, il est nécessaire de passer un marché subséquent à compter de sa date de notification jusqu'au 28 mars 2018 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passé un marché subséquent de prestations d'entretien et de nettoyage du Château de Chantemerle avec la société SAFEN

Adresse : 31 rue Henri Sellier - 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix maximum du marché subséquent d'un montant maximum de 3 500,00 € HT soit 4 200,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le devis quantitatif estimatif.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



VILLE DE NIORT  
(DEUX SEVRES)

## Marché subséquent

**PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE  
- SALLES DES FÊTES ET ASSOCIATIVES DE LA VILLE  
DE NIORT -**

## Château de Chantemerle

# Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

**Novembre 2016**

**Mois de la date limite de remise des offres**

Pouvoir Adjudicateur

**Ville de Niort**

représenté par

**Le Maire de Niort**

autorisé à signer le marché par délibération

**du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015**

Comptable public assignataire des paiements

**Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre,  
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements  
prévus à l'article 109 du CMP

**Le Directeur du service**

Personne chargée d'exécuter les dispositions  
prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-  
traitance

**Le Directeur Général des services**

Référence aux articles du CMP en application  
desquels le marché est passé

**Marché à bons de commande, article 77 du Code des  
Marchés Publics**

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : M. LE CLER Dimitri

agissant en qualité de : Directeur d'Agence

au nom et pour le compte de : Sté SAFEN

dénomination sociale : Sté SAFEN Groupe ONET

siège social : 36, Boulevard de l'Océan - CS 20280  
13258 – MARSEILLE Cédex 9 -

n° identification (SIRET) : 56210700302266

n° inscription au registre du commerce : B 562 107 003

ou au répertoire des métiers  
Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics,

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

**ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet des prestations d'entretien et de nettoyage du Château de Chantemerle, selon les modalités déterminées au Cahier des Clauses Particulières.

Il prévoit un maximum en valeur € HT pour sa durée : 3 500 € HT.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du Devis Quantitatif Estimatif (en annexe) aux quantités effectivement réalisées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

**ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT**

Le présent marché subséquent est passé à compter de sa notification jusqu'au 28 mars 2018.

**ARTICLE 4- MODALITES D'EXECUTION**

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre ainsi que celles du Cahier des Clauses Particulières du présent marché.

Fait à Niort , le 31 octobre 2016

Le titulaire

M. LE CLER Dimitri,

(cachet, signature)

**SAFEN NIORT**  
 GROUPE ONET  
 31 RUE HENRI SELLIER  
 79000 NIORT  
 TEL 05 49 79 00 30 - Fax 05 49 79 25 26

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort  
 L'Adjoint délégué

**Lucien-Jean LAHOUSSE**

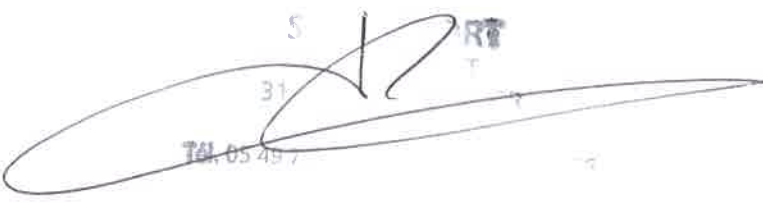
**PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE  
 -SALLES DES FÊTES ET ASSOCIATIVES DE LA  
 VILLE DE NIORT-**

**Devis Quantitatif Estimatif**

**Château de Chantemerle**

	Temps prévu pour réaliser la prestation (en heure - minutes)	Nombre d'agents prévus	Prix unitaire HT	Nombre estimatif de passages annuels	Total HT
Grand nettoyage	7	3	890,00 €	1	890,00 €
Mobilier	5	2	1,67 €	141	235,75 €
Remise en état parquets					0,00 €
Vitreries bâtiment	7	2	350,00 €	1	350,00 €
<b>Total général annuel HT</b>					<b>1 475,75 €</b>
<b>Total général sur 2 ans HT</b>					<b>2 951,50 €</b>
TVA 20 %					590,30 €
<b>Total général sur 2 ans TTC</b>					<b>3 541,80 €</b>

Cachet, date et signature




Pour le Maire de Niort  
 et par délégation  
 Le Directeur Général Adjoint

Christophe BARON





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction de la Commande  
Publique et Logistique**

**Décision N°2016-521**

**Collecte et traitement des déchets municipaux - Mise à disposition  
et enlèvement de nouveaux contenants pour DASRI**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que tout décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre de collecte et traitement des déchets municipaux de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) avec la société COLCHIQUES pour une durée de 4 ans à compter du 1er août 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition un nouveau contenant de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;

Considérant que pour intégrer cette mise à disposition il est nécessaire de passer un marché subséquent à compter de sa date de notification jusqu'au 31 juillet 2017 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché subséquent de mise à disposition d'un nouveau contenant de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) avec la société COLCHIQUES  
Adresse : 10 rue des Métiers - 39700 ROCHEFORT SUR NENON

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent évalué à 200,00 € HT soit 240,00 € TTC maximum pour sa durée et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le bordereau des prix unitaires.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

## Marché subséquent

**COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MUNICIPAUX**

**MISE A DISPOSITION ET ENLEVEMENT  
DE NOUVEAUX CONTENANTS POUR  
DASRI**

## Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

**Novembre 2016**

**Mois de la date limite de remise des offres**

Pouvoir Adjudicateur

**Ville de Niort**

représenté par

**Le Maire de Niort**

autorisé à signer le marché par délibération

**du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015**

Comptable public assignataire des paiements

**Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre,  
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP

**Le Directeur du service**

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance

**Le Directeur Général des services**

Référence aux articles du CMP en application desquels le marché est passé

**Marché subséquent à bons de commande, articles 79 et 80  
du décret n°2016-360 du 25/03/2016, relatif aux marchés  
publics**

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : M. Gilles CHOIX

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de : COLHIQUES (ARISTOTE)

dénomination sociale : COLHIQUES (ARISTOTE)

siège social : 10, rue des métiers – 39700 ROCHEFORT SUR NENON

n° identification (SIRET) : 429 641 715 00058

n° inscription au registre du commerce : 429 641 715 RCS LONS LE SAUNIER

ou au répertoire des métiers  
Code APE : 3812Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

**ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet la mise à disposition, l'enlèvement et le traitement d'un nouveau contenant pour Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), selon les modalités déterminées au Cahier des Clauses Particulières.

Il prévoit un maximum en valeur € HT pour sa durée : 200 € HT.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du Bordereau des Prix Unitaires (en annexe) aux quantités effectivement réalisées.

**ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHÉ SUBSEQUENT**

Le présent marché subséquent est passé à compter de sa notification jusqu'au 31 juillet 2017.

**ARTICLE 4- MODALITES D'EXECUTION**

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre « Collecte et traitement des déchets municipaux » ainsi que celles du Cahier des Clauses Particulières du présent marché.

Fait à Rochefort sur Nenon, le 31 octobre 2016

Le titulaire

(cachet, signature)

**ARISTOTE - COLCHIQUES**

Siège social : 10 Rue des Métiers  
39700 ROCHEFORT SUR NENON

SARL au capital de 4 000 euros

SIREN 429 641 715 - SIRET 429 641 715 00041

TVA : FR 21 429 641 715 - NAF/APE : 3812 Z

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint Délégué

Lucien-Jean LANGUESSE

## COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MUNICIPAUX

----

### BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

#### CONTENANTS 1L DASRI

CONTENANT	Location ponctuelle € HT	Location mensuelle € HT	Coût € HT d'un enlèvement
Boite 1L	1.00 € /		inclus

TRAITEMENT DU DECHET	Coût € HT du traitement par contenant
Boite 1L	1.00 €

Cachet de l'entreprise, date et signature

M. Gilles CHOIX, Gérant  
Rochefort sur Nenon, le 31.10.2016

  
**ARISTOTE - COLCHIQUES**  
Siège social : 10 Rue des Métiers  
39700 ROCHEFORT SUR NENON  
SARL au capital de 4 000 euros  
SIREN 429 641 715 - SIRET 429 641 715 00041  
TVA : FR 21 429 641 715 - NAF/APE : 3812 Z



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction de la Commande  
Publique et Logistique**

**Décision N°2016-522**

**Achat d'unités de publication auprès de DILA BOAMP  
pour les consultations lancées par la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour répondre aux exigences réglementaires de publication en matière de marchés publics, il est nécessaire de publier au BOAMP et/ou sur un journal d'annonces légales ;

Considérant que l'ensemble des consultations de la Ville de Niort, pour les marchés et accords-cadres supérieurs à 90 000 € HT, fait l'objet d'une publication sur la plateforme DILA BOAMP ;

Considérant que l'achat de forfaits d'unités de publication auprès du BOAMP permet de réaliser une économie comparée à un achat au coup par coup ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

D'acheter auprès de la plateforme DILA BOAMP un forfait européen de 66 unités nécessaire à la publication des marchés et accords-cadres pour la fin de l'année 2016.

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant à cet achat d'un montant de 5 400,00 € HT soit 6 480,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction de la Commande  
Publique et Logistique**

**Décision N°2016-524**

**Maintenance des logiciels Protecsys P2, e-Temptation,  
maintenance des installations, développement des logiciels,  
acquisition d'installations - Marché subséquent - Acquisition et  
mise en service de caméras de surveillance de la salle serveurs**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant : que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre de maintenance et de développement des logiciels ProtecsysP2 et e-Temptation et de maintenance et acquisition d'installations, avec la société Horoquartz pour une durée de 4 ans à compter du 18 août 2016 ;

Considérant que la Ville de Niort envisage d'acquiescer et de mettre en service un ensemble de 2 caméras thermographiques et de 8 caméras de surveillance pour l'enregistrement de toute anomalie dans la salle serveurs informatiques ;

Considérant que pour intégrer cette prestation à l'accord-cadre, il est nécessaire de passer un marché subséquent à compter de sa date de notification ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché subséquent pour l'acquisition et la mise en service d'un ensemble de 2 caméras thermographiques et de 8 caméras de surveillance pour l'enregistrement de toute anomalie dans la salle serveurs informatiques avec la société HOROQUARTZ.

Adresse : Siège social TOUR CIT – 3 rue de l'Arrivée – 75015 PARIS CEDEX 1

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent évalué à 16 732,75 € HT soit 20 079,30 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses particulières ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Marché subséquent N°5**  
Au contrat d'accord-cadre  
N°16165B020  
Maintenance des logiciels  
Protecsys P2, e-Temptation,  
Maintenance des installations,  
Développement des logiciels,  
Acquisition d'installations

## Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	<b>OCTOBRE 2016</b>
Pouvoir Adjudicateur	<b>Ville de Niort</b>
représenté par	<b>Le Maire de Niort</b>
autorisé à signer le marché par délibération	<b>du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015</b>
Comptable public assignataire des paiements	<b>Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT</b>
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du décret 25 mars 2016	<b>Le Directeur du Service</b>
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	<b>Le Directeur Général des Services</b>
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	<b>Marché subséquent à prix forfaitaire à un accord cadre, article 78 et 79</b>


# POUVOIR

Pouvoirs délivrés à des personnes habilitées à signer des documents relatifs au présent marché au nom et pour le compte du candidat.

Je soussigné (prénom et nom) : Jean-François BIENVENU

agissant au nom et pour le compte de la société : HOROQUARTZ  
en tant que : Directeur Général

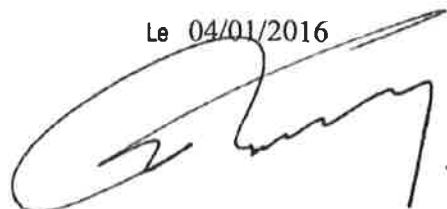
donne pouvoir aux personnes suivantes pour signer tous documents relatifs au présent marché.

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
HOURCADE	Jean	Directeur Régional	

Fait en un seul original,

à Fontenay-le-Comte

Le 04/01/2016



**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : HOURCADE Jean

agissant en qualité de : Directeur Département Sûreté

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale HOROQUARTZ SA

siège social TOUR CIT – 3 rue de l'Arrivée – 75015 PARIS CEDEX 1

n° identification (SIRET) 399 243 922 00347

n° inscription au registre du commerce 399 243 922

ou au répertoire des métiers  
Code APE 5829C

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

**ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet : Acquisition et mise en service de caméras pour la surveillance de la salle serveurs.

**ARTICLE 3 - MONTANT**

Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la décomposition du prix global et forfaitaire*, s'établit comme suit :

HT	16 732.75 euros
TVA 20.00 %	3 346.55 euros
TTC	20 079.30 euros

**ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION**

La mise en œuvre du marché subséquent s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> décembre ou de sa notification si ultérieure.

**ARTICLE 5- PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

<b>BANQUE</b> (dénomination et adresse): BNP PARIBAS PAYS DE LA LOIRE..... Technoparc de l'Aubinière – 2 impasse des Tourmalines – 44000 NANTES .....
<b>INTITULE DU COMPTE :</b> .....
<b>DOMICILIATION :</b> <b>Code établissement :</b> ..... <b>Code guichet :</b> ..... <b>Numéro de compte :</b> ..... <b>Clé Rib :</b> .....
<b>IBAN (International Bank Account Number) :</b> .....
<b>Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :</b> .....

**ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Toulouse, le 31 octobre 2016

Le titulaire

(cachet, signature)



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché      20 079.30 euros

Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

  
Lucien-Jean LAHOUSSE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX-SEVRES)

**Marché subséquent N°5**  
**Au contrat d'accord cadre n° 16165B020**  
**Maintenance des logiciels Protecsys P2, e-Temptation,**  
**Maintenance des installations,**  
**Développement des logiciels, acquisition d'installations**

**Acquisition, mise en service de caméras de surveillance de la salle  
serveurs**

**Cahier des Clauses Particulières**

# SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>OBJET ET ETENDU DU MARCHÉ .....</b>	<b>3</b>
1.1.	OBJET DU MARCHÉ.....	3
1.2.	FONCTIONNALITES .....	3
1.3.	COMPATIBILITE TECHNIQUE .....	3
<b>2.</b>	<b>MODALITES .....</b>	<b>3</b>
2.1.	DISPOSITIONS PARTICULIERES .....	3
2.2.	DEMARCHE PROJET ET PHASAGE .....	3
2.3.	MAINTENANCE ET ASSISTANCE.....	3
2.4.	FACTURATION .....	4
2.5.	PIECES CONTRACTUELLES.....	4
2.6.	DEROGATIONS AUX PIECES GENERALES .....	4



## **1. Objet et étendu du marché**

---

### **1.1. Objet du marché**

L'objet est en lien avec le logiciel Protecsys du système d'information de la DSIT de la ville de Niort.

Il concerne des prestations complémentaires hors maintenance et hors assistance :

- L'acquisition, la mise en service de 2 caméras thermographiques et de 8 caméras de surveillance dans la salle serveurs de la ville de Niort

### **1.2. Fonctionnalités**

Le dispositif de caméras permet d'enregistrer la survenance d'anomalies de toute sorte (fumée chaude, fumée froide, point chaud, mouvement, intrusion...) dans la salle serveurs.

### **1.3. Compatibilité technique**

Les caméras et leur logiciel de supervision sont connectés à un serveur d'enregistrement et un poste d'exploitation présents sur le réseau informatique.

## **2. Modalités**

---

### **2.1. Dispositions particulières**

La pose, le câblage le raccordement du matériel sont réalisés par la ville de Niort avec le matériel (caméras et accessoires) fourni par le titulaire.

Les câbles et éléments de connexion des caméras au réseau ne sont pas fournis par le titulaire.

La réception de l'installation est réalisée conjointement par le titulaire et la ville de Niort.

Le titulaire assure ensuite le paramétrage, les essais et la mise en service.

### **2.2. Démarche projet et phasage**

Un chef de projet de la société coordonne le projet et en assure la supervision technique.

Le planning prévisionnel est le suivant :

- Livraison du matériel : février 2017
- Installation : à réception du matériel
- Mise en service : à l'issue de l'installation
- Vérification de service régulier : 1 mois après la notification de la mise en service

### **2.3. Maintenance et Assistance**

Le titulaire s'engage à fournir sur les modules et développements mis en œuvre dans le cadre du présent marché, la maintenance et l'assistance définies dans l'accord cadre de la Maintenance des logiciels e-Temptation et Protecsys.

Conformément à l'article 25 du CCAP, la maintenance débute à l'issue du délai de garantie. La garantie est d'une durée d'un an à compter de la notification positive de la VSR.

## 2.4. Facturation

La signature du bon de livraison déclenche le paiement d'un acompte.

La notification positive de la VSR déclenche la facturation du solde selon le tableau ci-dessous.

Phase du projet	Facturation
Livraison matériel	8 000 € HT
Notification VSR	8 732.75 € HT

## 2.5. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du contrat sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

Acte d'engagement

Cahier des Clauses Particulières

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire

Pièces de l'accord-cadre

Offre technique

## 2.6. Dérogations aux pièces générales

Article 8.2 du CCAP de l'accord-cadre auquel il est dérogé : article 2.5 du CCP introduisant cette dérogation.

## DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

<b>Acquisition et mise en service de caméras dans la salle serveurs</b>			
Désignation	Montant HT en €	TVA	Montant TTC en €
<b>Matériel</b>			
6 Caméras Bullet 2MP	3 374,52	674,90	4 049,42
2 Caméras Fisheye 360°	1 205,32	241,06	1 446,38
2 Caméras Thermographique	8 500,00	1 700,00	10 200,00
accessoires	94,25	18,85	113,10
<b>Sous total Matériel</b>	<b>13 174,09</b>	<b>2 634,82</b>	<b>15 808,91</b>
remise 5% sur matériel	658,70	131,74	790,45
<b>Sous total Matériel remisé</b>	<b>12 515,39</b>	<b>2 503,08</b>	<b>15 018,46</b>
<b>Logiciels</b>			
1 licence Milestone X PROTECT pro Base	458,46	91,69	550,15
10 licences Milestone X PROTECT pro Caméra	1 368,90	273,78	1 642,68
<b>Sous total logiciels</b>	<b>1 827,36</b>	<b>365,47</b>	<b>2 192,83</b>
<b>Prestations</b>			
Gestion de projet	530,00	106,00	636,00
Assistance fonctionnelle sur site	1 860,00	372,00	2 232,00
<b>Sous total prestations</b>	<b>2 390,00</b>	<b>478,00</b>	<b>2 868,00</b>
<b>MONTANT TOTAL (à reporter à l'acte d'engagement)</b>	<b>16 732,75</b>	<b>3 346,55</b>	<b>20 079,30</b>
Montant contrat de maintenance (17%) à l'issue de la garantie	2 550,25		



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction de la Commande  
Publique et Logistique**

Décision N°2016-450

**Numérisation et reproduction de l'inventaire  
des archives anciennes de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort ne dispose pas à ce jour de l'inventaire des archives anciennes de Niort ;

Considérant que cet outil est indispensable pour permettre au public de consulter ces archives ;

Considérant que les Archives départementales mettent à disposition de la Ville de Niort leur propre exemplaire de l'inventaire manuscrit pour numérisation et reproduction ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De confier l'opération de numérisation et reproduction de l'inventaire des archives anciennes de Niort à l'ATELIER BENOIST CLAUDE

Adresse : 6 place des Cloîtres - 79 340 MÉNIGOUTE

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché d'un montant de 5 853,42 € HT soit 7 024,10 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



MENIGOUTE, le 20 septembre 2016

**Reliure - Dorure  
Restauration  
Numérisation**

6, place des Cloîtres  
79340 MENIGOUTE

ateliercbenoist@mac.com

Tél. : 05 49 69 06 31

Fax : 09 70 60 25 41

R. M. 1367779

SIRET 310400338 00029

N° TVA : FR 56 310400338

**MAIRIE NIORT (Archives Municipales)**

**DEVIS N° 2016323**

**Numérisation et reproduction de l'inventaire des archives anciennes de Niort**

Procédure de numérisation :

- Numérisation sans contact de l'ensemble des éléments composant les manuscrits : bancs photographiques équipés de tables aspirantes (pour la mise à plat des documents) et d'appareils photographiques haute définition de type Sony A850 à 24 millions de pixels, Sony A7R à 36 millions de pixels et Canon EOS 5DS R à 50 millions de pixels.
- Eclairage : lumière froide, Led à température de couleur lumière du jour sans UV. Cette température de couleur permet une très bonne restitution des couleurs. Des éclairages supplémentaires de même qualité permettent une mise en valeur des effets dynamiques des surfaces brillantes.
- Restitution des couleurs au profil Adobe RVB.
- Rectification de la qualité géométrique des clichés numériques.
- Création de fichiers TIF, RVB 300 dpi, au format d'origine de la page, cadrage : feuille à feuille, plein cadre, au plus près du bord du support physique du document original, orientation dans le sens de la lecture.
- Création de fichiers JPG 8.
- Opérations de numérisation, de nommage des fichiers et des supports, conformes à votre cahier des charges.
- Livraison sur disque dur fourni par vos soins pour les fichiers jpg et sur cdroms or pour les fichiers Tif.
- Manipulation du livre suivant les préconisations des Archives de France et dans le respect de la qualité patrimoniale et culturelle de l'objet. La technique de mise en place et de manipulation tient compte de l'ouverture.
- Vérification par vos soins, après numérisation, sur une durée de 6 mois des clichés livrés sur disque dur.

Procédure de reproduction :

- Production de 4 registres Tomes 1, 2, 3, 4.
- Imposition des vues sur cahiers de 16 pages.
- Impression des vues en CMJN sur papier blanc permanent 120 gr/m2.
- Technique d'impression jet d'encre, pérennité des encres garantie sur 100 ans dans des conditions de pleine lumière.

Procédure de reliure :

- Reliure de conservation
  - matériaux permanents
  - couture main tout du long au fil de lin sur 4 rubans de lin.
- 1/2 chagrin de couleur équivalente aux reliures d'origine avec plats de papier marbré à la couleur et au motif équivalents.
- Dorure et titrage conforme à votre demande et à l'esthétique des reliures d'origine.
- Toutes nos techniques d'intervention sont réversibles et conformes aux préconisations des Archives de France.

Références :

- Notre activité de relieur restaurateur nous permet d'appréhender la manipulation des objets du patrimoine écrit en toute connaissance de cause et en apportant un maximum de sécurité pour la conservation de ce patrimoine culturel.
- Numérisation, reproduction et reliure de documents patrimoniaux pour les Archives municipales de Niort, les Archives municipales de Bressuire, les Archives municipales de Thouars, les Archives départementales des Deux-Sèvres, les Archives départementales de la Vendée, les Archives départementales de la Charente-Maritime, les Archives départementales de la Loire-Atlantique, la Drac Poitou Charentes, la Médiathèque Pierre-Moinot de Niort, la Médiathèque François Mitterrand de Poitiers, la Médiathèque Michel Crépeau de la Rochelle, la Médiathèque du Musée du Quai Branly et plus encore.

Procédure de prise en charge :

- Prise en charge à la Mairie de Niort, retour et transport par nos soins dans des caisses d'aluminium recyclables et de dimensions adaptées aux documents, véhicule climatisé et équipé d'extincteur.
- L'entreprise s'engage à ne pas reproduire, diffuser, dupliquer, vendre tout ou partie des vues numérisées.
- Accueil des documents dans des locaux climatisés (20° C et 50 % d'humidité) et sécurisés.
- Les documents seront assurés contre les risques de vol et d'accident pendant le transport et pendant leur séjour dans nos locaux.

	Qté	Désignation	PU HT	TOTAL HT
ome 1	227	IMPRESSION /PAPIER PERMANENT 120 gr/m2	1,05 €	238,35 €
ome 1	227	Numérisation(s) A3/300dpi RVB	0,82 €	186,14 €
ome 2	347	IMPRESSION /PAPIER PERMANENT 120 gr/m2	1,05 €	364,35 €
ome 2	347	Numérisation(s) A3/300dpi RVB	0,82 €	284,54 €
ome 3	375	IMPRESSION /PAPIER PERMANENT 120 gr/m2	1,05 €	393,75 €
ome 3	375	Numérisation(s) A3/300dpi RVB	0,82 €	307,50 €
ome 4	331	IMPRESSION /PAPIER PERMANENT 120 gr/m2	1,05 €	347,55 €
ome 4	331	Numérisation(s) A3/300dpi RVB	0,82 €	271,42 €
	81	CDROM d'archivage OR	11,22 €	908,82 €
	4	Reliure(s) demi-chagrin in 4° jésus à l'identique	200,23 €	800,92 €
IMPOSITION	32	HEURES PAO ET IMPOSITION	54,69 €	1 750,08 €
				<hr/>
				5 853,42 €
			<b>TVA 20,00 %</b>	1 170,68 €
			<b>TOTAL TTC</b>	<hr/>
				7 024,10 €

Devis valable jusqu'au : 31/12/16



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Christophe BARON



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction Gestion Urbaine**  
**Réglementaire**

**Décision N°2016-470**  
**Stationnement - Achat de badges "Résident Niort"**  
**pour les zones B et D**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de permettre le stationnement des résidents des zones B et D, il est nécessaire de commander des badges pour ces deux zones ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec l'IMPRIMERIE PROUTEAU  
Adresse : 141 boulevard de Poitiers – 79300 BRESSUIRE

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 160,00 € HT soit 7 392,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :  
- le devis.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**VILLE DE NIORT**  
Direction Gestion  
Urbaine Réglementaire  
Place M. Bastard - BP 516 *CS 58755*  
79021 NIORT Cedex

Bressuire, le 14 octobre 2016

**DEVIS N° 031016 - OT**

**BADGES STATIONNEMENT "RÉSIDENT NIORT"**  
**Zone B + Zone D**

Format : 85 x 54 mm  
Support : PVC blanc 7/10  
Impression Recto :

- quadrichromie
- logotype de la ville en quadrichromie
- zone d'écriture anti-fraude
- hologramme argenté à chaud

Impression Verso : texte noir

Façonnage :

- numérotation à 6 chiffres noir, **à partir du N° 005203 Zone B et N° 008002 Zone D**
- pose d'un film protecteur transparent adhésif *overlay double face*
- coins arrondis

Conditionnement : par 250 ex. sous film rétractable.

Délais : **21 jours**

Quantités : • 1 000 ex. **Zone B à partir du N° 005203**  
• 1 000 ex. **Zone D à partir du N° 008002**

Livraison : **TRESORERIE NIORT SEVRES**  
**40 Rue des Prés Faucher**  
**79000 NIORT**

**Prix : 6 160 € HT**

Conditions de règlement : *par virement administratif*

*2 NOV. 2016*



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
Le Directeur Général  
des Services Techniques

*JT*  
**Jean TAILLADE**

*PLW*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction Ressources  
Humaines**

Décision N°2016-454

**Formation du personnel - Convention passée avec CEPIM -  
Participation de 2 groupes d'encadrants de proximité à la formation  
"Sensibilisation aux différents niveaux d'habilitations électriques".**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*" De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget " ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner ces encadrants afin de leur permettre de déterminer le niveau de l'habilitation électrique des agents ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec CEPIM  
Adresse : 7 Z.A de Mané-Lenn – 56 950 CRAC'H

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 608,57 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

**HABILITATION NON ÉLECTRICIENS**

Initiale

**Entre**

VILLE DE NIORT - Direction Des Ressources Humaines, ci-après dénommé **LE CLIENT**  
et CEPIM SARL, 7, ZA de Mané Lenn - 56950 CRAC'H, ci-après dénommé **CEPIM**, Il a été conclu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la formation**

La présente convention complète les conditions générale de vente de CEPIM.

Elle a pour objet la réalisation par CEPIM d'une action de formation au bénéfice du CLIENT pour la période indiquée ci-après sous l'intitulé suivant : Sensibilisation aux différents niveaux d'Habilitation électrique

**Article 2 : Références réglementaires**

Décret du 14 novembre 1988  
Publication UTE C 18-530

**Article 3 : Objectifs de la formation**

Connaître les règles de sécurité à appliquer pour se prémunir des dangers de l'électricité lors de travaux effectués dans un environnement électrique.

Permettre de déterminer le niveau d'habilitation électrique des agents

**Article 4 : Personnel concerné**

Les encadrants

**Article 5 : Pré-requis**

Aucun

**Article 6 : Programme de la formation**

Conforme à la réglementation en vigueur.  
Voir la fiche programme.

**Article 7 : Déroulement de la session**

• 1 jour de théorie

**Article 8 : Attestation, diplôme et durée de validité de la formation**

Aucun

**Article 9 : Nature, caractéristiques et modalités de réalisation de l'action de formation**

Cette formation aura lieu dans les conditions suivantes :

- Nombre de participants prévus : **Non défini**  
- Nombre de session : **1**

Déroulement de chaque session : **1 jour - 7h00**

- Dates : **Le 02-12-16**  
- Horaires : **09h00-12h30 et 13h30-17h00**  
- Lieu : **Niort - 79000**  
- Formateur pressenti : **BIER Cyril**

**Article 10 : Engagements de CEPIM Sarl**

CEPIM Sarl s'engage à :

- Effectuer la formation dans le respect des règles du Code du Travail relative à l'activité de formation.
- Remettre à l'issue de la formation au responsable de formation du client les feuilles d'émargement journalières signées par les participants.

**Article 11 : Matériel mis à disposition par le client****Article 12 : Dispositions financières**

Le Client s'engage à verser à CEPIM, en contrepartie de l'action de formation réalisée et ce quel que soit le nombre réel de participants, une somme TTC ci-dessous.

H.T.	TVA	TTC
608,57 €	0,00 €	608,57 €

Ce prix comprend :

- Le coût total de la formation (frais de déplacement et frais de repas du personnel CEPIM)

**Article 13 : Modalités de règlement**

- Le règlement aura lieu à réception de facture

**Article 14 : Remarques**

Sans objet

**Article 15 : Annulation de session**

En cas d'annulation d'une session de formation par le client moins de 10 jours ouvrables avant la date de session ou en cas d'absence totale ou partielle d'un ou plusieurs stagiaires à la session de formation, la totalité du montant de la formation sera due à CEPIM. Il en est de même pour tout stage commencé.

En cas de report ou d'annulation d'une ou de plusieurs sessions de formation par CEPIM, au choix du client, CEPIM reporte la session de formation ou rembourse intégralement les sommes perçues. Le Client, ni aucun tiers, ne peut prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

**Article 16 : Différents éventuels**

En cas de litige et après échec d'une solution amiable dans un délai de trente jours à compter de sa survenance, la compétence exclusive est attribuée aux tribunaux compétents du siège de CEPIM.

Fait à CRAC'H, le 03 octobre 2016

Pour CEPIM SARL - Delphine SOUBIGOU

CEPIM Sarl S.A.R.L.  
7, ZA de Mané Lenn -  
56950 CRAC'H  
RC Lorient 444 527 584

Pour le Client - Lu et approuvé, cachet et signature

Proche Maître du Niort  
Adjoint délégué  
  
Lucien-Jean LAHOUSSE

Merci de nous retourner un exemplaire  
signé de cette convention.

Siège Social  
7 ZA de Mané-Lenn  
56950 CRAC'H  
Tél.: 02 97 59 11 11  
Fax: 02 97 59 11 12  
contact@cepim.fr

Bordeaux  
40, Cours de Verdun  
33000 Bordeaux  
Tél.: 05 56 79 63 94  
bordeaux@cepim.fr

Lyon  
33b rue République  
69002 Lyon  
Tél.: 04 72 16 33 60  
lyon@cepim.fr

Nantes  
24 rue Jean Rouxel  
44700 Orvault  
Tél.: 02 40 59 70 98  
nantes@cepim.fr

Paris  
10, Rue du Colisée  
75008 Paris  
Tél.: 01 56 88 29 71  
paris@cepim.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction Ressources  
Humaines**

Décision N°2016-456

**Formation du personnel - Convention passée avec LOGITUD  
SOLUTIONS - Participation de 7 agents à la formation sur les  
logiciels Eternité, Siècle et Décennie.**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*" De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget " ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire pour 7 agents de suivre une formation sur l'utilisation des logiciels Eternité, Siècle et Décennie ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec LOGITUD SOLUTIONS

Adresse : Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher – 68 200 MULHOUSE

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 2180,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

## CONVENTION DE FORMATION

La présente convention est conclue :

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La MAIRIE DE NIORT  
Place Martin Bastard  
CS 58755  
79027 – NIORT CEDEX

Désignée ci-après "la personne publique"

Représentée par le Maire, Monsieur Jérôme BALOGÉ

### D'UNE PART,

ET,

La Société LOGITUD SOLUTIONS  
Siège social : Parc des Collines- 53, rue Victor Schoelcher – 68200- MULHOUSE  
Registre de Commerce – B 481 259 596 Mulhouse  
Siret – 481 259 596 000 23

Représentée par Monsieur Benoit ROTHE, Président,

### D'AUTRE PART,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1

La Société LOGITUD SOLUTIONS dispense une formation utilisateur pour l'utilisation du Logiciel ETERNITE gestion des Cimetières et une formation logetat sur les logiciels Siècle et Décennie.

#### ARTICLE 2

Le Maire de NIORT autorise les utilisateurs à participer aux dates de formations suivantes :

Mardi 13/12/2016 Journée : Formation des utilisateurs sur le logiciel Eternité => 1 jour  
Vendredi 16/12/2016 Journée : Formation logetat sur les logiciels Siècle et Décennie => 1 jour

#### ARTICLE 3

La Mairie de NIORT prendra en charge le coût total de la formation qui s'élève à 2 180 € et en réglera le montant à la société LOGITUD SOLUTIONS.

Fait à NIORT, le

Pour la Société LOGITUD SOLUTIONS

Jérôme MARQUIS  
Directeur Service Clients



Pour la Ville de NIORT



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction Ressources  
Humaines**

**Décision N°2016-492**

**Formation du personnel - Participation d'un agent à la formation  
"SC3 Maîtriser et optimiser les réglages des brûleurs gaz 2 allures"  
- Convention avec CUENOD SAS -  
Annule et remplace la décision 2016-273**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*" De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;"*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision du Maire du 16 juin 2016 approuvant la convention avec GUENOD pour la formation de 2 agents ;

Considérant qu'un seul agent a suivi la formation dans le cadre de sa prise de poste ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De rapporter la décision n°2016-273 du 16 juin 2016 transmise en préfecture le 28 juin 2016.

**Art. 2 -**

De passer une convention avec CUENOD  
Adresse : 110 rue des Vergers – 74 800 LA ROCHE SUR FORON

**Art. 3 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 561,00 € HT soit 673.20 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 4 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 5 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 6 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

**16-0148**

**Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 82 74 01875 74 auprès de la Préfecture de la Région Rhône Alpes.**

Entre les soussignés : **CUENOD**  
110 rue des Vergers  
74800 LA ROCHE SUR FORON

ci-dessus désigné "l'organisme de formation"

**et**

**MAIRIE DE NIORT**  
Place Martin Bastard  
79000 NIORT

**d'une part**

ci-dessus désigné "le client"

**d'autre part**

est conclue la Convention suivante en application du livre IX du Code du Travail :

**Article 1 : OBJET, NATURE, DUREE et EFFECTIF DE LA FORMATION**

CUENOD organise l'action de formation suivante et le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle sur le sujet suivant :



**Intitulé de l'action de formation :** SC3 - SC3 Maîtriser et optimiser les réglages des brûleurs gaz 2 allures et modulant AGP

**Nature de l'action de formation conformément à l'article L.6313-1 CT :** Perfectionnement

Le programme détaillé de la formation figure en annexe

**Durée :** 14 heures

**Dates :** du 20/10/16 au 21/10/16

**Lieu :** VILLENAVE D ORNON

**Nom des participants :**

--

## **Article 2 : PRIX DE LA FORMATION**

Le montant des frais de formation à acquitter par le client sera de :

	<b>PRIX EN EUROS</b>
Prix pédagogique HT par stagiaire :	561,00 €
Nombre de stagiaire :	1
Prix pédagogique total HT	561,00 €
Soit un total TTC : (TVA 20.00%)	<b>673,20 €</b>

## **Article 3 : MOYENS PEDAGOGIQUES MIS EN ŒUVRE**

Il est convenu que l'action de formation débutera par une présentation du formateur et de chacun des stagiaires afin de permettre une adaptation optimale au processus pédagogique qui aura été prévu par le formateur.

L'action de formation se déroulera ensuite dans le respect du programme de formation qui aura été préalablement remis au stagiaire, et ce, en suivant une alternance de séquences théoriques, pratiques et technologiques.

## **Article 4 : MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION**

Afin de permettre d'évaluer les acquis de la formation par chaque stagiaire il sera mis en place à la fin de la formation un QCM de fin de stage constitué d'une vingtaine de questions qui permettront de vérifier si les principes découlant de la formation ont bien été acquis par chacun d'entre eux.

## **Article 5 : SANCTION DE LA FORMATION**

A l'issue de la formation chaque stagiaire se verra remettre une attestation de stage précisant la nature, les acquis et la durée de la formation. Par ailleurs les résultats de l'évaluation décrits à l'article 4 seront remis confidentiellement à chaque stagiaire postérieurement au stage.

## **Article 6 : MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION DE FORMATION**

Afin de suivre l'exécution de la formation, l'organisme de formation établira une feuille de présence signée par le stagiaire et le formateur par demi-journée de formation.

### **Article 7 : DEDOMAGEMENT REPARATION OU DEDIT**

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation du fait de l'organisme formateur, l'organisme formateur rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

En cas d'annulation de tout ou partie de formation définie à l'article 1 de la présente convention dans un délai inférieur à 4 jours avant le début de la formation, l'entreprise bénéficiaire s'engage à verser à l'organisme de formation une indemnité de dédit correspondant au prix TTC de la formation inexécutée du fait du dédit intervenu à l'initiative de l'entreprise bénéficiaire.

Il est précisé que cette indemnité de dédit ne peut être imputée sur les dépenses au titre de la formation professionnelle continue.

### **Article 8 : LITIGE**

En cas de litige, les contractants conviendront, préalablement à toute action de justice, des modalités de règlement à l'amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de cette convention.

### **Article 9 : DELAI D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la signature par le client et prendra fin à l'issue du dernier jour de la formation.

Fait en double exemplaire à La Roche sur Foron, le 11 octobre 2016

Signature et Cachet du client.



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué  
  
Lucien-Jean LAHOUSSE

Signature et Cachet de l'Organisme de Formation.

  
**CUENOD SAS**  
110, rue des Vignes - 74800 LA ROCHE SUR FORON  
Tél : +33 (0)4 50 87 84 00 - Fax : +33 (0)4 50 87 84 65



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction Ressources  
Humaines**

Décision N°2016-493

**Formation du personnel - Convention passée avec AITO PRO.  
Participation d'un agent à la formation moniteur au maniement des  
bâtons de défense.**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*" De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget " ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire pour notre agent de participer à la formation de moniteur au maniement des bâtons de défense ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec la société AITO PRO  
Adresse : 11 rue des Dames – 91 330 YERRES

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1700,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

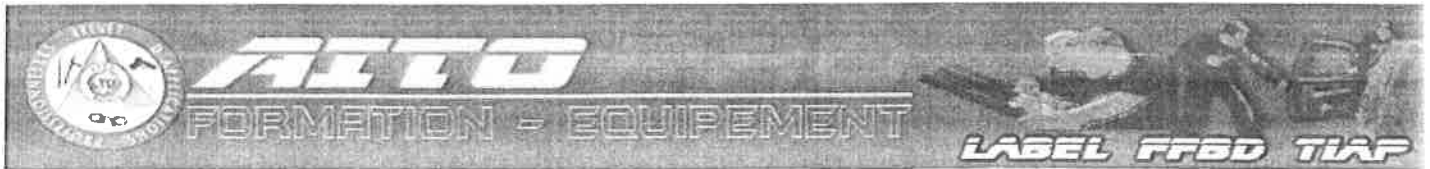
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



Yerres, le 12/10/2016

## CONVENTION de FORMATION PROFESSIONNELLE n° 2016100402

*Entre les soussignés :*

- La société AITO PRO d'une part, représentée par son Président, Monsieur Thierry DELHIEF, demeurant 11 Rue des Dames à YERRES (91330).

*Et,*

- La commune de NIORT (79 000) d'autre part représentée par son Maire Monsieur Jérôme BALOGE.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet la formation moniteur au maniement des bâtons de défense («Tonfa» et Bâton de Protection Télescopique) d'un agent de la police municipale de NIORT (Monsieur                   ).

### ARTICLE 2 :

Cette formation est un module d'entraînement destiné à un agent de la police municipale pour l'obtention du diplôme de moniteur aux bâtons de défense. Elle est d'une durée de 60 heures réparties sur deux semaines.

A l'issue de la formation, et sous réserve de sa réussite à l'examen, l'agent devenu moniteur aura la possibilité d'assurer les futures formations au maniement des bâtons de défense des autres agents de la police municipale de NIORT.

Cette formation est soumise à recyclage annuel. La Société AITO PRO ne peut garantir le maintien et la mise à jour des compétences de l'agent, en l'absence d'évaluation annuelle.

### ARTICLE 3 :

Le coût financier de cette formation pour la ville de NIORT s'établit forfaitairement à 1700 € (non soumis à TVA), pack pédagogique inclus.

### ARTICLE 4 :

La formation s'effectuera sur les stages nationaux de AITO PRO, la 1<sup>ère</sup> semaine du 31 octobre au 4 novembre 2016 à La Teste de Buch et la 2<sup>ème</sup> semaine du 7 au 11 novembre 2016 à Yerres.

AITO PRO SAS – 11 Rue des Dames – 91 330 YERRES  
Organisme de formation agréé FFBD SELF DEFENSE  
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 91 07454 91 auprès du Préfet de région  
d'Ile de France  
N°SIRET : 799 841 085 00019

ARTICLE 5 :

Le coût de la formation sera acquitté après tenue du stage dûment convoqué.  
La commune de NIORT se libérera de la somme due sur présentation de la facture au compte de AITO PRO (RIB joint).

ARTICLE 6 :

Toute annulation de la part du commanditaire, sauf cas de force majeure \* devra impérativement intervenir au plus tard 15 jours ouvrés avant le début de la session planifiée. A défaut, la session ne pourra pas être reportée et sera néanmoins facturée au commanditaire. Si la convention est signée moins de 15 jours ouvrés avant la session planifiée, aucun report ou annulation ne sera possible, sauf cas de force majeure, et la session planifiée sera facturée.

Si l'annulation est le fait de AITO PRO, celle ci s'engage, sans limitation de temps, à définir, en accord avec le commanditaire, une nouvelle date de formation ne portant pas préjudice au fonctionnement du service du (des) stagiaire(s).

\* Les contraintes de service et congés des agents ne sauraient constituer un cas de force majeure

ARTICLE 7 :

Le délai de validité de la proposition financière est de 6 mois à dater du 12/10/16.  
La présente convention est transmise ce jour au responsable communal pour contrôle de légalité.

Fait en deux exemplaires  
à Yerres, le . . . / . . . / 20

Pour AITO PRO,  
Thierry DELHIEF



**Le Maire,**  
Jérôme BALOGÉ



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué



Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction des Systèmes  
d'Information et de  
Télécommunications**

Décision N°2016-380  
Marché de maintenance outils TOAD for Oracle

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort d'assurer la maintenance et l'assistance technique des licences TOAD pour ORACLE ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la société DELL SOFTWARE INTERNATIONAL LIMITED  
Adresse : City Gate Park - Mahon – CORK - IRELAND

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché pour 3 ans de 9 106,50 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :  
- l'acte d'engagement ;  
- le devis.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/09/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Maintenance Outils TOAD for  
Oracle**

## Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	<b>Aout 2016</b>
Pouvoir Adjudicateur	<b>Ville de Niort</b>
représenté par	<b>Le Maire de Niort</b>
autorisé à signer le marché par délibération	<b>du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015</b>
Comptable public assignataire des paiements	<b>Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT</b>
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du décret 25 mars 2016	<b>Le Directeur du Service</b>
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	<b>Le Directeur Général des Services</b>
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	<b>Procédure adaptée sans mise en concurrence, articles 27 et 30 décret 25 mars 2016</b>



**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : James McGowan

agissant en qualité de : Directeur

au nom et pour le compte de : Dell Software International Limited

dénomination sociale Dell Software International Limited

siège social Dell Software International Limited  
City Gate Park , Máhon  
Cork  
Ireland

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce : 359440

ou au répertoire des métiers  
Code APE

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

**ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet : Maintenance et support pendant 3 ans, selon les conditions du Dell Software Support Standard de :

- 6 licences logiciel TOAD for Oracle EXPERT
- 1 licence logiciel TOAD DBA Suite for Oracle

**ARTICLE 3 – FORME DU MARCHÉ**

Le présent marché est ordinaire.

**ARTICLE 4- DUREE**

Le marché court à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour 3 ans.

**ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, en cas de contradiction entre elles, elles prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées :

- Acte d'engagement
- Certificat d'exclusivité
- Contrat « Dell Software standard »

- Cahier des Clauses Administratives Générales – TIC

### **ARTICLE 6 – PRIX**

Le prix est forfaitaire. Il est ferme et non révisable pour la durée du marché.

### **ARTICLE 7- PAIEMENT**

Le paiement est réalisé au terme à échoir.

Le délai de paiement applicable est fixé à 30 jours.

La facture sera adressée à la Mairie de Niort – 1 place Martin Bastard – CS 58755 –79027 NIORT CEDEX ou par messagerie électronique au format PDF à l'adresse suivante : factures@mairie-niort.fr

Elle portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire,
- Les coordonnées bancaires et postales, telles qu'elles figurent ci-dessous et sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC)
- Date et numéro du marché,
- Détail des prestations réalisées
- Prix unitaire ou forfaitaire H.T. de chaque prestation,
- Montant total H.T.,
- Taux et montant de la TVA,
- Montant total T.T.C.

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

<b>BANQUE (dénomination et adresse):</b> Deutsche Bank AG, Winchester House, 1 Great Winchester Street, London EC2N 2DB ..... ..... ..... .....
<b>INTITULE DU COMPTE :</b> ..... .....
<b>DOMICILIATION :</b> <b>Code établissement :</b> ..... <b>Sort Code :</b> ..... <b>Numéro de compte :</b> ..... <b>Clé Rib :</b> .....
<b>IBAN (International Bank Account Number) :</b> .....
<b>Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :</b> .....

### **ARTICLE 8 - MONTANT**

Le montant du marché, s'établit comme suit :

HT	9106.50 euros
TVA 0.00 %	0 euros

**ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le Tribunal administratif de Poitiers (France) est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Fait à CORK, IRELAND, le 23.08.2016

Le titulaire

(cachet, signature)

 JAMES Mc GOWAN

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,



Le Maire de Niort

  
Jérôme BALOGE



Software

## Devis de renouvellement de maintenance

Licencié VILLE DE NIORT

A l'attention de:

Date: 11/08/2016

Numéro de référence: 1-2QM4M1F

Revision: 2

valable du 03/08/2016

Jusqu'au: 30/09/2016

Resp. Ventes: Rozenn Jamel

Numéro de téléphone:

Numéro de fax:

## Facturer à:

VILLE DE NIORT  
Service Comptabilité  
1 Place Martin Bastard  
CS 58755  
NIORT CEDEX, 79027  
France

## Destinataire:

VILLE DE NIORT  
SYSTEMES INFORMATION -  
TELECOMMUNICATIONCommune de Niort, 1 Place Martin Bastard  
- CS58755  
NIORT CEDEX, 79027  
France

## Utilisateur final:

VILLE DE NIORT  
SYSTEMES INFORMATION -  
TELECOMMUNICATION  
1 Place Martin Bastard  
CS 58755  
NIORT CEDEX, 79027 France

Gamme:	Reference:	Produit:	Quantité:	Prix net	support du	au	H/W & # CPU's:	Prix:
1	XPT-TOD-KS	TOAD FOR ORACLE XPRT EDITION PER SEAT MAINTENANCE RENEWAL PACK	6	949,21 €	30/09/2016	30/09/2019		5 695,27 €
2	DBD-TOD-KS	TOAD DBA SUITE FOR ORACLE - RAC EDITION PER SEAT MAINTENANCE RENEWAL PACK	1	3 411,23 €	30/09/2016	30/09/2019		3 411,23 €

Conditions de paiement: 30 jours net

**Sous Total: 9 106,50 €****Taxes: TBD:****Total:(hors taxes) 9 106,50 €**Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Christophe BARON



## Devis de renouvellement de maintenance

Licencié VILLE DE NIORT

A l'attention de:

Date: 11/08/2016

Numéro de référence: 1-2QM4M1F

Revision: 2

valable du 03/08/2016

Jusqu'au: 30/09/2016

Resp. Ventes: Rozenn Jamet

Numéro de téléphone:

Numéro de fax:

**Merci de noter:** Les noms d'entités et adresses sur ce devis sont basés sur nos documents historiques. Merci de vérifier que les noms d'entités et les adresses soient correctes avant d'émettre un bon de commande ou de signer ce devis pour ce renouvellement.

**Pour toute modification, merci de contacter, s'il vous plaît, votre représentant Dell Software immédiatement.**

Accepté par:


VILLE DE NIORT

Signature:

Nom :

Titre:

Numero de TVA:

  
JAMES MCGOWAN  
DIRECTOR  
23/08/16



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction Urbanisme et Action  
Foncière**

**Décision N°2016-453**

**Renonciation à préemption - Retrait de la décision n°2016-319**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210.1, L 300.1, L 211.1, L 213.2.1 et suivants, R 213.1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération du 26 octobre 2007 par laquelle le Conseil municipal a instauré le droit de préemption sur les zones U et AU de la Commune ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15, dans les termes ci-après :

« D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans les conditions précisées par délibérations du 11 décembre 1987 et du 21 septembre 2007 en ce qui concerne le périmètre du droit de préemption urbain (zones U et AU du PLU), de déléguer à l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 213-3 de ce même code :

- Dans le cadre de la convention d'adhésion-projet « OPAH-RU cœur de ville » à l'occasion de l'aliénation d'un bien compris dans le périmètre d'intervention de l'OPAH-RU et pour la durée de ladite convention ;
- Dans le cadre de la convention d'adhésion-projet « Niort Terminal » à l'occasion de l'aliénation d'un bien compris dans le périmètre d'intervention de projet Niort-Terminal et pour la durée de ladite convention ;
- Dans le cadre de l'application de la convention opération urbaine sud avenue de Limoges à l'occasion de l'aliénation d'un bien compris dans le périmètre du projet » ;

Vu la délibération du 11 avril 2016 du Conseil d'agglomération portant institution du droit de préemption urbain (DPU) et DPU renforcé sur le territoire de Niort et les modalités de délégation ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) de Maître DECROU-LAFAYE en date du 6 juin 2016 reçue en Mairie le 9 juin 2016 relative au bien sis à Niort, 75 route de Coulonges, au prix de 148 000,00 € hors frais de notaire et d'agence, ce bien est cadastré section AW n°45 pour 1645 m<sup>2</sup> ;

Vu la décision de préemption L 2122-22 n°2016-319 du 1er août 2016 ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite renoncer à cette préemption ;

## **DECIDE**

### **Art. 1 -**

De renoncer à la préemption du bien sis 75 route de Coulonges - 79 000 NIORT, cadastré AW n°45.

### **Art. 2 -**

Que cette renonciation annule la décision n°2016-319 du 1er août 2016.

### **Art. 3 -**

De notifier la présente décision à Maître DECRON-LAFAYE, Notaire à Niort, et dépositaire de la DIA concernée.

### **Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

### **Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction de l'Education**

**Décision N°2016-455**

**Exposition d'oeuvres à l'école maternelle Jules Michelet -  
Convention entre la Ville de Niort et l'artiste Hervé  
CHARBONNEAUX**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 28 mars 2014 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une exposition d'œuvres pour l'école Jules Michelet maternelle du 3 novembre au 14 décembre 2016 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec HERVE CHARBONNEAUX  
Adresse : 76 rue du Moulin – 79 000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 150,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**





**CONVENTION**  
**ENTRE LA VILLE DE NIORT  
 ET HERVE CHARBONNEAUX**



**Objet : Convention réglant l'organisation d'une exposition d'œuvres à l'école maternelle J. MICHELET**

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015.

d'une part,

Et **Hervé CHARBONNEAUX** dont le siège social se trouve 76, rue du moulin – 79000 NIORT ci-dessous dénommé l'artiste,  
 d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir d'une part les modalités d'organisation d'une exposition à l'école maternelle J. MICHELET demandée par la Ville de Niort et l'Inspection Académique à Hervé CHARBONNEAUX, et d'autre part, les obligations des deux parties.

**ARTICLE 2 –Déroulement de l'activité**

L'exposition se déroulera sur l'école maternelle J. MICHELET du jeudi 3 novembre au mercredi 14 décembre 2016.

Un vernissage sera organisé le mardi 13 décembre 2016 à 16h à l'attention des classes et des parents d'élèves de l'école.

Un lieu a été identifié dans l'école par les enseignants, la municipalité et la conseillère pédagogique en arts visuels pour devenir « Galerie d'école ». La municipalité a installé des cimaises et des éclairages adaptés à l'exposition des œuvres de l'artiste.

L'organisation de l'exposition sera élaborée au cours d'une réunion préparatoire entre le directeur de l'école, les enseignants de deux classes au moins, l'artiste et un représentant des parents d'élèves. La réunion se tiendra à l'école afin que l'artiste voit le lieu dans lequel il présentera ses œuvres et en évalue le nombre.

L'artiste s'engage à venir accrocher lui-même ses œuvres. Il fournit au plus tard le jour de l'accrochage la liste de ses œuvres avec leurs valeurs respectives.

**Article 3 : Obligation des parties**

Chacune des parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.

L'école a vérifié auprès de son assurance, qu'elle est assurée pour toute dégradation ou vol portant sur les œuvres exposées dans l'école. Elle adresse, si nécessaire, la liste des œuvres avec leurs valeurs respectives et les dates d'exposition à son assurance.

Les œuvres ne sont pas assurées durant leur transport.

En aucun cas, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale ou la Ville de Niort de Niort ne pourront dédommager un quelconque dégât ou vol.

La Ville de Niort s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de la prestation (cimaises, éclairage).

**Article 4 : Orientations pédagogiques et déroulement du projet**

**Le vernissage est préparé avec les élèves d'une classe**

La Ville de Niort a doté l'établissement, à l'occasion de la première exposition, d'un ouvrage pédagogique « La pratique de l'exposition » édité par le CRDP Poitou-Charentes, qui décrit toutes les activités pédagogiques possibles autour d'une exposition.

Un enseignant de l'école s'engage à faire réaliser des cartons d'invitation à destination de tous les parents d'élèves, de l'Inspecteur et des conseillers pédagogiques de la circonscription, des services municipaux en charge de la culture et de la vie scolaire, de la presse locale.

Quelques affiches seront réalisées par les élèves et installées dans le quartier de l'école.

L'artiste s'engage à être présent au vernissage.

### La rencontre avec les élèves

L'artiste s'engage à venir une demi-journée dans l'école pour rencontrer deux classes. Lors de la concertation préparatoire, il sera décidé si l'artiste vient parler de son travail uniquement ou s'il propose un petit atelier de pratique aux enfants. Dans tous les cas la rencontre sera préparée, l'organisation pédagogique des activités scolaires incombe à l'enseignant de la classe. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

La conseillère pédagogique en Arts visuels s'engage à proposer des pistes pédagogiques en relation avec le travail de l'artiste, à la demande de l'équipe enseignante.

Les réalisations des élèves pourront être exposées dans l'école, indépendamment des œuvres de l'artiste.

### Article 5 : La vente des œuvres

Une liste des œuvres bien identifiées avec leur prix sera remise au directeur de l'école. Elle sera disponible aux adultes qui souhaiteraient la consulter accompagnée des coordonnées de l'artiste.

Aucune transaction de vente ne s'effectuera dans le cadre de l'école.

Aucune œuvre ne pourra être décrochée pour cause d'achat durant le temps de l'exposition.

### Article 6 – Coût de la prestation – modalité de règlement

Le prestataire de service adressera à la Ville de Niort une facture du prix de la prestation sur la base de 150 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours.

En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 14/11/16

Pour l'école



**École Maternelle Jules MICHELET**

73, Rue Chabaudy - 79000 NIORT

Tél. 05 49 79 22 38

Fait à **NIORT**, le 14/11/16  
(l'artiste)



Fait à Niort, le

Pour Monsieur le Maire de Niort  
l'Adjointe Déléguée

**Rose-Marie NIETO**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction de l'Education

Décision N°2016-385

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 1er trimestre -  
Artiste Peggy LURTON**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2016-2017 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec l'artiste PEGGY LURTON  
Adresse : 17, rue Jeanne d'Arc – 79 000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 050,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/09/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



## **CONVENTION**

### **ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'artiste LURTON Peggy**

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2016/2017  
« Atelier Arts plastiques »

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015,

d'une part,

Et l'artiste **LURTON Peggy** représentée par **LURTON Peggy** dont le siège social se trouve, 17 rue Jeanne d'Arc 79000 NIORT

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2015/2016, du 03 octobre au 16 décembre 2016 (*péri-. scolaire*) et jusqu'au 31 décembre 2016 (*extra-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

#### **ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :**

<b>Animations Périscolaires Élémentaires 1<sup>er</sup> trimestre</b>				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Arts plastiques	Brizeaux	16h15-17h15	Lundi	9
	Mirandelle	16h15-17h15	Mardi	9
	Michelet	16h15-17h15	Jeudi	9
	Buisson	16h15-17h15	Vendredi	8

Soit 35 heures pour un montant de 1050 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

#### **ARTICLE 3 – Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

#### ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

#### ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.  
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	35	heures	soit en €	1050
Centres de loisirs	0	séances de 2 heures	soit en €	0

Pour un montant total de 1050 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 03/08/2016

L'artiste  
**LURTON Peggy**



Pour Monsieur le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction de l'Education

Décision N°2016-388

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 1er trimestre -  
Artiste Idalina PEDROSA**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2016-2017 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec l'artiste IDALINA PEDROSA  
Adresse : 82, rue de Brioux – 79 000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/09/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



## **CONVENTION**

### **ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'artiste PEDROSA Idalina**

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017  
« Atelier Portraits photographiques »

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015,

d'une part,

Et l'artiste **PEDROSA Idalina** représentée par **PEDROSA Idalina, Photographe – auteur** dont le siège social se trouve, 82 rue de Brioux 79000 NIORT

d'autre part,

### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2015/2016, du 03 octobre au 16 décembre 2016 (*péri- scolaire*) et jusqu'au 31 décembre 2016 (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

#### **ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :**

<b>Animations Périscolaires Élémentaires 1<sup>er</sup> trimestre</b>				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Portraits photographiques	Ferry	16h15-17h15	Lundi	9

Soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

#### **ARTICLE 3 – Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

#### ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

#### ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.  
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
Centres de loisirs	0	séances de 2 heures	soit en €	0

Pour un montant total de 270 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 2 août 2016

Pour l'artiste  
**PEDROSA Idalina - Photographe – auteur**

Idalina Pedrosa

Pour Monsieur le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction de l'Education

Décision N°2016-447

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 1er trimestre -  
Association Les Ateliers du Baluchon - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision L.2122-22 du 2 septembre 2016 approuvant la convention avec Les Ateliers du Baluchon pour l'organisation d'animations périscolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2016-2017;

Considérant la mise en place d'interventions complémentaires avec cette association sur cette même période ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un avenant n°1 à la convention avec l'Association LES ATELIERS DU BALUCHON  
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver l'avenant n°1 annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



## **AVENANT 1**

### **ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Les ateliers du Baluchon**

**Objet : Avenant 1 réglant l'organisation** d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017  
« Atelier Expressions ludiques et théâtrales »

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015,

d'une part,

Et **l'association les ateliers du baluchon** représentée par **Olivier UZANU** dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot 79000 Niort

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 – Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet :

- d'une part de fixer des interventions complémentaires,
- d'autre part, de définir les modalités d'organisation et obligations des deux parties

Selon les calendriers ci-dessous :

#### **ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :**

Animation périscolaire

<b>Animations Périscolaires Élémentaires 1<sup>er</sup> trimestre</b>				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Expressions ludiques et théâtrales	Prevert	16h15-17h15	Jeudi	9

Soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

#### **ARTICLE 3 – Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

#### ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

#### ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.  
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
Centres de loisirs	0	séances de 2 heures	soit en €	0

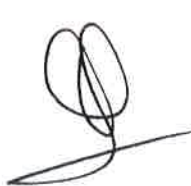
Montant de l'avenant : 270 €

Montant actualisé de la convention : 540€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le

Pour l'Association  
**Les ateliers du Baluchon – Olivier UZANU**

29/09/2016  


Pour Monsieur le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Les Ateliers du Baluchon  
Maison des associations  
12, rue Joseph Cugnot  
79000 NIORT  
Tél : 06 51 21 03 56  
www.lebaluchon.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction de l'Education

Décision N°2016-468

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 1er trimestre -  
Association Union Athlétique Niort St Florent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2016-2017 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec l'association UNION ATHLETIQUE NIORT SAINT FLORENT  
Adresse : 49 rue Massujat – 79 000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 050,00 € net de taxe et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



## **CONVENTION**

### **ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Union Athlétique Niort Saint- Florent**

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017  
« Atelier Fitness /Sports alternatifs »

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015,

d'une part,

Et **l'association Union Athlétique Niort Saint-Florent** représentée par **Christian LE YONDRE** dont le siège social se trouve, 49 rue Massujat 79000 NIORT

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2015/2016, du 03 octobre au 16 décembre 2016 (*péri- scolaire*) et jusqu'au 31 décembre 2016 (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

#### **ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :**

<b>Animations Périscolaires Élémentaires 1<sup>er</sup> trimestre</b>				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Fitness /Sports alternatifs	Pasteur	16h15-17h15	Lundi	9
	Proust	16h15-17h15	Mardi	9
	Jaurès	16h15-17h15	Jeudi	9
	Macé	16h15-17h15	Vendredi	8

Soit 35 heures pour un montant de 1050 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

#### **ARTICLE 3 – Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

#### ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

#### ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.  
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	35	heures	soit en €	1050
Centres de loisirs	0	séances de 2 heures	soit en €	0

Pour un montant total de 1050 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 10/10/2016

Pour l'Association  
**Union Athlétique Niort Saint-Florent -  
Christian LE YONDRE**

**U.A. NIORT SAINT-FLORENT**  
15, Rue Massujat - 79000 NIORT  
Tél. 05 49 28 19 09  
F N° 514365 DDJS N° 81-50

Pour Monsieur le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction de l'Education**

**Décision N°2016-479**

**Animations extra-scolaires - Toussaint et Noël 2016 - Atelier cirque**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 28 mars 2014 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra-scolaires pour les vacances de la Toussaint et de Noël 2016

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec l'association CIRQUE EN SCENE  
Adresse : 30 chemin des coteaux de Ribray – 79 000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 300,00€ net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**





## CONVENTION

### **ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Cirque en scène**

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri-. ou extra-. scolaires.  
« Atelier Arts du cirque ».

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2015.

d'une part,

Et **l'association Cirque en scène**, représentée par Pascal FOURNIER dont le siège social se trouve, 30 Chemin des coteaux de Ribray 79000 Niort

d'autre part,

#### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir (*extra-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

#### **ARTICLE 2 – Lieu , activités, durée des activités, planning :**

#### **Accueil (s) de Loisirs :**

##### **Toussaint :**

du 24 au 28 octobre 2016

activité : Arts du cirque

lieu : Salle de motricité Pérochon

- |                               |            |                          |
|-------------------------------|------------|--------------------------|
| - ALSH Pérochon de 10h-11h    | 12 enfants | Tranche d'âge : 4-6 ans  |
| - ALSH Chantemerle de 14h-16h | 16 enfants | Tranche d'âge : 6-11 ans |

Découverte et sensibilisation aux arts du cirque (équilibre, acrobatie, jonglerie...)

##### **Noël**

Spectacle Raplapla  
Vendredi 23 décembre 2016

Tranche d'âge : 2-8 ans

### ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

### ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

### ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait.

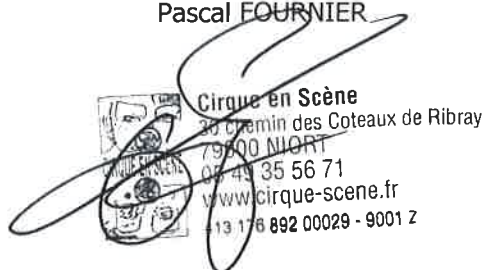
Accueils de loisirs	Forfait intégrant : ateliers, préparation et matériels spécifiques cirque	soit en €	ALSH Perochon 200 €
	Spectacle Noel 23 Décembre		ALSH Chantemerle 500 €
			Brizeaux 600 €

Pour un montant total de 1 300€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 10 octobre 2016

Le Représentant de l'association  
Cirque en scène  
Pascal FOURNIER



Pour Monsieur le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction de l'Education

Décision N°2016-485

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème trimestre  
- Association Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 2ème trimestre de l'année scolaire 2016-2017 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec l'association GROUPE ORNITHOLOGIQUE DES DEUX SEVRES  
Adresse : 48 rue Rouget de l'Isle – 79 000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



## CONVENTION

### **ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres**

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017  
« Atelier Découverte des oiseaux ».

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015,

d'une part,

Et **l'association Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres**, représentée par Jacques PELLERIN dont le siège social se trouve, 48 rue ROUGET de LISLE 79000 NIORT

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 9 janvier au 24 mars 2017 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

#### ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

<b>Animations Périscolaires 2<sup>ème</sup> trimestre</b>				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Découverte des oiseaux	Jaurès	16h15 - 17h15	Jeudi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

#### ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

#### ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

#### ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.  
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 270 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 20 - 10 - 12

Le Représentant de l'association  
Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres  
Jacques PELLERIN



**Groupe Ornithologique  
des Deux-Sèvres**  
Rouget de Lisle - 79000 NIORT  
02 49 24 49 - contact@ornitho79.org

Pour Monsieur le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction de l'Education

Décision N°2016-486

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres - Artiste Cédric RODON**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2016-2017 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec l'artiste CEDRIC RODON  
Adresse : 96 rue Chabaudy – 79 000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 185,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



## CONVENTION

### **ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association RODON Cédric**

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017  
« Atelier Temps calme ».

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015,

d'une part,

Et **l'association RODON Cédric**, représentée par RODON Cédric dont le siège social se trouve,  
96 rue Chabaudy 79000 NIORT

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 9 janvier au 24 mars 2017 et du 03 avril au 26 juin 2017 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

#### ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Tps méridien 13h05-13h35

Janv	Lundi	2	Mardi	3	Jeudi	5	Vendredi	6	Coubertin
	Lundi	9	Mardi	10	Jeudi	12	Vendredi	13	Ferry
	Lundi	16	Mardi	17	Jeudi	19	Vendredi	20	Pérochon
	Lundi	23	Mardi	24	Jeudi	26	Vendredi	27	Zay
	Lundi	30	Mardi	31					Zola

Février				Jeudi	2	Vendredi	3	Zola	
	Lundi	6	Mardi	7	Jeudi	9	Vendredi	10	Aubigné
	Lundi	13	Mardi	14	Jeudi	16	Vendredi	17	Bert

Mars	Lundi	6	Mardi	7	Jeudi	9	Vendredi	10	Buisson
	Lundi	13	Mardi	14	Jeudi	16	Vendredi	17	Brizeaux
	Lundi	20	Mardi	21	Jeudi	23	Vendredi	24	Macé
	Lundi	27	Mardi	28	Jeudi	30	Vendredi	31	Jaurès

soit 22 heures pour un montant de 660 euros net .

Tps méridien 13h05-13h35

Avril	Lundi	3	Mardi	4	Jeudi	6	Vendredi	7	Coubertin
	Lundi	10	Mardi	11	Jeudi	13	Vendredi	14	Ferry

Mai			Mardi	2	Jeudi	4	Vendredi	5	Pérochon
			Mardi	9	Jeudi	11	Vendredi	12	Zay
	Lundi	15	Mardi	16	Jeudi	18	Vendredi	19	Zola
	Lundi	22	Mardi	23					Perochon-Zay
	Lundi	29	Mardi	30					Mermoz

Juin				Jeudi	1	Vendredi	2	Mermoz	
			Mardi	6	Jeudi	8	Vendredi	9	Prévert
	Lundi	12	Mardi	13	Jeudi	15	Vendredi	16	Mirandelle
	Lundi	19	Mardi	20	Jeudi	22	Vendredi	23	Michelet

soit 17,5 heures pour un montant de 525 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

### ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

### ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

### ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande. La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	39,5	heures	soit en €	1185
--------------------------	------	--------	-----------	------

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 26.10.16

Le Représentant de l'association  
RODON Cédric



Pour Monsieur le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction de l'Education

Décision N°2016-487

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 3ème trimestre  
- Association Taekwondo Club Niortais**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2016-2017 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec l'association TAEKWONDO CLUB NIORTAIS  
Adresse : 95 rue de la perche – 79 000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



## CONVENTION

### **ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Taekwondo club niortais**

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017  
« Atelier Taekwondo ».

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015,

d'une part,

Et **l'association Taekwondo club niortais**, représentée par Philippe Chollet dont le siège social se trouve, 95 rue de la perche 79000 NIORT

d'autre part,

#### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 03 avril au 26 juin 2017 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

#### **ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :**

~~soit 0 heures pour un montant de 0 euros net.~~

<b>Animations Péri-scolaires 3<sup>ème</sup> trimestre</b>				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Taekwondo	Aragon	Temps méridien + ULIS	Mardi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

#### **ARTICLE 3 – Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

#### **ARTICLE 4 – Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

#### **ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

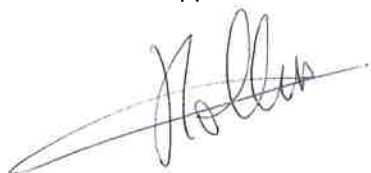
Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 270 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 18/10/2016

Le Représentant de l'association  
Taekwondo club niortais  
Philippe Chollet



Pour Monsieur le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction de l'Education

Décision N°2016-488

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres avec l'association SA Souché Niort et Marais**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2016-2017 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec l'association SA SOUCHE NIORT ET MARAIS  
Adresse : 12 rue Joseph CUGNOT – 79 000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 080,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



## CONVENTION

### **ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association SA Souché Niort & Marais**

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017  
« Atelier Body Karaté ».

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015,

d'une part,

Et **l'association SA Souché Niort & Marais**, représentée par Lise Hulnet dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 9 janvier au 24 mars 2017 et du 03 avril au 26 juin 2017 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

#### **ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :**

<b>Animations Périscolaires 2<sup>ème</sup> trimestre</b>				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Body Karaté	Bert	16h15 - 17h15	Lundi	9
	Pérochon	12h35 - 13h35	Mardi	9
	Sand	16h15 - 17h15		9
	Brizeaux	16h15 - 17h15	Vendredi	9

soit 36 heures pour un montant de 1080 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

#### **ARTICLE 3 – Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

#### ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

#### ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.  
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	36	heures	soit en €	1080
--------------------------	----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 1080 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 18.10.2016

Le Représentant de l'association  
SA Souché Niort & Marais  
Lise Hulnet



Pour Monsieur le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction de l'Education**

**Décision N°2016-489**

**Noël 2016 - Centre de loisirs des Brizeaux - Contrat de cession  
spectacle de Noël - Association La malle aux rêves**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation d'un spectacle de fin d'année pour les enfants du centre de loisirs des Brizeaux, Macadam Compagnie de l'association La malle aux rêves donnera une représentation le 30 décembre 2016.

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec l'association LA MALLE AUX REVES  
Adresse : 7 allée des Glycines – 86 550 MIGNALOUX BEAUVOIR

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 900 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

## **CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE**

Entre les soussignés,

**RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : Association « LA MALLE AUX RÊVES »**

**NUMERO SIRET:** 43411604200038 **APE :** 9001Z

**LICENCE :** 2<sup>ème</sup> catégorie. N° 2 – 1000479

**Siège:** 7 Allée des Glycines 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

**Courriel :** malloreve@orange.fr

Représentée par **Gérard RABOISSON, en qualité de** Président

**Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,**

**Mandaté par MACADAM CIE,**

**Compagnie professionnelle de spectacles jeune public**

**RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE**

**VILLE DE NIORT DIRECTION DE L EDUCATION – SERVICE ANIMATION**

**Siège Social 79000 NIORT**

**APE 8411 Z SIRET 21790191700013**

**CONTACT COURRIEL :** melanie-myriane.patinot@mairie-niort.fr

Représentée par **Jérôme BALOGÉ**

En qualité de **MAIRE de Niort**

**Ci-après, dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part.**

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :**

A- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu du spectacle, soit :

**ALSH CENTRE DES BRIZEAUX RUE DES JUSTICES 79000 NIORT**

Dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :**

Paraphes

Page ¼

G.R



## ARTICLE 1- OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après,

- 1** représentation(s) du spectacle ci-dessous défini, sur le lieu précité :
  - à **15H00**
  - le **30 DECEMBRE 2016**

**Nom de la Manifestation : SPECTACLE NOEL**

**Titre de l'œuvre « A TABLE » (N° objet 106Z32072971)**

**Auteurs : Macadam Compagnie**

**Intervenants : comédiens / Macadam Compagnie**

**SACEM : OUI SACD : NON**

**Lieu de rendez-vous : cf Plan d'accès à joindre au contrat non**

**Arrivée : LE 30 DECEMBRE 2016 VERS 11H**

**Heure de rendez-vous : (sur site) IDEM POUR MONTAGE**

## ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira :

- tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle **(VISUELS FOURNIS**
- Jointe au contrat la fiche technique du spectacle (incluse dans plaquette)
- Préalablement à la signature du présent contrat, une photocopie si traité particulier conclu avec la ou les sociétés d'auteurs, d'artistes interprètes et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle,
- Si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait lui-même, à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre, si nécessaire, le service général du lieu : sonorisation, éclairage, location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

**L'ORGANISATEUR** aura à sa charge les droits d'auteur (**SACEM OUI SACD NON**) et en assurera le paiement. Le producteur tient à sa disposition la liste des œuvres diffusées.

**L'ORGANISATEUR** prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe parafiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé ou du Fonds de Soutien à la Chanson, aux Variétés et au Jazz. **(TAXE NON DUE)**

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

### **ARTICLE 4 – PRIX**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède sur présentation de facture, la somme de **900 EUROS**  
Soit en toutes lettres, **Neuf cent EUROS**

### **ARTICLE 5 – MONTAGE – DEMONTAGE – REPETITIONS**

**L'ORGANISATEUR** tiendra le lieu du spectacle à la disposition du **PRODUCTEUR**  
**LE 30 Décembre 2016 vers 11h**

Afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués **dès** après le spectacle.

### **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

### **ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION**

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier.

### **ARTICLE 8 - PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. article 4) sera effectué :

- A l'ordre de **LA MALLE AUX REVES** par : *virement*
- Sur présentation de facture à l'issue de la prestation
- Rib joint

## **ARTICLE 9 – ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence (événement extérieur à la volonté des parties, irrésistible et imprévisible : catastrophe naturelle, guerre, deuil national).

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

## **ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de POITIERS mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

## **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

-Les avenants font partie intégrante du contrat et doivent être scrupuleusement respectés.

-Pour être valable ce contrat devra être renvoyé signé dans les 15 jours au PRODUCTEUR, le cas échéant accompagné d'un acompte

-Une fois ce délai expiré, LE PRODUCTEUR pourra s'estimer libre de tout engagement.

-Autres dispositions :

**CONTACT ORGANISATEUR ALSH BRIZEAUX – 05 49 33 59 70**

**CONTACT COMPAGNIE [macadam.cie@orange.fr](mailto:macadam.cie@orange.fr) Véronique Ezan 06.13.09.53.45  
05.49.42.60.24**

## **A PREVOIR PAR L ORGANISATEUR :**

- *Accès Site Véhicule pour déchargement matériel ET rechargement dès après représentation.*
- *Espace scénique IDEAL : 8m ouverture 6m profondeur 3m hauteur*
- *Alimentations électrique à proximité espace scénique*
- *1 local pour loge, 3 chaises, 1 table (proche espace scénique)*
- *NOIR SOUHAITABLE SI POSSIBLE*
- *3 REPAS LE MIDI SUR SITE*

Fait à MIGNALOUX, le 20 OCTOBRE 2016  
LE PRODUCTEUR (1)

Gérard RABOISSON



L'ORGANISATEUR (1)



Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée

  
Christelle CHASSAGNE

**NOTA : Chaque page du présent contrat doit être paraphé par les 2 parties.**

**(1) faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »**

Paraphes

Page 4/4

G R



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction de l'Education

Décision N°2016-419

Fourniture de pains et brioches - Lot n°19 - Ecole Jean ZAY -  
Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le dépassement du montant annuel du marché dû à une augmentation de pains consommés sur l'école Jean ZAY ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un avenant pour modifier le montant annuel du marché n°15311M030 avec la SARL BOULANGERIE CREPIN  
Adresse : 183, avenue St Jean d'Angély – 79 000 NIORT

**Art. 2 -**

Le montant annuel du marché passe de 4 000,00 € TTC à 4 500,00 € TTC. Les autres montants restent inchangés.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :  
- l'avenant n°1.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/09/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

**MARCHE N°15311M030  
FOURNITURE DE PAINS ET DE BRIOCHES  
LOT N°19 – JEAN ZAY**

**AVENANT N°1**

Entre :

La Ville de Niort, personne publique, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, le Maire de Niort, agissant par délégation du Conseil Municipal par délibération du 14 septembre 2015

d'une part,

Et :

M. Valère CREPIN  
Artisan boulanger  
183 avenue de Saint Jean D'Angély, 79000 NIORT,

d'autre part,

Le montant maximum annuel du marché est de 4000 € TTC. Ce montant avait été calculé selon la consommation de pain de l'année scolaire 2014-2015 et le tarif du pain de l'année 2014-2015, or la consommation de pains a augmenté ainsi que le prix de celui-ci. Le montant maximum du marché est donc atteint.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le montant maximum annuel du marché est de 4500 € TTC.

A Niort, le 13/09/2016

M. Valère CREPIN



Monsieur le Maire de Niort,  
Jérôme BALOGE



Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction de l'Education

Décision N°2016-431

Fourniture de pains et brioches - Lot n°19 - Ecole des Brizeaux -  
Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le dépassement du montant annuel du marché dû à une augmentation de pains consommés sur l'école des Brizeaux ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un avenant pour modifier le montant du marché n°15311M016 avec la SARL LA FARANDOLE DES PAINS

Adresse : 2 rue Vaumorin – Espace Mendes France – 79 000 NIORT

**Art. 2 -**

Le montant annuel du marché passe de 5 000,00 € TTC à 5 800,00 € TTC. Les autres montants restent inchangés.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant n°1.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/09/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

VILLE DE NIORT  
19 SEP. 2016  
EDUCATION

**MARCHE N°15311M016  
FOURNITURE DE PAINS ET DE BRIOCHES  
LOT N°4 – LES BRIZEAUX**

**AVENANT N°1**

Entre :

La Ville de Niort, personne publique, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, le Maire de Niort, agissant par délégation du Conseil Municipal par délibération du 15 septembre 2015

d'une part,

Et :

SARL LA FARANDOLE DES PAINS  
M. CAZAJOUS  
2 rue Vaumorin, Espace Mendès France, 79000 NIORT,

d'autre part,

Le montant maximum annuel du marché est de 5000 € TTC. Ce montant avait été calculé selon la consommation de pain de l'année scolaire 2014-2015 et le tarif du pain de l'année 2014-2015, or la consommation de pains a augmenté ainsi que le prix de celui-ci. Le montant maximum du marché est donc atteint.

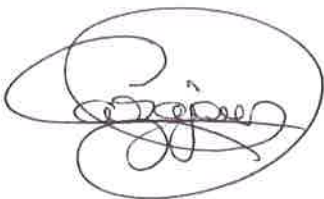
Il est en conséquence convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le montant maximum annuel du marché est de 5800 € TTC.

A Niort, le 15. 9. 2016

M. Ludovic CAZAJOUS



Monsieur le Maire de Niort,  
Jérôme BALOGE



Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée

  
Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction de l'Education

Décision N°2016-440

Fourniture de pains et brioches

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 28 mars 2014 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le marché de fourniture de pains s'est terminé le 31 août 2016 et que le nouveau marché sera effectif en janvier 2017 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De payer les factures correspondant aux commandes effectuées auprès des différents boulangers niortais pendant la période provisoire de septembre 2016 à janvier 2017.

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant aux montants des devis pour un total de 19 982,50 € TTC.

**Art. 3 -**

D'approuver le tableau ci-dessous :

Ecole	Boulangers	Montant TTC
Louis Aragon	SARL Le Fournil du Marais	1 333,85 €
Agrippa D'Aubigné	SARL Le Fournil du Marais	978,50 €
Paul Bert	SARL Boulangerie CREPIN	897,75 €
Les Brizeaux	SARL La Farandole des Pains	1 598,40 €



Ferdinand Buisson	SARL Boulangerie CHAMPCLAIROT	1 128,40 €
Pierre De Coubertin	Boulangerie PERCEVAULT	1 161,30 €
Jules Ferry	Boulangerie PERCEVAULT	1 396,50 €
Jean Jaures	SARL Boulangerie CHAMPCLAIROT	859,95 €
Jean Macé	Boulangerie PETIT	1 180,20 €
Jean Mermoz	SARL La Farandole des Pains	748,80 €
Jules Michelet	Boulangerie PETIT	768,60 €
La Mirandelle	Boulangerie PERCEVAULT	650,00 €
Louis Pasteur	SARL Boulangerie CREPIN	1 228,50 €
Ernest Pérochon	Boulangerie PETIT	844,20 €
Jacques Prévert	SARL Le Fournil du Marais	721,00 €
Chantemerle		360,50 €
Edmond Proust	SARL Boulangerie CHAMPCLAIROT	709,80 €
George Sand	SARL La Farandole des Pains	1 041,60 €
Jean Zay	SARL Boulangerie CREPIN	1 275,75 €
Emile Zola	SARL DELPECH	1 098,90 €
TOTAL		19 982,50 €

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/09/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

SARL Boulangerie Champclairot  
52 rue Champclairot  
79000 NIORT

Devis quantitatif estimatif Mairie de Niort

Période de septembre 2016 à janvier 2017

Restaurant scolaire	Quantité de Pains	Tarif unitaire TTC	Montant total TTC
Ferdinand BUISSON	1240	0,91 €	1 128,40 €
Jean JAURES	945	0,91 €	859,95 €
Edmond PROUST	780	0,91 €	709,80 €

Niort, le 03/10/16

Signature

**SARL BOULANGERIE PATISSERIE**  
**Champclairot**  
52 rue Champclairot  
79000 NIORT  
SIRET : 810 902 130 00014  
Tél : 05 49 24 28 79



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe



Sophie MOUNIC

SARL Boulangerie CREPIN  
183 avenue St Jean d'Angély  
79000 NIORT

**Devis quantitatif estimatif Mairie de Niort**  
**Période de septembre 2016 à janvier 2017**

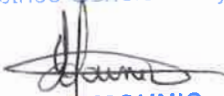
Restaurant scolaire	Quantité de Pains	Tarif unitaire TTC	Montant total TTC
Paul BERT	855	1,05 €	897,75 €
Louis PASTEUR	1170	1,05 €	1 228,50 €
Jean ZAY	1215	1,05 €	1 275,75 €

Niort, le 03/10/16.

Signature



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
Sophie MOUNIC



SARL Boulangerie DELPECH  
2 rue Jacques CARTIER  
79000 NIORT

Devis quantitatif estimatif Mairie de Niort

Période de septembre 2016 à janvier 2017

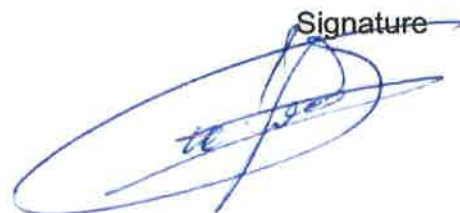
Restaurant scolaire	Quantité de Pains	Tarif unitaire TTC	Montant total TTC
Emile ZOLA	1110	0,99 €	1 098,90 €

Niort, le 3/10/16



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
Sophie MOUNIC

Signature 

**Boulangerie Pâtisserie PERCEVAULT**  
142 rue Saint Gelais  
79000 NIORT

**Devis quantitatif estimatif Mairie de Niort**  
**Période de septembre 2016 à janvier 2017**


Restaurant scolaire	Quantité de Pains	Tarif unitaire TTC	Montant total TTC
Pierre DE COUBERTIN	1185	0,98 €	1 161,30 €
Jules FERRY	1425	0,98 €	1 396,50 €
La MIRANDELLE	650	1,00 €	650,00 €

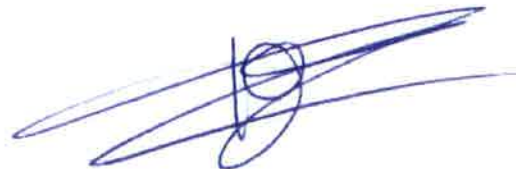
Niort, le 3/10/2016

Signature



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
Sophie MOUNIC





**Boulangerie Pâtisserie**  
**Sandwicherie Traiteur**  
**Isabelle et Franck Percevault**  
142 rue St Gelais 79000 Niort  
Tél. 05 49 24 16 59  
Siret 428 727 536 00017

Boulangerie PETIT  
3 rue Baugier  
79000 NIORT

Devis quantitatif estimatif Mairie de Niort  
Période de septembre 2016 à janvier 2017

Restaurant scolaire	Quantité de Pains	Tarif unitaire TTC	Montant total TTC
Jean MACE	1405	0,84 €	1 180,20 €
Jules MICHELET	915	0,84 €	768,60 €
Ernest PEROCHON	1005	0,84 €	844,20 €

Niort, le

03/10/2016

Signature



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC

~~Boulangerie - Pâtisserie PETIT  
3 rue Baugier - 79000 NIORT  
Tél. : 05 49 24 86 39  
SIRET : 802 487 827 00015  
E-mail : hjplm@live.fr~~

SARL La Farandole de Pains  
2 rue Vaumorin  
79000 NIORT

**Devis quantitatif estimatif Mairie de Niort**

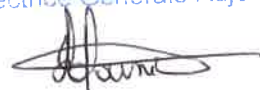
**Période de septembre 2016 à janvier 2017**

Restaurant scolaire	Quantité de Pains	Tarif unitaire TTC	Montant total TTC
Les BRIZEAUX	1665	0,96 €	1 598,40 €
Jean MERMOZ	780	0,96 €	748,80 €
George SAND	1085	0,96 €	1 041,60 €

Niort, le 3/10/2016



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
Sophie MOUNIC

Signature

  
Mairie de Niort  
10 rue de la République  
79000 NIORT

SARL Le Fournil du Marais  
184 avenue de la Rochelle  
79000 NIORT

Devis quantitatif estimatif Mairie de Niort  
Période de septembre 2016 à janvier 2017

Restaurant scolaire	Quantité de Pains	Tarif unitaire TTC	Montant total TTC
Louis ARAGON	1295	1,03 €	1 333,85 €
Agrippa d'AUBIGNE	950	1,03 €	978,50 €
Jacques PREVERT	700	1,03 €	721,00 €
CHANTEMERLE	350	1,03 €	360,50 €

Niort, le 3/10/18

Signature



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC

**SARL LE FOURNIL DU MARAIS**  
184, Avenue de la Rochelle  
79000 NIORT

Tél. : 05 49 06 82 77  
Siret : 388 280 133 00017





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction Espaces Publics**

**Décision N°2016-438**

**Port Boinot - Détection et géoréférencement des réseaux**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour l'achat de prestation de détection et de géoréférencement des réseaux concernant l'opération Port Boinot ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché de détection et de géoréférencement des réseaux pour l'opération Port Boinot avec l'entreprise ETUDIS

Adresse : ZAE rue du Clos de l'Ormeau – 86 130 SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché fixé à 7 320,00 € HT soit 8 784,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'offre de prix
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

Département des Deux-Sèvres

Ville de Niort

DIRECTION DES ESPACES PUBLICS  
SERVICE MISSION ETUDES ET TRAVAUX NEUFS



Août 2016

**PORT BOINOT**

**DETECTION ET GEOREFERENCMENT DES RESEAUX**

**C.C.T.P**

**(CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES)**

## TABLE DES MATIERES

1. OBJET DE LA MISSION .....	3
1.1 Description des lieux .....	3
2. OBJECTIFS DE LA MISSION.....	3
3. DELAIS D'EXECUTION.....	4
3.1 Délais de réalisation des sondages, validations et prix.....	4
3.2 Validation du dossier.....	4
3.2.1 Validation du rapport par le Maître d'Ouvrage et réception.....	4
3.2.2 Contrôle extérieur .....	4
3.3 Prix .....	5
4. DEFINITIONS DES ETUDES ET PRESTATIONS .....	5
4.1 DEROULEMENT DE LA MISSION .....	5
4.1.1 Réunion de lancement de la mission.....	5
4.1.2 Demandes d'autorisation de travail sur le domaine public.....	5
4.2 MESURES DURANT LA PRESTATION .....	5
4.3 LEVE TOPOGRAPHIQUE .....	6
4.3.1 Description spécifique de la prestation .....	6
4.3.2 Classes de précision .....	6
Planimétrie.....	6
Altimétrie .....	6
4.4 GEO DETECTION .....	6
4.4.1 Classes de précision .....	6
Planimétrie.....	6
Altimétrie .....	6
4.4.2 Quantité de mesures .....	6
4.4.3 Choix des outils de géo détection .....	7
4.5 DOSSIER DE PRESENTATION DES RESULTATS .....	7
4.5.1 Contenu du dossier .....	7
ANNEXE 1 – CHARTE GRAPHIQUE DAO.....	9
VILLE DE NIORT - DEP.....	9
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE .....	9
1.1. LEVE TOPOGRAHIQUE .....	9
1.1.1. Classes de précision .....	9
1.1.1.1. Planimétrie.....	9
1.1.1.2. Altimétrie .....	9
1.1.2. Unités de travail .....	9
1.1.3. Format de restitution .....	9
1.1.4. Eléments de la charte graphique.....	9
1.1.5. Eléments du cartouche .....	9
2. DESCRIPTION SPÉCIFIQUE DE LA PRESTATION .....	10
2.1. RELEVÉ GENERAL DU CORPS DE RUE .....	10
2.1.1. RELEVÉ SPECIFIQUE ECLAIRAGE PUBLIC.....	12
2.2. RELEVÉ SPECIFIQUE OUVRAGE D'ART ET MUR DE SOUTÈNEMENT .....	13
2.3. RELEVÉ SPECIFIQUE DES ESPACES VERTS.....	14
2.4. LISTE DES CALQUES DE LA CHARTE GRAPHIQUE.....	15
ANNEXE 2 – PERIMÈTRE D'INTERVENTION .....	20
ANNEXE 3 – PLAN DES RÉSEAUX SUPPOSÉS EXISTANTS SUR LE SITE BOINOT .....	21

# 1. OBJET DE LA MISSION

Le présent marché est situé sur le territoire de Niort et il est destiné à la réalisation de travaux de géolocalisation de réseaux existants conformément à la réforme anti-endommagement des réseaux par application du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 sur le site du projet Port Boinot. Ces travaux se réaliseront pendant la phase étude du projet.

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP.) a pour objet de définir les spécifications techniques d'études et de réalisation des travaux de localisation des réseaux enterrés par méthode non destructive de préférence de type détection radar, radiodétection passive et/ou active, dans le cadre des travaux.

Tout prestataire chargé d'effectuer des investigations complémentaires sur réseaux en service ou des relevés topographiques de réseaux neufs ou existants mis à nu au cours des travaux doit :

Être certifié pour le géoréférencement et pour la mesure indirecte de position dans le cas de détection sans dégagement du réseau en fouille ouverte ;

Garantir au minimum la classe de précision A pour les résultats de mesure qu'il fournit au responsable de projet, et mentionner, le cas échéant, les tronçons pour lesquels il ne peut atteindre cette classe de précision ;

Adresser l'ensemble des informations au responsable de projet.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Prestation Intellectuelles (CCAG PI) en vigueur à la date d'établissement du prix constitue la pièce administrative de référence.

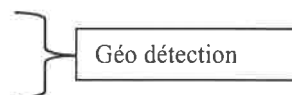
La géo localisation comprend :

Le levé topographique

La détection non intrusive

La détection intrusive

Le géoréférencement (rattachement, relevés topographiques)



## 1.1 Description des lieux

Le site Boinot étant pour partie un ancien site industriel, il s'agit de rechercher et fournir les plans des réseaux et ouvrages enterrés et aériens existants sur ce site (y compris la présence de cuves enterrées ou autres ouvrages). Le projet intervenant aussi sur l'espace public contigu au site Boinot, la mission comprend aussi les réseaux exploités par les concessionnaires sur ce périmètre. (Voir plans en annexes).

Le périmètre total représente environ 35 000m<sup>2</sup> dont 16 000m<sup>2</sup> environ sur le site Boinot proprement dit, le reste sur l'espace public.

Des travaux ayant été réalisés récemment sur le bief des plans de recollement d'une partie des réseaux développés à cet effet sont joint au dossier.

# 2. OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif de la mission est de fournir au maître d'ouvrage les éléments à joindre au dossier de consultation des entreprises conformément à l'article R554-23 du code de l'environnement, à savoir des plans en classe A. Le site Boinot étant pour partie un ancien site industriel, il s'agit de rechercher et fournir les plans des réseaux et ouvrages enterrés existants sur ce site. Le projet intervenant sur l'espace public contigu au site Boinot, la mission comprend aussi les réseaux exploités par les concessionnaires sur ce périmètre.

Les localisations précises et les emprises sont indiquées aux plans joints en annexe.

Ces éléments comprennent au minimum :

Le résultat des DT réalisées et des éléments collectés par le maître d'ouvrage.

Le résultat des investigations complémentaires objet du présent marché.

Le plan de synthèse des réseaux, modifié suite aux investigations complémentaires.

Après analyse des éléments fournis en réponse à la DT, le maître d'ouvrage prévoit des investigations complémentaires.

Le marché est réalisé en 2 phases :

Phase 1 : détection, géo localisation et rapport d'investigations.

Phase 2 : Géo localisation et rapport d'investigations complémentaires après investigations complémentaires.

Les travaux seront réalisés en conformité avec :

Le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000 définissant le RGF93 et la projection Lambert CC47 zone 6 et décret 2006-272 du 3 mars 2006 imposant aux services de l'État, aux collectivités locales et aux entreprises chargées de l'exécution d'une mission de service public de diffuser les données géographiques dans le système géodésique RGF93 et projections associées (Lambert 93, Lambert 9 zones). La projection retenue par la ville de Niort et à utiliser pour ce marché est le Lambert Conique Conforme CC47, Zone 6.

L'arrêté du 16 Septembre 2003 sur les classes de précision. Les classes de précision retenues et modalités de contrôle sont définies dans l'article.

L'article R554-2 du code de l'Environnement, qui définit l'objectif de l'investigation complémentaire est de classer l'ensemble des réseaux sensibles en classe A.

Le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatique de transport et de distribution.

L'arrêté du 15 février 2012 modifié par l'arrêté du 19 février 2013

Arrêté du 22 décembre 2015, relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux

Les normes parues et à paraître sur les travaux à proximité de réseaux enterrés et aériens notamment, PR NF S070-003-1 - Prévention des dommages et de leurs conséquences ;

NF S070-003-2 - Détection des réseaux enterrés ;

NF S070-003-3 - Géo référencement des ouvrages ;

NF S070-003-4 ; Guide technique des interventions à proximité des réseaux ;

L'ensemble des textes réglementaires sont téléchargeable sur le guichet unique, <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presenta-tion/construire-sans-detruire/textes-reglementaires.html>

Listes non exhaustives.

### **3. DELAIS D'EXECUTION**

#### **3.1 Délais de réalisation des sondages, validations et prix**

*Délai de réalisation des sondages (détection non intrusive et relevé géo référencé), du plan topographique de réseaux et rapport des investigations*

**20 jours ouvrés.** à compter du bon de commande

#### **3.2 Validation du dossier**

La prestation sera complète et validée par le maître d'ouvrage uniquement si le travail est jugé conforme.

##### **3.2.1 Validation du rapport par le Maître d'Ouvrage et réception**

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies sont effectuées dans un délai de 15 jours conformément aux articles 22 et 23.2 du CCAG-FCS

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS

##### **3.2.2 Contrôle extérieur**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire appel, à tout moment, à un contrôle extérieur afin de vérifier la qualité des prestations réalisées.

Dans l'éventualité où ce contrôle démontrerait une différence de classe de précisions avec celui affiché par l'entreprise :

- Si elle le juge nécessaire, l'entreprise pourra demander la réalisation d'un contrôle contradictoire par une entreprise indépendante. Cette dernière devra fournir un détail de ces missions et du coût de ces prestations. Les deux parties valideront ces

éléments. Les prestations seront alors payées par la partie dont le contrôle aura démontré l'erreur.

- Si l'entreprise ne juge pas nécessaire d'effectuer un contrôle contradictoire, l'erreur de l'entreprise sera considérée comme démontrée. L'entreprise devra alors rembourser le contrôle extérieur.

En cas d'erreurs démontrées, les prestations erronées ne seront pas rémunérées.

### **RESPONSABILITE**

La responsabilité du Titulaire peut être engagée en cas de dommages, et notamment de dommages aux ouvrages souterrains résultant d'une erreur de géo localisation directe ou indirecte, ainsi que pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs. Dans ce cas, un contrôle de localisation sera effectué en fouille ouverte avec des mesures au moins deux fois plus précises qui montrent la conformité ou la non-conformité des classes de précision demandées dans le présent marché.

### **3.3 Prix**

Les prix des prestations sont des prix forfaitaires. Les sommes dues au titulaire seront réglées à l'admission des prestations.

## **4. DEFINITIONS DES ETUDES ET PRESTATIONS**

### **4.1 DEROULEMENT DE LA MISSION**

#### **4.1.1 Réunion de lancement de la mission**

Le maître d'ouvrage organise une réunion de lancement avant le début du chantier.

Au cours de cette réunion, le titulaire présente la méthodologie employée, les techniques utilisées, le planning des travaux.

Le Maître d'ouvrage remet au titulaire les documents ci-dessous :

Un relevé topographique de la zone à relever.

Les DT et les résultats associés (Les plans fournis par les concessionnaires) et les éléments connus sur le site.

Les coordonnées du service chargé d'établir les autorisations de travail sur le domaine public.

#### **4.1.2 Demandes d'autorisation de travail sur le domaine public**

Le Titulaire demandera auprès des services concernés les demandes d'autorisation de travail en domaine public si besoin. Il affichera sur le site les arrêtés de circulation conformément à la réglementation en vigueur.

A tout moment le titulaire assurera la sécurité du site, tant pour son personnel et son matériel que les autres riverains et usagers au voisinage de la zone d'investigation. Il assurera à ses frais la signalisation et la protection de chantier mobile demandée par le service délivrant les autorisations de travail sur le domaine public et par le service missionnaire. Il assurera à ne causer aucun dommage au domaine public, le cas échéant, il devra le remettre en état. Cette prestation est incluse dans sa mission.

### **4.2 MESURES DURANT LA PRESTATION**

Les prestations devront comprendre :

L'aménage et la signalisation des travaux (panneaux de chantier, feux tricolores pour circulation alternée, gestion manuelle du trafic, clôtures, gestion des accès riverains, protection du public, matériel de terrassement et personnel au besoin ...).

La mise en sécurité du personnel intervenant sur le chantier EPI (gilet, chaussures de sécurité, casque,...),

La reconnaissance du site,

Le repérage des indices visibles (regards, chambres, bouches à clé, émergences en général etc.....),

La reconnaissance approfondie du sous-sol à partir d'investigations par radar géophysique, ainsi que par des méthodes complémentaires dont la radiodétection (Champs passifs – Réseaux alimentés en courant / Champs Actifs – Injection de courant et de champ électromagnétique) et la recherche acoustique,

L'exploitation et l'interprétation des résultats,

Sur demande du Maître d'Ouvrage ou du Titulaire, il sera possible d'organiser des réunions supplémentaires pendant la phase de géo localisation en fonction des contraintes liées au site (longueur du projet conséquente par exemple, problème de géo détection, Constat de DICT incorrecte, écart important, oubli de réseaux, demande de fouille intrusive,...).

## **4.3 LEVE TOPOGRAPHIQUE**

### **4.3.1 Description spécifique de la prestation**

Le levé topographique comprend :

- Une vérification des plans topo transmis dans le dossier et corrections éventuelles à la marge.
- Le levé en coordonnées X, Y, Z (créées impérativement en 3D) de l'ensemble des points développer dans la charte graphique annexé au CCTP.

Les points nécessaires à la représentation du modèle général du terrain. Sur le site Bonot, les zones impactées suite aux démolitions seront à mettre à jour.

Le levé devra permettre une représentation fidèle du terrain, il importe en particulier que toutes les lignes de rupture de pentes soient levées.

### **4.3.2 Classes de précision**

#### Planimétrie

La classe de précision est une classe de précision totale. Le prestataire s'appuiera uniquement sur des points du RBF / RRF et /ou des stations permanentes du RGP. En cas de mesures par méthode GNSS, ils devront au moins être mesurés pour contrôle. Il s'assurera que les coordonnées de ses points d'appui sont issues du dernier calcul de l'IGN publié le 18 Juin 2010. La classe de précision totale retenue est de 2 cm (deux centimètres).

#### Altimétrie

La classe de précision retenue est une classe de précision totale. Le prestataire s'appuiera uniquement sur des repères du NGF. En cas de mesures par méthode GNSS, ils devront au moins être mesurés pour contrôle. Il s'assurera de la stabilité des repères qu'il utilisera.

La classe de précision retenue est de 5 mm (cinq millimètres).

## **4.4 GEO DETECTION**

### **4.4.1 Classes de précision**

Les prestations de détection et de géo localisation des ouvrages confiées par le Maître d'Ouvrage au Titulaire seront conformes aux caractéristiques de l'article 3.3.2 lorsque la prestation se réalisera en fouille ouverte. Elles devront être conformes aux caractéristiques aux articles ci-dessous et à la norme AFNOR NF PR S70-003 pour la détection non intrusive.

#### Planimétrie

La classe de précision est une classe de précision totale. Le prestataire s'appuiera uniquement sur des points du RBF / RRF et /ou des stations permanentes du RGP. En cas de mesures par méthode GNSS, ils devront au moins être mesurés pour contrôle. Il s'assurera que les coordonnées de ses points d'appui sont issues du dernier calcul de l'IGN publié le 18 Juin 2010. La classe de précision totale retenue est de 10 cm (dix centimètres).

#### Altimétrie

La classe de précision retenue est une classe de précision totale. Le prestataire s'appuiera uniquement sur des repères du NGF. En cas de mesures par méthode GNSS, ils devront au moins être mesurés pour contrôle. Il s'assurera de la stabilité des repères qu'il utilisera.

La classe de précision retenue est de 11 cm (onze centimètres).

### **4.4.2 Quantité de mesures**

En particulier :

Dans le cas d'un ouvrage rectiligne, la distance entre 2 points de mesures ne sera pas supérieure à 10 mètres.



Cette distance pourra être diminuée en cas de courbe et selon la technologie employée de sorte à garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.  
Tous les points singuliers de type branchements, coudes, Y et autres changements de direction ou de dénivelé devront être relevés.  
Pour les ouvrages et branchements non cartographiés, le relevé sera effectué tous les 2 mètres au minimum, ainsi que tous les changements de direction.

#### **4.4.3 Choix des outils de géo détection**

Le Titulaire choisit le ou les moyens de détection appropriés (conformément aux prescriptions de la partie 2 de la norme) pour obtenir des localisations conformes aux classes de précisions demandées dans ce présent CCTP, notamment les outils suivants (conformément au guide technique des travaux à proximité des ouvrages §6) :

Géo radars (le choix des antennes géo radars est de la responsabilité du Titulaire).  
DéTECTEURS électromagnétiques  
DéTECTEURS acoustiques.

Dans le cas où le titulaire ne parvient pas à détecter un réseau pour obtenir la classe A, il devra mentionner les prescriptions technique des investigations intrusives et devra être présent lors des fouilles ouvertes afin de positionner le réseau en classe A.

Les fouilles seront réalisées par un marché de travaux extérieur à celui-ci.

Le géoréférencement des conduites enterrées est du ressort du Titulaire. Les mesures devront permettre d'obtenir la classe de précision A. Le titulaire du marché effectuera des opérations d'auto contrôle sur la cohérence des données produites. Un rapport sur la méthode de levé est demandé. Il y sera au moins précisé le schéma du cheminement polygonal si un tel canevas est réalisé. Il devra également faire mention d'un calcul de précision a priori sur les points de canevas et sur les objets géographiques levés à partir de la méthode employée et des appareils de mesure utilisés. Le report des réseaux rencontrés lors de la reconnaissance, avec positionnement en X, Y et Z est une prestation qui sera réalisée par l'entreprise attributaire du présent marché.

### **4.5 DOSSIER DE PRESENTATION DES RESULTATS**

#### **4.5.1 Contenu du dossier**

Le dossier comprendra :

Une note méthodologique de déroulement des opérations et un relevé schématique des sondages,  
Des photographies couleurs de la zone sondée avec tracé aux couleurs appropriées des réseaux détectés (annexe 2),

Un plan remis sous forme numérique totalement conforme à la charte graphique (annexe 1),  
3 exemplaires papiers couleur pliés au à l'échelle 1/200 au format standard A approprié,

Le fond de plan fourni par le Maître d'ouvrage ou le plan exécuté par le titulaire

Le cas échéant, il sera complété des affleurants de réseaux non présent sur ce dernier

Les points de références et le canevas polygonal clairement identifiés

Le report des réseaux rencontrés lors de la reconnaissance, avec positionnement en X, Y, Z et une étiquette pour le Z.

Un listing de points avec les coordonnées planimétriques et altimétriques. Les relevés seront géo référencés et devront comporter à la fois les cotes altimétriques du réseau en IGN69 et celles du sol de manière à permettre de déterminer la profondeur du réseau. A ce titre les indications d'altitude se feront sur la génératrice supérieure de l'ouvrage.

Une synthèse écrite décrivant, par zone sondée :

Les réseaux rencontrés et indiquant les incertitudes pouvant subsister quant aux réseaux non identifiés.

Préciser le type de matériel utilisé et le tableau de synthèse des classes de précisions obtenues par méthode non intrusive ou intrusive.

Donner les indications de caractérisations du type de réseau, de matériaux, de diamètre ou les caractéristiques géométriques lorsqu'ils sont connus.

Le coût des investigations réalisées, calculé pour chacun des différents réseaux. Le rapport devra faire apparaître si ces réseaux sont répertoriés par les concessionnaires en classe C ou déclarés en classe B alors qu'ils sont en classe C au moment des DT / DICT.

Les fichiers textes ou tableur aux formats « WORD », « EXCEL ».

Un fichier de Métadonnée conforme avec le PCRS,

Le récolement SIG pourra être demandé à l'entreprise en complément du plan géo-référencé mais il ne le remplace pas. Le récolement sera réalisé selon la note complémentaire «récolement SIG » sous forme de fichier Shape ou ESRI. L'entreprise devra également remplir la table attributaire selon le fichier informatique joint au bon de commande.

Un fichier de synthèse contenant une visualisation de tous les fichiers du dossier (DAO, SIG, Texte, Tableaux) sera livré au format Acrobat version 6 « PDF ». Le format PDF est un standard de fait qui permet de rassembler les fichiers informatiques en un seul document informatique exactement comme une chemise à élastique permet de rassembler les documents papier d'un même dossier.

# ANNEXE 1 – CHARTE GRAPHIQUE DAO

## VILLE DE NIORT - DEP

### 1. DESCRIPTION GÉNÉRALE

#### 1.1. LEVE TOPOGRAPHIQUE

##### 1.1.1. Classes de précision

###### 1.1.1.1. Planimétrie

La classe de précision est une classe de précision totale. Le prestataire s'appuiera uniquement sur des points du RBF / RRF et /ou des stations permanentes du RGP. En cas de mesures par méthode GNSS, ils devront au moins être mesurés pour contrôle. Il s'assurera que les coordonnées de ses points d'appui sont issues du dernier calcul de l'IGN publié le 18 Juin 2010. La classe de précision totale retenue est de 2 cm (deux centimètres).

###### 1.1.1.2. Altimétrie

La classe de précision retenue est une classe de précision totale. Le prestataire s'appuiera uniquement sur des repères du NGF. En cas de mesures par méthode GNSS, ils devront au moins être mesurés pour contrôle. Il s'assurera de la stabilité des repères qu'il utilisera.

La classe de précision retenue est de 5 mm (cinq millimètres).

##### 1.1.2. *Unités de travail*

Les coordonnées des éléments sont exprimées en mètre avec 2 décimales et à l'échelle 1 pour 1.

##### 1.1.3. *Format de restitution*

Le fichier sera établi au format DGN V8, en 3D, ou à défaut au format DWG Version 2008 en 3D. Il sera restitué au service demandeur via une plateforme de téléchargement ou sous la forme d'un CD.

##### 1.1.4. *Eléments de la charte graphique*

Les bibliothèques de symboles ainsi que le fichier modèle contenant les niveaux nécessaires seront transmis au titulaire sur demande auprès de la Direction des Espaces Publics.

##### 1.1.5. *Eléments du cartouche*

Le cartouche sera obligatoirement dans l'espace papier du fichier DAO.

Le prestataire doit indiquer sur les documents remis au Maître d'Ouvrage :

- Un repère du Nord,
- La légende des équipements et ouvrages exécutés,
- Le tableau de correspondance (ex : diamètres intérieurs et extérieurs, longueur posée par rapport à l'attachement, pression nominale).

Le cartouche doit être constitué de :

- Le titre (lieu des travaux et nom de la commune) et la nature des travaux,
- La projection du plan,
- La date et la version du plan
- Le numéro de dossier,
- Le nom, les coordonnées du maître d'ouvrage,
- Le nom, les coordonnées de l'entreprise,
- L'échelle,
- Un plan de situation (extrait au 1/25 000<sup>ème</sup> de la zone des travaux).

## 2. DESCRIPTION SPÉCIFIQUE DE LA PRESTATION

### 2.1. RELEVÉ GENERAL DU CORPS DE RUE

Le levé topographique comprend le levé en coordonnées X, Y, Z (créées impérativement en 3D) de l'ensemble des points suivants :

Les points nécessaires à la représentation du modèle général du terrain. Le levé devra permettre une représentation fidèle du terrain, il importe en particulier que toutes les lignes de rupture de pentes soient levées.

Les points nécessaires à la représentation de la voirie seront levés par profils en travers complets (axe de la chaussée, fil d'eau, haut de bordure, pied de façade, rivières etc....voir schéma)

L'inter distance entre chaque profil sera de 10 mètres maxi en milieu urbain. Un profil supplémentaire sera créé à chaque profil particulier (ex : ligne de changement de pente,...).

Les éléments suivants seront matérialisés par une polyligne 3D :

- axe de la chaussée (calque : axe de la chaussée)
- le fil d'eau (calque : fil d'eau bordures)
- le haut de bordure (ex calque : bordure T2- haut de bordure)
- le bord trottoir (ex calque : contour bâti, contour mur...)
- les seuils (calque : points de seuil)

Le positionnement des façades avec amorce du bâti et des limites de parcelles sur 5 mètres de profondeur.

Le positionnement et l'identification de réseaux aériens et souterrains.

Le positionnement des supports des appareils d'éclairage public (candélabres, consoles...)

Le positionnement et l'identification des supports des appareils de génie civil tels que bouches, regard, tampons et dispositifs de signalisation

Relevé de la végétation, des arbres feront l'objet d'un relevé de la position du tronc (par 2 points de diamètre pour les gros sujets supérieurs à 20 cm et un axe pour les petits sujets) ainsi que de la projection du houppier.

Relevé et identification de l'ensemble du mobilier urbain (banc publics, poubelles, potelets, barrières, etc.....)

Indication de la nature des bordures et des abaissements de bordures

Indication des numéros de rue (s'ils existent)

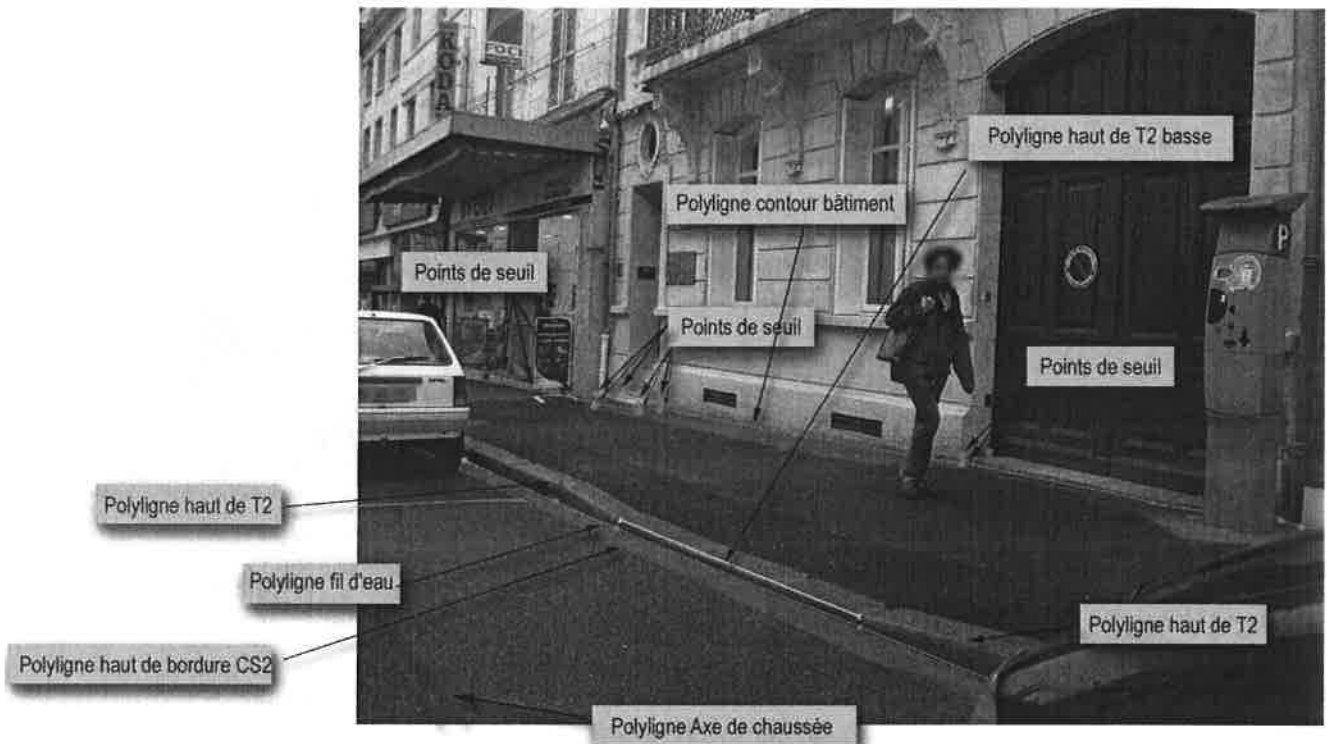
Indication du nom des rues

Tous les points seront placés dans le niveau correspondant à leur nature. Par point 3D il faut entendre la création d'un bloc avec attribut « texte altitude » de sorte qu'à chaque point soit rattaché une cote d'altitude, (coordonnées en x, y, z).

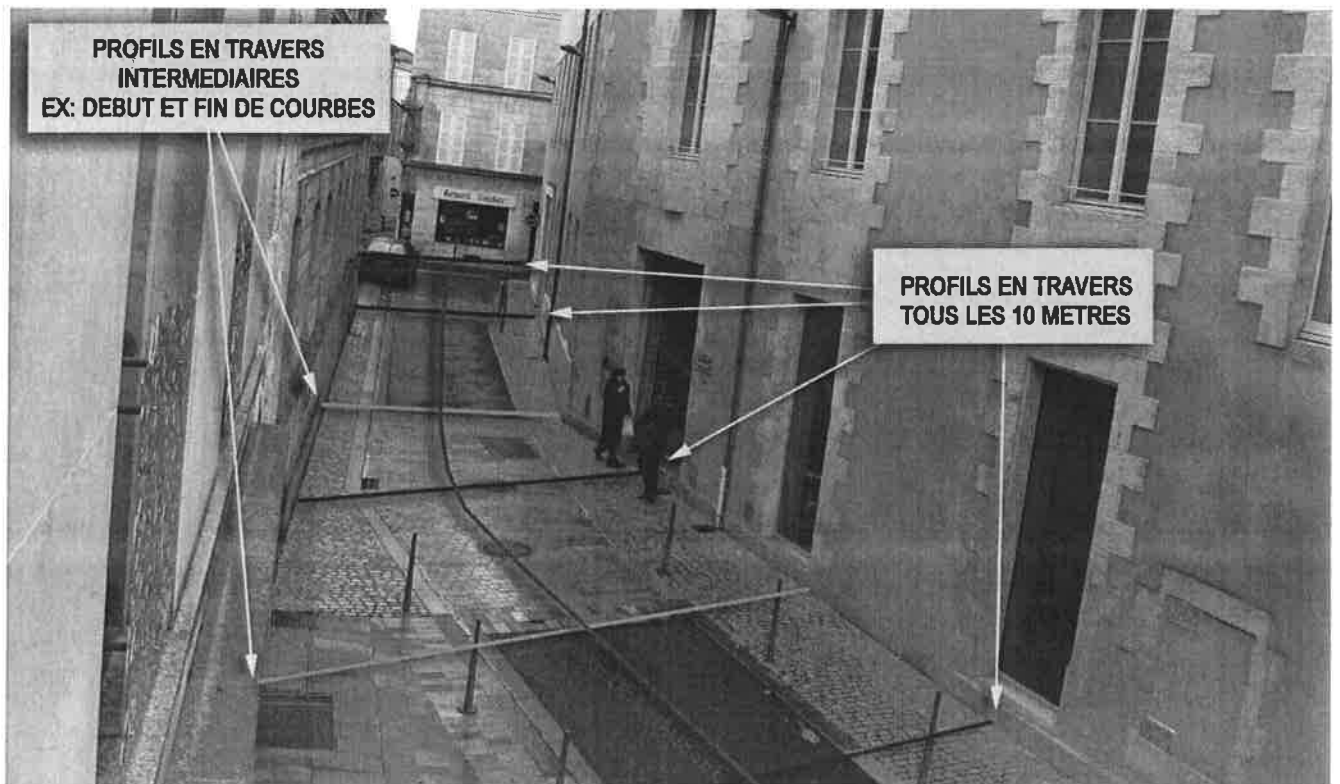
Les matériaux en place seront identifiés par des mentions telles que enrobé, pavés, gazon....plus leur délimitation

Les surfaces seront des polygones fermées.

EXEMPLES DE POLYLIGNES 3D ET DE POINTS PARTICULIERS A LEVER :



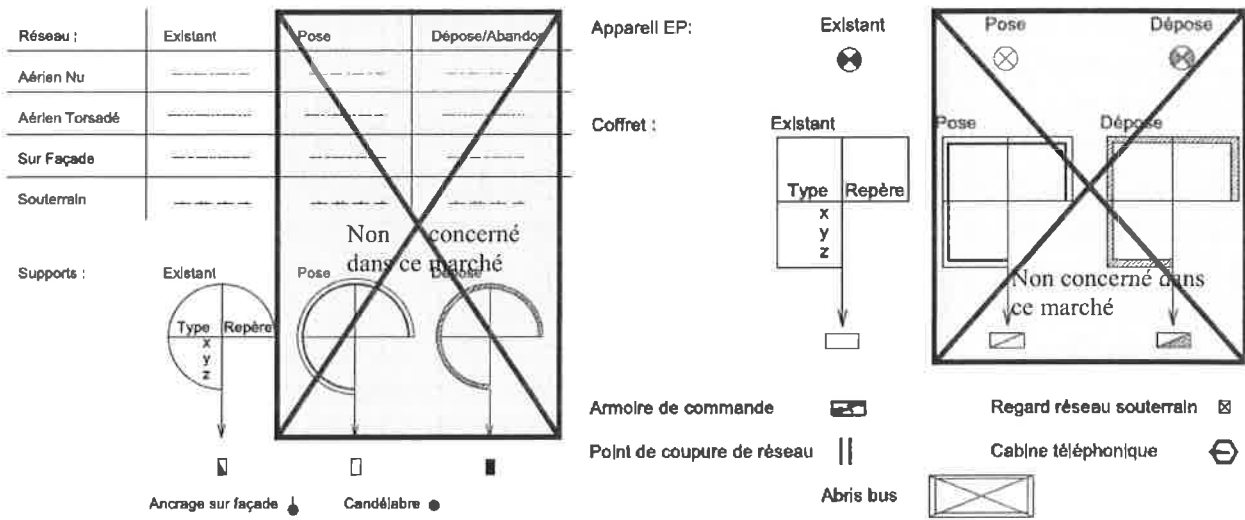
- EXEMPLES DE MISE EN PLACE DE PROFILS EN TRAVERS



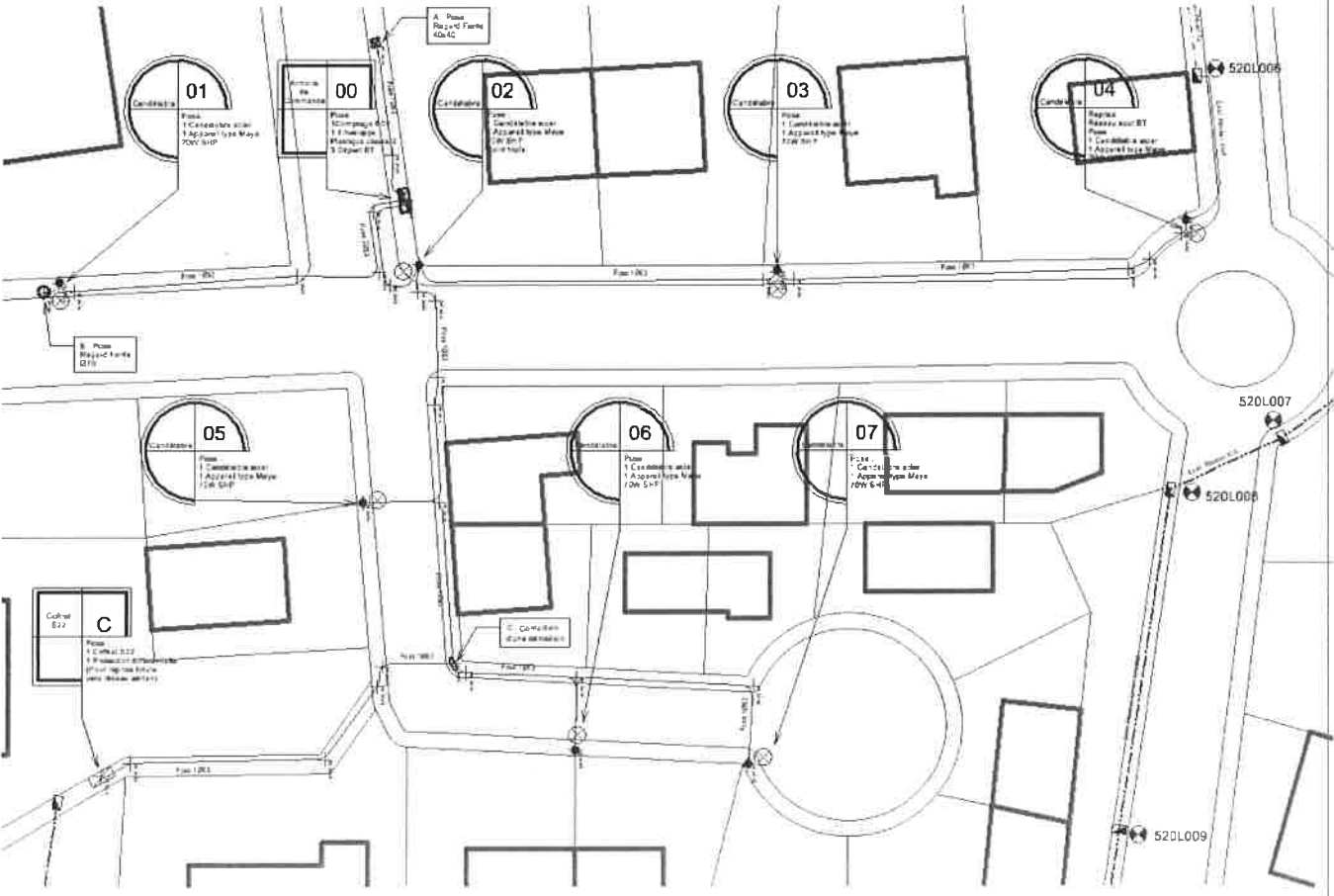
### 2.1.1. RELEVÉ SPECIFIQUE ECLAIRAGE PUBLIC

Tous les éléments concernant l'éclairage public devront répondre aux prescriptions ci-dessous :

• EXEMPLES DES CELLULES :



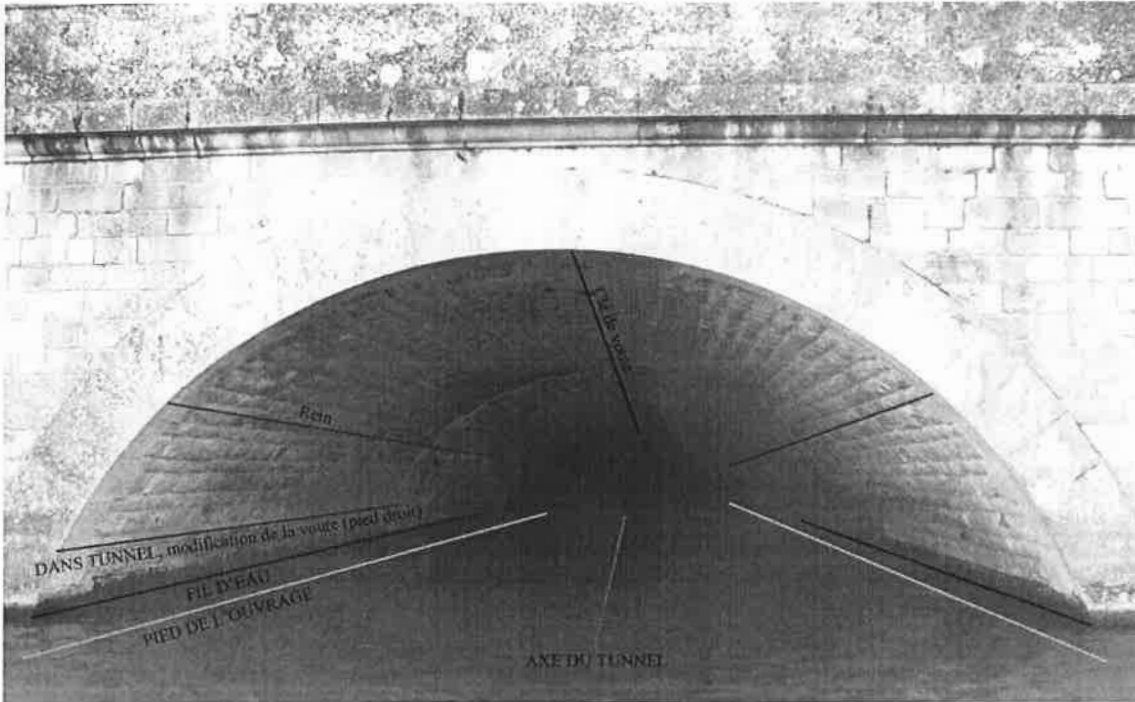
• EXEMPLES DE RELEVÉ D'ECLAIRAGE :



## 2.2. RELEVÉ SPECIFIQUE OUVRAGE D'ART ET MUR DE SOUTÈNEMENT

Tous les éléments concernant les ouvrages d'art ou les murs de soutènement devront répondre aux prescriptions ci-dessous :

- EXEMPLES DE POLYLIGNES 3D ET DE POINTS POUR LES OUVRAGES D'ART :

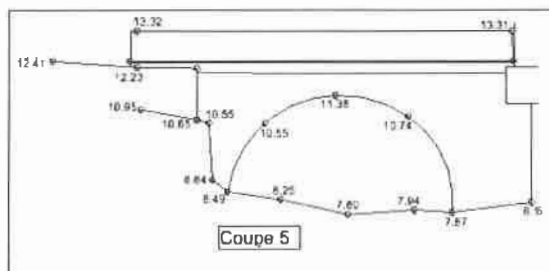


- EXEMPLE DE COUPE D'OUVRAGE D'ART :

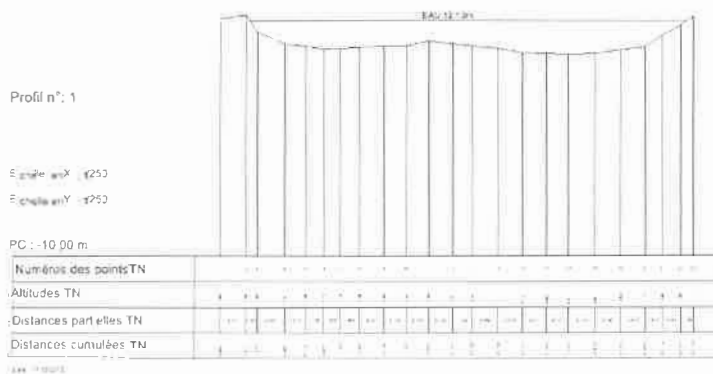
### VILLE DE NIORT

Coupe Secteur 1 Boinot

Echelle 1/100 ème

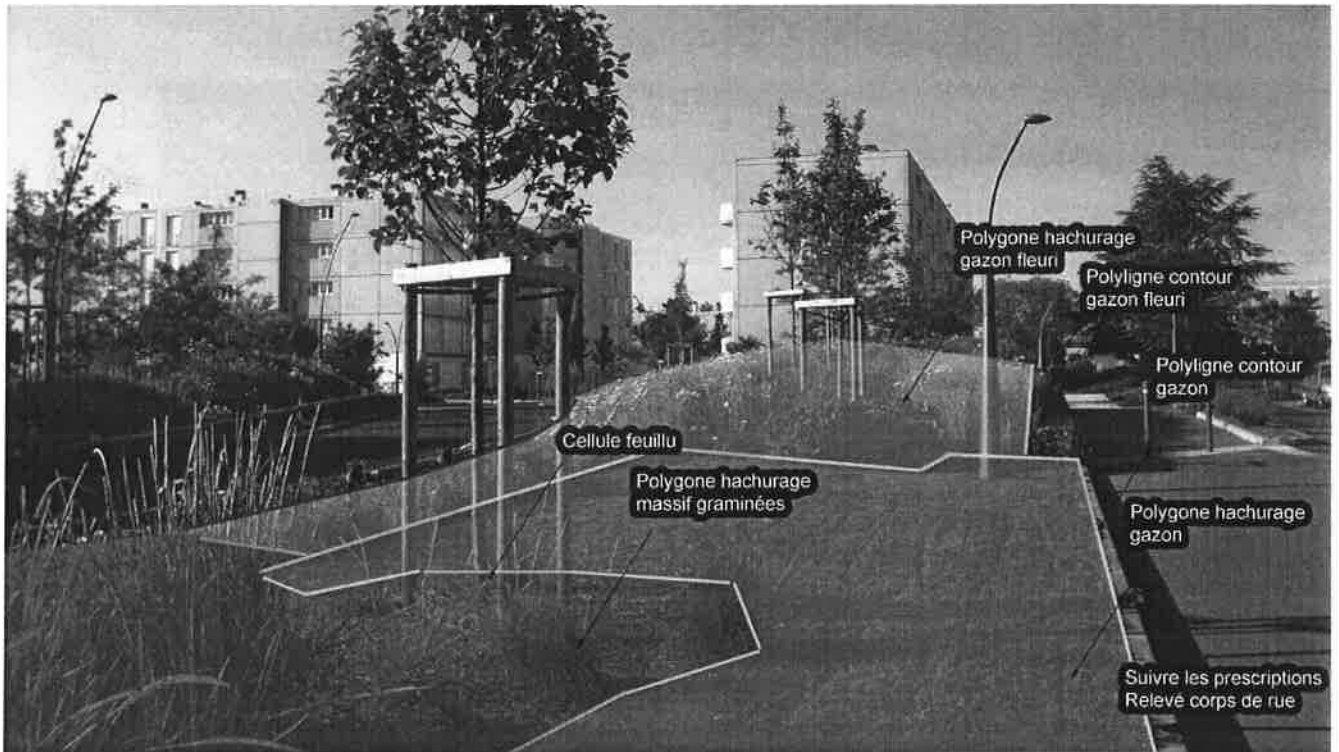


- EXEMPLE DE COUPE BATHYMETRIQUE :



### 2.3. RELEVÉ SPECIFIQUE DES ESPACES VERTS

- EXEMPLE DE RELEVÉ ESPACES VERTS :





## 2.4. LISTE DES CALQUES DE LA CHARTE GRAPHIQUE

Le tableau suivant répertorie les différents calques :

En cas de besoin, il faut créer un calque supplémentaire après validation des spécifications de ce dernier par le service

Les couches réseaux sont réputées en classe A par défaut. Si le réseau dessiné est dans une classe différente, il devra être créé un nouveau calque précisant la classe de ce dernier.

### LISTES DE CALQUES :

GROUPE	NOM	COMMENTAIRES	Couleur	Style	Epais
AIRE DE JEUX	AIRE DE JEUX ESPACE PUBLIC	Relevé en polyligne 3D fermée	132	2	1
AIRE DE JEUX	AIRE DE JEUX GROUPE SCOLAIRE	Relevé en polyligne 3D fermée	132	4	1
AIRE DE JEUX	ECRITURE AIR DE JEUX	H=0.20 / L=0.20/ i=0	0	ARIAL	0
AIRE DE JEUX	JEUX PAR TRANCHE D'AGE	Relevé en polyligne 3D fermée	132	0	0
AIRE DE JEUX	PANNEAUX NORMATIFS	cellule	0	0	0
AIRE DE JEUX	SOL AMORTISSANT	Relevé en polyligne 3D fermée	134	0	0
AIRE DE JEUX	SOL FLUANT	Relevé en polyligne 3D fermée	132	0	0
ARROSAGE	ARROSEUR	cellule	0	0	0
ARROSAGE	ECRITURE RESEAU D'ARROSAGE	H=0.20 / L=0.20/ i=0	0	Eau potable	0
ARROSAGE	GOUTTE A GOUTTE	Cellule	0	0	0
ARROSAGE	REGARD D'ARROSAGE	Cellule	0	0	0
ARROSAGE	RESEAU D'ARROSAGE	Relevé en polyligne 3D	0	Eau potable	0
ARROSAGE	VANNE D'ARRET / ELECTROVANNE	Cellule	0	0	0
BATI	CLOTURE BOIS	Relevé en polyligne 3D	32	0	0
BATI	CLOTURE SIMPLE TORSION	Relevé en polyligne 3D	0	0	0
BATI	CLOTURE TREILLIS SOUDE	Relevé en polyligne 3D	0	0	0
BATI	CONTOUR BATI	Relevé en polyligne 3D	229	0	0
BATI	CONTOUR MUR DE CLOTURE	Relevé en polyligne 3D	229	0	0
BATI	GABION	Relevé en polyligne 3D fermée	9	0	0
BATI	HACHURAGE BATI	Espacement 0.2 / angle 45°	8	0	0
BATI	HACHURAGE MUR DE CLOTURE	Espacement 0.2 / angle 45°	8	0	0
BATI	MUR BETON BANCHE	Relevé en polyligne 3D. Points bas et points hauts	8	0	0
BATI	MURET BAHUT	Relevé en polyligne 3D. Points bas et points hauts	0	0	0
BATI	MURET MOELLON	Relevé en polyligne 3D. Points bas et points hauts	31	0	0
BATI	PROEMINENCE	Nouveau calque / exigence PCRS			
BORDURE	BASTAING	Relevé en polyligne 3D	15	0	0
BORDURE	BORDURE A2 (HAUT DE BORDURE)	Relevé du haut de bordure en polyligne 3D	134	0	0
BORDURE	BORDURE AC1 (HAUT DE BORDURE)	Relevé du haut de bordure en polyligne 3D	134	0	0
BORDURE	BORDURE AUTRES (HAUT DE BORDURE)	Relevé du haut de bordure en polyligne 3D	134	0	0
BORDURE	BORDURE CC1 (HAUT DE BORDURE)	Relevé du haut de bordure en polyligne 3D	134	0	0
BORDURE	BORDURE CS (HAUT DE BORDURE)	Relevé du haut de bordure en polyligne 3D	134	0	0
BORDURE	BORDURE I1 (HAUT DE BORDURE)	Relevé du haut de bordure en polyligne 3D	134	0	0
BORDURE	BORDURE I2 (HAUT DE BORDURE)	Relevé du haut de bordure en polyligne 3D	134	0	0
BORDURE	BORDURE P1 (HAUT DE BORDURE)	Relevé du haut de bordure en polyligne 3D	134	0	0
BORDURE	BORDURE P2 (HAUT DE BORDURE)	Relevé du haut de bordure en polyligne 3D	134	0	0
BORDURE	BORDURE QUAI DE BUS (HAUT DE BORDURE)	Relevé du haut de bordure en polyligne 3D	134	0	0
BORDURE	BORDURE T2 (HAUT DE BORDURE)	Relevé du haut de bordure en polyligne 3D	134	0	0
BORDURE	BORDURE T2 BASSE (HAUT DE BORDURE)	Relevé du haut de bordure en polyligne 3D	134	0	0
BORDURE	ECRITURE BORDURE	Nature des bordures H=0.20 / L=0.20/ i=0	134	Ecriture Bordure	0
BORDURE	FILS D'EAU BORDURES	Relevé en polyligne 3D	131	0	0
BORDURE	LISSE BOIS	Relevé en polyligne 3D	33	0	0
BORDURE	VOLIGE	Relevé en polyligne 3D	12	0	0

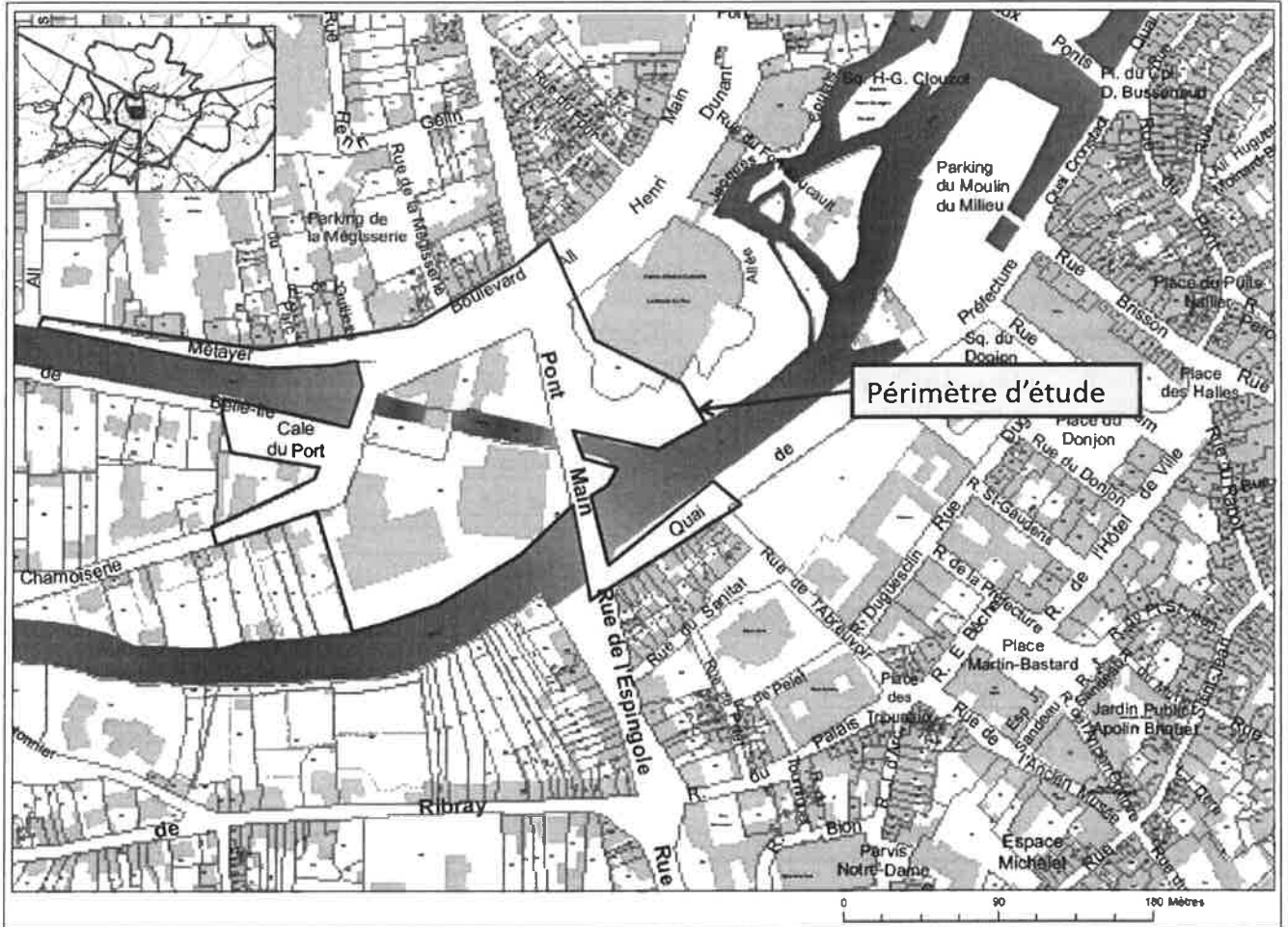
CADRE	CARRE DE LEGENDE		0	0	0
CADRE	CARROYAGE		200	0	0
CADRE	DIVERS LEGENDE	H=0.20 / L=0.20/ i=0	0	Ecriture Légende	0
CADRE	ECRITURE LEGENDE	H=0.20 / L=0.20/ i=0	0	Ecriture Légende	0
CADRE	FLECHE NORD	Cellule	0	0	0
CADRE	SYMBOLE		0	0	0
COUPE PAR TYPE DE DEMANDE	ECRITURE	Nouveau calque			
COUPE PAR TYPE DE DEMANDE	LEGENDE	Nouveau calque			
COUPE PAR TYPE DE DEMANDE	LIGNE PAR TYPE D'OBJET	Nouveau calque			
COUPE PAR TYPE DE DEMANDE	POINT	Nouveau calque			
EAU POTABLE	BORNE FONTAINE	Cellule / Relevé de l'axe	31	0	0
EAU POTABLE	BOUCHE A CLEF	Cellule / Relevé de l'axe	0	0	0
EAU POTABLE	ECRITURE EAU POTABLE	H=0.20 / L=0.20/ i=0	140	Ecriture Eau Potable	0
EAU POTABLE	FONTAINERIE EAU POTABLE	Cellule	140	0	0
EAU POTABLE	RESEAU EAU POTABLE	Relevé en polyligne 3D	140	Eau potable	0
EAUX PLUVIALES	ECRITURE EAU PLUVIALE	H=0.20 / L=0.20/ i=0	5	Eau pluviale	0
EAUX PLUVIALES	FONTAINERIE EAU PLUVIALE	Cellules / Relevé de l'axe pour les regards circulaires	5	0	0
EAUX PLUVIALES	RESEAU EAU PLUVIALE	Relevé en polyligne 3D	5	Eau pluviale	0
EAUX USEES	ECRITURE EAU USEE	H=0.20 / L=0.20/ i=0	44	Ecriture Eau Usée	0
EAUX USEES	FONTAINERIE EAU USEE	Cellule / Relevé de l'axe pour les regards circulaires	44	0	0
EAUX USEES	RESEAU EAU USEE	Relevé en polyligne 3D	44	Eau usée	0
ECLAIRAGE PUBLIC	APPAREIL ECLAIRAGE	Cellule	0	0	0
ECLAIRAGE PUBLIC	ARMOIRE ECLAIRAGE	Cellule	0	0	0
ECLAIRAGE PUBLIC	COFFRET ET REGARD ECLAIRAGE	Cellule	0	0	0
ECLAIRAGE PUBLIC	ECRITURE ECLAIRAGE	H=0.20 / L=0.20/ i=0	5	ARIAL	0
ECLAIRAGE PUBLIC	POINT DE COUPURE RESEAU ECLAIRAGE	Cellule	0	0	0
ECLAIRAGE PUBLIC	RESEAU AERIEN NU	Relevé en polyligne	5	4	0
ECLAIRAGE PUBLIC	RESEAU AERIEN TORSADA	Relevé en polyligne	5	Phantom	1
ECLAIRAGE PUBLIC	RESEAU SOUTERRAIN	Relevé en polyligne 3D	5	Eclairage public	0
ECLAIRAGE PUBLIC	RESEAU SUR FACADE	Relevé en polyligne	5	7	1
ECLAIRAGE PUBLIC	SUPPORT ECLAIRAGE	Cellule	0	0	0
ELECTRICITE	ECRITURE ELECTRICITE	Style de texte ECRITURE Electricité	1	0	0
ELECTRICITE	MOBLIER ELECTRICITE	Cellule / Relevé de l'axe des mats	1	0	0
ELECTRICITE	RESEAU ELECTRICITE	Relevé en polyligne	1	EDF	0
ESPACES VERTS	ARBRES	Cellule / Relevé du tronc par 2 pts ou par axe suivant le diamètre et du houppier réel.	63	0	0
ESPACES VERTS	BOISEMENT	Relevé en polyligne 3D fermée	0	0	0
ESPACES VERTS	CONTOUR MASSIF	Relevé en polyligne 3D	107	0	0
ESPACES VERTS	CONTOUR NOUE	Relevé en polyligne 3D	72	0	0
ESPACES VERTS	ECRITURE ESPACES VERTS	H=0.20 / L=0.20/ i=0	105	Ecriture espaces Verts	0
ESPACES VERTS	ETABLISSEMENT HORTICOLE / CTM	Relevé en polyligne 3D fermée	0	0	0
ESPACES VERTS	FOSSE MELANGE TERRE PIERRE	Relevé en polyligne 3D fermée	0	0	0
ESPACES VERTS	FOSSE TERRE VEGETALE	Relevé en polyligne 3D fermée	140	0	0
ESPACES VERTS	GAZON - PELOUSE	Relevé en polyligne 3D fermée	105	0	0
ESPACES VERTS	GAZON FLEURI- PRAIRIE NATURELLE	Relevé en polyligne 3D fermée	102	0	0
ESPACES VERTS	HAIE LIBRE	Relevé en polyligne 3D fermée	124	Haie	0
ESPACES VERTS	HAIE STRUCTUREE	Relevé en polyligne 3D fermée	123	Haie	0
ESPACES VERTS	MASSIF DE ROSIERS	Relevé en polyligne 3D fermée	6	0	0

ESPACES VERTS	MASSIF DE VIVACES / GRAMINEES	Relevé en polyligne 3D fermée	61	0	0
ESPACES VERTS	MASSIF FLORAL	Relevé en polyligne 3D fermée	11	0	0
ESPACES VERTS	MASSIFS D'ARBUSTES	Relevé en polyligne 3D fermée	3	0	0
ESPACES VERTS	PARE RACINE	Relevé en polyligne 3D	0	0	0
ESPACES VERTS	SURFACE ENHERBEE	Relevé en polyligne 3D fermée	71	0	0
ESPACES VERTS	SURFACE MELANGE TERRE PIERRE	Relevé en polyligne 3D fermée	25	0	0
ESPACES VERTS	SURFACE MINERALE	Relevé en polyligne 3D fermée	254	0	0
ESPACES VERTS	TERRAIN DE SPORT DE PROXIMITE	Relevé en polyligne 3D fermée	0	0	0
ESPACES VERTS	ARBRES CONIFERE	Calque existant mais pas intégré à la charte			
ESPACES VERTS	ARBRES FEUILLU	Calque existant mais pas intégré à la charte			
ESPACES VERTS	BOISEMENT HACHURAGE	Nouveau calque / exigence SPQR pour l'intégration de donnée dans le SIG (polygone)			
ESPACES VERTS	GAZON - PELOUSE HACHURAGE	Nouveau calque / exigence SPQR pour l'intégration de donnée dans le SIG (polygone)			
ESPACES VERTS	GAZON FLEURI HACHURAGE	Nouveau calque / exigence SPQR pour l'intégration de donnée dans le SIG (polygone)			
ESPACES VERTS	HAIE LIBRE HACHURAGE	Nouveau calque / exigence SPQR pour l'intégration de donnée dans le SIG (polygone)			
ESPACES VERTS	HAIE STRUCTUREE HACHURAGE	Nouveau calque / exigence SPQR pour l'intégration de donnée dans le SIG (polygone)			
ESPACES VERTS	MASSIF ARBUSTES HACHURAGE	Nouveau calque / exigence SPQR pour l'intégration de donnée dans le SIG (polygone)			
ESPACES VERTS	MASSIF DE GRAMINEES HACHURAGE	Nouveau calque / exigence SPQR pour l'intégration de donnée dans le SIG (polygone)			
ESPACES VERTS	MASSIF DE ROSIERS HACHURAGE	Nouveau calque / exigence SPQR pour l'intégration de donnée dans le SIG (polygone)			
ESPACES VERTS	MASSIF DE VIVACES HACHURAGE	Nouveau calque / exigence SPQR pour l'intégration de donnée dans le SIG (polygone)			
ESPACES VERTS	MASSIF FLORAL HACHURAGE	Nouveau calque / exigence SPQR pour l'intégration de donnée dans le SIG (polygone)			
ESPACES VERTS	NOUE HACHURAGE	Nouveau calque / exigence SPQR pour l'intégration de donnée dans le SIG (polygone)			
ESPACES VERTS	PRAIRIE NATURELLE HACHURAGE	Nouveau calque / exigence SPQR pour l'intégration de donnée dans le SIG (polygone)			
FEUX TRICOLORES	ARMOIRE FEUX TRICOLORES	Cellule	30	0	0
FEUX TRICOLORES	ECRITURE FEUX TRICOLORES	H=0.20 / L=0.20 / i=0	30	ARIAL	0
FEUX TRICOLORES	MOBILIER FEUX TRICOLORES	Cellule	30	0	0
FEUX TRICOLORES	REGARD FEUX TRICOLORES	Cellule	30	0	0
FEUX TRICOLORES	RESEAU FEUX TRICOLORES	Relevé en polyligne 3D	30	Feux tricolores	0
FIBRE OPTIQUE VILLE	ECRITURE	Nouveau calque			
FIBRE OPTIQUE VILLE	FONTAINERIE	Nouveau calque			
FIBRE OPTIQUE VILLE	RESEAU	Nouveau calque			
GAZ	ECRITURE GAZ	H=0.20 / L=0.20 / i=0	40	Gaz	0
GAZ	MOBILIER GAZ	Cellule	40	0	0
GAZ	RESEAU GAZ	Style de trait Gaz	40	Gaz	0
MOBILIER URBAIN	ABRIS BUS	Cellule	32	0	0
MOBILIER URBAIN	APPUI VELO	Cellule	31	0	0
MOBILIER URBAIN	BANC	Cellule	31	0	0
MOBILIER URBAIN	BARRIERE	Cellule	32	0	0
MOBILIER URBAIN	CORBEILLE	Cellule / Relevé de l'axe	31	0	0
MOBILIER URBAIN	ECRITURE MOBILIER URBAIN	H=0.20 / L=0.20 / i=0	31	ARIAL	0
MOBILIER URBAIN	FONTAINE	Cellule	0	0	0
MOBILIER URBAIN	GRILLE D'ARBRE	Cellule	9	0	0

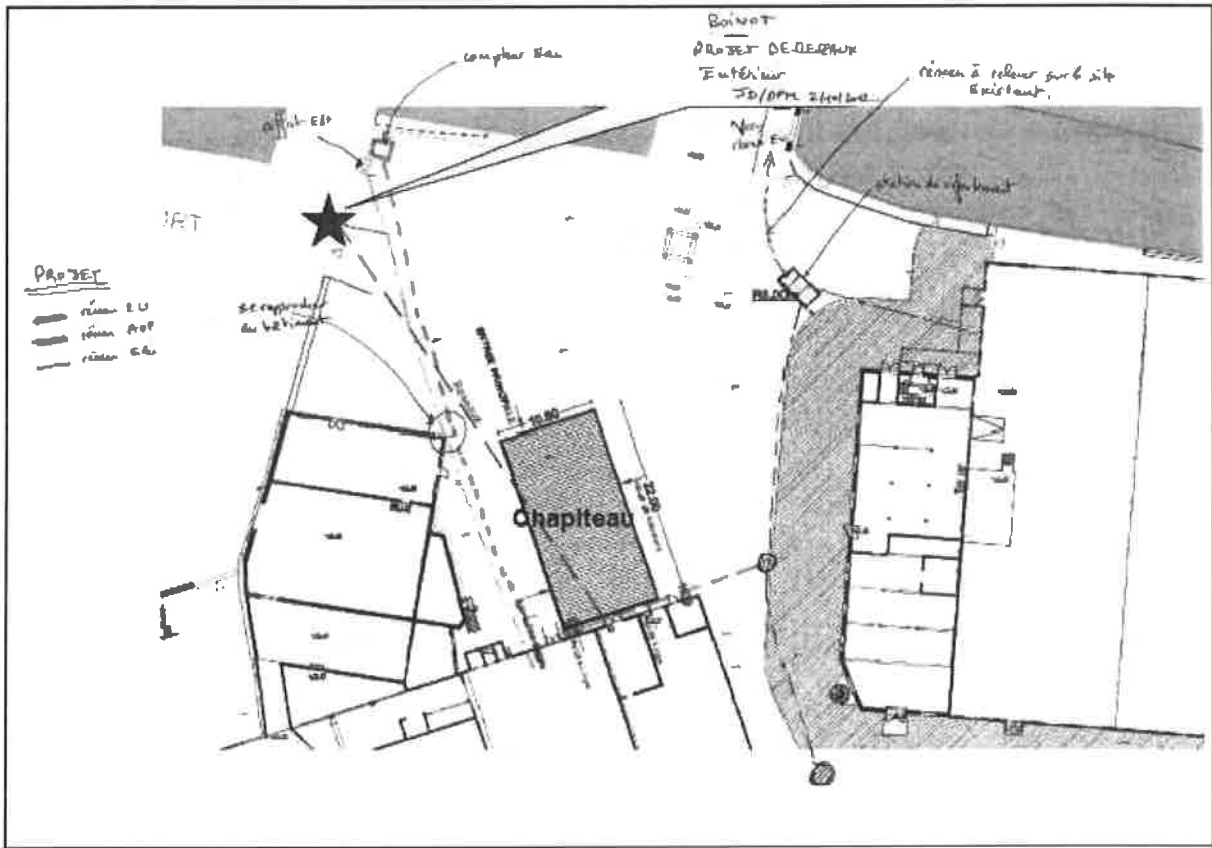
MOBILIER URBAIN	MOBILIER AUTRE		0	0	0
MOBILIER URBAIN	POTELETS	cellule	32	0	0
MOBILIER URBAIN	ROCHERS	Représentation approximative en plan et altitude	14	0	0
MOBILIER URBAIN	TABLE	Cellule	31	0	0
OUVRAGE D'ART	OA AXE	Relevé polyligne 3D	3	4	2
OUVRAGE D'ART	OA CADRE	Point haut, bas, relevé polyligne 3D fermé	3	2	1
OUVRAGE D'ART	OA CLE VOUTE	Point haut, bas, relevé polyligne 3D	0	0	0
OUVRAGE D'ART	OA CULEE	Point haut, bas, relevé polyligne 3D fermé	0	0	0
OUVRAGE D'ART	OA ECRITURE	H=0.20 / L=0.20 / i=0	0	ARIAL	0
OUVRAGE D'ART	OA ETANCHEITE	Relevé polyligne 3D	6	0	0
OUVRAGE D'ART	OA FIL D'EAU	Point haut, bas, relevé polyligne 3D	5	0	0
OUVRAGE D'ART	OA GARDE CORPS	Point haut, bas, relevé polyligne 3D fermé	0	0	0
OUVRAGE D'ART	OA GLISSIERE	Point haut, bas, relevé polyligne 3D fermé	6	0	0
OUVRAGE D'ART	OA HACHURAGE MUR	Espacement 0.2 à 45°	3	0	0
OUVRAGE D'ART	OA LISSE BOIS	Point haut, bas, relevé polyligne 3D fermé	6	1	0
OUVRAGE D'ART	OA MUR DE SOUTENEMENT	Point haut, bas, relevé polyligne 3D fermé	3	0	0
OUVRAGE D'ART	OA MUR RETOUR	Point haut, bas, relevé polyligne 3D fermé	3	0	0
OUVRAGE D'ART	OA PARAPET	Point haut, bas, relevé polyligne 3D fermé	0	0	0
OUVRAGE D'ART	OA PASSERELLE	Point haut, bas, relevé polyligne 3D	0	0	0
OUVRAGE D'ART	OA PERRE	Point haut, bas, relevé polyligne 3D fermé	3	3	2
OUVRAGE D'ART	OA PIED DROIT	Point haut, bas, relevé polyligne 3D	2	0	0
OUVRAGE D'ART	OA PIED OUVRAGE	Point haut, bas, relevé polyligne 3D	4	0	0
OUVRAGE D'ART	OA PILE	Point haut, bas, relevé polyligne 3D fermé	0	0	0
OUVRAGE D'ART	OA PONT	Point haut, bas, relevé polyligne 3D	0	0	0
OUVRAGE D'ART	OA REIN	Point haut, bas, relevé polyligne 3D	3	0	0
OUVRAGE D'ART	OA TALUS	Point haut, bas, relevé polyligne 3D fermé	3	2	0
OUVRAGE D'ART	OA TUBE	Point haut, bas, relevé polyligne 3D fermé	3	2	1
RESEAUX DIVERS	ECRITURE RESEAU DIVERS	H=0.20 / L=0.20 / i=0	220	Ecriture Réseau Divers	0
RESEAUX DIVERS	FONTAINERIE RESEAU DIVERS	Cellule	220	0	0
RESEAUX DIVERS	RESEAU DIVERS		220	0	0
REVETEMENT	AXE DE LA CHAUSSEE	Relevé en polyligne 3D	230		0
REVETEMENT	ECRITURE REVETEMENT	Nature des revêtements H=0.20 / L=0.20 / i=0	0	Ecriture revêtement	0
REVETEMENT	LIMITE DE REVETEMENT	Style de trait 0	214	2	0
REVETEMENT	BETON	Nouveau calque / exigence SPQR pour l'intégration de donnée dans le SIG (polygone)			
REVETEMENT	BETON DESACTIVE	Nouveau calque / exigence SPQR pour l'intégration de donnée dans le SIG (polygone)			
REVETEMENT	CALCAIRE	Nouveau calque / exigence SPQR pour l'intégration de donnée dans le SIG (polygone)			
REVETEMENT	ECRITURE	Nouveau calque / exigence SPQR pour l'intégration de donnée dans le SIG (polygone)			
REVETEMENT	ENROBE	Nouveau calque / exigence SPQR pour l'intégration de donnée dans le SIG (polygone)			
REVETEMENT	SABLE	Nouveau calque / exigence SPQR pour l'intégration de donnée dans le SIG (polygone)			
SEMIS DE POINTS	NUMERO DE POINT	H=0.20 / L=0.20 / i=0	8	Points	0
SEMIS DE POINTS	POINTS	POINTS 3D. Tous les points sauf seuil.	0	Points	0
SEMIS DE POINTS	POINTS	H=0.20 / L=0.20 / i=0		Points	
SEMIS DE POINTS	POINTS DE SEUIL	Points 3D permettant la représentation du seuil (haut et bas de marche à	0	Point de	0

SEMIS DE POINTS	REPERE NGF	gauche à droite)		seuil	
SEMIS DE POINTS	STATION DE RELEVÉ	Cellule	0	0	0
SEMIS DE POINTS	POINTS ALTITUDE	Calque existant mais pas intégré à la charte			
SEMIS DE POINTS	POINTS DE SEUIL ALTITUDE	Calque existant mais pas intégré à la charte			
SEMIS DE POINTS	POINTS CACHE	Nouveau calque			
SEMIS DE POINTS	POINTS CACHE ALTITUDE	Nouveau calque			
SIGNALISATION	ECRITURE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE	H=0.20 / L=0.20 / i=0	250	Ecriture Signalisation Directionnelle	0
SIGNALISATION	ECRITURE SIGNALISATION HORIZONTALE	H=0.20 / L=0.20 / i=0	0	Ecriture Signalisation Horizontale	0
SIGNALISATION	ECRITURE SIGNALISATION VERTICALE	H=0.20 / L=0.20 / i=0	175	Ecriture Signalisation Verticale	0
SIGNALISATION	SIGNALISATION DIRECTIONNELLE	Relevé de l'axe ou des axes	250		0
SIGNALISATION	SIGNALISATION HORIZONTALE		0		0
SIGNALISATION	SIGNALISATION VERTICALE	Relevé de l'axe + indication du type de panneau avec la cellule correspondante	175		0
TELECOM	ECRITURE TELECOM	H=0.20 / L=0.20 / i=0	3	Ecriture télécom	0
TELECOM	FONRAINERIE TELECOM	Cellule	3	0	0
TELECOM	RESEAU TELECOM	Relevé en polyligne 3D	3	PTT	0
VOIRIE	FOSSE	Profil complet relevé en polyligne 3D	246		0
VOIRIE	LIMITE DE PROPRIETE APPARENTE	Relevé en polyligne 3D	0	2	0
VOIRIE	NOM DE RUE	H=0.20 / L=0.20 / i=0	0	ECRITURE Nom de rue	0
VOIRIE	NUMERO DE VOIRIE	H=0.20 / L=0.20 / i=0	0	Ecriture numéros de voie	0
VOIRIE	RASTER	Image raster...etc	0	0	0
VOIRIE	SORTIE DE VEHICULE	Cellule pointée vers l'extérieure	0	0	0
VOIRIE	TALUS	Relevé en polyligne 3D	244	0	0
VOIRIE	ESCALIER	Nouveau calque / exigence PCRS			
VOIRIE	RAIL	Nouveau calque / exigence PCRS			

## ANNEXE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION









Département des Deux-Sèvres

Ville de Niort

DIRECTION DES ESPACES PUBLICS  
SERVICE MISSION ETUDES ET TRAVAUX NEUFS



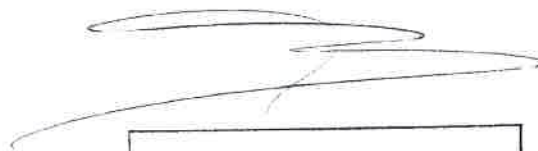
Août 2016

**PORT BOINOT**

**DETECTION ET GEOREFERENCMENT DES RESEAUX**

	UNITE	Montant € HT	Montant € TTC
Réalisation du géoréférencement voiries (environ 1000ml de voiries)	Forfait	6 500	7 800
Réalisation du géoréférencement sous espace privé (site Boinot et CAC)	Forfait	820	984
	<b>Total</b>	<b>7 320</b>	<b>8 784</b>

le 06.09.2016



**ETUDIS**  
 Z.A.E. Rue du Clos de l'Ormeau  
 86130 SAINT GEORGES LES BX  
 Siret 444 080 774 - RCS Poitiers



Pour le Maire de Niort  
 et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

**Bruno PAULMER**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction Espaces Publics**

**Décision N°2016-439**

**Prestation de support technique et de mise à jour des logiciels de  
télégestion en éclairage public pour la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour l'achat de prestation de support technique et de mise à jour des logiciels de télégestion en éclairage public pour la Ville de Niort ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché de prestation de support technique et de mise à jour des logiciels de télégestion en éclairage public pour la Ville de Niort avec l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES  
Adresse : Centre Deux-Sèvres - 5 rue Jean François Cail - ZA Souché – 79 000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au montant du marché fixé à 23 300,00 € HT soit 27 960,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis
- un Cahier des Clauses Particulières

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

Prestation de support technique et de mise à jour  
des logiciels de télégestion en éclairage public pour  
la ville de Niort



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Niort  
Direction des Espaces Publics  
1 place Martin Bastard  
CS 58755  
79027 NIORT cedex  
[www.vivre-a-niort.com](http://www.vivre-a-niort.com)

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

## Sommaire

ARTICLE 1 - Objet du marché – dispositions générales .....	4
1.1 Caractéristiques générales .....	4
1.2 Liste des différents intervenants .....	4
1.4 Calendrier prévisionnel.....	4
ARTICLE 2 - Décomposition des prestations en phases.....	4
2.1 Support annuel : mise à jour des licences et logiciels .....	4
2.2 Support annuel : support technique city box CONTROLLER/CCS/SLV.....	4
Il devra également garantir le fonctionnement de l'éclairage pour cette même période. Ainsi il devra assurer la maintenance (mise à jour des logiciels notamment) sur les city mns et city box listées dans l'annexe.....	5
ARTICLE 3 – Particularités administratives lié aux différentes parties.....	5
3.1 Sous-traitance.....	5
3.2 Modifications relatives au titulaire.....	6
3.2.1 Changement de dénomination sociale du titulaire .....	6
3.2.2 Changement de contractant en cours d'exécution .....	6
3.3 Représentants.....	6
ARTICLE 4 – Les pièces du marché.....	7
ARTICLE 5 - Propriété intellectuelle – utilisation des résultats .....	7
ARTICLE 6 - Durée du marché – délai d'exécution – délai de livraison .....	7
6.1 Durée du marché .....	7
6.2 Délai d'exécution .....	7
ARTICLE 7 - Prix.....	8
7.0 Révision.....	8
7.1 Acompte .....	8
7.2 Avance .....	9
7.3 T.V.A.....	9
7.4 Forme du prix .....	9
7.5 Contenu du prix .....	9
7.6 Variation du prix .....	9
ARTICLE 8 - Pénalités de retard – exécution aux frais et risques du titulaire.....	9
8.1 Pénalités pour retard.....	9
8.2 Sanctions.....	10
8.3 Exécution aux frais et risques .....	10

ARTICLE 9 - Facturation - Paiement – Monnaie.....	10
9.1 Facturation .....	10
9.2 Paiement.....	11
9.3 Délai de paiement.....	11
9.4 Monnaie de compte du marché .....	11
ARTICLE 10 - Modalités générales d'exécution .....	11
10.1 Conditions particulières d'exécutions .....	11
10.2 Ordre de service – suspension de l'exécution.....	12
ARTICLE 11 -Opérations de vérification – réception – admission.....	12
ARTICLE 12 -Résiliation.....	12
ARTICLE 13 -Assurances.....	12
ARTICLE 14 -Litiges.....	13
ARTICLE 15 -Dérogations aux documents généraux .....	13
ARTICLE 16 – Retenu de garanti et cautionnement .....	13
ANNEXE : liste des points télégérés dont citybox et citymns.....	13

## ARTICLE 1 - Objet du marché – dispositions générales

### 1.1 Caractéristiques générales

Le présent cahier des clauses particulières fixe les modalités pour les missions de prestation de support technique et de mise à jour des logiciels de télégestion en éclairage public de la ville de Niort.

### 1.2 Liste des différents intervenants

Maîtrise d’ouvrage – maîtrise d’œuvre : Ville de NIORT

Prestataire : Bouygues énergie et services

### 1.4 Calendrier prévisionnel

Support annuel :

-Mise à jour des licences streetlight vision et du logiciel de citybox : courant octobre 2016

-Support technique citybox CONTROLLER/CCS/SLV : courant octobre 2016

Réinstallation à distance de street light vision et citybox + test sur une demi-journée : courant octobre 2016

Ingénierie sur site (par déplacement sur site pour diagnostic spécifique) : en fonction des besoins

## ARTICLE 2 - Décomposition des prestations en phases

### 2.1 Support annuel : mise à jour des licences et logiciels

Cette prestation concernent la mise à jour des logiciels avec leurs procédures de mise en œuvre : firmwares des équipements citybox et citymns ainsi qu’exécutable du CCS. Ces mise à jour s’effectueront à l’attribution du marché en lien avec le service informatique de la ville (contact privilégié : M. Cédric Jannièrre 05.49.78.74.58) et si des nouvelles versions des logiciels sont éditées lors du marché, elles seront installées au fur et à mesure.

### 2.2 Support annuel : support technique city box CONTROLLER/CCS/SLV

Le support technique consiste à permettre à la ville de Niort d’avoir un interlocuteur lorsqu’elle rencontre des problèmes d’utilisation de la plateforme streetlightvision. On peut citer par exemple : des problèmes d’intégration de nouvelles citybox, des problèmes de programmations, de retour d’information et dans la compréhension et les mises en place d’alerte, ...

Un contact privilégié est fourni par l’entreprise. Une proposition de résolution du problème sera effectuée par échange téléphonique et dans les cas les plus complexes sous 2 jours ouvrés. Le délai



des 2 jours ouvrés prend effet à partir de l'émission du mail par la collectivité. Le non-respect de ce délai entrainera l'application de pénalités.

Le prestataire a obligation de résultat quant au fonctionnement des programmations et de la communication des citybox et citymns pour le fonctionnement des illuminations de Noël. Ainsi, si la ville de Niort ne peut réussir à programmer le fonctionnement des illuminations, le prestataire devra prendre la main et faire une programmation à distance pour :

- Des mises en fonctionnement ponctuelle en novembre pour le contrôle électrique (à définir)
- Une mise en route le 1er vendredi de décembre vers 17h (heure précise en cours de définition) avec extinction à minuit
- Arrêt des illuminations le dernier jour des vacances de fin d'année (en cours de validation)

Il devra également garantir le fonctionnement de l'éclairage pour cette même période. Ainsi il devra assurer la maintenance (mise à jour des logiciels notamment) sur les city mns et city box listées dans l'annexe.

### 2.3 Réinstallation à distance de street light vision et citybox + test

Les logiciels vont être réinstallés à distance par le biais d'un travail commun entre le titulaire du marché et le service informatique de la ville (contact privilégié : M. Cédric Jannière). La vérification du fonctionnement se fera sous forme de test. Cette prestation a été évaluée par les deux parties à une demi-journée. Le temps de préparation, tous temps supplémentaires et toutes autres actions annexes nécessaires à cette réinstallation et ses tests sont compris dans le prix de cette prestation.

### 2.4 Ingénierie sur site (par déplacement sur site pour diagnostic spécifique)

Dans un cas de problème ne pouvant être résolu à distance par le service gestionnaire de l'éclairage public ou le service informatique de la ville de Niort dans le cadre du support annuel. Il est prévu, dans le cadre de ce marché, la possibilité de faire venir le service ingénierie de la solution de télégestion sur la ville de Niort. Les frais de déplacements sont inclus dans le prix unitaire. Cette prestation comprend à minima une visite sur site avec contrôle des installations de 1h et une réunion d'échange de 2h avec production par le prestataire d'un compte rendu. Ce dernier comprendra :

- Les composantes du problème rencontré et les sources possibles pré envisagé lors des échanges téléphoniques
- Les résultats des enquêtes sur le terrain
- Les solutions envisagées, mise en place et résultats obtenus à la fin de la journée et à la fin de la mise en place de ces solutions.

L'émission de ce compte rendu se fera sous 2 jours ouvrés concernant les prestations et résultats des discussions de la journée d'ingénierie.

## ARTICLE 3 – Particularités administratives lié aux différentes parties

### 3.1 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés par déclaration et constatés par acte spéciale de sous-traitance précisant tous les éléments contenus dans la déclaration et prévue à l'article 134 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le titulaire indique en outre, pour les sous-traitants à payer directement le compte à créditer.

Conformément à l'article 136 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de la ville de Niort au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose au titulaire du marché contre récépissé.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à la ville de Niort. Sa demande de paiement doit être accompagnée des copies des factures et de l'accusé de réception ou récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que celui-ci a été refusé ou non retiré par le titulaire.

### 3.2 Modifications relatives au titulaire

#### 3.2.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la ville de Niort par écrit et communiquer un extrait KBIS mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Ce changement n'affectant pas la forme juridique du titulaire et n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale, un avenant n'est pas nécessaire.

#### 3.2.2 Changement de contractant en cours d'exécution

Le titulaire doit informer la ville de Niort de tout projet de fusion ou d'absorption de son entreprise et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles (délibérations du directoire ou conseil d'administration de l'entreprise titulaire ou publications annonce légales précisant la fusion ou l'absorption de l'entreprise ainsi que l'extrait KBIS du nouveau contractant, nouveau RIB) concernant le nouveau contractant à qui le marché serait transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché par la ville de Niort, un avenant constatant le transfert du marché est nécessaire

### 3.3 Représentants

Le titulaire désigne dès la notification du marché, une personne physique ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la ville de Niort. Ce représentant engage le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la ville de Niort, tous changements éventuels de la personne physique ayant qualité pour le représenter.

Le représentant en charge du pilotage de l'exécution des prestations :

- Dispose des pouvoirs suffisants en interne dans l'entreprise pour prendre toute décision relative à l'exécution des prestations
- Est joignable par téléphonie mobile, téléphone fixe et messagerie électronique ou télécopie du lundi au vendredi pendant les horaires ouvrables de l'entreprise
- Est l'interface unique de la ville de Niort pour tout problème administratif ou technique survenant pendant l'exécution des prestations
- Désigne un remplaçant en cas d'absence

La ville de Niort désigne également un interlocuteur privilégié pour :

- Centraliser les relations pendant la durée du marché et faire l'interface avec les autres services de la ville, le cas échéant
- Contrôler la bonne exécution des prestations commandées et les résultats attendus définis au cahier des charges

## ARTICLE 4 – Les pièces du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre décroissant :

- Cahier des Charges Particulières
- Devis Estimatif

Le Cahier de Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Prestations Intellectuelles (CCAG PI) en vigueur à la date d'établissement du prix tel que défini à l'acte d'engagement.

## ARTICLE 5 - Propriété intellectuelle – utilisation des résultats

L'option retenue est l'option A – concession des droits d'utilisation des résultats.

La ville de Niort est titulaire des droits d'utilisation et de reproduction des documents produits dans le cadre du marché pour les besoins liés, directement ou indirectement au projet. Les droits de la ville de Niort ne sont étendus à aucun tiers.

## ARTICLE 6 - Durée du marché – délai d'exécution – délai de livraison

### 6.1 Durée du marché

La durée du marché est de 12 mois à compter de sa notification. Ce marché pourra être reconduit 3 fois, soit pour une durée maximale de 4 ans.

La reconduction sera tacite. Si toutefois, la ville de Niort décidait de ne pas reconduire le marché, il devra en informer le titulaire au plus tard cinq mois avant le terme de la validité du marché.

### 6.2 Délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG PI, le délai d'exécution court à compter de la date fixée dans l'ordre de service (OS) pour la prestation de code 3. L'émission des ordres de service est effectuée pendant la durée de validité du marché.

Les délais dans lesquels le titulaire est tenu d'accomplir les actes relevant de sa mission et la remise des documents sont définis ci-après :

CODE	DENOMINATION	DELAI
1A	Mise à jour des licences et versions des logiciels	Dans les 2 mois suivant l'attribution initiale puis dans les délais de 2 mois suivant la sortie de nouvelles versions, tout au long du marché
1B	Support technique	A chaque appel dans les 2 jours ouvrés minimums, tout au long du marché
2	Réinstallation à distance	2 mois suivant l'attribution initiale du marché
3	Ingénierie sur site	Dans les 15 jours suivant la réception de l'OS

## ARTICLE 7 - Prix

### 7.0 Révision

Le prix d'une prestation pourra être révisé à chaque échéance du contrat selon une formule qui prend en compte l'indice SYNTEC et qui s'établit ainsi :

$$P1 = P0 \times (S1 / S0)$$

P1 : prix révisé

P0 : prix contractuel d'origine

S0 : indice SYNTEC au m-4 du mois de notification du marché référence retenu à la date contractuelle d'origine

S1 : indice SYNTEC au m-4 du mois de reconduction du marché.

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur.

### 7.1 Acompte

Le règlement des sommes dues au titulaire, pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 2, fait l'objet d'acomptes périodiques et d'un solde, dans les conditions suivantes :

1A: acomptes de 50% suite à la notification du marché à la demande du prestataire. Le solde à la fin du marché.

1B: acomptes de 50% suite à la notification du marché à la demande du prestataire. Le solde à la fin du marché.

2: pas d'acomptes.

3: pas d'acomptes

## 7.2 Avance

Sans objet.

## 7.3 T.V.A.

La T.V.A. appliquée est celle en vigueur à la date du fait générateur de ladite taxe. Saut dispositions contraires, tous les prix sont exprimés hors T.V.A.

## 7.4 Forme du prix

Les prix des prestations faisant l'objet du marché sont des prix forfaitaires.

## 7.5 Contenu du prix

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix sont réputés complets et comprennent notamment les frais de déplacements et toutes autres charges liées à la parfaite exécution de la mission.

Aucun frais supplémentaire de facturation ne sera accepté (exemple : réédition de facture, frais de gestion de compte).

## 7.6 Variation du prix

Les prix sont réputés fermes et révisables.

# ARTICLE 8 - Pénalités de retard – exécution aux frais et risques du titulaire

## 8.1 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de dépassement du délai maximum d'exécution, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

- 50 € HT par jour de retard dans la mise à jour des licences ou versions de logiciels
- 150€ HT par jour de retard dans la production de solution pour résoudre des problèmes dans le cadre du support technique
- 150€ HT par jour de retard pour la réinstallation à distance suite à l'attribution du marché
- 150€ HT par jour de retard pour déplacement sur le terrain conformément à l'article 2.4
- 150€ HT par jour de retard pour la remise du compte rendu

Les pénalités seront plafonnées à 1 000 euros par année de marché.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités quel qu'en soit le montant.

## 8.2 Sanctions

Par ailleurs, si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché sera appliquée. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 8.3 Exécution aux frais et risques

La ville de Niort se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations par un autre prestataire conformément à l'article 36 du CCAG PI soit :

- en cas d'inexécution de tout ou partie de la prestation, qui par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard
- en cas de résiliation du marché prononcé aux torts du titulaire

Le titulaire du marché encourt la prise en charge du supplément de dépenses soit par précompte sur le règlement des commandes en cours ou à intervenir soit par ordre de reversement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente clause, la ville de Niort se réserve la possibilité de résilier le marché.

# ARTICLE 9 - Facturation - Paiement – Monnaie

## 9.1 Facturation

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Elle mentionne aussi la décomposition des prix le cas échéant.

Les demandes de paiement seront adressées à la Mairie de Niort – 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT cedex ou par messagerie électronique au format.pdf à l'adresse suivante : [factures@mairie-niort.fr](mailto:factures@mairie-niort.fr)

Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire
- Les coordonnées bancaires telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement (RIB de l'acte d'engagement) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC)
- Date et numéro du marché,
- Date et numéro de l'ordre de service ou du bon de commande
- Détail des prestations fournies,
- Montant HT
- Taux et montant de la TVA
- Montant TTC

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

## 9.2 Paiement

Les sommes dues au titulaire seront réglées à l'admission des prestations en référence au prix global et forfaitaire.

## 9.3 Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

## 9.4 Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitant y compris).

# ARTICLE 10 - Modalités générales d'exécution

## 10.1 Conditions particulières d'exécutions

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire. Dans ce cas, le remplacement de la personne physique se fera par un simple échange de courrier entre le titulaire du marché et la ville de Niort.

Dans tout autre cas, la nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par la ville de Niort, par dérogation à l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-PI, dans les conditions suivantes :

-le titulaire propose à la ville de Niort une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-PI. Cette demande sera accompagnée de l'attestation de compétence de la nouvelle personne physique.

- La ville de Niort dispose d'un délai de 8 jours pour agréer le nouveau correspondant.
- 10- L'accord de la ville de Niort sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite
- Si la ville de Niort refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si la ville de Niort récuse également ce remplaçant la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 32 du C.C.A.G.-PI.
- La transmission des documents et des consignes à la nouvelle personne physique par la ville de Niort se fera dans un délai de 8 jours

## 10.2 Ordre de service – suspension de l'exécution

Des ordres de service seront produits pour les demandes d'intervention sur site.

La ville de Niort se réserve le droit de ne pas reconduire le marché lors de la date anniversaire. Cette interruption n'ouvrira pas droit à une indemnisation au profit du titulaire.

## ARTICLE 11 -Opérations de vérification – réception – admission

Les prestations, code 3, feront l'objet d'une décision de réception au vu des prestations répondant aux stipulations du marché. Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG PI, la réception prend effet à la date du service fait actée dans la décision de réception.

Par dérogation à l'article 27.4.2 du CCAG PI, en cas de rejet des prestations, la décision de la ville de Niort précise si le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations rejetées et dans quel délai. A défaut, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

## ARTICLE 12 -Résiliation

Le marché peut être résilié en application du chapitre 7 du CCAG PI.

## ARTICLE 13 -Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la ville de Niort et des tiers, victimes d'accident, de dommages causés par l'exécution des prestations ainsi que de vol et/ou détériorations des biens gardés lors de l'exécution de la prestation.

Il est entendu que les contrats d'assurances doivent être en cours de validité pendant toute la durée du marché et délai d'exécution de celui-ci. Les attestations ne doivent pas comporter de restriction au niveau de la responsabilité civile professionnelle du titulaire.

A tout moment, le titulaire doit être en mesure de produire sur demande de la ville de Niort, une attestation d'assurance en cours de validité et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. A défaut de production de cette attestation, la ville de Niort peut résilier le marché pour faute du titulaire.



## ARTICLE 14 -Litiges

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Poitiers.

## ARTICLE 15 -Dérogations aux documents généraux

Articles du CCAP introduisant les dérogations Articles du CCAG, auxquels il est dérogé :

- ARTICLE 4 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- ARTICLE 6.2 déroge à l'article 13.1.2 du CCAG
- ARTICLE 8.1 déroge à l'article 14.1 du CCAG
- ARTICLE 8.1 déroge à l'article 14.3 du CCAG
- ARTICLE 10.1 déroge à l'article 3.4.3 du CCAG
- ARTICLE 11 déroge à l'article 27.1 du CCAG
- ARTICLE 11 déroge à l'article 27.4.2 du CCAG

## ARTICLE 16 – Retenu de garanti et cautionnement

Il ne sera pas appliqué de retenu de garanti ou de cautionnement.

## ANNEXE : liste des points télégérés dont citybox et citymns

idOnController	controllerStrId	macAddress	lat	lng
0045L005.Ballast1	NIO_TEM	00:17:41:99:07:76	46.3233401	-0.4614257
0045L005.Ballast2	NIO_TEM	00:17:41:99:07:76	46.3233401	-0.4614257
0045L005.Plug	NIO_TEM	00:17:41:99:07:76	46.3233401	-0.4614257
0176L001.Ballast1	NIO_TEM	00:17:41:21:0F:75	46.3236018	-0.4604574
0176L001.Ballast2	NIO_TEM	00:17:41:21:0F:75	46.3236018	-0.4604574
0176L001.Plug	NIO_TEM	00:17:41:21:0F:75	46.3236018	-0.4604574
0176L002.Ballast1	NIO_TEM	00:17:41:99:07:F5	46.3234638	-0.4607946
0176L002.Ballast2	NIO_TEM	00:17:41:99:07:F5	46.3234638	-0.4607946
0176L002.Plug	NIO_TEM	00:17:41:99:07:F5	46.3234638	-0.4607946
0328L001.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:99:06:41	46.3244672	-0.4621723
0576L001.Ballast1	NIO_TEM	00:17:41:99:06:AA	46.3241795	-0.4613983
0576L001.Ballast2	NIO_TEM	00:17:41:99:06:AA	46.3241795	-0.4613983
0576L001.Plug	NIO_TEM	00:17:41:99:06:AA	46.3241795	-0.4613983
0576L002.Ballast1	NIO_TEM	00:17:41:99:08:C6	46.3241154	-0.4614042
0576L002.Ballast2	NIO_TEM	00:17:41:99:08:C6	46.3241154	-0.4614042
0576L002.Plug	NIO_TEM	00:17:41:99:08:C6	46.3241154	-0.4614042
0576L003.Ballast1	NIO_TEM	00:17:41:99:09:28	46.3240683	-0.4611276
0576L003.Ballast2	NIO_TEM	00:17:41:99:09:28	46.3240683	-0.4611276

0576L003.Plug	NIO_TEM	00:17:41:99:09:28	46.3240683	-0.4611276
0576L004.Ballast1	NIO_TEM	00:17:41:99:08:30	46.3240005	-0.460971
0576L004.Ballast2	NIO_TEM	00:17:41:99:08:30	46.3240005	-0.460971
0576L004.Plug	NIO_TEM	00:17:41:99:08:30	46.3240005	-0.460971
0576L005.Ballast1	NIO_TEM	00:17:41:99:08:58	46.323939	-0.4608212
0576L005.Ballast2	NIO_TEM	00:17:41:99:08:58	46.323939	-0.4608212
0576L005.Plug	NIO_TEM	00:17:41:99:08:58	46.323939	-0.4608212
0576L006.Ballast1	NIO_TEM	00:17:41:99:07:5E	46.3238723	-0.4606431
0576L006.Ballast2	NIO_TEM	00:17:41:99:07:5E	46.3238723	-0.4606431
0576L006.Plug	NIO_TEM	00:17:41:99:07:5E	46.3238723	-0.4606431
0576L007.Ballast1	NIO_TEM	00:17:41:99:08:63	46.3238437	-0.46055
0576L007.Ballast2	NIO_TEM	00:17:41:99:08:63	46.3238437	-0.46055
0576L007.Plug	NIO_TEM	00:17:41:99:08:63	46.3238437	-0.46055
0576L008.Ballast1	NIO_TEM	00:17:41:99:09:27	46.3238048	-0.4604137
0576L008.Ballast2	NIO_TEM	00:17:41:99:09:27	46.3238048	-0.4604137
0576L008.Plug	NIO_TEM	00:17:41:99:09:27	46.3238048	-0.4604137
0576L009.Ballast1	NIO_TEM	00:17:41:99:08:60	46.3237622	-0.4602857
0576L009.Ballast2	NIO_TEM	00:17:41:99:08:60	46.3237622	-0.4602857
0576L009.Plug	NIO_TEM	00:17:41:99:08:60	46.3237622	-0.4602857
0576L010.Ballast1	NIO_TEM	00:17:41:99:07:74	46.3236944	-0.4601594
0576L010.Ballast2	NIO_TEM	00:17:41:99:07:74	46.3236944	-0.4601594
0576L010.Plug	NIO_TEM	00:17:41:99:07:74	46.3236944	-0.4601594
0576L010BIS.Ballast1	NIO_TEM	00:17:41:21:19:2A	46.3235941	-0.460251
0576L010BIS.Ballast2	NIO_TEM	00:17:41:21:19:2A	46.3235941	-0.460251
0576L010BIS.Plug	NIO_TEM	00:17:41:21:19:2A	46.3235941	-0.460251
0576L011.Ballast1	NIO_TEM	00:17:41:99:06:FB	46.3236216	-0.4599726
0576L011.Ballast2	NIO_TEM	00:17:41:99:06:FB	46.3236216	-0.4599726
0576L011.Plug	NIO_TEM	00:17:41:99:06:FB	46.3236216	-0.4599726
0576L012.Ballast1	NIO_TEM	00:17:41:99:05:C3	46.3235527	-0.4598098
0576L012.Ballast2	NIO_TEM	00:17:41:99:05:C3	46.3235527	-0.4598098
0576L012.Plug	NIO_TEM	00:17:41:99:05:C3	46.3235527	-0.4598098
0609L001.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:99:06:41	46.3246119	-0.4623157
0609L001.Plug	NIO_ESP	00:17:41:99:06:41	46.3246119	-0.4623157
0641L001.Ballast1	NIO_TEM	00:17:41:99:08:18	46.3231461	-0.4603343
0641L001.Ballast2	NIO_TEM	00:17:41:99:08:18	46.3231461	-0.4603343
0641L001.Plug	NIO_TEM	00:17:41:99:08:18	46.3231461	-0.4603343
0641L002.Ballast1	NIO_TEM	00:17:41:99:08:E2	46.323278	-0.4606505
0641L002.Ballast2	NIO_TEM	00:17:41:99:08:E2	46.323278	-0.4606505
0641L002.Plug	NIO_TEM	00:17:41:99:08:E2	46.323278	-0.4606505
0642L001.Ballast1	NIO_TEM	00:17:41:99:08:5F	46.3234266	-0.4611546
0642L001.Ballast2	NIO_TEM	00:17:41:99:08:5F	46.3234266	-0.4611546
0642L001.Plug	NIO_TEM	00:17:41:99:08:5F	46.3234266	-0.4611546
0642L002.Ballast1	NIO_TEM	00:17:41:99:08:6A	46.3231996	-0.4610801
0642L002.Ballast2	NIO_TEM	00:17:41:99:08:6A	46.3231996	-0.4610801
0642L002.Plug	NIO_TEM	00:17:41:99:08:6A	46.3231996	-0.4610801
0642L003.Ballast1	NIO_TEM	00:17:41:99:06:47	46.3232005	-0.4614966

0642L003.Ballast2	NIO_TEM	00:17:41:99:06:47	46.3232005	-0.4614966
0642L003.Plug	NIO_TEM	00:17:41:99:06:47	46.3232005	-0.4614966
0683L01.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:99:07:21	46.3253226	-0.4628488
0683L01.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:99:07:21	46.3253226	-0.4628488
0683L01.Plug	NIO_ESP	00:17:41:99:07:21	46.3253226	-0.4628488
0683L010.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:99:08:4E	46.3242988	-0.461909
0683L010.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:99:08:4E	46.3242988	-0.461909
0683L010.Plug	NIO_ESP	00:17:41:99:08:4E	46.3242988	-0.461909
0683L011.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:99:08:9C	46.3242227	-0.4618411
0683L011.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:99:08:9C	46.3242227	-0.4618411
0683L011.Plug	NIO_ESP	00:17:41:99:08:9C	46.3242227	-0.4618411
0683L012.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:99:07:69	46.3241169	-0.461739
0683L012.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:99:07:69	46.3241169	-0.461739
0683L012.Plug	NIO_ESP	00:17:41:99:07:69	46.3241169	-0.461739
0683L013.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:99:08:C3	46.3253566	-0.4625204
0683L013.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:99:08:C3	46.3253566	-0.4625204
0683L013.Plug	NIO_ESP	00:17:41:99:08:C3	46.3253566	-0.4625204
0683L014.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:99:07:66	46.3252457	-0.462425
0683L014.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:99:07:66	46.3252457	-0.462425
0683L014.Plug	NIO_ESP	00:17:41:99:07:66	46.3252457	-0.462425
0683L015.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:99:08:44	46.3251331	-0.4623154
0683L015.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:99:08:44	46.3251331	-0.4623154
0683L015.Plug	NIO_ESP	00:17:41:99:08:44	46.3251331	-0.4623154
0683L016.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:99:08:49	46.3249691	-0.4621699
0683L016.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:99:08:49	46.3249691	-0.4621699
0683L016.Plug	NIO_ESP	00:17:41:99:08:49	46.3249691	-0.4621699
0683L017.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:99:08:B6	46.324889	-0.4620979
0683L017.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:99:08:B6	46.324889	-0.4620979
0683L017.Plug	NIO_ESP	00:17:41:99:08:B6	46.324889	-0.4620979
0683L018.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:99:06:F7	46.3247679	-0.4619903
0683L018.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:99:06:F7	46.3247679	-0.4619903
0683L018.Plug	NIO_ESP	00:17:41:99:06:F7	46.3247679	-0.4619903
0683L019.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:99:06:E4	46.3246441	-0.4618802
0683L019.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:99:06:E4	46.3246441	-0.4618802
0683L019.Plug	NIO_ESP	00:17:41:99:06:E4	46.3246441	-0.4618802
0683L02.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:99:06:E6	46.3252407	-0.4627412
0683L02.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:99:06:E6	46.3252407	-0.4627412
0683L02.Plug	NIO_ESP	00:17:41:99:06:E6	46.3252407	-0.4627412
0683L020.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:99:08:AF	46.3245376	-0.461785
0683L020.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:99:08:AF	46.3245376	-0.461785
0683L020.Plug	NIO_ESP	00:17:41:99:08:AF	46.3245376	-0.461785
0683L021.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:99:05:A5	46.3244443	-0.4617011
0683L021.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:99:05:A5	46.3244443	-0.4617011
0683L021.Plug	NIO_ESP	00:17:41:99:05:A5	46.3244443	-0.4617011
0683L022.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:99:07:6B	46.3243213	-0.4615963
0683L022.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:99:07:6B	46.3243213	-0.4615963

0683L022.Plug	NIO_ESP	00:17:41:99:07:6B	46.3243213	-0.4615963
0683L023.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:21:0A:51	46.3242714	-0.4615444
0683L023.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:21:0A:51	46.3242714	-0.4615444
0683L023.Plug	NIO_ESP	00:17:41:21:0A:51	46.3242714	-0.4615444
0683L024.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:99:05:9D	46.3240519	-0.4618224
0683L024.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:99:05:9D	46.3240519	-0.4618224
0683L024.Plug	NIO_ESP	00:17:41:99:05:9D	46.3240519	-0.4618224
0683L03.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:99:05:B9	46.3251325	-0.4626513
0683L03.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:99:05:B9	46.3251325	-0.4626513
0683L03.Plug	NIO_ESP	00:17:41:99:05:B9	46.3251325	-0.4626513
0683L04.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:99:07:72	46.3250364	-0.4625668
0683L04.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:99:07:72	46.3250364	-0.4625668
0683L04.Plug	NIO_ESP	00:17:41:99:07:72	46.3250364	-0.4625668
0683L05.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:99:07:71	46.3249005	-0.4624365
0683L05.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:99:07:71	46.3249005	-0.4624365
0683L05.Plug	NIO_ESP	00:17:41:99:07:71	46.3249005	-0.4624365
0683L06.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:98:0C:64	46.3247806	-0.4623383
0683L06.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:98:0C:64	46.3247806	-0.4623383
0683L06.Plug	NIO_ESP	00:17:41:98:0C:64	46.3247806	-0.4623383
0683L07.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:99:05:AE	46.3246395	-0.4622134
0683L07.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:99:05:AE	46.3246395	-0.4622134
0683L07.Plug	NIO_ESP	00:17:41:99:05:AE	46.3246395	-0.4622134
0683L08.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:99:06:B7	46.324533	-0.4621179
0683L08.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:99:06:B7	46.324533	-0.4621179
0683L08.Plug	NIO_ESP	00:17:41:99:06:B7	46.324533	-0.4621179
0683L09.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:99:08:D5	46.3244334	-0.4620285
0683L09.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:99:08:D5	46.3244334	-0.4620285
0683L09.Plug	NIO_ESP	00:17:41:99:08:D5	46.3244334	-0.4620285
controllerdevice	256-GIDE		46.3270149230957	-0.43792599439621
controllerdevice	NIO_TEM	00:07:32:23:F9:BD	46.3233481476993	0.461438046627052
controllerdevice	NIO_ESP	00:07:32:25:BF:89	46.32449	0.462199999999996
controllerdevice	NIO_DONJON	00:07:32:23:F9:9C	46.3250262939145	0.465147688098966
controllerdevice	256-GIDE		46.3270149230957	-0.43792599439621
controllerdevice	NIO_TEM	00:07:32:23:F9:BD	46.3233481476993	0.461438046627052
controllerdevice	NIO_ESP	00:07:32:25:BF:89	46.32449	0.462199999999996
controllerdevice	NIO_DONJON	00:07:32:23:F9:9C	46.3250262939145	0.465147688098966
controllerdevice	NIO_TEM	00:07:32:23:F9:BD	46.3233481476993	0.461438046627052
controllerdevice	NIO_ESP	00:07:32:25:BF:89	46.32449	0.462199999999996
controllerdevice	NIO_DONJON	00:07:32:23:F9:9C	46.3250262939145	0.465147688098966

controllerdevice	256-GIDE		46.3270149230957	-0.437925099439621
F16PLACEDUDONJON.Ballast1	NIO_DONJON	00:17:41:99:05:9C	46.3250035	-0.4638947
F16PLACEDUDONJON.Ballast2	NIO_DONJON	00:17:41:99:05:9C	46.3250035	-0.4638947
F16PLACEDUDONJON.Plug	NIO_DONJON	00:17:41:99:05:9C	46.3250035	-0.4638947
F17GUESCLIN.Ballast1	NIO_DONJON	00:17:41:99:07:07	46.3248374	-0.4649636
F17GUESCLIN.Ballast2	NIO_DONJON	00:17:41:99:07:07	46.3248374	-0.4649636
F17GUESCLIN.Plug	NIO_DONJON	00:17:41:99:07:07	46.3248374	-0.4649636
F18GUESCLIN.Ballast1	NIO_DONJON	00:17:41:99:06:EA	46.3250251	-0.4647708
F18GUESCLIN.Ballast2	NIO_DONJON	00:17:41:99:06:EA	46.3250251	-0.4647708
F18GUESCLIN.Plug	NIO_DONJON	00:17:41:99:06:EA	46.3250251	-0.4647708
F19THIERS.Ballast1	NIO_DONJON	00:17:41:99:09:2A	46.3247306	-0.4636697
F19THIERS.Ballast2	NIO_DONJON	00:17:41:99:09:2A	46.3247306	-0.4636697
F19THIERS.Plug	NIO_DONJON	00:17:41:99:09:2A	46.3247306	-0.4636697
F1BRISSON.Ballast1	NIO_DONJON	00:17:41:21:0A:48	46.3260727	-0.4644032
F1BRISSON.Ballast2	NIO_DONJON	00:17:41:21:0A:48	46.3260727	-0.4644032
F1BRISSON.Plug	NIO_DONJON	00:17:41:21:0A:48	46.3260727	-0.4644032
F1PLACEDESHALLES.Ballast1	NIO_DONJON	00:17:41:99:05:B0	46.3252986	-0.4632792
F1PLACEDESHALLES.Ballast2	NIO_DONJON	00:17:41:99:05:B0	46.3252986	-0.4632792
F1PLACEDESHALLES.Plug	NIO_DONJON	00:17:41:99:05:B0	46.3252986	-0.4632792
F20THIERS.Ballast1	NIO_DONJON	00:17:41:21:0F:66	46.3249083	-0.4634879
F20THIERS.Ballast2	NIO_DONJON	00:17:41:21:0F:66	46.3249083	-0.4634879
F20THIERS.Plug	NIO_DONJON	00:17:41:21:0F:66	46.3249083	-0.4634879
F21THIERS.Ballast1	NIO_DONJON	00:17:41:99:08:9E	46.3249912	-0.4636327
F21THIERS.Ballast2	NIO_DONJON	00:17:41:99:08:9E	46.3249912	-0.4636327
F21THIERS.Plug	NIO_DONJON	00:17:41:99:08:9E	46.3249912	-0.4636327
F2BRISSON.Ballast1	NIO_DONJON	00:17:41:21:1A:36	46.3259339	-0.4641202
F2BRISSON.Ballast2	NIO_DONJON	00:17:41:21:1A:36	46.3259339	-0.4641202
F2BRISSON.Plug	NIO_DONJON	00:17:41:21:1A:36	46.3259339	-0.4641202
F2PLACEDESHALLES.Ballast1	NIO_DONJON	00:17:41:99:07:5F	46.3255102	-0.4631171
F2PLACEDESHALLES.Ballast2	NIO_DONJON	00:17:41:99:07:5F	46.3255102	-0.4631171
F2PLACEDESHALLES.Plug	NIO_DONJON	00:17:41:99:07:5F	46.3255102	-0.4631171
F3BRISSON.Ballast1	NIO_DONJON	00:17:41:99:08:19	46.3258092	-0.4638411
F3BRISSON.Ballast2	NIO_DONJON	00:17:41:99:08:19	46.3258092	-0.4638411
F3BRISSON.Plug	NIO_DONJON	00:17:41:99:08:19	46.3258092	-0.4638411
F4BRISSON.Ballast1	NIO_DONJON	00:17:41:21:0B:1C	46.3256379	-0.4634978
F4BRISSON.Ballast2	NIO_DONJON	00:17:41:21:0B:1C	46.3256379	-0.4634978
F4BRISSON.Plug	NIO_DONJON	00:17:41:21:0B:1C	46.3256379	-0.4634978
F6BLUM.Plug	NIO_DONJON	00:17:41:99:06:B3	46.3258029	-0.4648945
L0033 001.lamp1	256-GIDE	0501A105F400	46.32645	-0.438505
L0033 002.lamp1	256-GIDE	0501A1A4AF00	46.326647	-0.438393
L0033 003.lamp1	256-GIDE	0501A1093E00	46.326986	-0.438214
L0033 004.lamp1	256-GIDE	0501A19E7600	46.327266	-0.43805900000001
L0033 004.lamp2	256-GIDE	0501A19E7600	46.327241	0.4379999999999988
L0033 005.lamp1	256-GIDE	0501A1039600	46.327443	-0.43796
L0033 005.lamp2	256-GIDE	0501A1039600	46.32743	-0.437899

L0033 006.lamp1	256-GIDE	0501A1021B00	46.327664	-0.437849
L0033 006.lamp2	256-GIDE	0501A1021B00	46.32765	-0.437783
L0033 007.lamp1	256-GIDE	0501A10BDF00	46.327855	-0.437741
L0033 007.lamp2	256-GIDE	0501A10BDF00	46.327844	-0.43768
L0033 008.lamp1	256-GIDE	0501A1058000	46.328034	-0.437643
L0033 008.lamp2	256-GIDE	0501A1058000	46.328015	-0.437579
L0033 009.lamp1	256-GIDE	0501A10A3D00	46.32825	-0.437504
L0033 009.lamp2	256-GIDE	0501A10A3D00	46.328232	-0.437432
L0033 012.Lamp1	256-GIDE	0501A1A49C00	46.326947	-0.43872
L0033 013.Lamp1	256-GIDE	0501A0FB5400	46.327173	-0.438552
L0033 014.Lamp1	256-GIDE	0501A1A44800	46.327385	-0.438433
L0033 015.Lamp1	256-GIDE	0501F8FC9900	46.327647	-0.438284
L0630 020.lamp1	256-GIDE	0501A1095B00	46.326496	-0.439717
L0630 021.lamp1	256-GIDE	0501A1A53800	46.326391	-0.439225
L0630 022.lamp1	256-GIDE	0501A10B7400	46.32634	-0.438989
L0829 001.lamp1	256-GIDE	0501A0F78D00	46.327302	-0.439865
L0830 001.lamp1	256-GIDE	0501A0FB2500	46.326789	-0.439564
L0830 002.lamp1	256-GIDE	0501A1A37600	46.327194	-0.439379
L0830 003.lamp1	256-GIDE	0501A1A35300	46.327581	-0.439248
L0830 004.lamp1	256-GIDE	0501A19F1E00	46.328063241444	0.439546390213025
M10BLUM.Ballast1	NIO_DONJON	00:17:41:99:05:A6	46.3253391	-0.4641409
M10BLUM.Ballast2	NIO_DONJON	00:17:41:99:05:A6	46.3253391	-0.4641409
M10BLUM.Plug	NIO_DONJON	00:17:41:99:05:A6	46.3253391	-0.4641409
M11BLUM.Ballast1	NIO_DONJON	00:17:41:21:12:9B	46.325253	-0.4639622
M11BLUM.Ballast2	NIO_DONJON	00:17:41:21:12:9B	46.325253	-0.4639622
M11BLUM.Plug	NIO_DONJON	00:17:41:21:12:9B	46.325253	-0.4639622
M12BLUM.Ballast1	NIO_DONJON	00:17:41:99:06:E1	46.3252127	-0.463682
M12BLUM.Ballast2	NIO_DONJON	00:17:41:99:06:E1	46.3252127	-0.463682
M12BLUM.Plug	NIO_DONJON	00:17:41:99:06:E1	46.3252127	-0.463682
M13THIERS.Ballast1	NIO_DONJON	00:17:41:99:08:9B	46.3251117	-0.4634894
M13THIERS.Ballast2	NIO_DONJON	00:17:41:99:08:9B	46.3251117	-0.4634894
M13THIERS.Plug	NIO_DONJON	00:17:41:99:08:9B	46.3251117	-0.4634894
M14THIERS.Ballast1	NIO_DONJON	00:17:41:99:06:ED	46.3252328	-0.4634274
M14THIERS.Ballast2	NIO_DONJON	00:17:41:99:06:ED	46.3252328	-0.4634274
M14THIERS.Plug	NIO_DONJON	00:17:41:99:06:ED	46.3252328	-0.4634274
M15PLACEDESHALLES.Ballast1	NIO_DONJON	00:17:41:99:06:A8	46.3253772	-0.4634285
M15PLACEDESHALLES.Ballast2	NIO_DONJON	00:17:41:99:06:A8	46.3253772	-0.4634285
M15PLACEDESHALLES.Plug	NIO_DONJON	00:17:41:99:06:A8	46.3253772	-0.4634285
M1PLACEDONJON.Ballast1	NIO_DONJON	00:17:41:99:06:93	46.3250893	-0.4646306
M1PLACEDONJON.Ballast2	NIO_DONJON	00:17:41:99:06:93	46.3250893	-0.4646306
M1PLACEDONJON.Plug	NIO_DONJON	00:17:41:99:06:93	46.3250893	0.464630599999992
M2PLACEDONJON.Ballast1	NIO_DONJON	00:17:41:99:09:2D	46.3250108	-0.4644592
M2PLACEDONJON.Ballast2	NIO_DONJON	00:17:41:99:09:2D	46.3250108	-0.4644592
M2PLACEDONJON.Plug	NIO_DONJON	00:17:41:99:09:2D	46.3250108	-0.4644592
M3PLACEDONJON.Ballast1	NIO_DONJON	00:17:41:99:08:BE	46.3249262	-0.464288

M3PLACEDONJON.Ballast2	NIO_DONJON	00:17:41:99:08:BE	46.3249262	-0.464288
M3PLACEDONJON.Plug	NIO_DONJON	00:17:41:99:08:BE	46.3249262	-0.464288
M4PLACEDONJON.Ballast1	NIO_DONJON	00:17:41:99:06:42	46.3248377	-0.4641063
M4PLACEDONJON.Ballast2	NIO_DONJON	00:17:41:99:06:42	46.3248377	-0.4641063
M4PLACEDONJON.Plug	NIO_DONJON	00:17:41:99:06:42	46.3248377	-0.4641063
M5PLACEDONJON.Ballast1	NIO_DONJON	00:17:41:99:08:A3	46.3247803	-0.4639999
M5PLACEDONJON.Ballast2	NIO_DONJON	00:17:41:99:08:A3	46.3247803	-0.4639999
M5PLACEDONJON.Plug	NIO_DONJON	00:17:41:99:08:A3	46.3247803	-0.4639999
M6BLUM.Ballast1	NIO_DONJON	00:17:41:99:06:B3	46.325697	-0.4648737
M6BLUM.Ballast2	NIO_DONJON	00:17:41:99:06:B3	46.325697	-0.4648737
M7BLUM.Ballast1	NIO_DONJON	00:17:41:99:06:96	46.3256256	-0.4647381
M7BLUM.Ballast2	NIO_DONJON	00:17:41:99:06:96	46.3256256	-0.4647381
M7BLUM.Plug	NIO_DONJON	00:17:41:99:06:96	46.3256256	-0.4647381
M8BLUM.Ballast1	NIO_DONJON	00:17:41:99:07:F4	46.3255449	-0.4645685
M8BLUM.Ballast2	NIO_DONJON	00:17:41:99:07:F4	46.3255449	-0.4645685
M8BLUM.Plug	NIO_DONJON	00:17:41:99:07:F4	46.3255449	-0.4645685
M9BLUM.Ballast1	NIO_DONJON	00:17:41:99:08:E3	46.3254212	-0.4643168
M9BLUM.Ballast2	NIO_DONJON	00:17:41:99:08:E3	46.3254212	-0.4643168
M9BLUM.Plug	NIO_DONJON	00:17:41:99:08:E3	46.3254212	-0.4643168
PROJECTEUR1.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:99:08:5C	46.3251338	-0.4625591
PROJECTEUR1.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:99:08:5C	46.3251338	-0.4625591
PROJECTEUR1.Plug	NIO_ESP	00:17:41:99:08:5C	46.3251338	-0.4625591
PROJECTEUR13.Ballast1	NIO_TEM	00:17:41:21:12:7E	46.3231803	0.461378599999989
PROJECTEUR13.Ballast2	NIO_TEM	00:17:41:21:12:7E	46.3231803	-0.4613786
PROJECTEUR13.Plug	NIO_TEM	00:17:41:21:12:7E	46.3231803	-0.4613786
PROJECTEUR16.Ballast1	NIO_TEM	00:17:41:21:15:2A	46.3231803	0.461378599999989
PROJECTEUR16.Ballast2	NIO_TEM	00:17:41:21:15:2A	46.3231803	-0.4613786
PROJECTEUR16.Plug	NIO_TEM	00:17:41:21:15:2A	46.3231803	-0.4613786
PROJECTEUR2.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:99:06:A0	46.3251338	-0.4625591
PROJECTEUR2.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:99:06:A0	46.3251338	-0.4625591
PROJECTEUR2.Plug	NIO_ESP	00:17:41:99:06:A0	46.3251338	-0.4625591
PROJECTEUR9.Ballast1	NIO_ESP	00:17:41:99:09:29	46.3244006	-0.4618187
PROJECTEUR9.Ballast2	NIO_ESP	00:17:41:99:09:29	46.3244006	-0.4618187
PROJECTEUR9.Plug	NIO_ESP	00:17:41:99:09:29	46.3244006	-0.4618187



5 Rue JF Cail  
79000 NIORT

A l'attention VILLE DE NIORT  
Service Voirie Signalisation  
Eclairage Le 29/08/2016

## Prestation de support technique et de mise à jour des logiciels de télégestion en éclairage public pour la ville de Niort

### devis estimatif pour 4 ans

code	descriptions	Quantité	PU	total estimée
1	Prestations de suivi du fonctionnement du logiciel			
1A	Mise à jour de la licence streetlightvision et du logiciel citybox	4	1700	6 800,00 €
1B	Support technique citybox CONTROLLER/CCS/SLV	4	2000	8 000,00 €
2	Réinstallation à distance de streetlight vision et citybox + test sur une demi journée	1	500	500,00 €
3	Ingénierie sur site (par déplacement sur site pour diagnostic spécifique)	8	1000	8 000,00 €

TOTAL HT	23 300,00 €
TVA (20%)	4 660,00 €
TOTAL TTC	27 960,00 €

### contacts pour chaque prestation

code	Nom	Téléphone	Mall
1	BOURGOIN Didier	06 68 92 59 05	<a href="mailto:d.bourgoin@bouygues-es.com">d.bourgoin@bouygues-es.com</a>
1A	BOURGOIN Didier	06 68 92 59 05	<a href="mailto:d.bourgoin@bouygues-es.com">d.bourgoin@bouygues-es.com</a>
1B	BOURGOIN Didier	06 68 92 59 05	<a href="mailto:d.bourgoin@bouygues-es.com">d.bourgoin@bouygues-es.com</a>
2	BOURGOIN Didier	06 68 92 59 05	<a href="mailto:d.bourgoin@bouygues-es.com">d.bourgoin@bouygues-es.com</a>
3	BOURGOIN Didier	06 68 92 59 05	<a href="mailto:d.bourgoin@bouygues-es.com">d.bourgoin@bouygues-es.com</a>

A Niort le 29/08/2016  
Didier BOURGOIN  
Directeur Poitou-Charentes-Limousin



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services

**Bruno PAULMER**

**BOUYGUES**  
ENERGIES & SERVICES  
Centre Deux-Sèvres  
5 rue Jean François Cail  
ZA Souché, 79000 NIORT  
775 664 873 RCS Versailles  
FR 36 775 664 873





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction Espaces Publics**

Décision N°2016-443

**Effacement de réseaux - rue Henri Fabre à Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour les travaux d'effacement de réseaux concernant la rue Henri Fabre à Niort ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec l'entreprise ALLEZ et CIE  
Adresse : 311 rue Puits Japie – Z.A le Luc - 79 410 ECHIRE

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au marché fixé à 9 601,46 € HT soit 11 521,75 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

## Devis

Travaux d'effacement de réseaux  
Chantier : Rue Henri Fabre - 79000 NIORT

Code	Désignation	Uté	Qté	P. U.	Montant
	<b>Effacement des réseaux : Chantier Tranche 1 CETR de l'impasse St Hubert</b>				
<u>400</u>	<u>Génie civil et réfection</u>				
401	Sciage de revêtement de chaussée ou surface béton	ML	96,00	3,22	309,12
402	Tranchée simple sous chaussée larg. Om 30 x prof. Om 90 avec démolition du revêtement et évacuation des produits vers un lieu de dépôt autorisé. Fourniture et pose du lit de sable et remblaiement en GNT 0/31,5	ML	48,00	29,00	1 392,00
402-2	Tranchée simple sur trottoir larg. Om 30 x prof. Om 90 avec démolition du revêtement et évacuation des produits vers un lieu de dépôt autorisé. Fourniture et pose du lit de sable et remblaiement en GNT 0/31,5	ML	109,00	24,95	2 719,55
406	Plus value pour dépose du dallage béton existant	M <sup>2</sup>	50,00	4,52	226,00
407	Plus value pour le longement ou le croisement des réseaux	ML	46,00	4,24	195,04
408	Réfection de tranchée en BB 0/6 noir sur 6 cm et scellement de rive	M2	37,80	28,45	1 075,41
409	Réfection de tranchée en GNT A 0/20 dioritique ou calcaire ou remise en état de pelouse	M2	15,60	2,87	44,77
412	Réfection d'une surface en Béton balayé de couleur gris y compris les fibres synthétiques sur une épaisseur de 10-12 cm	M2	5,00	54,49	272,45
413	Remise en état des bordures en béton (AC1 - CC1 - T2)	ML	5,00	24,68	123,40
<u>500</u>	<u>Fourniture matériel</u>				
501	Fourniture pose et aiguillage de fourreau PVC Ø 42/45 mm	ML	218,00	2,33	507,94

502	Fourniture et pose du grillage avertisseur vert	ML	157,00	0,88	138,16
503	Fourniture et pose de coude Diam 42/45mm ou machette Diam 42/45mm	U	25,00	7,55	188,75
504	Pose de regarde d'accès 30x30cm RA	U	5,00	97,20	486,00
507	Fourniture et pose de chambre de tirage L1T sur canalisation FT existante	U	1,00	567,13	567,13
508	Fourniture et pose chambre de tirage L1C sur canalisation existante	U	1,00	588,20	588,20
509	Pénétration des fourreaux dans chambre	U	8,00	69,19	553,52
510	Plan de récolement de l'ensemble des réseaux France Télécom à fournir à la réception des travaux en 3 ex. papier et un format informatique	FT	1,00	214,02	214,02
TOTAL H.T.					9 601,46 €
T.V.A 20 %					1 920,29 €
TOTAL T.T.C.					11 521,75 €

*Nota : Devis établi aux conditions économiques actuelles, actualisable suivant le cours des matières premières.*

*Devis valable pour une durée de 2 mois à compter de la date de notre offre.*

*Conditions de règlement : par situations selon avancement des travaux effectués*

**BON POUR EXECUTION**

Veuillez nous retourner un exemplaire daté et signé

**ALLEZ & CIE**  
Frédéric PICHON



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
Le Directeur Général des  
Services Techniques

Jean TAILLADE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction Espaces Publics**

**Décision N°2016-444**

**Fourniture de matériel de signalisation lumineuse tricolore**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour le remplacement du matériel de signalisation tricolore du carrefour n°43 situé en périphérie de la ville, avenue de la Venise Verte, rue Pied de Fond, rue de l'Espérance ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché de fourniture de matériel de signalisation lumineuse tricolore avec l'entreprise FARECO

Adresse : Agence Grand Ouest - Immeuble le 31 - 31 rue du Chemin Rouge - 44 300 NANTES

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au marché fixé à 18 173,00 € HT soit 21 807,60 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**Votre contact**


**Mathieu CHENE**  
Téléphone : 02.28.01.19.89 / Portable : 06.73.35.86.87  
Fax : 02.40.94.84.75  
Email : m.chene@fareco.fayat.com  
AGENCE GRAND OUEST IMMEUBLE LE 31  
31 RUE DU CHEMIN ROUGE  
44300 NANTES

**Destinataire**

**VILLE DE NIORT**  
MOBILITES ECLAIRAGE PUBLIC  
1 PLACE MARTIN BASTARD  
CS 58755  
79027 NIORT CEDEX

*Cette offre est soumise à nos conditions générales de ventes imprimées au verso. Nous vous rappelons que nos prix s'entendent départ usine, franco de port, hors taxes et ne sont valables que pour une durée de 30 jours. Passé ce délai, nous vous prions de nous consulter de nouveau. Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour de plus amples renseignements.*

Référence	Désignation	Quantité	Prix Net	Montant H.T.
	RENOVATION SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE			
.PTXAL2111	Poteau Alu Lisse Retreint Grand modèle	4	399,00	1 596,00
.PTXAL2211	Poteau Alu Lisse Retreint Petit modèle	12	377,00	4 524,00
.VI2FX31NS900	Vision II Feu 222 RJV 230V Pattes Courtes RAL NS900	4	581,40	2 325,60
.VI2RT11	Vision II Répétiteur trafic 230V RJV	4	208,25	833,00
.VI2SP121	Vision II Signal piéton 230V sonore NS900	16	474,30	7 588,80
.VI2AP2	Vision II Appel piéton non lumineux	16	81,60	1 305,60



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
  
**Bruno PAULMIER**

Observations

Visa interne

**TOTAL HT** 18 173,00 EUR  
**TVA ( 20 %)** 3 634,60 EUR  
**MONTANT TTC** 21 807,60 EUR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction Espaces Publics**

Décision N°2016-474

**Prestation de détection et géo-référencement des réseaux - Route  
de Coulonges et Rue Baujet**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour l'achat de la prestation et géo-référencement des réseaux pour la route de Coulonges et la rue Baujet ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec l'entreprise A.I.R  
Adresse : 34 rue de la Binetterie – 17 700 SURGERES

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 175,25 € HT soit 11 005,50 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement
- le devis quantitatif estimatif
- le cahier des clauses techniques particulières

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.



**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

### 2. Devis Quantitatif Estimatif

A	B	C	D	E	F
N°	Désignation des prestations	Unités	Prix Unitaires € H.T.	Quantité	Prix total € HT
1					
2	<b>Investigations en mode non intrusif</b> <b>Géodétection</b> <b>et relevés géo référencés de l'ensemble des ouvrages souterrains sensibles et non sensibles présents pour un chantier donné :</b> Le maître d'ouvrage prévoit la détection et le relevé géo référencé de tous les réseaux, en Classe B, présents sur le chantier. A savoir les réseaux sensibles et non sensibles. Les prix seront établis au ml de réseaux détectés, ramenés de Classe B en Classe A. Ce prix comprend également le matériel (détection et topo), la signalisation et le balisage nécessaire aux travaux, les arrêtés, le dessin des réseaux sur informatique et tous les frais nécessaires à l'opération.				
3					
4	2.2.1	ml	0.82	7250	5945.00
5	2.2.2	ml	1.15	975	1121.25
6	<b>4</b> <b>Piquetage et/ou marquage au sol des ouvrages souterrains, par mètre linéaire de tranchée :</b> L'entreprise titulaire du présent lot aura à charge de procéder au marquage/piquetage de tous les ouvrages sous terrains issus des investigations en appliquant le respect des codes couleurs des différents occupants du sous sol selon la norme NFS 70-003. Les réseaux seront repéraient par des rondelles calibrel de couleur avec identification gravée au laser en cas de plusieurs réseaux d'une même couleur. Les points singuliers seront représentés selon l'annexe 2 du CCTP, y compris les frais divers et tous les frais nécessaires à l'opération.				
7					
8	4.1.1	ml	0.25	7250	1812.50
9	4.1.2	ml	0.30	975	292.50
10				<b>Total HT</b>	<b>9175.25</b>
11				<b>TVA</b>	<b>1834.25</b>
12				<b>Total TTC</b>	<b>11005.50</b>

les totaux sont à reporter à l'article 4 de l'acte d'engagement



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
Le Directeur Général des  
Services Techniques

Jean TAILLADE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Niort  
Direction des Espaces Publics  
1 place Martin Bastard  
CS 58755  
79027 NIORT cedex  
[www.vivre-a-niort.com](http://www.vivre-a-niort.com)

**PRESTATION DE DETECTION ET  
GEOREFERENCEMENT DES RESEAUX  
ROUTE DE COULONGES – RUE BAUJET**

**ACTE D'ENGAGEMENT**

Date d'établissement du prix	1er octobre 2016
Pouvoir Adjudicateur	Commune de Niort
représenté par	Le Maire ou son Adjoint Délégué
autorisé à signer le marché ou l'accord-cadre par délibération du	Conseil Municipal du 14/09/2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	Le Directeur des Espaces Publics
Référence aux articles du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Article 27

A utiliser si l'entreprise se présente seule

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : GILDAS BERTON

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de : AIR

dénomination sociale

siège social            34 RUE DE LA BINETTERIE            17700 SURGERES

n° identification (SIRET) : 508 566 833 000 10

n° inscription au registre du commerce

ou au registre des métiers

Code APE

**M'ENGAGE** sans réserve, à assurer la prestation ci-après désignée.

## **ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet

# **PRESTATION DE DETECTION ET GEOREFERENCEMENT DES RESEAUX ROUTE DE COULONGES – RUE BAUJET**

Le descriptif des prestations techniques attendues est précisé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) en annexe.

## **ARTICLE 3- CONDITIONS GENERALES**

L'exécution de la prestation se déroule en 2 phases telles qu'explicitées dans le CCTP.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces particulières contractuelles sont les suivantes par ordre décroissante :

- Acte d'engagement
- DQE
- CCTP
- Dossier technique remis dans l'offre – modèle type ou exemple de présentation des résultats –

Le Devis Quantitatif Estimatif (DQE) en annexe détaille les prix de la prestation.

Le DQE est contractuel pour ses prix unitaires. Les quantités mentionnées dans le DQE sont estimatives.

La durée globale du marché est fixée à 12 mois à compter de la date de notification.

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG FCS, le délai d'exécution de chaque phase stipulé dans le CCTP, court à compter de la date fixée dans le bon de commande.

Les prix sont fermes et complets, ils comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Aucun frais supplémentaire de facturation ne sera accepté (exemple : réédition de facture, frais de gestion de compte)

Les sommes dues au titulaire seront réglées à l'admission de chaque phase par application des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de dépassement du délai maximum d'exécution, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable la pénalité journalière suivante : 50 €

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités quel qu'en soit le montant.

Les demandes de paiement seront adressées à la Mairie de Niort – 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT cedex ou par messagerie électronique au format .pdf à l'adresse suivante : [factures@mairie-niort.fr](mailto:factures@mairie-niort.fr)

Règlement par virement administratif : délai global de paiement à 30 jours

En cas d'inexécution des prestations, le Pouvoir Adjudicateur (PA) se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations par un autre prestataire conformément à l'article 36 du CCAG FCS. Dans ce cas, le titulaire du marché encourt la prise en charge du supplément de dépenses soit par précompte sur

le règlement des commandes en cours ou à intervenir soit par ordre de reversement. Dès lors, le PA se réserve la possibilité de résilier le marché.

Date prévisionnelle de début d'exécution : novembre 2016

#### ARTICLE 4 – MONTANT ESTIMATIF

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif en annexe, s'établit comme suit :

HT	9.175,25	euros
TVA 20.00 %	1.834,25	euros
TTC	11.005,50	euros

Soit en lettres, en euros : ..... onze mille cinq cents et cinquante cents .....

#### ARTICLE 5- PAIEMENT

Le PA se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

*dans l'hypothèse d'un groupement et par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG FCS en cas de groupement solidaire, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après :*

<b>BANQUE</b> (dénomination et adresse): C.M. SURGERES - 18 RUE DEASOT 17100 SURGERES
<b>INTITULE DU COMPTE :</b> .....
<b>DOMICILIATION :</b> Code établissement : .. Code guichet : ..... Numéro de compte : .... Clé Rib : .....
<b>IBAN</b> (International Bank Account Number) :
<b>Code BIC</b> (Bank Identification Code)-Code swift :

<b>BANQUE</b> (dénomination et adresse): .....
<b>INTITULE DU COMPTE :</b> .....
<b>DOMICILIATION :</b> Code établissement : ..... Code guichet : .....

Numéro de compte : .....
Clé Rib : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

**ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Articles du CCAG FCS, auxquels il est dérogé
4.1
12.1.2
13.1.2
14.1
14.1.3

Fait à *Surgeres*, le *27/05/2016*  
(cachet, signature)

**Gildas BERTON**




**A.i.R.**  
Atlantique Ingénierie Réseaux  
34, Rue de la Binetterie - 17700 SURGERES  
Tél : 05 46 56 21 42 - Fax : 05 46 56 31 52  
N° SIRET : 508 566 833 000 10

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué



Dominique SIX



**Atlantique Ingénierie Réseaux**

34 rue de la binetterie

17700 SURGERES

Site Internet : [www.air-reseaux.com](http://www.air-reseaux.com)

**Syndicat des Eaux du Vivier**

7 rue d'Antes

79000 NIORT

# Rapport technique

## Détection et géoréférencement tous réseaux

A l'attention de M.DURAND

Indice	Date	Etabli par		Vérifié par		Contrôle qualité	
		Nom	Fonction	Nom	Fonction	Nom	Fonction
0	08/03/2016	G.BECHET	Ingénieur	Y.AUGER	Co-gérant	G.BERTON	Co-gérant





## Table des matières

<b>I. CONTEXTE</b> .....	<b>3</b>
<b>II. MATERIELS ET METHODES</b> .....	<b>4</b>
A. MATERIELS .....	4
B. METHODES.....	4
i. Le géoradar .....	4
ii. La radiodétection .....	5
<b>III. RESULTATS</b> .....	<b>7</b>
A. FICHIER D'INFORMATION .....	7
B. RAPPORT D'INVESTIGATION COMPLEMENTAIRE (CONFORMEMENT AUX ARTICLES R.554-1 A R.554-38 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET A L'ARRETE DU 15 FEVRIER 2012).....	8
C. COUT DES INVESTIGATIONS REALISEES .....	10
<b>IV. ANNEXES</b> .....	<b>11</b>
A. PHOTOGRAPHIES COULEURS DES RESEAUX DETECTES AUX COULEURS APPROPRIEES .....	11
B. REPORT DES RESEAUX.....	14
Figure 1 : Plan de localisation.....	3
Figure 2 : Exemple de radargramme : détection de réseaux (hyperboles rouges) .....	5
Figure 3 : Principe de fonctionnement du RD8000 .....	6
Tableau 1 : Longueur détectée par type de réseaux .....	10
Tableau 2 : Longueur des réseaux selon leur classe de précision .....	10

## I. Contexte

La mission de détection et géoréférencement des réseaux s'est déroulée du au, sur la commune de Niort, chemin du Pissot. Le but de notre intervention est de :

- Détecter et géoréférencer tous les réseaux souterrains existants i.e. :
  - Réseaux électriques
  - Réseaux de télécommunications
  - Réseaux d'eau pluviale et d'eaux usées
  - Réseaux d'eau potable
- Marquer et piqueter les réseaux sur site
- Etablir le plan de récolement suite à la détection

Notre mission s'inscrit dans le cadre des futurs travaux de renouvellement des conduites d'eau potable par le SEV.

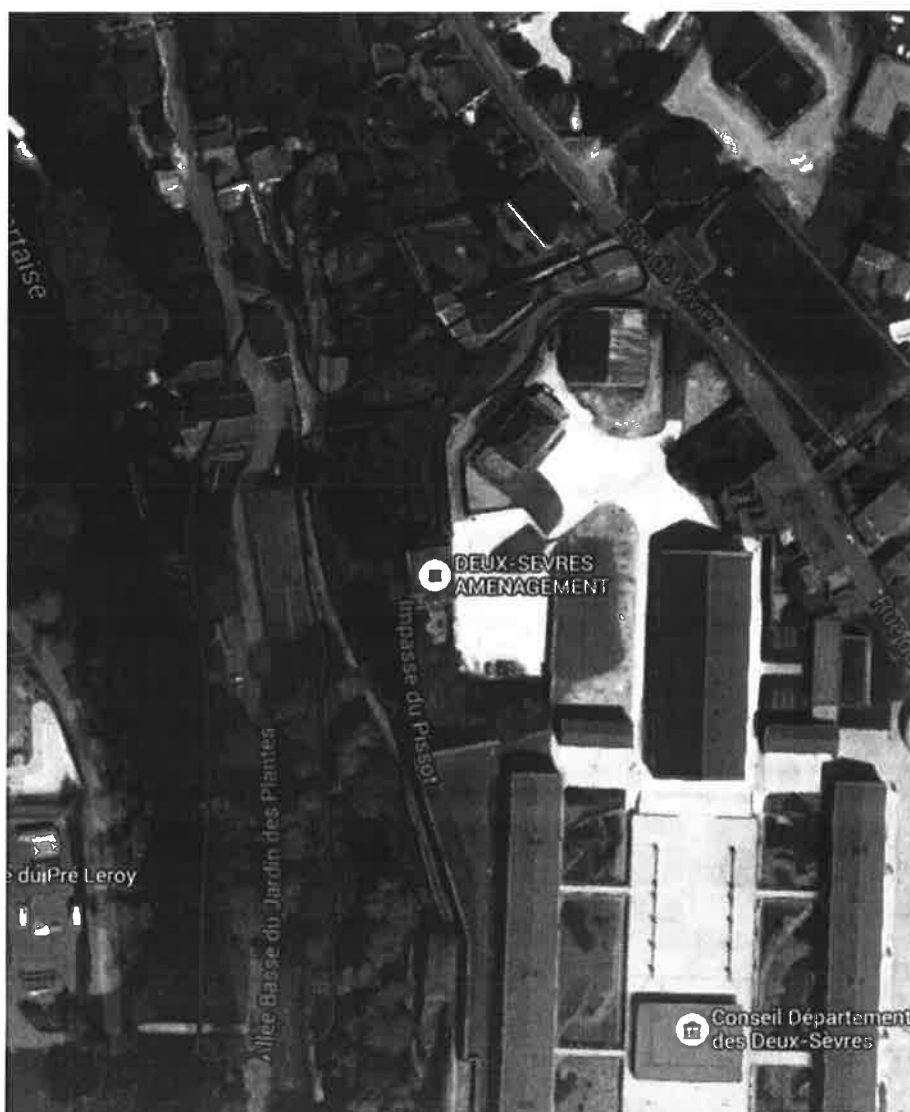


Figure 1 : Plan de localisation

## II. Matériels et méthodes

Nos méthodes de prospection et de géoréférencement permettent d'atteindre une précision planimétrique et altimétrique de l'ordre du centimètre (classe A).

### A. Matériels

Pour mener à bien la mission qui lui a été confié, le bureau d'étude Atlantique Ingénierie Réseaux à utiliser :

- Détection des réseaux souterrains
  - Un radar géologique UTILITY SCAN DF de marque GSSI
  - Un RD8000 et son générateur de fréquence TX-10
- Géoréférencement des réseaux
  - Une tablette Panasonic et son antenne R8S de marque Trimble
  - Une station robotisée

### B. Méthodes

Les réseaux électriques et de télécommunications ont été géodéecté par radiodétection. Les autres réseaux ont été géolocalisés par radar géologique.

#### i. Le géoradar

Le programme de reconnaissance comprend la réalisation de profils radar perpendiculaires aux réseaux espacés de 10 mètres dans les zones rectilignes. Les profils radars ont été rapprochés dans les zones courbes pour atteindre la classe de précision A. Une fois détecté, le réseau est piqueté sur site puis géoréférencé par GPS de précision centimétrique.

Le radar utilise les principes de la réflectométrie d'impulsions électromagnétiques de fréquence radar. Les ondes radar réfléchies sur les différentes interfaces détectées dans le milieu (réseaux, vides, changement lithologiques ...) sont enregistrées et visualisées en continu sur l'écran de contrôle. Une première visualisation des objets et un premier marquage est possible sur le terrain. Les radargrammes sont ensuite traités en bureau afin d'améliorer la qualité et l'identification des réseaux.

Le géoradar détecte tous types de réseaux (conduite métallique et non métallique) mais également tous les objets enterrés (vides, plaques, épaisseur de remblai ...). Il ne permet donc pas de définir le type et le diamètre des réseaux sans l'analyse des DT.

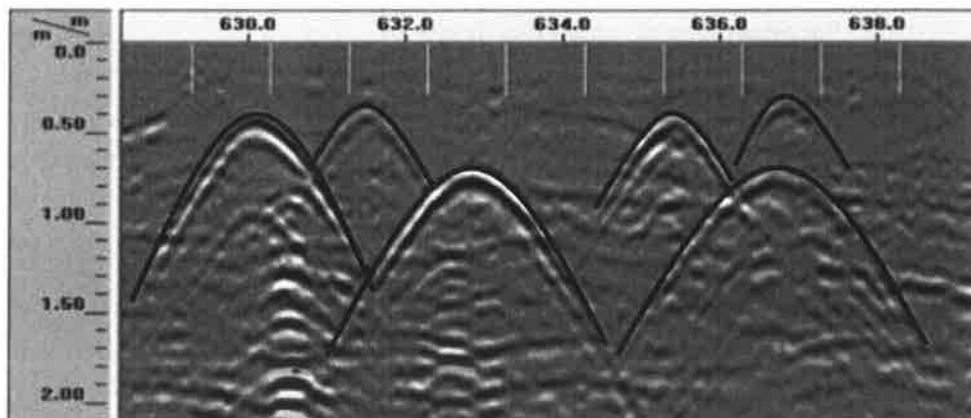


Figure 2 : Exemple de radargramme : détection de réseaux (hyperboles rouges)

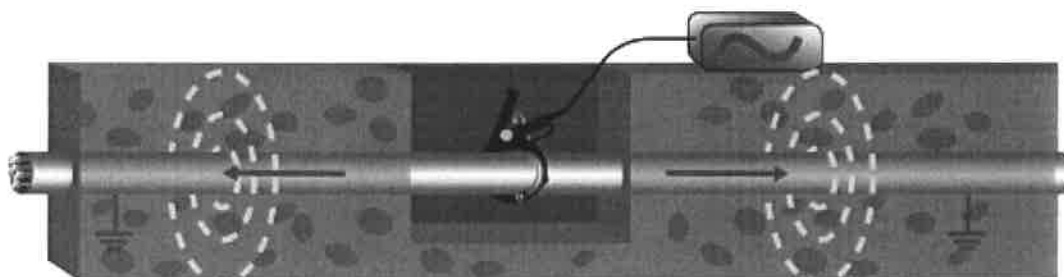
## ii. La radiodétection

Le détecteur RD8000 fonctionne sur le principe de la détection d'ondes électromagnétiques. On l'associe à un générateur de fréquence TX-10.

Deux méthodes ont été utilisées :

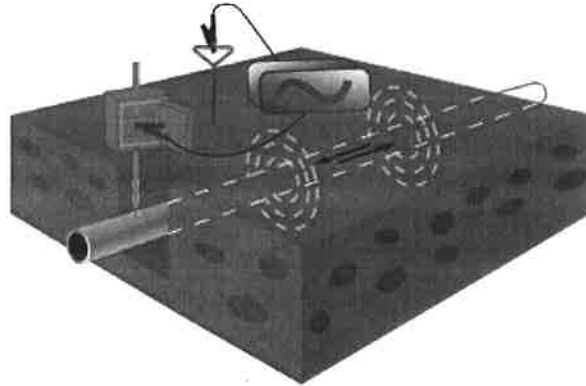
- Par raccordement : détection active

Cette technique est utilisée lorsque nous pourrions toucher physiquement un point conducteur du réseau dont on veut faire le traçage. Le générateur de fréquence est connecté au réseau par le biais d'une pince ampèremétrique placée autour du réseau. Le générateur de fréquence, connecté à la pince ampèremétrique, permet la transmission du courant électrique au sein des réseaux conducteurs.



- Par raccordement : connexion directe

Cette technique est utilisée lorsque nous pouvons toucher physiquement un point conducteur du réseau dont on veut faire le traçage. Le générateur de fréquence est connecté au réseau par le biais d'une pince de connexion et relié à la terre.



- Par Flexitrace

Cette méthode est utilisée pour les réseaux de télécommunications non câblés ou fourreau vide.

Nous plaçons une aiguille de détection type Flexitrace au sein du réseau à géolocaliser. Grâce au générateur de fréquence, nous injectons un courant d'induction au sein de l'aiguille de détection d'une fréquence connue. Le récepteur RD8000 est capable de suivre la fréquence induite permettant le repérage du réseau en X, Y et Z. La précision de la mesure suivant l'axe Z est estimée à  $\pm 5\%$  de la profondeur du réseau.

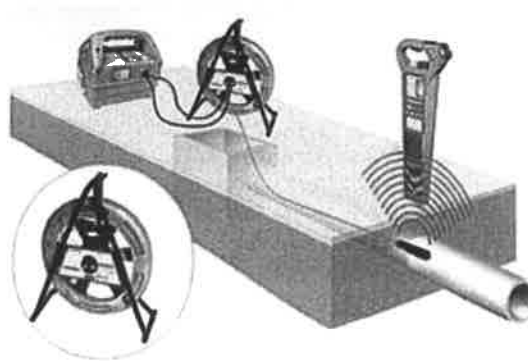


Figure 3 : Principe de fonctionnement du RD8000

### III. Résultats

#### A. Fichier d'information



### Travaux de détection et géoréférencement tous réseaux



<b>N°DOSSIER</b>	GEO2016-024	<b>Adresse</b>	Chemin du Pissot
		<b>Commune</b>	NIORT

<b>Date du relevé</b>	<b>Technicien(s) Terrain</b>	AUGER Yoann
19/02/2016		DESVEAUX Rémy

<b>Matériels</b>	<b>Numéro de série</b>	<b>Date dernière vérification</b>
TABLETTE FZG1	5G TC A8 46 94	sept-15
ANTENNE GPS R8S	5514R00315	sept-15
GEORADAR UTILITY SCAN DF	D50300/800	déc-15
RD8000	10/8KPDL-136702	janv-15
GENERATEUR TX10	10/TX-10-632192	janv-15

#### Note explicative de la technique utilisée - Incertitudes des mesures - Informations supplémentaires

Technique utilisée :

Méthode électromagnétique pour les réseaux non conducteur : GEORADAR

Méthode électromagnétique pour les réseaux conducteurs : RD8000 + pince ampèremétrique

Méthode électromagnétique pour les fourreaux vides : RD8000 + sonde flexitrace

Incertitude maximale de la mesure :

Précision du GPS : 10 cm suivant les axes X, Y et Z.

Précision du GEORADAR : profondeur précise à  $\pm 5\%$  de la profondeur du réseaux.

Informations supplémentaires :

La densité des réseaux étant importante, il conviendra d'être vigilant lors des aménagements futurs.



**B. Rapport d'investigation complémentaire (Conformément aux articles R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 15 février 2012)**

<b>DETAIL DE L'INTERVENTION</b>		
COMMANDE	Investigations complémentaires pour le projet d'aménagement paysager	
TECHNICIEN(S)	AUGER Yoann – DESVEAUX Rémy – FAUCHER Mickaël	
LIEU EXACT	Chemin du Pissot – 79000 NIORT	
DOCUMENTS PREALABLES	- Fond de plan de la zone d'investigation -Plans issus des récépissés DT/DICT	N°consultation DT : 20
MATERIELS	-Géoradar UTLITY SCAN DF : GSSI / RD8000 Radio-détection -GNSS Trimble R8s avec abonnement Orphéon	
MODE OPERATOIRE	<b>PREPARATION</b>	-Analyse des récépissés DT/DICT
	<b>TERRAIN</b>	-Reconnaissance terrain (analyse affleurants et accès réseaux) Choix des techniques de détection selon type de réseau et accès -Détection et géoréférencement des réseaux
	<b>SYNTHESE</b>	-Rapport de synthèse -Report des réseaux détectés -Mention des zones non couverte en classe de précision A
<b>LOCALISATION DES RESEAUX</b>		
TYPE RESEAU	<b>Gaz - GRDF</b>	
METHODE DETECTION	Géoradar	
RESULTATS	Localisation en classe de précision B – La localisation du réseau en charge sera réalisée par GRDF	
TYPE RESEAU	<b>Eau potable – SEV</b>	
METHODE DETECTION	Géoradar	
RESULTATS	Localisation en classe de précision A Pour les anciens réseaux d'eau, une prospection par inspection caméra sera réalisée dès réception du matériel	

TYPE RESEAU	<b>Télécom - ORANGE</b>
METHODE DETECTION	Détection électromagnétique en mode actif avec pince à champ
RESULTATS	Localisation en classe de précision A
TYPE RESEAU	<b>Electricité BT - ERDF</b>
METHODE DETECTION	Détection électromagnétique en mode actif avec pince à champ
RESULTATS	Localisation en classe de précision A
TYPE RESEAU	<b>EU/EP - CAN</b>
METHODE DETECTION	Géoradar
RESULTATS	Localisation en classe de précision A



### C. Cout des investigations réalisées

Le coût des opérations est calculé suivant le bordereau de prix négocié lors de l'attribution de ce marché. Le détail des longueurs de réseaux est fourni ci-après :

Type de réseaux	Longueur (mètres)	Classe de précision des DT
Réseau électrique	337	B
Réseau de communication électronique	219	B
Réseau EU/EP	453	B
Réseau d'eau potable	798	B
Réseau gaz	189	B
Réseau inconnu	143	
<b>TOTAL</b>	<b>2139</b>	

Tableau 1 : Longueur détectée par type de réseaux

Classe de précision des DT	Longueur (mètres)	Répartition des coûts
B	2139	100 % Responsable de projet
<b>TOTAL</b>	<b>2139</b>	

Tableau 2 : Longueur des réseaux selon leur classe de précision

La proposition de devis est fournie en annexe de la présente note méthodologique.

## IV. Annexes

### A. Photographies couleurs des réseaux détectés aux couleurs appropriées







## B. Report des réseaux

L'ensemble des points ont été reportés sur le fond de plan géoréférencé réalisé par notre bureau d'étude. Le report des réseaux comprend :

- Une planche pdf par type de réseau
- Une planche pdf tous réseaux
- Un carnet de points
- Le fichier au format dwg
- Le présent rapport technique

Le bureau d'étude « Atlantique Ingénierie Réseaux » est garante de la réalisation des prestations suivant les plus hauts standards de qualité avec pour objectifs le respect des engagements pris et la satisfaction du client.

- Le plan des réseaux géoréférencé « Atlantique Ingénierie Réseaux » répond à l'obligation de résultats des règles de l'art dans le domaine.
- La précision de la position des réseaux dans le système de coordonnées Lambert 93 projection conique conforme, sont soumis aux interprétations et précisions des appareils de détections, des appareils de guidage par satellites, du taux d'humidité existant dans le sol et des inductions électromagnétiques possibles entre les réseaux.
- La société « Atlantique Ingénierie Réseaux » assure que le géoréférencement des réseaux a été réalisé selon les règles de l'art, et correspond au minima aux DT reçus de l'ensemble des concessionnaires, permissionnaires de voirie et occupants du domaine public.
- Les altitudes du terrain naturel (Z : TN) sont données en date du levé, ces données sont susceptibles d'être modifiées en fonction des futurs aménagements de surface, en contrepartie les altitudes des réseaux sont immuables sous réserve de travaux réalisés sur ces derniers.

DÉPARTEMENT DES DEUX SEVRES

# NIORT "Le Jardins des Plantes"

GEO2016-024

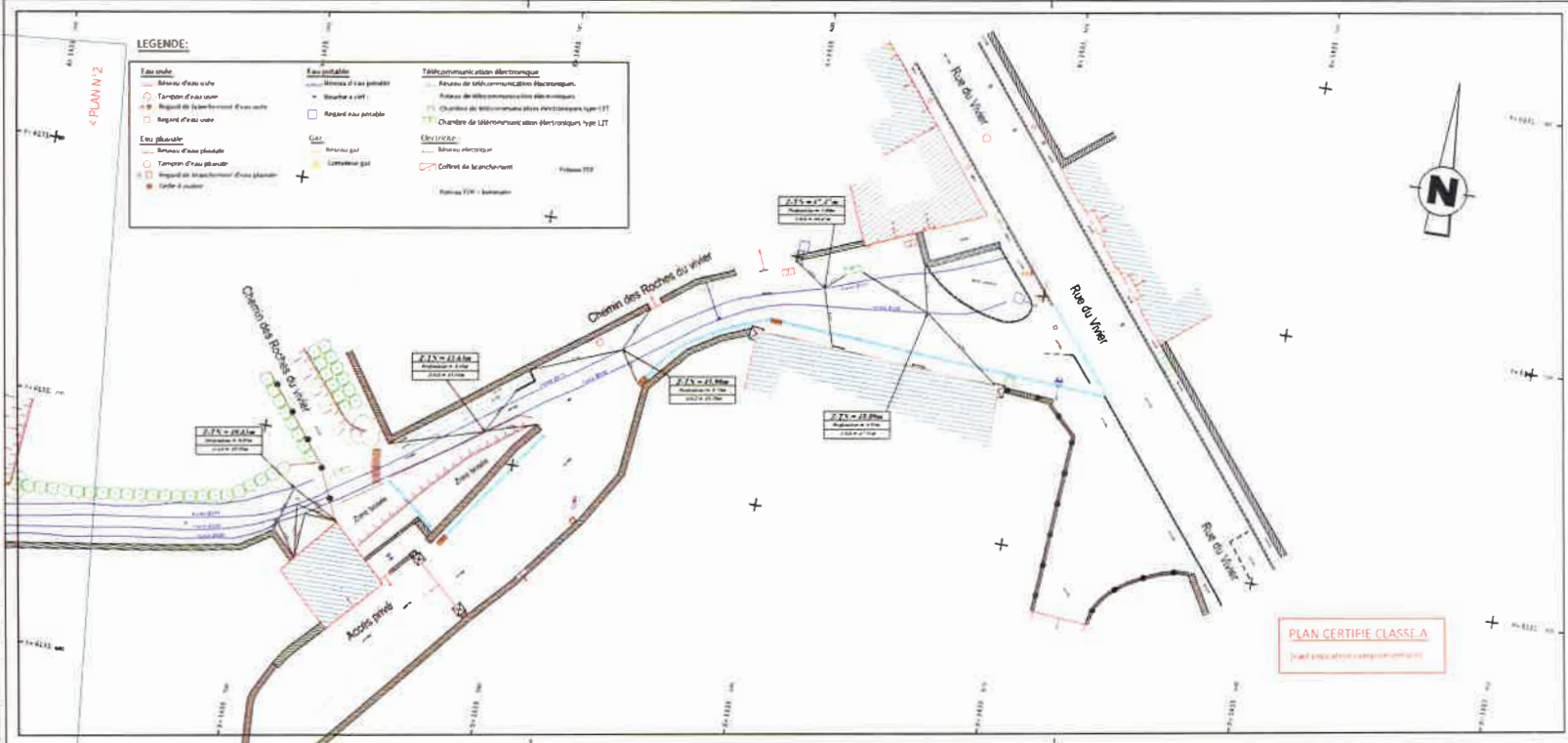
Eau potable

Plan de situation :



## PLAN DE DETECTION

0	aucune	19/02/2015
Indice:	Modification:	Date:
Système de coordonnées:		Système de référence altimétrique:
NAD83 Projection CGCR7		IGN69
ECHELLE:1/200	PLAN :01/03	



DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES

# NIORT "Le Jardins des Plantes"

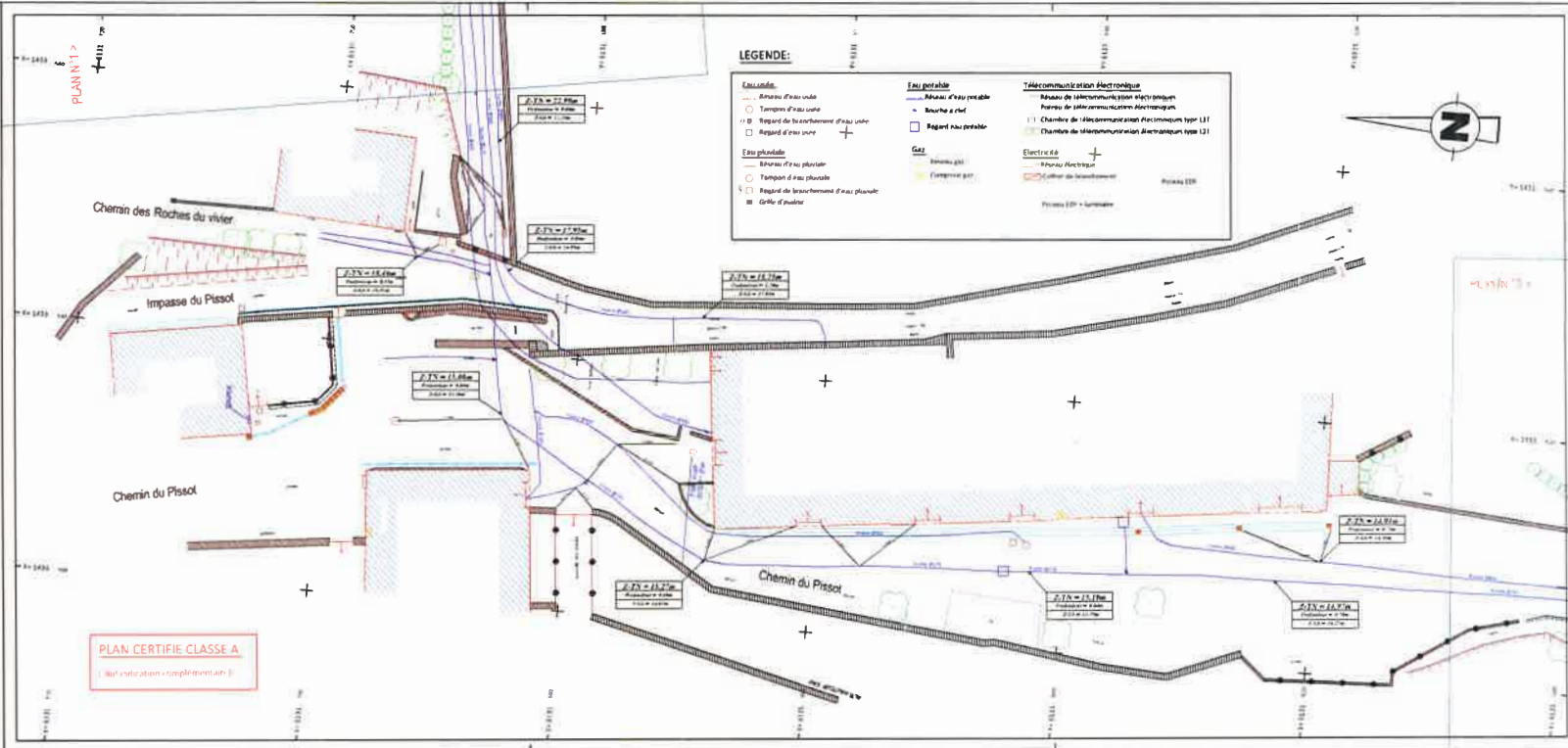
GEO2016-024

Eau potable

Plan de situation :



## PLAN DE DETECTION



O	aucun	19/02/2015
Indice:	Modification:	Date:
		
A.J.R.		A.J.R.
Etabli par:		Vérifier par:
Yoann AUGER		Grégory BECHET
06 38 36 07 60		06 45 22 71 38
Système de coordonnées:		Système de référence altimétrique:
RGF93 Projection CC47		IGN69
ECHELLE:1/200		PLAN :02/03



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction Espaces Publics**

**Décision N°2016-483**

**Fourniture et pose de bandes de contraste sur des  
emmarchements du jardin de la Brèche**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la mise aux normes accessibilité, il est nécessaire de passer un marché pour la fourniture et la pose de bandes noires sur nez de marches des escaliers du jardin de la Brèche ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec l'entreprise SIGNAL TP  
Adresse : 560 route de Paris - 79 180 CHAURAY

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché fixé à 10 152,00 € HT soit 12 182,40 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.



**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

**JARDIN DE LA BRECHE.**

Consultation pour la réalisation de bandes de contraste sur des emmarchements du jardin de la Brèche.

Descriptif	quantités	Prix unitaire HT	Prix total TTC
Fourniture de bande de nez de marche contrasté de « type Anti- Skid » noire de chez GEVEKO ou similaire d'une largeur de 5cm y compris primaire d'accrochage bi-composant « Viaxi » ou similaire	2160ml	3,07	7957,44
Mise en œuvre en ligne droite sur emmarchement en pierre calcaire de Lunel y compris toutes sujussions	2160ml	1,63	4224,96

Total HT	10152,00
Montant TVA 20%	2030,40
Total TTC	12182,40

Fait le : 26/03/2016

A CHAURAY

Cachet de l'entreprise

Nom du responsable et signature

M<sup>r</sup> LUSSIEZ

**Signal TP 79**

560 Route de Paris

79180 CHAURAY

Tél. 06 24 99 11 85

Siret: 803 132 059 00012 Code NAF: 4211Z

N° TVA intra.: FR94803132059



Pour le Maire de Nioirt  
et par délégation  
Le Directeur Général des  
Services Techniques

Jean TAILLADE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction des Finances**

**Décision N°2016-465**

**Régie d'Avances et de Recettes Parking de la Brèche -  
Modification de la décision n°2015-624  
portant sur les modes de dépenses**

Le Maire de la Ville de Niort,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23;

**Vu** la délibération en date du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 7, dans les termes ci-après :

*« De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;*

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 décembre 1997, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** l'instruction codificatrice sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** la décision de Maire n°2015-624 du 10 décembre 2015 portant création d'une régie d'avances et de recettes « Parking de la Brèche »,

**Considérant** qu'il convient de préciser les dépenses payées par le régie d'avances et de recettes « Parking de la Brèche »,

**Vu** l'avis conforme du Trésorier Principal Niort Sèvre ;

## **DECIDE**

### **Art. 1**

De modifier l'article 7 de la décision n°2015-624 du 10 décembre 2015 comme suit :

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Frais bancaires ;
- 2) Remboursement suite à résiliation d'abonnement ,
- 3) Les remboursements liés aux dysfonctionnements des caisses automatiques et des facturations d'abonnements.

Les autres articles restent inchangés.

### **Art. 2**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

### **Art. 3**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Niort, le 14/10/2016

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE DE NIORT SEVRE MUNICIPALE ET AMENDES  
40, rue des Prés Faucher – BP 59117  
79061 NIORT Cedex 9  
Tél : 05 49 78 71 30  
Fax : 05 46 24 16 29  
Courriel : t079030@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE**

Monsieur le Maire de Niort

Jours et heures d'ouverture : Du lundi au vendredi 9 h à 16 h  
Réception avec ou sans rendez-vous  
Affaire suivie par : Jean Pierre DITSCH  
Réf :

**REGIE**

DE RECETTES  D'AVANCES  DE RECETTES & D'AVANCES  
**AVIS DU RECEVEUR**

**Régie 00668 – «Parking de la brèche»**

Vu la demande d'avis de Monsieur le Maire de Niort du 11/10/16, concernant la modification de :

- la régie : Parking de la brèche,

Le Chef de service comptable responsable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale, émet un avis

Favorable  
 Réservé

pour les raisons ci-après :

**Observation(s) :**

A Niort, le 14/10/2016

Le Chef de service comptable,  
Jean Pierre DITSCH



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction des Finances**

**Décision N°2016-471**

**Audit et optimisation de certaines taxes et charges sociales**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort et le CCAS de Niort souhaitent procéder à un audit et à l'optimisation de certaines taxes et charges sociales qu'ils acquittent ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché pour la prestation Audit et optimisation de certaines taxes et charges sociales avec le groupement conjoint – mandataire MARVELL AVOCATS PARIS  
Adresses : CEGAPE -185 avenue des Grésillons - 92230 GENNEVILLIERS  
MARVELL AVOCATS PARIS - 7 avenue Ingrès - 75016 PARIS

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché pour les différents lots évalué à un montant de :

- lot n°1: Audit et optimisation de la taxe foncière  
    . phase 1 : 800 € HT soit 960 € TTC et phase 2 : 10% de rémunération ;
  - lot n°2 : Audit et optimisation des charges sociales  
    . phase 1 : 800 € HT soit 960 € TTC et phase 2 : 5% de rémunération ;
  - lot n°3 : Audit et optimisation de l'assujettissement à TVA  
    . phase 1 : 800 € HT soit 960 € TTC et phase 2 : 5% de rémunération ;
- et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement lot n°1 ;
- l'acte d'engagement lot n°2 ;
- l'acte d'engagement lot n°3.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



VILLE DE NIORT  
(DEUX SEVRES)

COPIE

**AUDIT ET OPTIMISATION DE  
CERTAINES TAXES ET  
CHARGES SOCIALES**

**Acte d'Engagement**

**Lot n° 1**

Audit et optimisation de la taxe foncière

Date d'établissement du prix

Date de signature de l'offre par le titulaire

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015  
et 20 juin 2016.

Du Conseil d'administration du CCAS Ville de Niort du 23  
juin 2016.

Comptable public assignataire des paiements

Trésorerie Principale Niort Sèvre,

40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT

Personne chargée de fournir les renseignements  
prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions  
prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016,  
en cas de sous-traitance

Le Directeur Général des Services

Références aux textes relatifs aux marchés  
publics en application desquels le marché est  
passé

Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

Groupement de commande, art 28 ordonnance 23 juillet 2015





**ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet une prestation d'audit et d'optimisation de certaines taxes et charges sociales.

**ARTICLE 3 - MONTANT**

Le montant du marché, s'établit comme suit :

**Phase 1 : Diagnostic**

HT	800 euros
TVA 20.00 %	160 euros
TTC	960 euros

**Phase 2 : accompagnement à la mise en œuvre des préconisations**

Pourcentage de rémunération 10 %

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

**ARTICLE 4- PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :  
*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

**IDENTIFICATION BANCAIRE**

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

**Identifiant National Bancaire - R.I.B.**Code  
BanqueCode  
GuichetNuméro  
de CompteClé  
RIB**Identifiant International Bancaire - R.I.B.**

IBAN (International Bank Account Number)

FR30 3000 2004 1500 0029 0013 Z19

HSBC				Relevé d'identité bancaire	
Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB	Cadre réservé au destinataire du relevé	
IBAN (Identifiant International)			Code BIC		
Domiciliation					

**ARTICLE 5 - AVANCE**

Sans objet

**ARTICLE 6- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS**

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Paris, le 16/09/2016

Le titulaire

(cachet, signature)

Jean-Louis LASSERI

Gérant de l'AARPI

**MARVELL**  
MARVELL - AVOCATS.PARIS  
7, avenue Ingres - 75016 Paris - FRANCE  
T : +33 (0)1 53 43 13 13 - F : 33 (0)1 53 43 13 14  
www.marvellavocats.com  
Palais 20346 - FR 14 538980921 00026

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,

**COPIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

COPIE

**AUDIT ET OPTIMISATION DE  
CERTAINES TAXES ET  
CHARGES SOCIALES**

**Acte d'Engagement**

**Lot n°2**

Audit et optimisation des charges sociales

Date d'établissement du prix

Date de signature de l'offre par le titulaire

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015  
et 20 juin 2016.

Du Conseil d'administration du CCAS Ville de Niort du 23  
juin 2016.

Comptable public assignataire des paiements

Trésorerie Principale Niort Sèvre,

40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT

Personne chargée de fournir les renseignements  
prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions  
prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016,  
en cas de sous-traitance

Le Directeur Général des Services

Références aux textes relatifs aux marchés  
publics en application desquels le marché est  
passé

Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

Groupement de commande, art 28 ordonnance 23 juillet 2015



**ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet une prestation d'audit et d'optimisation de certaines taxes et charges sociales.

**ARTICLE 3 - MONTANT**

Le montant du marché, s'établit comme suit :

**Phase 1 : Diagnostic**

HT	800 euros
TVA 20.00 %	160 euros
TTC	960 euros

**Phase 2 : accompagnement à la mise en œuvre des préconisations**

Pourcentage de rémunération 5 %

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

**ARTICLE 4- PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :  
*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

**IDENTIFICATION BANCAIRE**

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.


**Identifiant National Bancaire - R.I.B.**

Code Banque	Code Guichet	Numéro	Clé RIB	Domiciliation
-------------	--------------	--------	---------	---------------

**Identifiant International Bancaire - R.I.B.**

IBAN (International Bank Account Number)

BIC (Bank Identifier Code)

HSBC  Relevé d'identité bancaire				
Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB	Cadre réservé au destinataire du relevé
IBAN (Identifiant International)			Code BIC	
Domiciliation				

**ARTICLE 5 - AVANCE**

Sans objet

**ARTICLE 6- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS**

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

**ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Paris, le 16/09/2016

Le titulaire

(cachet, signature)

Jean-Louis LASSERI

Gérant de l'AARPI



avenue Ingres - 75016 Paris - FRANCE  
 3 (0)1 53 43 13 13 - F : 33 (0)1 53 43 13 14  
[www.marvellavocats.com](http://www.marvellavocats.com)  
 s: P0346 - FR 14 538980921 00026

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

**COPIE**

Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,



COPIE

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**AUDIT ET OPTIMISATION DE  
CERTAINES TAXES ET  
CHARGES SOCIALES**

**Acte d'Engagement**

**Lot n°3**

**Audit et optimisation de l'assujettissement à TVA**

Date d'établissement du prix

**Date de signature de l'offre par le titulaire**

Pouvoir Adjudicateur

**Ville de Niort**

représenté par

**Le Maire de Niort**

autorisé à signer le marché par délibération

**du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015  
et 20 juin 2016.  
Du Conseil d'administration du CCAS Ville de Niort du 23  
juin 2016.**

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Principale Niort Sèvre,  
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements  
prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016

**Le Directeur du Service**

Personne chargée d'exécuter les dispositions  
prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016,  
en cas de sous-traitance

**Le Directeur Général des Services**

Références aux textes relatifs aux marchés  
publics en application desquels le marché est  
passé

**Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016  
Groupement de commande, art 28 ordonnance 23 juillet 2015**





**ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet une prestation d'audit et d'optimisation de certaines taxes et charges sociales.

**ARTICLE 3 - MONTANT**

Le montant du marché, s'établit comme suit :

**Phase 1 : Diagnostic**

HT	800 euros
TVA 20,00 %	160 euros
TTC	960 euros

**Phase 2 : accompagnement à la mise en œuvre des préconisations**

Pourcentage de rémunération 5 %

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

**ARTICLE 4- PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :  
*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

**IDENTIFICATION BANCAIRE**


Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation

**Identifiant National Bancaire - R.I.B.**

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB	Domiciliation
-------------	--------------	------------------	---------	---------------

**Identifiant International Bancaire - R.I.B.**

IBAN (International Bank Account Number)	BIC (Bank Identifier Code)
--	----------------------------

HSBC 					Relevé d'identité bancaire	
Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB	Cadre réservé au destinataire du relevé		
IBAN (Identifiant International)			Code BIC			
Domiciliation						

**ARTICLE 5 - AVANCE**

Sans objet

**ARTICLE 6- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS**

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

**ARTICLE 7- CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Paris, le 16/09/2016

Le titulaire

(cachet, signature)

Jean-Louis LASSERI

Gérant de l'AARPI

**MARVELL**  
**MARVELL**  
**MARVELL**

MARVELL - AVOCATS.PARIS

7, avenue Ingres - 75016 Paris - FRANCE

T : +33 (0)1 53 43 13 13 - F : 33 (0)1 53 43 13 14

[www.marvellavocats.com](http://www.marvellavocats.com)

Palais P0346 - FR 14 538980921 00026

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,

**COPIE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-452

**Port Boinot- Sondages complémentaires pour la reconnaissance de pollution - Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de procéder à des sondages complémentaires pour la reconnaissance de pollution des sols sur le site de Port Boinot ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De passer un marché avec la société ANTEA GROUP  
Adresse : 8 boulevard Albert Einstein - CS 32318 – 44 323 NANTES Cedex 3.

**Art. 2**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 12 880,00 € HT soit 15 456,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



VILLE DE NIORT

Aménagement du site de Port Boinot – Audit de la qualité des sols pour la gestion des futurs déblais

DEVIS

anteagroup  
8 boulevard A. Einstein  
CS 323 B  
44 323 NANTES  
CEDEX 3.

## Conditions financières

### Coût de la mission

Sauf mention explicite, les prix mentionnés ci-dessous sont établis en euros hors taxes, frais de déplacement inclus.

N° prix	Désignation	Unité	Quantité	P.U. (HT)	Montant € H.T.
1	Préparation, DICT, Fiche analyse risques, visite de pré-implantation des sondages, notamment sur la voirie. PV d'implantation suivants réseaux enterrés avec concessionnaires.	F	1	960,00	960,00
2	Réalisation de 21 sondages à 1 m de profondeur à la tarière mécanique 152 mm et 7 sondages à 0,5 m minimum au carottier diamant 100 mm. Protection, balisage mobile de la zone de travail.	F	1	3 000,00	3 000,00
3	Suivi des investigations par un technicien expérimenté habilité amiante sous section 4 assisté par un ingénieur, levé des coupes lithologiques, prélèvements de sol, mesures au PID, envoi des échantillons au laboratoire. Frais déplacement. (A200)	F	1	2 390,00	2 390,00
4	Analyses de sol pack ISDI	U	21	115,00	2 415,00
	Analyses enrobé (broyage + amiante + HAP)	U	7	165,00	1 155,00
5	Interprétation des résultats par un ingénieur Antea Group, élaboration et rédaction d'un rapport de diagnostic fournis en 3 exemplaires dont une version informatique pdf.	F	1	2 510,00	2 510,00
6	Réunion de présentation des résultats	F	1	450,00	450,00
Total de base H.T.					12 880,00 €
TVA en sus 20 %					2 576,00 €
Total T.T.C.					15 456,00 €



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
Le Directeur Général  
des Services Techniques

Jean TAILLADE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-434

**Divers sites - Marché d'approvisionnement de fourniture et  
stockage de citerne en gaz propane liquifié.**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de fournir en gaz propane les restaurants scolaires de la Mirandelle et Ferdinand Buisson ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De passer un marché avec la société SEOLIS

Adresse : 336 avenue de Paris – CS 98536 – 79 025 NIORT Cedex

**Art. 2**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché, évalué à 843,00 € HT/ tonne pour le prix de vente du gaz propane et 121,05 € HT soit 145,26 € TTC de redevance annuelle par site pour location de la cuve, et de mandater les dépenses.

**Art. 3**

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le contrat de fourniture de gaz propane en citerne individuelle.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**DIVERS SITES  
MARCHE  
D'APPROVISIONNEMENT DE  
FOURNITURE ET DE  
STOCKAGE DE CITERNE EN  
GAZ PROPANE LIQUIFIE**

## Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	<b>Septembre 2016</b>
Pouvoir Adjudicateur	<b>Ville de Niort</b>
représenté par	<b>Le Maire de Niort</b>
autorisé à signer le marché par délibération	<b>du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015</b>
Comptable public assignataire des paiements	<b>Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT</b>
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	<b>Le Directeur du Service</b>
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	<b>Le Directeur Général des Services</b>
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	<b>Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016</b>



**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : **MIRABEL Matthieu**  
agissant en qualité de : **Adjoint au Directeur Commercial**  
au nom et pour le compte de : **SEOLIS**  
dénomination sociale  
siège social : **336 avenue de Paris 79000 NIORT**  
  
n° identification (SIRET) : **492041066**  
n° inscription au registre du commerce : **492041066 R.C.S Niort**  
ou au répertoire des métiers  
  
Code APE **3514Z**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.



**ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE**

Le présent marché a pour objet la fourniture et le stockage de citerne en gaz liquifié pour divers sites de la Ville de Niort.

Les sites concernés sont :

- Le groupe scolaire Ferdinand Buisson à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2016
- Le groupe scolaire de la Mirandelle à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2016

**ARTICLE 3 - MONTANT**

*Marché/contrat à prix forfaitaire*

Le montant du marché s'établit comme suit :

Pour chaque site – location annuelle de la citerne :

HT	121,05 euros
TVA 20.00 %	24,21 euros
TTC	145,26 euros

Pour chaque site – prix de la tonne :

	Tranches de consommations annuelles (tonnes)				
	<= 5	>5 et <= 10	> 10 et <= 40	> 40 et <=60	> 60
Prix HT / tonne	843 €	813 €	796 €	766 €	681 €

**La livraison d'énergie des cuves s'effectue de manière automatique.**

**Le titulaire devra adresser à la Ville de Niort, dès livraison, un bon de livraison avec le tonnage.**

**En cas de demande de livraison en gaz propane des cuves, un montant forfaitaire de 24,25 € HT, sera facturé en sus.**

Pour chaque site – les prestations spécifiques sont annexées à ce document

Un ordre de service sera envoyé au titulaire en cas de demande de l'une de ces prestations.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

**Les prix du marché sont fermes pour la location et la dépose de la cuve.**

**Pour la fourniture du gaz, les prix sont révisés au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, à chaque renouvellement du marché. Un mois avant l'échéance du marché, le titulaire adressera à la Ville de Niort une nouvelle proposition tarifaire pour la nouvelle période.**

**En cas de refus de ce nouveau prix, la Ville de Niort notifiera par écrit au fournisseur, 15 jours avant chaque échéance, sa décision de ne pas reconduire le marché.**

**ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE**

Le marché est conclu pour une durée de 9 mois pour les sites Ferdinand Buisson et la Mirandelle, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016 et jusqu'au 30 juin 2017.

Le marché est reconductible 4 fois par tacite reconduction, pour une période de un an.

**ARTICLE 5- PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

<b>BANQUE</b> (dénomination et adresse):
<b>INTITULE DU COMPTE :</b>
<b>DOMICILIATION :</b> Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
<b>IBAN (International Bank Account Number) :</b>
<b>Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :</b>

Chaque site fera l'objet de facturation spécifique.

- Les factures interviendront, semestriellement, pour la location de la citerne, à terme à échoir. Pour la première période, une première facture correspondra au mois d'octobre à décembre 2016. Une seconde facture couvrira les mois de janvier à juin 2017.
- Après chaque livraison d'énergie.

**ARTICLE 6 – AVANCE (sans objet)****ARTICLE 7- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS**

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

**ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Niort, le 28/09/2016

Le titulaire

(cachet, signature)



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

843...€ / Tonne...

Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué



Michel PAILLEY



(Établir autant d'exemplaires que de sous traitants)

## DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEXComptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des Près  
Faucher-79000 NIORT

Objet du marché : .....

Titulaire : .....

Nature des prestations sous-traitées : .....

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire): .....%
- Montant maximum HT : .....€
- Montant maximum TTC : .....€

Sous-traitant :

Dénomination : .....

n° RCS ou Répertoire des Métiers : .....

Adresse : .....

.....

.....

.....

Conditions de paiement :

- Avance (applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois) :

Le sous-traitant :

- demande à bénéficier de l'avance
- ne demande pas à bénéficier de l'avance

- Autres conditions de paiements (si différent du marché) : .....
- Variation des prix (si différent du marché) : .....
- Paiement direct, compte à créditer :



<b>BANQUE</b> (dénomination et adresse): ..... ..... .....
<b>INTITULE DU COMPTE</b> : .....
<b>DOMICILIATION</b> : <b>Code établissement</b> : ..... <b>Code guichet</b> : ..... <b>Numéro de compte</b> : ..... <b>Clé Rib</b> : .....
<b>IBAN (International Bank Account Number)</b> : FR.....
<b>Code BIC</b> (Bank Identification Code)-Code swift : .....

<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le Titulaire :</u>	<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le représentant légal du maître d'ouvrage :</u>
--	---

**Le sous-traitant certifié :**

- ✦ qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ✦ ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

A :  
Le :  
Le Sous-traitant :

**Pièces à joindre :**

- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant



## Contrat de fourniture de gaz propane en citerne individuelle (Usage professionnel et collectivités) *Conditions Particulières*

Les présentes Conditions Particulières complètent les Conditions Générales de fourniture de gaz propane en citerne individuelle du Client par SEOLIS, et constituent avec elles, de façon indissociable, le Contrat.

Client (Dénomination, raison sociale)	VILLE DE NIORT
Qualité du client	Collectivité
Immatriculation RCS	
Adresse siège social	1 place Martin Bastard CS 58755 79027 NIORT Cedex
Code APE	
N° SIRET	
Interlocuteur	MORIN Vincent
Fonction	Responsable du Service Energie – Direction Patrimoine et Moyens
Téléphone	05.49.78.76.31
email	Vincent.MORIN@mairie-niort.fr

### 1. Périmètre du contrat : Point de Livraison

#### 1.1 Caractéristique du point de livraison

Nom du Site	Ref EDL	Adresse du point de livraison	Consommation annuelle estimée (tonne)
Restaurant scolaire	4460	5 rue du buisson 79000 Niort	0,5
Restaurant scolaire	4459	1 rue de la mirandelle 79000 Niort	0,9



## 1.2 Caractéristiques de l'installation à mettre en place

Usage	Type d'installation	Type de citerne installée	Capacité de la citerne (tonne)	Nombre
Chauffage	Existante	Aérienne	1	2

## 2. Période de livraison / Durée du Contrat

Durée	Date d'effet du contrat	Date prévisionnelle de l'installation
5 ans	01/11/2016	Déjà en place

## 3. Structure tarifaire / Prix

### 3.1 Prix du gaz

Tranche tarifaire appliquée	Prix de la tonne	Livraison
GC1 <5t	843,00 € HT / tonne <i>Prix de vente garanti jusqu'au 30/06/2017 suivant la date de souscription</i>	<b>Par défaut, LIVRAISON AUTOMATIQUE (gratuit)</b> <input type="checkbox"/> Option LIVRAISON A LA COMMANDE : 24,25 € HT / livraison

### 3.2 Taxes et Contributions

Les prix indiqués ci-dessus sont hors toute taxe et hors prestations techniques réalisées par le Distributeur. A ces prix s'ajoutent des taxes applicables conformément à la réglementation en vigueur, à savoir la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux réduit sur l'abonnement et au taux normal sur le prix du gaz.

### 3.3 Prix de la mise à disposition de la citerne

Livraison de la citerne	Bloc première détente et limiteur (40kg/h)	Dépôt de garantie	RAUM
<b>OFFERTE</b>	<b>OFFERT</b>	<input type="checkbox"/> € net à déposer à la date de signature du Contrat* <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet	121,05 € HT/an/citerne

### 3.4 Prix de la mise en place de la citerne

Prix de la mise en place de la citerne (€ HT)
<input checked="" type="checkbox"/> Sans objet <input type="checkbox"/> € HT

## 4. Facturation et modalités de paiement

Facturation à la livraison

Les factures sont établies conformément à l'article VI des Conditions Générales.

Mode de paiement :  Prélèvement  
 Mandat administratif

Délai de règlement : 15 jours à date d'émission de la facture

Le Client, représenté par .....

- reconnaît avoir reçu et pris connaissance des documents constitutifs du Contrat (les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales de Vente) et déclare les accepter sans réserve. La signature des Conditions Particulières vaut adhésion et souscription au Contrat.

Pièce à joindre :

Information complémentaire : signature d'un mandat de prélèvement par le Client, au profit de SEOLIS

Fait en deux exemplaires à Niort, le

Pour le Client M. Date : Cachet de l'entreprise et signature :	Pour le Maire de Niort Le Maire délégué  Michel PAILLEY
---	---

Pour SEOLIS M. GHERIBI - Directeur Commercial Date : Cachet de l'entreprise et signature :
---

Conditions particulières à retourner par voie postale à l'adresse suivante :

SEOLIS, Direction Commerciale  
 336, avenue de Paris  
 CS 98536  
 79025 Niort Cedex

Tel : 0969 397 903 (appel non surt)



**CONDITIONS GENERALES D'APPROVISIONNEMENT  
 DE CITERNE EN GPL**

## (Usage professionnel et collectivités, avec fourniture du stockage)

### I – OBJET

Le Contrat (document contractuel comprenant les présentes conditions générales et les Conditions Particulières) a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles SEOLIS :

- fournit au Client du gaz propane liquéfié (GPL)
- met à la disposition du Client le Matériel de Stockage (citerne, robinetterie de service et de contrôle, soupapes de sécurité, jauges et accessoires divers) dont les caractéristiques sont précisées dans les Conditions Particulières.

### II – DATE D'EFFET – CONDITION SUSPENSIVE

Le Contrat prend effet à la date prévue dans les Conditions Particulières.

Cette prise d'effet se fait sous la condition suspensive de la possibilité d'implanter le Matériel de Stockage conformément à la réglementation et de son accessibilité aux camions de livraison.

### III - FOURNITURE DU MATERIEL DE STOCKAGE

#### III.1 SEOLIS:

- fournit et installe, à la demande du Client, le Matériel de Stockage (citerne, robinetterie de service et de contrôle, soupapes de sécurité, jauges et accessoires divers),
- en fait assurer les contrôles réglementaires triennaux et décennaux,
- assure le remplacement de tous systèmes ou organes attachés en cas de dysfonctionnement constaté par un spécialiste en gaz.

#### III.2 Opérations

**Sécurité :** SEOLIS peut être, à tout moment, amenée à mettre en œuvre toute action visant à préserver notamment la sécurité des biens et des personnes et/ou l'intégrité du Matériel de Stockage. SEOLIS, dès qu'elle en a connaissance, avertit sans délai le Client affecté par l'interruption de distribution.

**Maintenance et essais :** SEOLIS est susceptible de faire effectuer des opérations de maintenance et d'essai du Matériel de Stockage. Ces diverses opérations peuvent affecter l'exécution du Contrat pour ce qui concerne la livraison du GPL. SEOLIS communique les dates et heures d'intervention au Client avec un préavis de dix jours.

Au titre du présent article III.2, le Client ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit des éventuelles conséquences d'une interruption de consommation de GPL liée à ces opérations. Notamment, les conséquences de ces opérations ne peuvent donner lieu ni à suspension ni à résiliation du Contrat.

### IV – LIVRAISON DU GPL

**IV.1** SEOLIS assure la continuité de livraison du GPL, en dehors des circonstances dérogatoires listées au Contrat. Le GPL est conforme aux caractéristiques des gaz de pétrole liquéfiés commerciaux définies par la réglementation en vigueur.

Les livraisons de GPL sont faites par défaut de manière automatique, étant précisé qu'elles tiennent compte de la base de consommation estimée ou historiquement constatée.

Toutefois, le Client :

- contrôle le niveau de remplissage du Matériel de Stockage et informe SEOLIS dès lors que le niveau est inférieur à 25% du niveau maximum de remplissage,

- avertit SEOLIS de toute modification de son installation ou du rythme de consommation, pouvant avoir un impact sur la fréquence des livraisons. A défaut, SEOLIS ne peut être tenue pour responsable d'une éventuelle rupture d'approvisionnement.

Le Client peut néanmoins opter pour un service de livraison dit « à la commande ». Cette option est payante et son prix est conforme à la mention figurant sur le Conditions Particulières.. La souscription à ce service par le Client donne l'obligation à ce dernier :

- de surveiller régulièrement l'indicateur de niveau de gaz et,
- de demander une livraison au plus tard quand le niveau indique 25% de la capacité de la Citerne. En aucun cas SEOLIS ne pourra être tenue pour responsable d'une rupture d'approvisionnement due à un manque de vigilance du Client ou un retard de celui-ci dans sa commande.

La livraison du Gaz intervient dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la commande. Ce délai est suspendu dès lors que la livraison est rendue impossible du fait du Client. En cas de nonaccès à la Citerne le jour déterminé avec le Client pour la livraison sur commande, des frais pour déplacement sans suite, précisés au catalogue des prestations, seront facturés au Client.

**IV.2** L'engagement de SEOLIS de fournir le GPL est subordonné notamment aux conditions suivantes :

- le Client confie l'exclusivité de ses consommations en GPL à SEOLIS dans le Matériel de stockage défini dans les Conditions Particulières.
- le Client informe SEOLIS, dans les délais les plus brefs, de tout dysfonctionnement du Matériel de Stockage, ainsi que de tout danger dont le degré de gravité peut être suspecté (exemple : odeur de gaz ou fuite suspectée dans l'environnement immédiat du Matériel de Stockage).
- le Client interdit à toute personne non habilitée par SEOLIS l'accès au Matériel de Stockage ainsi que toute intervention sur le Matériel de Stockage.
- le Client respecte les normes en vigueur pour sa propre installation intérieure (définie comme étant l'ensemble des installations placées à l'aval du détendeur du Matériel de Stockage), et produit sur simple demande de SEOLIS tout justificatif utile.  
Toutes les mises en conformité requises par les évolutions réglementaires sont à la charge du Client, qui produit alors sans délais les nouveaux certificats et attestations de conformité à SEOLIS.

L'entière propriété du Gaz n'est transférée au Client qu'après paiement complet des factures correspondantes.

### V – CONFORMITES ET CONTROLES

**V.1** Le Client obtient les autorisations pouvant être nécessaires pour l'installation du Matériel de Stockage et pour la livraison du GPL.

Il signale à SEOLIS toute particularité du sol et du sous sol (Réseaux et canalisations, fosses...), tout risque et consigne de sécurité particuliers, et garantit à SEOLIS l'accessibilité suffisante du Matériel de Stockage.

**V.2** Le Client autorise par avance SEOLIS à faire effectuer, avant la mise en service et ultérieurement, à vérifier les installations intérieures. Ces vérifications sont facultatives et

effectuées à la discrétion de SEOLIS. En aucun cas cette autorisation ni les vérifications correspondantes n'exonèrent le Client de sa responsabilité vis à vis de la conformité et de la sécurité de son Installation Intérieure. Le Client informe SEOLIS

selon un préavis de quinze jours ouvrés de toute modification ou de tout remplacement, total ou partiel, de son installation intérieure.

## VI – CONDITIONS FINANCIERES

### VI.1 Tarifs

La mise à disposition du Matériel de Stockage est consentie moyennant le paiement d'une Redevance Annuelle d'Usage et de Maintenance (RAUM) au prorata temporis à partir de la date de la mise en place du Matériel de Stockage sur la base d'une année calendaire.

Les tarifs appliqués pour la mise en place du matériel de stockage seront précisés, le cas échéant, aux Conditions Particulières.

Le prix de vente du GPL et le tarif de la RAUM sont ceux en vigueur à la date de signature du Contrat. Ils sont précisés dans les Conditions Particulières.

Le cas échéant, le prix est majoré de la TVA et de toute autre taxe, charge et impôt en vigueur au jour de la facturation supporté ou dû par SEOLIS.

### VI.2 – Variation des prix

#### -i) Fréquence et plafonnement

La fréquence retenue pour appliquer les variations de prix est fixée à une actualisation maximum par année. Le plafond de ces variations est de 10% maximum.

#### -ii) Modalités d'actualisation

Le prix de vente du Gaz est révisé en tenant compte notamment de l'évolution des conditions d'approvisionnement auxquelles est soumise SEOLIS.

Les prix de la RAUM peuvent faire l'objet d'une variation annuelle à la hausse comme à la baisse.

#### -iii) Mise en œuvre

SEOLIS informe le Client de toute variation de prix par courrier un mois calendaire avant sa mise en vigueur.

En cas de modification des barèmes entre deux facturations, la facture sera établie prorata temporis sur la base de l'ancien et du nouveau tarif.

### VI.3 - Facturation et règlement

Les factures sont payables à réception, au plus tard à la date limite indiquée sur la facture. La contestation d'une facture, ne suspend pas l'obligation de paiement correspondante.

Tout retard de paiement donne lieu de plein droit à application :

i) d'une pénalité de retard définie au catalogue des prestations en vigueur, et

ii) d'une pénalité forfaitaire de 40 € conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce, et de son décret d'application n° 2012-1115 du 2 octobre 2012

## VII- RESPONSABILITE – ASSURANCES

### VII.1 Responsabilités

Sans préjudice des dispositions de l'article V.2, et la responsabilité de SEOLIS ne s'étendant pas à l'installation intérieure du Client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires relatives tant à son

installation intérieure qu'aux appareils raccordés à cette installation, en ce qui concerne notamment un arrêt momentané des livraisons, une variation de la pression ou des caractéristiques du GPL.

Les Parties ne sont responsables que des dommages matériels directs résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations leur incombant, à charge pour la partie demanderesse de démontrer l'existence d'une telle inexécution ou mauvaise exécution.

### VII.2 Assurances

Le Client souscrit toutes assurances utiles pour les risques le concernant résultant de l'exécution du Contrat : polices de responsabilité civile, incendie, explosion. La responsabilité civile de SEOLIS est garantie de tout sinistre ayant pour origine le matériel lui appartenant pour autant que sa responsabilité soit avérée.

## VIII – DUREE

La durée du Contrat est de cinq ou sept ans et est spécifiée sur les conditions particulières. Le Contrat est ensuite prolongé par tacite reconduction par période de douze mois, sauf dénonciation par l'une des Parties effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'autre Partie au moins quatre vingt dix jours avant l'expiration de la période en cours.

## IX - SUSPENSION - RESILIATION DU CONTRAT

### IX - 1 Suspension

IX-1.1 L'exécution du Contrat pourra être suspendue à l'initiative de SEOLIS dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Non-respect par le Client de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat;
- Cas de force majeure et circonstances assimilées tels que décrits à l'article XI ;
- Dysfonctionnement de la livraison de GPL et de l'utilisation du Matériel de Stockage pour des raisons accidentelles dues aux faits de tiers ;
- Absence ou refus de justification de la conformité des installations du Client à la réglementation et aux normes en vigueur et/ou non respect par le Client de la réglementation en vigueur,
- Non obtention des éventuelles autorisations de passage requises, impossibilité d'accès au Matériel de Stockage en vue d'effectuer les livraisons, les contrôles ou les opérations nécessaires ;
- Modification, dégradation ou destruction volontaire du Matériel de Stockage, quelle qu'en soit la cause ;
- Trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages affectant l'exécution du Contrat ;
- Usage frauduleux ou illicite du GPL ;
- Cession ou location de l'immeuble où est installé le Matériel de stockage, sans reprise du Contrat par le successeur ;
- Non-paiement ou paiement incomplet d'une facture dans un délai de 10 jours après envoi au Client d'un avis de mise en demeure.

IX.1.2 L'exécution du Contrat pourra être suspendue à l'initiative du Client en cas de non-respect par SEOLIS de son engagement de livrer le gaz conformément au Contrat, en dehors des cas où l'absence de livraison est liée aux opérations visées à l'article III.2, aux cas de force majeure au sens du contrat, ou à une suspension du contrat imputable au Client.

En cas de suspension pour quelque cause que ce soit, il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires

pour se prémunir contre les conséquences des interruptions de fourniture de GPL.

La suspension du Contrat se prolonge aussi longtemps que l'évènement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin.

Tous les frais nécessaires à la reprise du Contrat sont à la charge de la Partie à l'origine du fait générateur.

## X - 2 Résiliation anticipée

### *X-2-1 Résiliation pour faute*

Dans les cas prévus à l'article qui précède, la Partie nondéfaillante aura la faculté de résilier à tout moment le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception si la Partie défaillante n'a pas mis fin à l'évènement à l'origine de la survenance de l'évènement.

Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la Partie non-défaillante.

### *X-2-2 Résiliation sans faute*

Le Client a la faculté de résilier de manière anticipée son Contrat en dehors de toute faute ou négligence de SEOLIS. Dans ce cas, le Client notifie la résiliation à SEOLIS avec un préavis de 3 mois.

SEOLIS facture alors au Client des frais de résiliation anticipée ainsi que l'intégralité des frais relatifs au retrait du Matériel de stockage dans les conditions précisées à l'article XII.2.

## XI - FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILÉES

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable et aucune indemnité ne pourra lui être demandée au titre des retards ou conséquences dommageables dus à un cas de force majeure.

En cas de force majeure, les obligations des Parties sont suspendues, à l'exception de l'obligation de payer les sommes dues.

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, au sens de l'article 1148 du Code civil, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français: les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, le blocage des moyens

d'approvisionnement, les restrictions gouvernementales ou légales ou faisant suite à une injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police.

Si un cas de force majeure se poursuit pendant une durée supérieure à un mois, le Contrat est résilié par l'une ou l'autre des parties sans autre formalité qu'une notification.

## XII RESTITUTION DU MATERIEL DE STOCKAGE

Dans le mois qui suit la fin du Contrat, le Client restitue à SEOLIS une citerne vide de tout gaz, en bon état.

### *XII.1 Au terme prévu*

Le Retrait s'effectue aux frais de SEOLIS, qui n'est pas tenue de remettre les lieux en état.

### *XII.2 A un terme anticipé*

En cas de résiliation anticipée du fait du Client visée à l'article X-2-2, le client supporte les frais de retrait du Matériel de Stockage.

Ces frais comprennent notamment: les frais d'approche et de transport de gaz, de pompage du gaz, de démontage de la citerne, de reprise en terre pour les citernes enterrées, de grutage, de retour sur entrepôt.

Ils font l'objet de frais d'enlèvement notifiés préalablement par SEOLIS au Client.

SEOLIS n'est pas tenue de remettre les lieux en état.

## XIII - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Toute modification de la réglementation applicable entraîne de plein droit modification du Contrat, sans qu'aucun avenant ne soit requis.

## XIV – NON RENONCIATION

Le fait pour SEOLIS de ne pas exiger l'exécution de certaines obligations n'interdit pas que soit ultérieurement demandée l'exécution de l'obligation concernée, et ne peut être interprétée comme l'abandon d'un droit.

## XIV - LITIGES

En cas de difficulté, les Parties recherchent une solution amiable. A cette fin, elles disposent de deux mois à partir de la notification de la difficulté. Au terme de ce délai et à défaut d'accord amiable, les Parties ont la faculté de saisir les tribunaux compétents de NIORT.

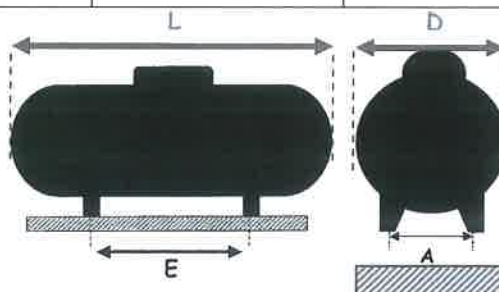
## ANNEXE 1 : Descriptif technique du réservoir

### A. Réservoirs aériens

**UNE CITERNE AERIENNE DOIT ETRE PLACEE SUR UNE DALLE BETON - Dalle à réaliser par vos soins -**

#### Dimension des réservoirs

Dimensions	Capacités			
	500kg	1000 kg	1750 kg	3200 kg
L (longueur)	2,50m	3,20m	3,85m	7,00m
E (entraxe)	1,40m	1,40m	2,00m	4,40m
D (diamètre)	0,80m	1,00m	1,20m	1,20m
Poids à vide	325 kg	550kg	900kg	1600kg



**Dimension des dalles béton - Attention de bien respecter le temps de prise des dalles béton**

Dimensions de la dalle	Capacités			
	500kg	1000 kg	1750 kg	3200 kg
Longueur	1,80m	2,00m	2,60m	4,60m
Largeur	1,00m	1,00m	1,20m	1,20m
Epaisseur	0,10m	0,10m	0,15m	0,30m

### B. Réservoirs enterrés

Implantation en « sol fini »

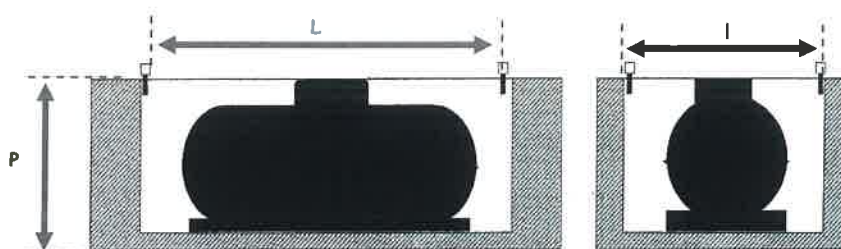
- Fosse et remblaiement réalisés par Séolis – Si nécessaire, l'apport de remblais est à votre charge –

#### Dimension des réservoirs

Dimensions	Capacités			
	1000kg	1400kg	1750kg	3200kg
L (longueur)	3,20m	2,70m	3,85m	7,00m
D (diamètre)	1,00m	1,25m	1,20m	1,20m

#### Dimension des fouilles

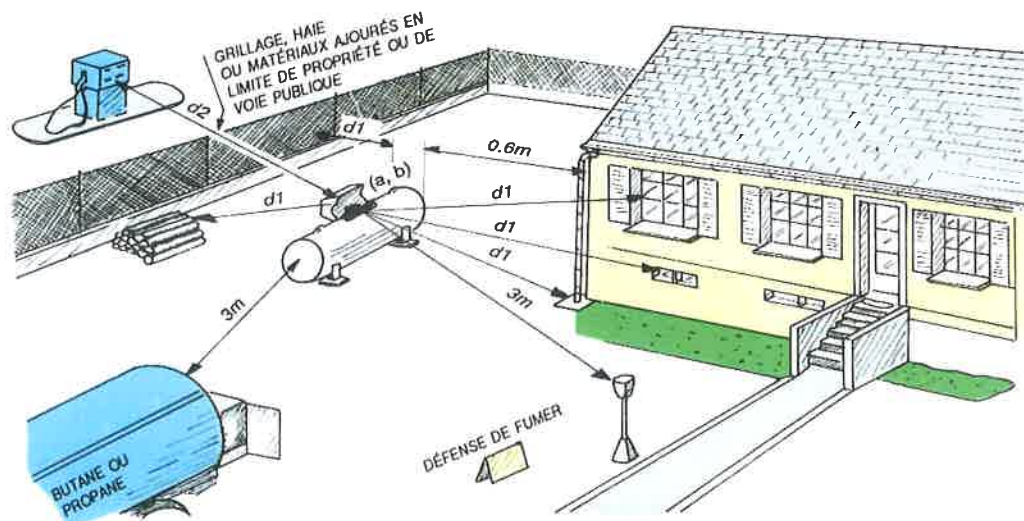
Dimensions de la dalle	Capacités			
	1000kg	1400kg	1750kg	3200kg
L (longueur)	3,80m	3,30m	4,50m	8,00m
l (largeur)	1,80m	2,00m	2,20m	2,20m
P (profondeur)	1,40m	1,60m	1,60m	1,60m



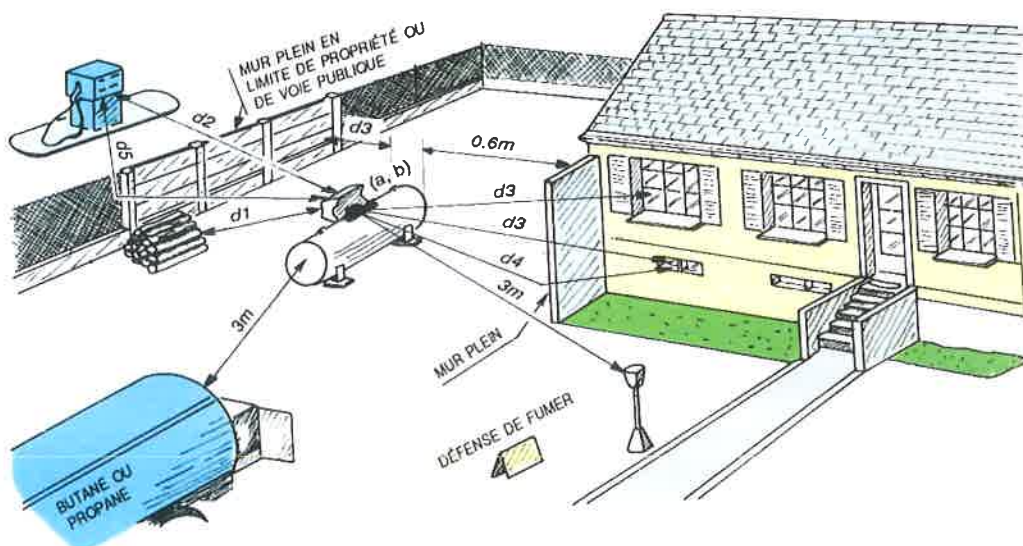
 4 plots de signalisation

## ANNEXE 2 : Distances réglementaires

## Schéma type des distances d'éloignement à respecter



## Schéma type des distances réduites par interposition d'un mur plein



D'après l'arrêté du 30 juillet 1979

DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT (mètres)		d1	d2	d3	d4	d5
STOCKAGES	$Q < 3.5t (8.4 m^3)$	3	4	1.5	3	4
	$3\ 500\ kg < Q < 12\ m^3 (5000\ kg)$	5	6	1.5	4	5

(a) et (b) Bouche d'emplissage et orifice de soupape

## ANNEXE 3 : Information complémentaires sur la Conformité / Sécurité / Le dépannage

### A. Conformité

Pour toute réalisation, extension ou modification d'une installation de gaz comportant des tuyauteries fixes, **l'installateur doit obligatoirement remettre un certificat de conformité** à conserver.

Lorsque le distributeur de gaz en a eu connaissance, il doit, avant la mise en service, vérifier que ce certificat concerne bien la totalité de l'installation en cause et :

- que le raccordement de l'installation au poste d'hydrocarbures liquéfiés, ou à la canalisation d'amenée du gaz au local, est conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 02 aout 1977 publié au JO du 24 aout 1977),
- que ce raccordement est étanche sous la pression de service,
- que le gaz passe normalement dans les canalisations.

**Le distributeur peut refuser l'alimentation en gaz si des défauts ont été relevés sur l'installation à l'occasion de vérifications.**

### B. Sécurité

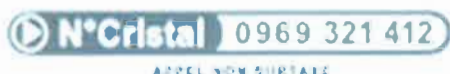
L'ensemble des activités de SEOLIS est certifié QSE (ISO 9001, ISO 14 001, ILO OHS), ce qui vous garantit un niveau de service constant et performant.

*Nous nous devons d'être conformes à la réglementation des réservoirs sous pression en vigueur :*

- **Les équipements règlementaires**  
*Les citernes sont équipées de vanne de remplissage, vanne de départ gaz, soupape de sécurité, jauge point haut, reprise liquide, mise à la terre, détendeurs et limiteurs de pression.*
- **Les contrôles règlementaires**  
*La réalisation des contrôles règlementaires triennaux et décennaux est également assurée.*

### C. Dépannage

Le Service d'Urgence Dépannage Gaz qui a en charge les interventions de sécurité et de dépannage est toujours disponible **7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.**







**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2016-355**

**Centre technique municipal de la Chamoiserie - Réalisation d'une  
installation photovoltaïque et rénovation de la couverture  
contenant de l'amiante - Attribution des marchés**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'au regard de l'état de vétusté de la toiture des ateliers en partie arrière du site, il est apparu nécessaire de procéder à sa rénovation et d'y installer des panneaux photovoltaïques ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De passer un marché avec les entreprises suivantes :

- lot 1 « Réalisation de l'installation photovoltaïque » : SARL AUGER JEAN-PAUL  
Adresse : ZA la Tancherie – rue du Parc – 79 300 BOISME

- lot 2 « Rénovation de la couverture contenant de l'amiante » : SARL PELLETIER DESAMANTAGE  
Adresse : ZA Les Champs Prieurs – 79 120 ROM

**Art. 2-**

D'engager les sommes correspondant au prix des marchés évalués comme détaillé ci-dessous et de mandater les dépenses :

- lot 1 : 47 668,10 € HT soit 57 201,72 € TTC ;  
- lot 2 : 17 428,68 € HT soit 20 914,42 € TTC.

**Art. 3**

D'approuver les pièces constitutives des marchés annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement pour chacun des lots ;  
- la décomposition du prix global et forfaitaire et les devis associés ;  
- le cahier des clauses administratives particulières commun aux deux lots.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

CENTRE TECHNIQUE DE  
LA CHAMOISERIE -  
INSTALLATION  
PHOTOLTAIQUE ET  
RENOVATION DE LA  
COUVERTURE

Cahier des Clauses Administratives  
Particulières

SOMMAIRE

## OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1. Objet du marché – Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent l'installation d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque au centre technique municipal de la Chamoiserie.

La description des travaux et de leurs spécifications techniques sont indiquées au C.C.T.P.

A défaut d'indications dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège de la Ville de NIORT jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### 2. Décomposition en tranches et en lots

Les travaux font l'objet d'une tranche ferme.

L'opération est décomposée en 2 lots :

lot	désignation
1	Realisation de l'installation photovoltaïque
2	Rénovation de la couverture contenant de l'amiante

### 3. Maîtrise d'œuvre

Marie de Niort assisté du CRER (centre régional des énergies renouvelables)

### 4. Ordonnancement Pilotage Coordination- OPC-

Sans objet

### 5. Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Consultation en cours

### 6. Contrôle technique

Sans objet

## PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constituant le marché sont, par ordre de priorité décroissante :

### 1. Pièces particulières :

- acte d'engagement et ses annexes éventuelles
- présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- DPGF
- le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG et comportant les dates de début et de fin des travaux
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), partie commune à tous les lots, et partie propre à chaque lot

- Plan de réseau du site
- DTA

## **2. Pièces générales**

- Cahier des Clauses Techniques Générales, applicables aux marchés publics de travaux de bâtiments
- Cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS DTU)
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG – travaux) – arrêté du 8 septembre 2009 modifié par décret du 29 mars 2013 (consultable à l'adresse suivante <http://www.colloc.minefi.gouv.fr>).
- avis techniques du CSTB
- normes du REEF

## **PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES**

### **1. Contenu des prix**

Les prix du marché sont établis hors TVA et toutes sujétions d'exécution des travaux comprises.

Les prix sont établis en tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :

- emplacement et stockage des matériaux et du matériel
- aménagement provisoire du chantier
- pour l'accès au lieu des travaux, respect impératif du parcours imposé par le maître d'ouvrage avec interdiction de pénétrer ou de circuler dans les autres parties du site
- mesures de sécurité liées au fonctionnement du site pendant la durée des travaux
- toutes les sujétions que sont susceptibles d'entraîner d'autres ouvrages participant à l'opération, même si ceux-ci ne font pas partie des lots prévus au présent marché
- dépenses communes de chantier mentionnées au CCTP

Les prix sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels s'étant déjà produits dans la région.

Les prix de chaque lot comprennent, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du mandataire du titulaire ou du co-traitant auquel le lot est assigné pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations.

### **2. Mode d'évaluation des ouvrages**

Les travaux objet du marché seront rémunérés par application d'un prix global et forfaitaire.

Cette stipulation concerne également les prestations faisant l'objet de paiements, soit à des co-traitants, soit à des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

Par dérogation à l'article 15 CCAG Travaux, la poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement du montant est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

### **3. Variation dans les prix**

Les prix sont fermes

#### **1.1.1 Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Si le taux ou l'assiette des taxes perçues variait entre la date du fait générateur de la taxe et la date d'établissement des prix, le prix de règlement tiendrait compte de cette variation.

#### **4. Modalités de règlement**

##### 1. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de paiement pour les approvisionnements.

##### 2. Décomptes mensuels

Les travaux seront constatés et réglés en fonction de leur avancement.

Les décomptes de travaux seront présentés sous forme de situations mensuelles cumulatives. Ils pourront être adressés à la fin de chaque mois suivant l'exécution des travaux et porteront outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire,
- Date et numéro du marché
- objet succinct du marché
- période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement
- Les coordonnées bancaires et postales, telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement et sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC)

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

##### 3. Décompte final

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur dressera le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auquel il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final sera transmis simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux (article 13.3 du CCAG).

#### **5. Sous traitance**

##### 1. Désignation de sous-traitant en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114 du Code des Marchés Publics. Il indique en outre, pour les sous-traitants à payer directement le compte à créditer.

Le titulaire est tenu au respect des dispositions particulières à la sous-traitance visées au présent CCAP traitant de l'organisation hygiène et sécurité des chantiers.

##### 2. Modalités de paiement direct

Conformément à l'article 116 du code des marchés publics , le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

## **6. Délai global de paiement**

### 1. Règlement

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG, à l'article 98 du Code des marchés publics et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

### 2. Délai global de paiement

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

### 3. Adresse d'envoi ou de remise des demandes de paiement (factures)

Les demandes de paiement seront adressées par tout moyen permettant de donner date certaine à :

Ville de Niort - 1, place Martin Bastard – CS 58 755 - 79027 NIORT CEDEX

## **DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS**

### **1. Délai d'exécution des travaux**

#### 1. Délai d'exécution

Le délai global d'exécution est fixé à l'acte d'engagement. Par dérogation à l'article 28-1 du CCAG, ce délai ne comprend pas la période de préparation.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution prévu à l'article 4.1.2 ci-après.

#### 2. calendrier détaillé d'exécution

Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux de la tranche ferme puis, le cas échéant, des tranches conditionnelles affermies.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre et/ou l'OPC après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du maître d'ouvrage, avant l'expiration de la période de préparation. Après approbation par le maître d'ouvrage, ce le calendrier est notifié par le maître d'œuvre et par ordre de service aux entreprises. Il devient contractuel.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble prévu à l'acte d'engagement.

Ces modifications éventuelles sont notifiées à tous les entrepreneurs, comme le calendrier initial.

### **2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution propres aux différents lots**

En vue de l'application du 1er alinéa de l'article 19-2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours ouvrés.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 19-2.3 du CCAG, si des intempéries, quelle qu'en soit la nature, compromettent la bonne exécution des travaux, le maître d'oeuvre peut prescrire



l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

Le nombre de jours d'intempéries associés à cette prolongation de délai fera l'objet de constats contradictoires entre le maître d'œuvre et le représentant de l'entrepreneur et sera égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
Température extérieure	$\leq - 2^{\circ} \text{C}$	A 10 h
Précipitations	$\geq 5 \text{ mm}$	En 4 h continues
Vent	$\geq 80 \text{ km/h}$	
Neige	$\geq 2 \text{ cm}$ ou chute continue $> 4$ heures	journée

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Centre Météorologie de Niort-Souché.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

### 3. Pénalités pour retard

Les dispositions sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué au 4.1.2.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités qui lui seraient appliquées quel qu'en soit le montant.

1. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque entrepreneur sur le chantier :

Du simple fait de la constatation d'un retard par le Maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans un délai d'exécution propre à son lot,
- ou l'entrepreneur bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé et après avis du Maître d'œuvre, de remettre ces pénalités.

## 2. Montant des pénalités et retenues journalières prévues :

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il sera appliqué une pénalité journalière de 30 Euros par jour calendaire.

Par ailleurs, sauf cas de force majeure, chaque retard à une réunion de chantier entraînera une pénalité de 50 Euros, chaque absence 150 Euros. Cette pénalité sera appliquée sur simple constatation, par le Maître d'œuvre.

Les pénalités suivantes peuvent également être appliquées :

- non respect des consignes du C.S.P.S. : 150 Euros par jour calendaire,
- publicité non autorisée : 150 Euros par jour calendaire,
- dépôt de déblais excédentaires en dehors des zones prescrites à cet effet : 120 Euros par infraction constatée,
- assainissement du chantier non conforme : 200 Euros par jour calendaire,
- non nettoyage ou nettoyage insuffisant du chantier et sur simple constat du Maître d'œuvre : 120 Euros par infraction constatée et par jour calendaire.

## 4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Ces opérations sont comprises dans le délai d'exécution. En cas de retard, elles seront effectuées aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité de 150 Euros par jour de retard.

## 5. Délais et retenues pour remise tardive des documents

Les plans et autres documents conformes à l'exécution (DOE) sont à fournir à la réception des ouvrages comme les notices de fonctionnement et d'entretien.

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents, une pénalité égale à 50 Euros par jour de retard sera appliquée.

Au-delà de deux mois suivant la réception, après mise en demeure préalable, si les documents et plans ci-dessus ne sont toujours pas fournis, il seront établis par un tiers aux frais et risques du titulaire.

## CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

### 1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée à chaque acompte, la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur étant incluse. Elle couvrira les réserves prononcées à la réception des travaux, ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire au gré du titulaire. Si celle-ci n'est pas présentée lors de la première demande d'acompte, la retenue de garantie sera appliquée. Le titulaire a la possibilité pendant toute la durée du marché de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie ou cette caution devra couvrir le montant total du marché y compris le cas échéant les avenants. Dès lors, et dans le mois qui suit la production de la garantie de substitution, le titulaire se verra reverser l'intégralité de la retenue de garantie éventuellement déjà prélevée

La retenue de garantie, la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire sera restituée dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

Si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché et si elles n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie, la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire sera restituée dans le mois qui suit leur levée. Dans ce cas il ne pourra être mis fin à l'engagement des personnes ayant apporté leur garantie ou leur caution que par main levée délivrée par la personne publique.

## **2. Avance**

Sans objet

## **PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS**

### **1. Provenance des matériaux et produits**

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions du dit CCTG. L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calculs, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnus s'appliquent au marché.

### **2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet.

### **3. Caractéristiques, qualités, vérification, essais et épreuves des matériaux et produits**

#### **1. Compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG**

Le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le Maître d'œuvre et seront à la charge de l'entreprise.

#### **2. Précision sur les matériaux, produits et composants**

Le CCTP précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa du 6.3.1.

#### **3. Essais et vérifications**

Le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'œuvre, peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils lui seront rémunérés,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le Maître d'Ouvrage.

#### **4. L'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels**

En complément de l'article 24 du CCAG, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord avec les assurances de responsabilités décennales est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

## 5. L'application du règlement de sécurité contre l'incendie

Pour l'application du règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public et avant tout emploi, l'entrepreneur adresse au Maître d'œuvre et au Contrôleur Technique les procès-verbaux d'essais, effectués par laboratoires agréés, des matériaux ou éléments de construction qu'il propose d'employer, ces procès-verbaux attestent que le comportement au feu des dits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui est prévue.

### 4. **Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage**

Sans objet.

## **IMPLANTATION DES OUVRAGES**

Sans objet

## **PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX**

### 1. **Période de préparation**

Il est fixé une période de préparation. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, la durée de la période de préparation est de 4 (quatre) semaines à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

### 2. **Programme d'exécution**

Il est procédé, au cours de la période de préparation, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

- par les soins du Maître d'œuvre :
  - élaboration, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution visé aux 4.4.1 et 4.1.2 et ci-avant,
- par les soins des entreprises :
  - établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux dans un délai de 8 jours suivant l'ordre de service. Il sera accompagné du projet d'installation de chantier et d'éventuels ouvrages provisoires, conformément à l'article 28.2 du CCAG.
  - exécution du panneau de chantier suivant le modèle

Sur les projets des installations de chantier doivent figurer :

- les baraquements ou les lieux de stockage du matériel, des matériaux ou éléments préfabriqués ainsi que les parcs en acier
- figureront en outre, les plans d'installations de chantier, tous renseignements qui seraient utiles ou nécessaires pour les entreprises ou pour le Maître d'œuvre.

### 3. **Répartition des dépenses communes**

La répartition des dépenses suivantes est effectuée dans les conditions décrites au CCTP.

### 4. **Plans d'exécution, notes de calculs, études de détails**

Sans objet (mission EXE du maître d'œuvre)

### 5. **Echantillons, notices techniques, PV d'agrément**

Les Maîtres d'œuvre et Bureau de Contrôle indiqueront aux entreprises leurs besoins.

Le Maître d'œuvre fixera les dates de production des échantillons, notices techniques et PV d'agrément-

## **6. Mesure d'ordre social, application de la réglementation du travail**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

## **7. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers**

### **1. Application du Code du Travail**

Le chantier est soumis aux dispositions du Code du Travail et en particulier de la loi 93.1418 du 31 Décembre 1993 et de ses décrets et arrêtés d'application.

Le chantier relève de la catégorie 2.

L'entrepreneur est tenu, dans ce cadre de coopérer avec le Coordonnateur suivant les modalités précisées ci-après :

- informer tout sous-traitant présent des conditions d'organisation du chantier,
- participer aux visites préalables organisées par le Coordonnateur et à répondre à toute sollicitation du Coordonnateur formalisée dans le Registre Journal.

Le Coordonnateur limitera, au titre de la mission qui lui est confiée par le Maître d'Ouvrage, ses interventions au strict cadre de la coordination tel que définie par la loi du 31 Décembre 1993 et ses décrets d'application.

Tout litige en la matière avec les différents intervenants sur le chantier sera soumis à l'arbitrage du Maître d'Ouvrage et le cas échéant, du Directeur Départemental du Travail.

Sauf urgence impérieuse ou péril imminent, le Coordonnateur ne pourra interrompre le chantier. Il fera sans délai toute proposition au Maître d'œuvre en la matière.

### **2. Utilisation des voies publiques et des voies privées des équipements**

En ce qui concerne l'usage des voies publiques et des voies privées, aucune disposition autre que le respect des règlements de circulation n'est prévue.

Conformément à l'article 34 du CCAG, l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions qu'il jugera utile pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels afin qu'aucune dégradation ne soit causée aux voies.

Un entretien journalier des voies d'accès et un complément de signalisation à l'intérieur et à l'extérieur avec balisage rigoureux des zones de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux, seront assurés par l'entreprise chargée du gros œuvre et à ses frais (travaux et sites occupés).

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, si à l'occasion des travaux des contributions ou réparations étaient dues pour des dégradations causées aux voies publiques, la charge en incomberait au titulaire du lot.

## **INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

### **Sans objet**

## **CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX**

### **1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

#### **1. Essais et contrôles**

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrage prévus par les fascicules du CCTG ou du CCTP seront à la charge de l'entreprise.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG et de l'article 6.3. ci-dessus, relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

Les entreprises mettront à disposition les matériaux, ouvrages et matériels ainsi que les outils courants de chantier nécessaires.

Le Maître de l'Ouvrage, sur proposition du Maître d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Les premiers essais définis par le Maître d'œuvre et le Maître de l'Ouvrage seront à la charge du Maître de l'Ouvrage. Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, seront à la charge de l'entreprise ; le programme étant dans chaque cas défini par les Maîtres d'œuvre et d'Ouvrage de même que l'organisme chargé de les réaliser.

## 2. Recommandations et injonctions du Contrôleur Technique

Les entrepreneurs et leurs sous-traitants devront accepter (dans le cadre de leur marché), les recommandations et injonctions du Contrôleur Technique qui aura été missionné par le Maître de l'Ouvrage.

Ils acceptent de soumettre tous les matériaux et matériels au Contrôleur Technique pour la conformité aux règlements de sécurité (incendie en particulier).

Les entrepreneurs et sous-traitants sont tenus de laisser, à tout moment, les représentants du Contrôleur Technique agréé, pénétrer sur le chantier et le visiter.

Ils doivent prendre toutes les dispositions pour leur permettre d'exercer leur contrôle utilement.

### 2. Réception

La réception est l'acte par lequel le Maître de l'Ouvrage accepte avec ou sans réserves l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG.

Il sera procédé, conformément à l'article 42 du CCAG, à une réception partielle pour chacune des opérations prévues au marché.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages,
- les épreuves ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année,
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

Ces prescriptions concernent particulièrement les corps d'état :

- traitement d'eaux, plomberie, sanitaire, VMC,
- électricité.

Les essais des installations techniques seront exécutés par les entreprises conformément aux indications du CCTP et les comptes-rendus des essais seront impérativement remis au Maître d'œuvre avant les opérations de réception.

### 3. Mise à disposition de certains ouvrages

Il sera fait application de l'article 43 du CCAG.

### 4. Documents fournis à la réception

#### **Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)**

Les notices de fonctionnement et d'entretien seront fournis au format A4 (en langue française).

Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format DOE.

Ces documents seront fournis en quatre exemplaires dont un reproductible et également un exemplaire sur fichier au format DWG.

Les plans et autres documents à remettre par les entrepreneurs au Maître d'Ouvrage dans les délais et selon les modalités prévues à l'article 4.5 ci-dessus seront présentés après validation formelle par la maîtrise d'œuvre :

- sommaire général de décomposition de l'ensemble du DOE et sommaires particuliers,
- descriptif correspondant aux ouvrages exécutés (CCTP annoté ou avec renvoi à un additif spécifique DOE),
- liste des sous-traitants par lot et des lots exécutés par l'entreprise générale,
- plans de géomètre actualisés,
- plans ou schémas spécifiques par réseau ou fluide (cheminement, vannes...),
- dossier spécifique de sécurité comprenant notamment les rapports définitifs du bureau de contrôle, des PV de la Commission de Sécurité, les procès-verbaux ou fiches techniques par matériaux ou équipements et les attestations de pose qui y correspondent,
- les certificats de traitement préventif des bois et du sol suivant exécution,
- les notices de fonctionnement et d'entretien des appareils et produits mis en œuvre,
- les caractéristiques des appareils et produits mis en œuvre avec référence détaillée ou extrait du catalogue correspondant,
- DOE spécifique réseau gaz : établir un dossier technique qui doit comprendre les plans des installations (nature, longueur et diamètre des tuyauteries), la nature des assemblages, l'emplacement des organes de coupure, les types d'appareils utilisés, les caractéristiques des dispositifs de ventilation et d'aération, les certificats d'essais des tuyauteries rédigés par les installateurs (conformément à l'article SGZ 19), les attestations de conformité aux normes pour l'assemblage et les appareils d'utilisation,
- dossier de photos (chantier extérieur et intérieur et au jour de la réception des travaux)
- recensement et périodicité des installations devant faire l'objet d'une vérification par un Contrôleur ou organisme agréé.

Les précisions sur la présentation de ces documents seront données par la Maîtrise d'œuvre en accord avec le Maître d'Ouvrage préalablement à leur établissement.

#### **Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO)**

Le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage prévu à l'article L.235-15 du Code du Travail rassemble sous bordereau, tous les documents tels que les plans et notes techniques de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Le DIUO est remis au Maître de l'Ouvrage par le Coordonnateur SPS lors de la réception des travaux.

Au cours de la période de préparation, le Coordonnateur diffusera aux entreprises la liste des documents qu'elles devront fournir pour les intégrer au DIUO.

En conséquence, les entreprises devront remettre au Coordonnateur SPS au fur et à mesure de la réalisation de l'ouvrage, les dossiers de recouvrements conformes à l'exécution en deux exemplaires (plans, notices techniques, livrets de maintenance etc).

#### **5. Délais de garantie**

Pas de stipulations particulières.

## 6. Garanties particulières

Les garanties particulières qui s'appliquent au présent marché sont précisées ci-après, le cas échéant.

Le présent article en fixe la nature des prestations concernées et la durée, à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants ; le CCTP en définit la consistance particulière.

Ces garanties engagent l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

### **Cas particulier des matériaux du type nouveau :**

L'entrepreneur garantit le Maître de l'Ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité et devra à ce titre, être titulaire d'une police d'assurance couvrant ces risques.

Ces garanties engagent l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du Maître d'œuvre.

### **Cas particulier fonctionnement d'installation de haute technicité :**

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations, mises au point qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toutes pièces défectueuses dans un délai fixé par le Maître d'œuvre à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages lorsque la conception a été confiée à l'entrepreneur. Ce dernier sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

### **Cas particulier du système de protection des structures et éléments métalliques :**

Il sera tel qu'il garantisse pendant 5 ans une protection et une tenue au moins équivalente au cliché 7 de l'échelle européenne d'enrouillement.

## 7. Assurances

### 1. Responsabilité civile

L'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et du Maître d'Ouvrage à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant et après les travaux. A cette fin, ils produiront une attestation originale rédigée en français pour le chantier objet du marché.

### 2. Responsabilité décennale

L'entrepreneur est tenu d'avoir et de tenir en état de validité une police dite «individuelle de base» décennale entrepreneur ou équivalent, pour ceux des lots qui comprennent des travaux soumis à la garantie décennale.

Cette police devra garantir la répartition des dommages résultant tant d'un écroulement total ou partiel des ouvrages en cours de travaux que des désordres engageant sa responsabilité décennale telle qu'elle est définie aux articles 1792, 1792-2 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance des sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du Maître d'Ouvrage.



### 3. Spécifications particulières

En cas de sinistre en cours de chantier, l'entrepreneur ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre, des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du Contrôleur Technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ces assureurs ainsi que l'assureur de police dommages ouvrages constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistres.

#### **DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

Articles du C.C.A.G. - Travaux auxquels il est dérogé	Articles du C.C.A.P. introduisant ces dérogations
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 10.4.4</li> <li>- l'article 15</li> <li>- l'article 28.1</li> <li>- l'article 19.23</li> <li>- l'article 20</li> <li>- l'article 20.1</li> <li>- l'article 34.1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'article 3.3</li> <li>- l'article 3.2</li> <li>- les articles 4.1 et 8.1</li> <li>- l'article 4.2</li> <li>- l'article 4.3</li> <li>- l'article 4.3.2</li> <li>- l'article 8.8.4</li> </ul>



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

CENTRE TECHNIQUE DE LA  
CHAMOISERIE -  
INSTALLATION  
PHOTOVOLTAIQUE ET  
RENOVATION DE LA  
COUVERTURE

LOT N°1 : INSTALLATION  
PHOTOVOLTAIQUE

## Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	<b>Juillet 2016</b>
Pouvoir Adjudicateur	<b>Ville de Niort</b>
représenté par	<b>Le Maire de Niort</b>
autorisé à signer le marché par délibération	<b>du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015</b>
Comptable public assignataire des paiements	<b>Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT</b>
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	<b>Le Directeur du Service</b>
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	<b>Le Directeur Général des Services</b>
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	<b>Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016</b>

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : AUGER Jean-Paul  
agissant en qualité de : Gérant  
au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SARL AUGER Jean-Paul  
siège social ZA la Tancherie  
79300 BOISME

n° identification (SIRET) 392 942 181 00026  
n° inscription au registre du commerce RC 93B 165 A  
ou au répertoire des métiers  
Code APE 453 A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.



**ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE**

Le présent marché a pour objet l'installation de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment du centre technique de la Chamoiserie.

**Lot 1 : Réalisation de l'installation photovoltaïque****ARTICLE 3 - MONTANT**

*Marché/contrat à prix forfaitaire*

Le montant du marché, s'établit comme suit :

HT	47 668.10	euros
TVA 20.00 %	9 533.62	euros
TTC	57 201.72	euros

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

Les prix du marché sont fermes.

Chaque élément de mission pourra être réglé après achèvement de celui-ci.

**ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE**

Le délai global d'exécution du marché est de 6 mois.

Chaque mission sera lancée par l'émission d'un ordre de mission en prescrivant le commencement.

Le délai d'exécution du lot 1 est estimé à deux semaines calendaires pour les travaux et deux semaines pour l'obtention du consuel.

Les délais d'approvisionnement, compris dans la période de préparation sont de un mois.

**ARTICLE 5- PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

**BANQUE (dénomination et adresse):**

.....  
 .....  
 .....

**INTITULE DU COMPTE :**

.....

**DOMICILIATION :**

**Code établissement :**

.....

**Code guichet :**

.....

**Numéro de compte :**

.....

**Clé Rib :**

.....

**IBAN (International Bank Account Number) :**

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

### ARTICLE 6 – AVANCE (sans objet)

### ARTICLE 7- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

### ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à BOISME , le 21 Juillet 2016

Le titulaire Sarl AUGER Jean-Paul



(cachet, signature)

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

47 668,10 €

Fait à Niort ; le

11/08/16

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

  
Michel PAILLEY

*(Établir autant d'exemplaires que de sous traitants)*

<b>DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT</b>
---

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEXComptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des Près Faucher-79000 NIORT

Objet du marché : .....

Titulaire : .....

Nature des prestations sous-traitées : .....

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire): .....%
- Montant maximum HT : .....€
- Montant maximum TTC : .....€

Sous-traitant :

Dénomination : .....

n° RCS ou Répertoire des Métiers : .....

Adresse : .....

.....

.....

.....

.....

Conditions de paiement :

- Avance (*applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois*) :

Le sous-traitant :

- demande à bénéficiaire de l'avance
- ne demande pas à bénéficiaire de l'avance

- Autres conditions de paiements (si différent du marché) : .....
- Variation des prix (si différent du marché) : .....
- Paiement direct, compte à créditer :

<b>BANQUE</b> (dénomination et adresse): ..... ..... .....
<b>INTITULE DU COMPTE</b> : .....
<b>DOMICILIATION</b> : <b>Code établissement</b> : ..... <b>Code guichet</b> : ..... <b>Numéro de compte</b> : ..... <b>Clé Rib</b> : .....
<b>IBAN (International Bank Account Number)</b> : FR .....
<b>Code BIC</b> (Bank Identification Code)-Code swift : .....

<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le Titulaire :</u>	<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le représentant légal du maître d'ouvrage :</u>
--	---

**Le sous-traitant certifié :**

- ⚡ qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ⚡ ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

A :  
Le :  
Le Sous-traitant :

**Pièces à joindre :**

- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant





**AUGER**

CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ  
ÉNERGIES RENOUVELABLES

PANNEAUX SOLAIRES - PHOTOVOLTAÏQUE - SANITAIRE - BALNEO - CLIMATISATION - POMPE À CHALEUR - SAV - CONTRAT D'ENTRETIEN

QUALIFICATION - QUALIFOUL - QUALISOL - QUALIBOIS - QUALIPN - PG - QUALIFELEC - QUALIBAT  
STATION AGREEE JACUZZI - GRANDIFORM - SFA - JCDO - SAUNIER DUNAL - HANDSGROPHE  
GEBERIT - KOLHER - TEUCO - KINEDO-DOUCHE - ROTEX-ATLANTIC

**MAIRIE de NIORT**  
Place Martin Bastard

79027 NIORT

## Devis en Euro

0716108

**Objet du devis :** Réalisation d'une installation photovoltaïque et rénovation d'une couverture contenant de l'amiante LOT N° 1 "  
Centre technique de la Chamoiserie- Ville de NIORT "

**Date du Devis :** 19/07/16

**Affaire suivie par:**

Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant (Eur)
Fourniture du bac acier JORIS SOLAR.	M2	264.00	20.25	5 346.00
Modules Photovoltaïques sw 260 poly de 260wc de marque SOLARWORLD ( 35880 wc avec 138x260wc).	U	1.00	30 001.86	30 001.86
Onduleur FRONIUS SYMO avec garantie 10 ans (1 x SYMO 20-3-M avec 2 branches de 15 sur champ A et 3 branches de 20 sur champ B + 1 x SYMO 12.5 avec 1 branche de 16 sur champ A et 2 branches de 16 sur champ B).	U	1.00	5 729.00	5 729.00
Accessoires électrique (câblage, cheminement, coffret,.....).	U	1.00	3 270.50	3 270.50
Bureau de contrôle électrique et consuel.	U	1.00	557.82	557.82
Mise en sécurité du chantier et moyen de manutention.	U	1.00	1 104.07	1 104.07
Liaison onduleur-point de livraison.	MI	60.00	11.53	691.80
Système de suivi SOLARLOG 1200.	U	1.00	967.05	967.05

Sarl AUGER Jean-Paul  
Capital de 100 000 €  
Chauffage-Energies Renouvelables-Sanitaires-Electricité  
ZA de la Tanchette - Parc du Parc - 79300 BOISME  
Tél. 05 49 72 08 89 - Fax 05 49 72 32 41



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
Le Directeur Général des  
Services Techniques

Jean TAILLADE

Bon pour accord,

Date et signature :

Validité du devis : 3 mois

	Montant (Eur)
<b>Total H.T.</b>	47 668.10
<b>Total T.V.A. 20.00 %</b>	<b>9 533.62</b>
<b>MONTANT T.T.C.</b>	<b>57 201.72</b>



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

CENTRE TECHNIQUE DE LA  
CHAMOISERIE -  
INSTALLATION  
PHOTOVOLTAIQUE ET  
RENOVATION DE LA  
COUVERTURE

LOT N°2 : RENOVATION DE  
LA COUVERTURE  
CONTENANT DE L'AMIANTE

## Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	<b>Juillet 2016</b>
Pouvoir Adjudicateur	<b>Ville de Niort</b>
représenté par	<b>Le Maire de Niort</b>
autorisé à signer le marché par délibération	<b>du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015</b>
Comptable public assignataire des paiements	<b>Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT</b>
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	<b>Le Directeur du Service</b>
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	<b>Le Directeur Général des Services</b>
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	<b>Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016</b>

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : PELLETIER Cyril

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale      SARL PELLETIER DESAMIANTAGE

siège social                      ZA des Champs Prieurs  
79120 ROM

n° identification (SIRET) 538 487 828 00021

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers 538 487 828

Code APE                          4311Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.



**ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE**

Le présent marché a pour objet l'installation de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment du centre technique de la Chamoiserie.

**Lot 2 : Rénovation de la couverture contenant de l'amiante****ARTICLE 3 - MONTANT**

*Marché/contrat à prix forfaitaire*

Le montant du marché, s'établit comme suit :

HT	17428.68 Euros
TVA 20.00 %	3485.74 Euros
TTC	20914.42 Euros

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

Les prix du marché sont fermes.

Chaque élément de mission pourra être réglé après achèvement de celui-ci.

**ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE**

Le délai global d'exécution du marché est de 6 mois.

Chaque mission sera lancée par l'émission d'un ordre de mission en prescrivant le commencement.

Le délai d'exécution du lot 2 est estimé à deux semaines calendaires.

Les délais d'approvisionnement et de réalisation du plan de retrait, compris dans la période de préparation, sont de un mois.

**ARTICLE 5- PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

BANQUE (dénomination et adresse):

INTITULE DU COMPTE :

DOMICILIATION :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

**ARTICLE 6 – AVANCE (sans objet)**

**ARTICLE 7- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS**

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

**ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à ROM , le 21/07/2016

Le titulaire

(cachet, signature)

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

**SARL PELLETIER  
DESAMIANTAGE**

79120 ROM

Tél. 05 49 27 51 68 - Fax 05 49 27 51 25  
SIRET 538 487 828 00021 - APE 4311 Z

Montant total du marché

174.28,68 € HT

Fait à Niort ; le 01/08/2016

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

*(Établir autant d'exemplaires que de sous traitants)*

<b>DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT</b>
---

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEXComptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des Près Faucher-79000 NIORT

Objet du marché : .....

Titulaire : .....

Nature des prestations sous-traitées : .....

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire): .....%
- Montant maximum HT : .....€
- Montant maximum TTC : .....€

Sous-traitant :

Dénomination : .....

n° RCS ou Répertoire des Métiers : .....

Adresse : .....

.....

.....

.....

.....

Conditions de paiement :

- Avance (*applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois*) :

Le sous-traitant :

- demande à bénéficiaire de l'avance
- ne demande pas à bénéficiaire de l'avance

- Autres conditions de paiements (si différent du marché) : .....
- Variation des prix (si différent du marché) : .....
- Paiement direct, compte à créditer :

<b>BANQUE</b> (dénomination et adresse): ..... ..... .....
<b>INTITULE DU COMPTE :</b> .....
<b>DOMICILIATION :</b> <b>Code établissement :</b> ..... <b>Code guichet :</b> ..... <b>Numéro de compte :</b> ..... <b>Clé Rib :</b> .....
<b>IBAN (International Bank Account Number) :</b> FR.....
<b>Code BIC</b> (Bank Identification Code)-Code swift : .....

<u>A:</u> <u>Le:</u> <u>Le Titulaire :</u>	<u>A:</u> <u>Le:</u> <u>Le représentant légal du maître d'ouvrage :</u>
--	---

**Le sous-traitant certifie :**

- ↓ qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ↓ ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

A:  
Le:  
Le Sous-traitant :

**Pièces à joindre :**

- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant



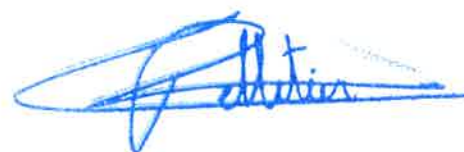
<b><u>DEVIS</u></b>	<b>Commune de Niort</b>
A ROM, le jeudi 21 juillet 2016	1 Place Martin Bastard
Référence : 160227 Devis effectué par : BIGOT Julien	CS 58755 79027 NIORT CEDEX

Objet du devis : LOT 2: RENOVATION DE LA COUVERTURE CONTENANT DE L'AMIANTE

N°	Désignation	Quantité	U.	Prix Unitaire	Montant H.T.
<b>1</b>	<b><u>SECURITE POUR LE CHANTIER</u></b>				
1.1	Sécurité et moyen de levage sur le chantier comprenant : -Pose d'un échafaudage fixe -Télescopique - Filet de protection en égout (côté mitoyen)	1	Ens	3 073,70	3 073,70
	<b><u>Sous-Total SECURITE POUR LE CHANTIER</u></b>				<b><u>3 073,70</u></b>
<b>2</b>	<b><u>DESAMIANTAGE PAN SUD</u></b>				
2.1	Rédaction d'un plan de retrait comprenant : -Le mode opératoire et les moyens de protection contre les risques amiante et de chute de hauteur -Repérage amiante avant travaux -Envoi du plan de retrait à l'inspection du travail, médecine du travail, OPPBTP, Qualibat, CARSAT.	1	Ens	715,16	715,16
2.2	Installation de chantier comprenant : -La délimitation de notre zone d'intervention, du stockage des matériaux amiantés -Le balisage obligatoire pour les travaux de désamiantage. -Bungalow base vie	1	Ens	887,72	887,72
2.3	Désamiantage couverture type fibro-ciment comprenant : -Humidification du matériau -Dévissage de la fixation -Dépose sans casse des plaques de couverture -Aspiration des surfaces à l'aspirateur THE -Descente au sol des matériaux amiantés -Palétisation, filmage et étiquetage des plaques -Stockage des palettes dans la zone "déchets"	264,000	M2	7,41	1 956,24

N°	Désignation	Quantité	U.	Prix Unitaire	Montant H.T.
2.4	Consommable pour travaux de désamiantage comprenant : -Combinaisons -Gants -Filtres pour masque à ventilation assistée -Palettes bois -Film polyanne -Film étirable -Etiquette marquage amiante -Filtres pour unité mobile de décontamination -Filtre pour aspirateur -Poches marquage amiante -Big bag amiante	1	Ens	740,34	740,34
2.5	Contrôle et analyse d'air réalisé par un bureau "COFRAC" comprenant : -Elaboration d'une stratégie d'échantillonnage -Mesures initiales -Mesures à la limite du chantier -Mesures dans l'unité mobile de décontamination -Mesures dans la zone de récupération -Mesures de restitution -Mesure sur opérateur pour validation de processus -Déplacement -Rapport final	1	Ens	4 424,24	4 424,24
2.6	Evacuation des matériaux amiantés en centre de traitement spécialisé : -ISDND ( Installation de stockage pour les déchets non dangereux ) pour le fibro-ciment amianté] ISDD ( Installation de stockage pour les déchets dangereux ) pour les EPI, polyanes, filtres.... Y compris bordereau de suivit des déchets amiantés	1,000		1 294,07	1 294,07
	<b><u>Sous-Total DESAMIANTAGE PAN SUD</u></b>				<b><u>10 017,77</u></b>
<b>3</b>	<b><u>COUVERTURE PAN SUD</u></b>  NOTA: Devis estimatif sur plan, côtes à vérifier avant commande.				
3.1	Pose du bac acier	264,000	M2	10,56	2 787,84
3.2	Pliage rive réalisé en tôle acier prélaquée épaisseur 75/100 ème ral standart de chez notre fournisseur	17,000	MI	17,11	290,87
3.3	Faitage monopente comprenant crantage similaire à la couverture	50,000	MI	25,17	1 258,50
	<b><u>Sous-Total COUVERTURE PAN SUD</u></b>				<b><u>4 337,21</u></b>

DPGF LOT 2				
Désignation	U	Qté	P.U. €HT	Total €HT
Retrait et traitement du fibrociment amianté	M <sup>2</sup>	264	37.95	10017.77
Mise en sécurité du chantier et moyen de manutention	Ens	1	3073.70	3073.70
Pose du bac acier	M <sup>2</sup>	264	10.56	2787.84
Fourniture et pose des rives	MI	17	17.11	290.87
Fourniture et pose du faîtage	ml	50	25.17	1258.50
	<b>Total HT</b>			<b>17428.68</b>
	<b>TVA</b>			<b>3485.74</b>
	<b>Total TTC</b>			<b>20914.42</b>



**SARL PELLETIER  
DESAMIANTAGE**  
79120 ROM  
Tél. 05 49 27 51 68 - Fax 05 49 27 51 25  
SIRET 538 487 828 00021 - APE 4311 Z

**Taux d'acompte demandé par SARL PELLETIER  
DESAMIANTAGE : 30 % - soit un montant de : 6 274  
€**

Offre valable jusqu'au 21/08/2016

<b>Total H.T.</b>	<b>17 428,68</b>
Dont 17 428,68€ à 20 %	3 485,74
<b>Total TVA (20 %)</b>	<b>3 485,74</b>
<b>Total TTC €</b>	<b>20 914,42</b>



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
Le Directeur Général des  
Services Techniques

Jean TAILLADE

**SARL PELLETIER  
DESAMIANTAGE**

79120 ROM

Tél. 05 49 27 51 68 - Fax 05 49 27 51 25  
SIRET 538 487 828 00021 - APE 4311 Z

**CREDIT MUTUEL LEZAY - IBAN : FR76 1551 9391 0100 0210 2930 257 - BIC : CMCIFR2A**

Assurance professionnelle : Agence AXE CAUMEL - 65 grand rue - 86700 COUHE - Territorialité du contrat : En France Métropolitaine et les départements d'outre mer (loi pînel 18.05.2014)

A ROM, Le : 21/07/2016

SARL PELLETIER DESAMIANTAGE

**Bon pour accord**

Le Client



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-433

**Divers sites - Remplacement de toitures -  
Assistant à maîtrise d'ouvrage - Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de s'attacher les services d'un économiste de la construction pour constituer le « dossier de consultation des entreprises » pour l'opération de remplacement de toitures sur différents sites de la Ville de Niort ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De passer un marché avec le cabinet Christophe LIAIGRE  
Adresse : 5 rue basse du château - 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE

**Art. 2**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 800,00 € HT soit 6 960,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses administratives particulières.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

30 SEP. 2016  
Service Courrier

DIVERS EQUIPEMENTS -  
REEMPLACEMENT DE  
TOITURES

Cahier des Clauses Administratives  
Particulières

A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page, consisting of a few dark, fluid strokes.

## SOMMAIRE

Article 1 -	Objet du marché.....	3
Article 2 -	Pièces constitutives du marché.....	3
2.1 -	Pièces particulières.....	3
2.2 -	Pièces générales.....	3
Article 3 -	Durée du marché – délais d'exécution.....	3
3.1 -	Durée du marché.....	3
3.2 -	Délais d'exécution.....	3
Article 4 -	Prix.....	3
4.1 -	Contenu des prix.....	3
4.2 -	Forme des prix.....	3
4.3 -	Nature des prix.....	3
Article 5 -	Modalités de paiement.....	4
5.1 -	Avance.....	4
5.2 -	Acomptes, paiements partiels définitifs, solde.....	4
5.3 -	Délai global de paiement.....	4
Article 6 -	Propriété intellectuelle - Utilisation des résultats.....	4
Article 7 -	Pénalités.....	4
Article 8 -	Opérations de vérification et réception.....	4
Article 9 -	Obligation de discrétion – Secret professionnel.....	5
Article 10 -	Arrêt de l'exécution de la prestation.....	5
Article 11 -	Résiliation du marché.....	5
Article 12 -	Sanctions.....	5
Article 13 -	Dérogations aux documents généraux.....	5

## **ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE**

Le présent contrat, soumis aux règles des marchés publics, est un marché d'assistant à maîtrise d'ouvrage (économiste) pour l'opération de remplacement de toitures sur différents sites de la Ville de Niort.

## **ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

### **2.1 - Pièces particulières**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces constituant le marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

### **2.2 - Pièces générales**

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG – PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009, sauf dérogations introduites dans le présent CCAP.

Ce document n'est pas joint au présent dossier ; il est réputé connu du titulaire.

## **ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION**

### **3.1 - Durée du marché**

Le marché est passé pour une période courant de sa notification à la fin de l'exécution des prestations ; sa durée est estimée à 16 mois. Les délais de validation ne sont pas figés.

### **3.2 - Délais d'exécution**

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG – PI, les délais courent à compter de la date fixée dans les ordres de service en prescrivant le commencement d'exécution ou de leur date de réception par le titulaire si elle est postérieure.

## **ARTICLE 4 - PRIX**

### **4.1 - Contenu des prix**

Le montant du marché intègre l'ensemble des réunions nécessaires à l'exécution de la mission, et, d'une façon générale, l'ensemble des frais à la charge du titulaire pour la réalisation de la mission, y compris les frais de déplacement.

Si le taux ou l'assiette des taxes perçues variait entre la date du fait générateur de la taxe et la date d'établissement des prix, le prix de règlement tiendrait compte de cette variation.

### **4.2 - Forme des prix**

Le prix du présent marché est forfaitaire.

### **4.3 - Nature des prix**

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres fixé dans le règlement de la consultation et rappelé à l'acte d'engagement.

Les prix sont fermes



## **ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT**

### **5.1 - Avance (sans objet)**

### **5.2 - Acomptes, paiements partiels définitifs, solde**

Les sommes dues au titulaire seront réglées à l'achèvement de chacune des phases identifiées à la décomposition du prix figurant à l'acte d'engagement, après réception.

### **5.3 - Délai global de paiement**

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié par l'article 183 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

Les demandes de paiement seront adressées, en 3 exemplaires, à :

Ville de Niort 1, place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 Niort Cedex ou par messagerie électronique au format pdf à l'adresse suivante : factures@mairie-niort.fr

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

## **ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE - UTILISATION DES RESULTATS**

L'option du CCAG – PI retenue est l'option A – concession des droits d'utilisation des résultats.

La Ville de Niort dispose de l'ensemble des droits d'utilisation et de reproduction des documents produits dans le cadre du marché pour les besoins liés, directement ou indirectement, au projet.

Ces droits sont acquis pour ses propres besoins et pour ceux des tiers suivants :

- communes sièges des équipements concernés par l'étude
- co contractants actuels ou futurs de la Ville, intervenant dans le cadre de la réalisation du projet, y compris pour des études.

## **ARTICLE 7 - PENALITES**

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour de retard.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités, quel qu'en soit le montant.

## **ARTICLE 8 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION**

Il convient de noter qu'il n'est pas dérogé à l'article 24.4.2 du C.C.A.G. - P.I., selon lequel le titulaire est tenu d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG-PI, la ville de Niort n'avise pas automatiquement le titulaire des jours ou heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec la ville de Niort pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Les prestations feront l'objet de décisions de réception expresses notifiées par le maître d'ouvrage.

Par dérogation aux articles 26.2 et 25.1 du CCAG PI, le délai dont dispose la ville de Niort pour procéder aux opérations de vérification et se prononcer sur la réception des prestations est de 1 mois.

Par dérogation à l'article 27.4.2, en cas de rejet des prestations, la décision du représentant du pouvoir adjudicateur précise si le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations rejetées et dans quel délai. A défaut, le marché est résilié pour faute du titulaire.

**ARTICLE 9 - OBLIGATION DE DISCRETION – SECRET PROFESSIONNEL**

Le titulaire est tenu à une obligation générale de discrétion par rapport aux données dont il disposera dans le cadre de sa mission.

Les personnels chargés de l'exécution du présent marché sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils pourront recueillir au cours de ces prestations dans le cadre de l'article 5 du CCAG-PI.

Ces obligations s'appliquent d'une façon générale à l'ensemble de la prestation.

**ARTICLE 10 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION**

Conformément à l'article 20 du CCAG – PI, l'administration se réserve le droit d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chacune des phases, qui constituent des parties techniques au sens de cet article.

Cette décision ne donnerait lieu à aucune indemnité.

**ARTICLE 11 - RESILIATION DU MARCHE**

Le chapitre 7 du C.C.A.G. - P.I. est applicable au présent marché.

**ARTICLE 12 - SANCTIONS**

La Ville de Niort pourra prononcer l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions décrites à l'article 36 du CCAG-PI.

**ARTICLE 13 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les articles suivants du présent CCAP dérogent	aux articles ci-après du CCAG – PI
2.1	4.1
3.2	13.1
7	14.1 et 14.3
8	26.5, 26.2, 25.1 et 27.4.2

- - - - -

**CHRISTOPHE LIAIGRE**  
Economiste de la Construction - Coordonnateur SPS  
8 rue de la Terrasse du Château - 79400 Saint-Maixent - l'École  
~~05.49.76.26.24 - 05.18.09.28.57~~  
liaigre.eco@sfr.fr  
siret 414 510 990 80024



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**DIVERS EQUIPEMENTS -  
REEMPLACEMENT DE  
TOITURES**

**Acte d'Engagement**

Date d'établissement du prix	<b>septembre 2016</b>
Pouvoir Adjudicateur	<b>Ville de Niort</b>
représenté par	<b>Le Maire de Niort</b>
autorisé à signer le marché par délibération	<b>du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015</b>
Comptable public assignataire des paiements	<b>Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT</b>
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	<b>Le Directeur du Service</b>
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	<b>Le Directeur Général des Services</b>
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	<b>Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016</b>

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : LIAIGRE CHRISTOPHE

agissant en qualité de : AGISSANT EN MON NOM PROPRE

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale CABINET CHRISTOPHE LIAIGRE

siège social 5 RUE BASSE DU CHATEAU – 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE

n° identification (SIRET) 414 510 990 00024

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers  
Code APE 7490 A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.





**ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE**

Le présent marché a pour objet une mission d'assitant à maîtrise d'ouvrage : économie de la construction pour le remplacement de couvertures sur divers sites de la Ville de Niort :

- Ecole élémentaire Jules Michelet ;
- Bâtiment associatif Langevin Wallon ;
- Bâtiment occupé par le restaurant « le square » ;
- Restaurant scolaire les Brizeaux

**ARTICLE 3 - MONTANT**

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

	Montant € HT	TVA 20%	Montant € TTC
<b>Tranche ferme</b>			
Ecole élémentaire J Michelet	1 550,00	310,00	1 860,00
Bâtiment associatif L Wallon	1 127,00	225,40	1 532,40
Restaurant le square	423,00	84,60	507,60
<b>Total TF</b>	<b>3 100,00</b>	<b>620,00</b>	<b>3 720,00</b>
<b>Tranche optionnelle</b>			
Restaurant scolaire les Brizeaux	2 700,00	540,00	3 240,00
<b>Total TF + TO</b>	<b>5 800,00</b>	<b>1 160,00</b>	<b>6 960,00</b>

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

Les prix du marché sont fermes.

Chaque élément de mission pourra être réglé après achèvement de celui-ci.

**ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE**

Le délai global d'exécution du marché est de 16 mois, toutes tranches comprises.

Le délai d'exécution de la tranche ferme est de 4 mois.

Le délai d'exécution de la tranche optionnelle est de 4 mois.

Le délai d'affermissement de la tranche optionnelle est de 12 mois à compter de la notification du marché.

Chaque élément de mission de la tranche ferme ou optionnelle, le cas échéant, sera lancée par l'émission d'un ordre de mission en prescrivant le commencement.

Pour chacune des tranches, les délais d'exécution de chaque élément de mission est le suivant :

DESIGNATION	DELAI EN SEMAINE
APD	4
PRO/DCE	5
ACT	3

**ARTICLE 5- PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

<b>BANQUE (dénomination et adresse):</b>	18 P... ..
<b>INTITULE DU COMPTE :</b>	.....
<b>DOMICILIATION :</b>	
<b>Code établissement :</b>	.....
<b>Code guichet :</b>	.....
<b>Numéro de compte :</b>	.....
<b>Clé Rib</b>	.....
<b>IBAN (International Bank Account Number) :</b>	.....
<b>Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :</b>	.....

**ARTICLE 6 – AVANCE (sans objet)**

Le titulaire

- refuse  X
- ne refuse pas

**ARTICLE 7- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS**

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

**ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Saint Maixent l'Ecole, le 23 septembre 2016

Le titulaire

(cachet, signature)

**CHRISTOPHE LIAIGRE**  
 Economiste de la Construction - Coordonnateur SPS  
 5 rue Basse du Château - 79400 Saint-Maixent-L'Ecole  
 05.49.77.20.24 - 06.18.69.28.57  
 liaigre.eco@sfr.fr  
 Siret 414 510 996 00024

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché *6.960,00 € TTC toutes tranches*

Fait à Niort ; le *31/10/2016* .

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort  
 L'Adjoint délégué

*[Signature]*  
 Michel PAILLEY



ASSITANT A MAITRISE D'OUVRAGE - ECONOMISTE DE LA CONSTRUCTION  
 DIVERS SITES - REMPLACEMENT DES TOITURES

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE



		Montant € HT	TVA 20 %	Montant € TTC
<b>TRANCHE FERME</b>				
Ecole élémentaire J Michelet	APD	500.00 €	100.00 €	600.00 €
	PRO- DCE	850.00 €	170.00 €	1 020.00 €
	ACT	200.00 €	40.00 €	240.00 €
Batiment associatif L Wallon	APD	364.00 €	72.80 €	436.80 €
	PRO- DCE	618.00 €	123.60 €	741.60 €
	ACT	145.00 €	29.00 €	174.00 €
Restaurant le square	APD	136.00 €	27.20 €	163.20 €
	PRO- DCE	232.00 €	46.40 €	278.40 €
	ACT	55.00 €	11.00 €	66.00 €
<b>TOTAL TF</b>		<b>3 100.00 €</b>	<b>620.00 €</b>	<b>3 720.00 €</b>
Restaurant scolaire les Brizeaux	APD	850.00 €	170.00 €	1 020.00 €
	PRO- DCE	1 500.00 €	300.00 €	1 800.00 €
	ACT	350.00 €	70.00 €	420.00 €
<b>TOTAL TF + TO</b>		<b>5 800.00 €</b>	<b>1 160.00 €</b>	<b>6 960.00 €</b>

**CHRISTOPHE LIAIGRE**  
 Economiste de la Construction - Coordinateur SFS  
 5 rue Basse du Château - 78000 Saint-Maixent-L'École  
 05.49.76.26.24 - 06.18.69.28.57  
 liaigre.eco@sfr.fr  
 siret 414 510 990 00024



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2016-458**

**Salle serveur de l'Hôtel de Ville - Mise en place d'un service  
de secours incendie suite à incident**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'incident survenu dans la salle serveur le 16 septembre 2016 ;

Considérant le déclenchement dans la nuit du 16 au 17 septembre 2016 de l'alarme incendie dans la salle serveur et du dispositif de sécurité « Libération du contenu de cinq bonbonnes de gaz inertes » ;

Considérant la nécessité de mettre en place un service de sécurité incendie par du personnel habilité SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes) jusqu'au réapprovisionnement des bonbonnes de gaz et de la fin des vérifications du système d'incendie ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De passer un marché avec la société PHENIX SECURITE  
Adresse : 2 rue Robert Turgot - 79000 NIORT

**Art. 2**

D'engager les sommes correspondant au prix marché évalué à 13 150,95 € HT soit 15 781,14 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



VOTRE PARTENAIRE SECURITE 7J/7  
SURVEILLANCE GARDIENNAGE INTERVENTION PERMANENCE RONDE 24H/24

2 RUE ROBERT TURGOT  
79000 NIORT  
Tél : 05 49 17 32 49 Fax : 05 49 28 03 82  
SIRET : 49026995800024  
N° TVA : FR50490269958  
EMAIL : [contact-niort@phenixsecurite.f](mailto:contact-niort@phenixsecurite.f)

MAIRIE DE NIORT

SERVICE PATRIMOINE ET MOYENS

79000 NIORT

## DEVIS

Date	Numéro	Date de validité	Code Client
26/09/2016	DV 1 940	26/10/2016	CL0005

Référence	Désignation	Qté	PV HT	Montant HT	TVA
	SERVICE SECURITE INCENDIE				
	LIEU : LOCAL TECHNIQUE INFORMATIQUE				
	DATES : DU 16 SEPTEMBRE AU 14 OCTOBRE 2016				
	SERVICE ASSURE PAR UN AGENT SSIAP 1				
16	HEURE JOUR SEMAINE	362,00	18,36	6 646,32	5
07	HEURES NUIT SEMAINE	222,75	20,20	4 499,55	5
08	HEURES DE JOUR DIMANCHE	60,00	20,20	1 212,00	5
09	HEURES DE NUIT DIMANCHE	36,00	22,03	793,08	5



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
Le Chef de Service Général des Services

Bruno BAULMIER

Montant HT	TVA	Montant TVA	Total brut HT	13 150,95 €
			Taxe Additionnelle CNAPS	€
			Total TVA sur Taxe additionnelle	€
			Total TVA sur brut HT	2 630,19 €
			<b>Total TTC</b>	<b>15 781,14 €</b>
			<b>MONTANT À PAYER</b>	<b>15 781,14 €</b>

Cachet et signature précédés de "BON POUR ACCORD"



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-449

**Mise en conformité de l'ascenseur de l'espace Michelet  
et de la salle de diffusion du CAMJI dans le cadre  
de l'Agenda d'Accessibilité Programmée**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la loi du 11 février 2005 dite « Handicap » qui place au cœur de son dispositif l'accessibilité du cadre bâti et des services à toutes les personnes handicapées ;

Considérant l'ordonnance du 26 septembre 2014 qui instaure la mise en place d'un dispositif d'échéanciers : les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de ce planning, il est nécessaire de réaliser des travaux de mise en conformité, pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, des ascenseurs de l'Espace Michelet et de l'ascenseur de la salle de diffusion du CAMJI ;

**DECIDE**

**Art. 1**

Da passer un marché avec l'entreprise OTIS

Adresse : Agence La Rochelle - ZI Chef de Baie - Rue du Québec - 17 000 LA ROCHELLE

**Art. 2**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 16 717,27 € HT soit 20 060,72 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



ASCENSEUR  
ESCALATOR  
PORTE  
ELEVATEUR

AGENCE LA ROCHELLE  
Z.I. CHEF DE BAIE - RUE DU QUÉBEC  
17000 LA ROCHELLE  
Tel : 05 46 42 84 36  
Fax : 05 46 67 31 18

MAIRIE DE NIORT

PLACE BASTARD  
79022 NIORT

DEVIS N° : 45TFMKYV  
IMMEUBLE : 3 RUE DU MUSEE  
79000 NIORT  
APPAREIL(S): WW069, WW070

Le 20/09/2016

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-dessous le descriptif des travaux que nous vous proposons d'effectuer dans l'immeuble précité :

Ces prestations peuvent être réalisées pour un montant forfaitaire de :

Montant H.T. = 16 717,27 Euro  
Montant T.T.C. = 20 060,72 Euro

Ce devis a été établi avec un taux à 20,00%. Si vous êtes soumis à un taux de TVA différent, merci de nous en informer et de nous fournir les justificatifs (attestation de TVA pour application du taux réduit).

Conditions de paiement : ~~50% - Acompte à la commande~~

~~50% - Mise à Disposition~~ 100% à la fin des travaux  
*Les prix sont fermes*

**Validité de l'offre : 2 mois**

Devis valable sous réserve d'absence d'amiante.

Vous trouverez en annexe le détail des prestations et du montant de ce devis.

Restant à votre entière disposition pour de plus amples renseignements, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

GWENNAEL LOZACH  
06 14 21 21 47



ASCENSEUR  
ESCALATOR  
PORTE  
ELEVATEUR

DEVIS n°45TFMKYV


Le 20/09/2016

Désignation	(Montants en Euro HT)	Qté	PV U	Total
Mise en conformité à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (ERP)		1	4541,85	4541,85
<b>TOTAL MATERIEL APPAREIL WW069</b>				<b>4541,85</b>

Désignation	(Montants en Euro HT)	Qté	PV U	Total
Mise en conformité à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (ERP)		1	5347,49	5347,49
<b>TOTAL MATERIEL APPAREIL WW070</b>				<b>5347,49</b>

DEVIS n°45TFMKYV

<b>Total Matériel</b>	<b>9889,34</b>
<b>Total Main d'Oeuvre</b>	<b>6827,93</b>
<b>Montant total (€ HT)</b>	<b>16717,27</b>
<b>Montant total (€ TTC)</b>	<b>20060,72</b>
Taux de TVA appliqué	20,00% 3343,45

<b>Ordre de service</b>		Pour nous confirmer votre accord, nous vous serions reconnaissants de nous retourner l'ensemble du présent devis daté, paraphé et signé (le double ci-joint est à conserver)	
Devis OTIS n°			
<b>Client signataire:</b>		<b>Adresse de facturation:</b>	
Votre référence: <small>(si vous souhaitez la voir apparaître sur la facture)</small> Nom et fonction: Signature et cachet:		<small>(si différent du destinataire de ce devis)</small> Nom: Adresse de facturation:	
 Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général des Services Techniques Jean TAILLADE			
Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des pages de ce contrat et notamment des Conditions Générales figurant au verso et les accepter dans toute leur teneur			



Certifié  
Assurance Qualité  
ISO 9001

Siège social: 3 place de la pyramide 92100 PUTEAUX - FRANCE  
S.C.S. au Capital de 6.202.305 Euros - SIREN 542.107.800 RCS Nanterre - APE 292 C  
N°TVA : FR 72 542 107 800

Tél. 01 46 91 60 00  
Fax 01 47 68 95 97



## Conditions Générales de Vente

> **ART 1** Les obligations d'Otis consistent en l'exécution de travaux sur l'installation du Client, selon les règles de l'art, les dispositions légales, réglementaires et normatives en vigueur à la date de l'offre.

> **ART 2** Le prix des travaux est établi en tenant compte de la nature des prestations, des conditions économiques et de la TVA applicable à la date de l'offre. Tout changement ultérieur de TVA (taux ou régime applicable) entraînera le rajustement automatique du prix TTC dû par le Client.

Les prix initialement convenus entre Otis et le Client pourront être exceptionnellement modifiés en cas de survenance d'un fait imprévisible tel que notamment la mise à jour et le détournement nécessaire de canalisations, lignes téléphoniques, lignes PTT, la présence d'amiante, etc ... dont l'existence n'aura pas été portée par le Client à la connaissance d'Otis lors de l'établissement de son offre.

> **ART 3** Les prix sont révisés en application de la formule ci-dessous dans le cas où une période de plus de trois (3) mois s'écoulerait entre la date d'acceptation de l'offre et la date de fin des travaux pour un motif non imputable à Otis, sans que les prix révisés ne puissent être inférieurs au prix de base de l'offre (Po). Le retard ou l'absence de manifestation d'Otis pour l'application de la révision n'entraîne pas renoncement de sa part à son application pour les paiements tant échus qu'à échoir.

$$P = Po \frac{BT48}{BT48o}$$

P = Prix révisé hors taxe  
Po = Prix de base hors taxe

BT48 = Valeur de l'indice BOSP dernier indice connu à la date de la révision  
BT48o = Valeur de l'indice BOSP dernier indice connu à la date de la date de l'offre

> **ART 4** Sauf stipulation contraire, le paiement s'effectue comptant et sans escompte à réception de la facture. Lorsqu'un autre délai de paiement est convenu aux conditions particulières, il s'entend hors acompte à la commande qui reste payable comptant.

Le paiement ne peut être retardé sous quelque prétexte que ce soit, même en cas de litige, et aucune réclamation sur la qualité d'une prestation n'est suspensive du paiement de celle-ci tant que la preuve de sa défectuosité n'est pas démontrée. En cas de Client public, le paiement s'effectue à terme échu selon les dispositions des décrets n° 2002-231 et 2002-232 du 21 février 2002 modifiés ou toute autre disposition pouvant s'y substituer ou les compléter.

Tout retard dans le paiement d'une facture entraîne, après mise en demeure préalable par lettre recommandée lorsque la loi l'exige, l'application d'une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal pour les clients non professionnels, au taux Refi de la BCE majoré de 10 points pour les clients professionnels ou au taux fixé par la réglementation pour les clients publics. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC des sommes dues.

Un montant forfaitaire de 40 € par facture impayée sera dû par le Client pour participation aux frais de recouvrement outre les éventuels frais supplémentaires qu'Otis serait en mesure de justifier.

> **ART 5** La propriété du matériel sera transférée au Client après encaissement de l'intégralité du prix fixé. Néanmoins, le transfert du risque au Client se fait dès la livraison du matériel sur le site.

> **ART 6** Tous les documents techniques demeurent la propriété exclusive d'Otis et ne peuvent être ni reproduits ni communiqués à des tiers d'une façon quelconque sauf application de la réglementation, ni utilisés pour la fabrication des pièces composantes.

> **ART 7** Le Client doit assurer un accès libre, sécurisé et salubre aux techniciens Otis intervenant sur l'installation.

Le Client s'engage à fournir à Otis préalablement à son intervention, la liste des travaux/interventions effectués sur l'installation par un tiers ou par le Client.

Otis ne peut être en aucun cas tenue responsable des conséquences liées aux manquements du Client, notamment lorsque ces manquements n'ont pas permis à Otis d'intervenir dans des conditions normales et/ou sans avoir été préalablement et pleinement informée.

> **ART 8** Otis se charge dans le cadre de son offre de la reprise et de la mise au rebut de l'ancien matériel remplacé. Au cas où le Client souhaite conserver ledit matériel, il devra en informer Otis avant le démarrage des travaux. La conservation du matériel sera réalisée aux frais du Client.

> **ART 9** Les travaux sont effectués pendant les heures normales de travail d'OTIS soit du lundi au vendredi de 8h à 17h. Si, à la demande du Client, les travaux doivent être réalisés en dehors des heures normales, ceux-ci feront l'objet d'un devis particulier.

> **ART 10** Le Client dispose d'un délai de 8 jours à compter de la remise en service de l'appareil pour faire valoir ses observations sur les travaux réalisés par Otis. Passé ce délai, les travaux sont réputés réceptionnés sans réserve et conformes à la commande.

> **ART 11** Otis n'est pas responsable des retards apportés à l'exécution des travaux qui ne lui sont pas directement imputables et notamment en cas de force majeure ou autres événements de nature à empêcher l'exécution normale des travaux, retard de paiement par le Client à l'une des échéances prévues, modification de la commande.

> **ART 12** Les prestations issues de la présente commande incluent la remise en service de l'appareil. En cas de retard de paiement du Client, l'appareil pourra être laissé à l'arrêt. Il appartiendra alors au Client d'informer Otis du parfait règlement des sommes dues afin qu'Otis, après vérification, intervienne pour la remise en service de l'installation. Otis remettra alors l'appareil en service dans les meilleurs délais.

> **ART 13** Otis réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de la commande du Client qui l'accepte, auprès d'un sous-traitant de son choix. Otis reste responsable des prestations sous-traitées.

> **ART 14** Otis garantit le matériel installé pendant une année à compter de sa date de réception. A ce titre, Otis s'engage à réparer ou remplacer le matériel à l'exception des consommables. Cette garantie ne peut se confondre avec la maintenance de l'appareil qui doit reprendre dès sa remise en service. Pour bénéficier de cette garantie, le Client doit informer immédiatement Otis, par écrit, des désordres qui se sont manifestés. Lorsqu'Otis n'est pas le prestataire de maintenance de l'installation, et que les désordres s'avèrent être non liés à l'intervention d'Otis, Otis se réserve le droit de réclamer une indemnisation forfaitaire de 200€ par déplacement.

La garantie ne couvre pas les désordres consécutifs à l'effet de l'eau, du feu, d'une ventilation insuffisante ou de variation de tension, d'un tassement du bâtiment, d'un défaut d'entretien ou de révision de l'installation, de l'intervention de tiers, d'une mauvaise utilisation, d'un acte de vandalisme ou de malveillance, ou de toute autre cause extérieure à Otis.

> **ART 15** En cas d'annulation ou de résiliation de la commande, pour quelque motif que ce soit non imputable à OTIS, le Client reste redevable de 80% du montant de la commande.

> **ART 16** Toute modification des termes de la commande devra faire l'objet d'un avenant accepté des deux parties.

> **ART 17** En cas de litige, si le Client a contracté en qualité de commerçant, il est de convention expresse que le tribunal compétent est celui du siège social d'Otis. Dans le cas contraire, la juridiction compétente est celle du lieu où le Client demeure ou celle du lieu d'exécution de la commande.

> **ART 18** Les obligations et droits d'Otis attachés à ce contrat sont de plein droit transférables à toute société affiliée contrôlant Otis, contrôlée par elle ou sous contrôle commun.

> **ART 19** Sauf convention spéciale écrite, la présente commande est régie par les présentes Conditions Générales, à l'exclusion expresse des Conditions Générales du Client ou de toutes autres stipulations non compatibles ou supplémentaires.



ASCENSEUR  
ESCALATOR  
PORTE  
ELEVATEUR

DEVIS n°45TFMKYV

Le 20/09/2016

**RECAPITULATIF POUR FACTURE**

Concerne les appareils

**WW069, WW070**

<b>Total matériel</b>			<b>9889,34</b>
Mise en conformité à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (€	1	4541,85	4541,85
Mise en conformité à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (€	1	5347,49	5347,49
<b>Total Main d'Oeuvre</b>			<b>6827,93</b>
<b>Montant total (€ HT)</b>			<b>16717,27</b>
<b>Montant total (€ TTC)</b>			<b>20060,72</b>
Taux de TVA appliqué		20,00%	3343,45

**Détail des travaux****Mise en conformité à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (ERP)**

Mise en conformité à Norme accessibilité en ERP comprenant :

Fourniture et pose d'un ensemble complet pour la mise en conformité de l'installation à l'arrêté du 21 mars 2007 sur l'accessibilité des bâtiments.

Fonctionnement :

L'organe central de ce kit est un boîtier situé sur le toit de cabine. Ce boîtier reçoit les informations d'étages à travers deux capteurs magnétiques réagissant à des aimants situés en gaine. Une fois analysée, l'information d'étage est transmise aux différents éléments concernés suivants :

1) Synthèse vocale

Située dans le boîtier, une synthèse vocale indique aux occupants, la position de la cabine à chacun de ses arrêts. Une information d'étage préenregistrée est ainsi délivrée de manière auditive. Pour le confort de tous, le signal sonore est réglable entre 35 et 65 dB(A).

2) Indicateur de position cabine

Placé en cabine, une nouvelle boîte à bouton avec code Braille et repère des boutons d'étage gravés en relief, comprend en partie haute un indicateur de position qui délivre une information visuelle de la position actuelle de la cabine. Afin d'être lisible par tous, les numéros d'étage de l'afficheur sont compris entre 30 mm et 60 mm.

3) Flèches de direction palières

Le boîtier est également capable de gérer la signalisation palière. Pour cela, il suffit de lui adjoindre un détecteur d'ouverture de porte ainsi qu'une information de direction de la cabine issue du contrôleur.

Ainsi, à l'arrivée de la cabine, l'illumination d'une flèche d'une hauteur d'au moins 40 mm indique son prochain sens de déplacement. Un signal sonore prévient du début d'ouverture des portes automatiques et un autre signal sonore vient compléter l'illumination des flèches en utilisant des sons différents pour la montée et la descente.

4) Téléalarme

La téléalarme permet à tout passager bloqué en cabine de demander du secours en établissant une communication phonique avec votre service d'intervention. Il est donc nécessaire que chacun - y compris les personnes malentendantes - puissent l'utiliser de façon optimale.

La boucle inductive est installée pour que les personnes malentendantes appareillées puissent entendre de manière amplifiée les instructions données par votre service d'intervention.

Deux pictogrammes lumineux (vert et jaune) viennent en complément, indiquer l'état de la liaison.

Détails des travaux :

- Mise en sécurité de l'appareil
- Remplacement de la boîte à bouton en cabine par un modèle conforme
- Remplacement à chaque palier des boutons d'appels
- Mise en place à chaque palier de flèche de direction
- Mise en place des synthèses vocales indiquant la position de la cabine et les mouvements de portes
- Dépose du REM5 en place et mise en place d'une téléalarme simple Otis contact intégrant pictogramme et boucle inductive et intégré à la nouvelle boîte à boutons
- Mise en place de 2 miroirs de recul en cabine
- Réglages, essais de fonctionnement et Mise en service

**Détail des travaux****Mise en conformité à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (ERP)**

Mise en conformité à Norme accessibilité en ERP comprenant :  
Fourniture et pose d'un ensemble complet pour la mise en conformité de l'installation à l'arrêté du 21 mars 2007 sur l'accessibilité des bâtiments.

Fonctionnement :

L'organe central de ce kit est un boîtier situé sur le toit de cabine. Ce boîtier reçoit les informations d'étages à travers deux capteurs magnétiques réagissant à des aimants situés en gaine. Une fois analysée, l'information d'étage est transmise aux différents éléments concernés suivants :

1) Synthèse vocale

Située dans le boîtier, une synthèse vocale indique aux occupants, la position de la cabine à chacun de ses arrêts. Une information d'étage préenregistrée est ainsi délivrée de manière auditive. Pour le confort de tous, le signal sonore est réglable entre 35 et 65 dB(A).

2) Indicateur de position cabine

Placé en cabine, une nouvelle boîte à bouton avec code Braille et repère des boutons d'étage gravés en relief, comprend en partie haute un indicateur de position qui délivre une information visuelle de la position actuelle de la cabine. Afin d'être lisible par tous, les numéros d'étage de l'afficheur sont compris entre 30 mm et 60 mm.

3) Flèches de direction palières

Le boîtier est également capable de gérer la signalisation palière. Pour cela, il suffit de lui adjoindre un détecteur d'ouverture de porte ainsi qu'une information de direction de la cabine issue du contrôleur.

Ainsi, à l'arrivée de la cabine, l'illumination d'une flèche d'une hauteur d'au moins 40 mm indique son prochain sens de déplacement. Un signal sonore prévient du début d'ouverture des portes automatiques et un autre signal sonore vient compléter l'illumination des flèches en utilisant des sons différents pour la montée et la descente.

4) Téléalarme

La téléalarme permet à tout passager bloqué en cabine de demander du secours en établissant une communication phonique avec votre service d'intervention. Il est donc nécessaire que chacun - y compris les personnes malentendantes - puissent l'utiliser de façon optimale.

La boucle inductive est installée pour que les personnes malentendantes appareillées puissent entendre de manière amplifiée les instructions données par votre service d'intervention.

Deux pictogrammes lumineux (vert et jaune) viennent en complément, indiquer l'état de la liaison.

Détails des travaux :

- Mise en sécurité de l'appareil
- Remplacement de la boîte à bouton en cabine par un modèle conforme
- Remplacement à chaque palier des boutons d'appels
- Mise en place à chaque palier de flèche de direction
- Mise en place des synthèses vocales indiquant la position de la cabine et les mouvements de portes
- Mise en place d'un téléalarme otis contact pris en esclave sur la ligne téléphonique du WW069 (compris boucle inductive et pictogramme) et intégré à la nouvelle boîte à boutons
- Mise en place de 2 cellules toute hauteur de réouverture ( 1 par face de service )
- Suppression de la main courante en cabine et mise en place d'une main courante sur la face opposée à la boîte à boutons
- Mise en place de 2 miroirs de recul en cabine
- Réglages, essais de fonctionnement et Mise en service



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-472

**Divers Groupes Scolaires - Géo détection et cartographie des réseaux enterrés - Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'avoir recours à un prestataire pour réaliser la détection et la cartographie des réseaux enterrés de quatre groupes scolaires, à savoir Louis Pasteur, Ferdinand Buisson, Jean Jaurès et les Brizeaux ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De passer un marché avec la société AXIORESO  
Adresse : 3 impasse 33 rue Jeanne Wedells – 37 100 TOURS.

**Art. 2**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 18 162,00 € HT soit 21 794,40 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

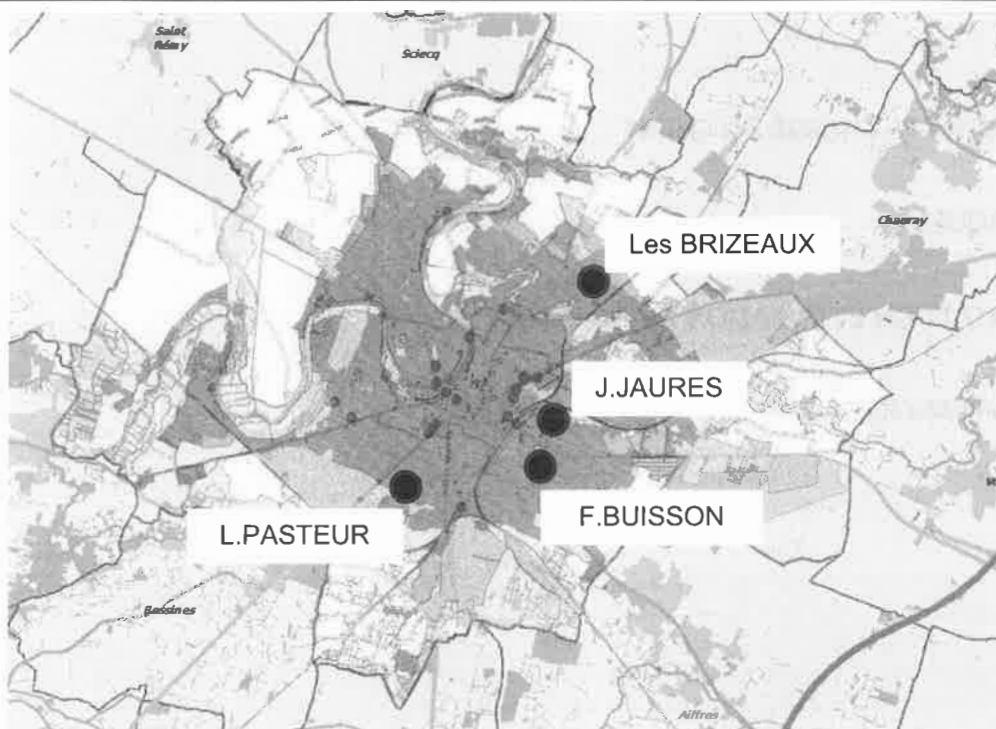


Service Patrimoine et Moyens    Ville de NIORT    Place Martin Bastard    CS 58755    79 022 NIORT Cedex

Groupes Scolaires  
les BRIZEAUX, J.JAURES, F.BUISSON, L.PASTEUR

# Mémoire technique et offre financière Géo détection et cartographie des réseaux enterrés

Offre D2016-10-28 du 14 octobre 2016



## AXIORESO

Détection et Cartographie  
des réseaux techniques du BTP  
Gestion Technique du patrimoine  
Bâti & Facility Management  
[www.axioreso.fr](http://www.axioreso.fr)

**Investigations et cartographie des réseaux techniques du BTP**  
**Gestion technique du Patrimoine Bâti et Facility Management**

Siège social : 3 impasse 33 rue Jeanne Wedells 37100 TOURS

Agence : ZA CHATENAY 15 rue de Châtenay 37200 RECHECORBON

Tél standard : 02 46 65 50 90

Mail : [a.emonet@axioreso.fr](mailto:a.emonet@axioreso.fr)

Sommaire :

## 1 EMPRISE DES PRESTATIONS

## 2 METHODOLOGIE POUR LES INVESTIGATIONS ET LA CARTOGRAPHIE DES RESEAUX ENTERRES

- 2.1 Préambule
- 2.2 Méthodologie :
  - 2.2.1 PHASE PREPARATOIRE
  - 2.2.2 INVESTIGATIONS SUR SITE PAR DETECTION NON INTRUSIVE
    - Matériels utilisés
    - Marquage des réseaux
    - Relevé des réseaux
    - Report sur le plan topographique, des réseaux d'alimentation et d'évacuation
  - 2.2.3 RAPPORT DES POINTS CRITIQUES

## 3 DOCUMENT REMIS

- 3.1 Fichiers DWG
- 3.2 Un dossier de plan papier

## 4 ELEMENTS A LA CHARGE DU CLIENT

## 5 REMARQUES

## 6 PRESENTATION ET LIVRASION DU DOSSIER

## 7 OFFRE FINANCIERE



# 1 EMPRISE ET LIMITES DES PRESTATIONS

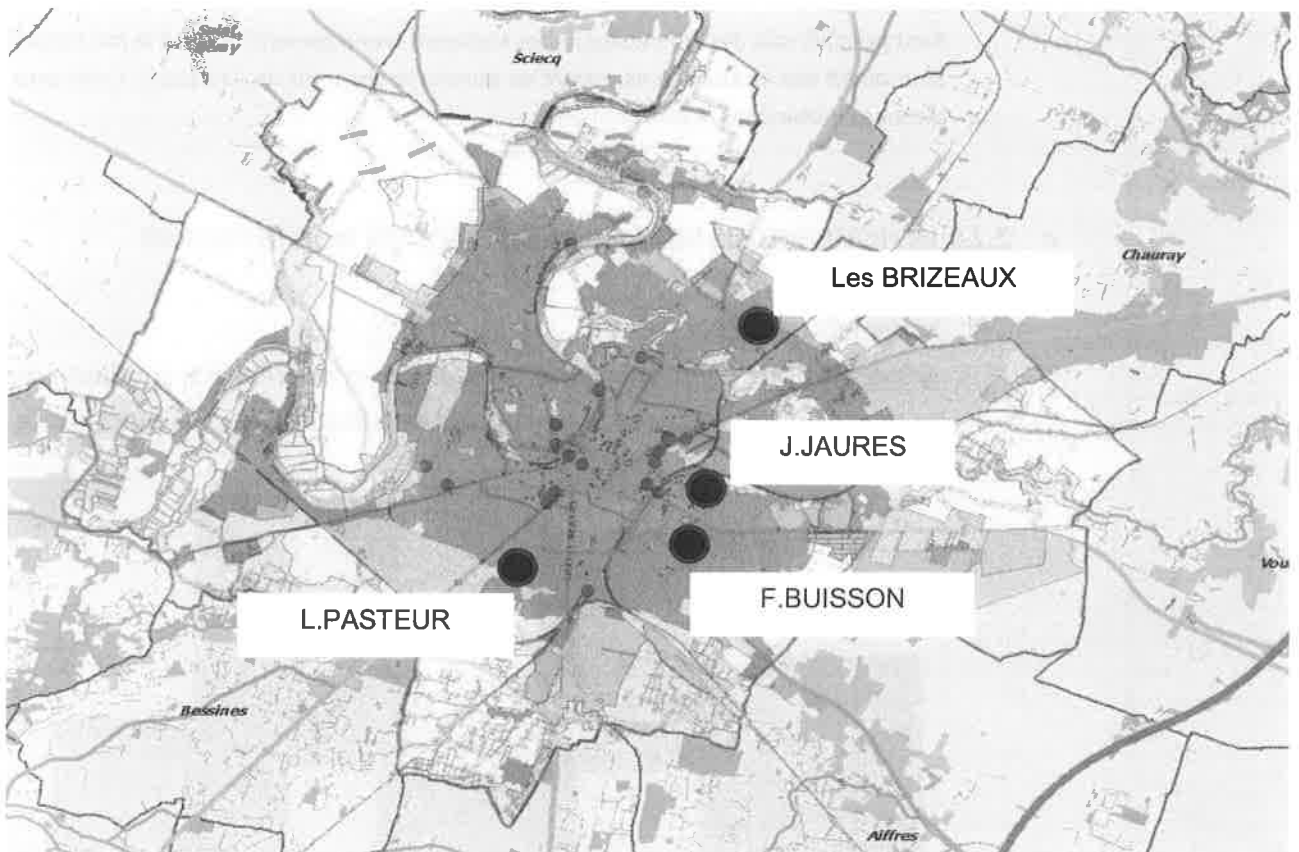
Les investigations seront réalisées sur l'emprise des 4 Groupes scolaires repérés sur le plan ci-dessous.

Les réseaux concernés sont les suivants :

- Réseaux de chauffage enterrés (Prestation de base)
- Réseaux d'Eaux potable enterrés (Prestation de base)
- Réseaux GAZ enterrés (Option)
- Réseaux ELEC enterrés pour le courant fort d'alimentation hors éclairages extérieurs (Option)

Les investigations sur la voirie publique se limiteront aux points de livraison (alimentations) des concessionnaires en limite de propriété.

Plan de repérage des Groupes scolaires



## 2 METHODOLOGIE POUR LES INVESTIGATIONS ET LA CARTOGRAPHIE DES RESEAUX ENTERRES

Suite à la réunion de calage des prestations et de notre visite sur chacun des sites le mardi 4 octobre , nous proposons la méthodologie suivante :

- 2.1 Méthodologie :

- 2.2.1 PHASE PREPARATOIRE

- Consultation du Guichet Unique et réalisation des DT auprès de concessionnaires
- Réception et préparation des fichiers DWG fournis par la ville de NIORT
- Analyse et synthèse des plans issus des récépissés des concessionnaires.
- Prises de rendez-vous sur site avec les concessionnaires pour valider les incomplétudes, et éventuellement définir de manière contradictoire les conditions d'accès aux ouvrages de leurs réseaux.

IMPORTANT :

Il est possible que des concessionnaires facturent leur intervention (Erdc le fait fréquemment) pour ouvrir des locaux afin de mettre en œuvre les appareils de détection. Cette prestation n'est pas incluse dans la présente offre.

- 2.2.2 INVESTIGATIONS SUR SITE PAR DETECTION NON INTRUSIVE

- Matériels utilisés

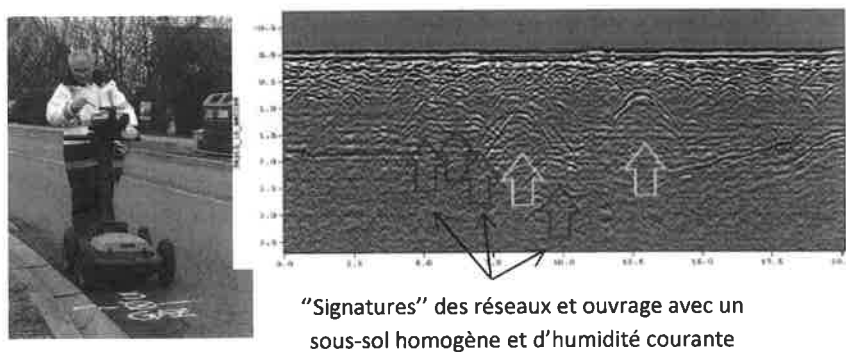
**Générateur de fréquence** pour la localisation des réseaux conducteurs de type Courant forts et faibles, toutes canalisations métalliques, fonte, plomb, inox.....



**Sondes radio** pour les canalisations visitables, comme les fourreaux, caniveau techniques, réseaux gravitaires (EP, EU/EV),



**Le radar géologique** permettant d'obtenir une "image" de sous-sol via des "acquisitions" interprétées en simultané sur le terrain.



"Signatures" des réseaux et ouvrage avec un sous-sol homogène et d'humidité courante

- Marquage/piquetage des réseaux et ouvrages identifiés dans le respect de la codification couleur de la Norme NF-S70-002 pour le relevé des réseaux.

Nature des réseaux	Couleur du marquage
Électrisme HT, VTE, sur VTE et ouvrages	Rouge
Des canalisations de transport ou distribution de hydrocarbures	Violet
Réseaux d'égouts	Orange
Eau potable	Vert
Assainissement et Pluvial	Jaune
Chauffage et Climatisation	Blanc
Télécommunications	Noir
Faon, fossés et Signalisation routière	Blanc
Zone d'urgence anti-incendie	Rose

- Relevé à la chaîne du tracé des réseaux en planimétrie et altimétrie par indication des profondeurs.

- Report sur le plan de masse, des réseaux d'alimentation

Les réseaux d'alimentation :

- Tracé des canalisations
- Codification couleur
- Pour les chambres de tirage détail des fourreaux libres et occupés
- Pour les chambres à vanne relevé des équipements (vannes, purges, vidanges .....)

○ **2.2.3 RAPPORT DES POINTS CRITIQUES**

- Sur la base des investigations et des plans réalisés, établissement du Rapport sur les Points critiques rencontrés sur les réseaux traités.
- Ces Points Critiques sont identifiés visuellement pour donner l'état apparent des réseaux et ouvrages et des contextes. Aucun sondage, ni prélèvement ne sont réalisés.

**Contenu du rapport des points critiques sur les regards**

**Repérage des réseaux et**

**Description et localisation des points**

**Quantifier et synthétiser les points critiques par**

Photos extérieures et intérieures

Description et illustration des points critiques

Localisation des points critiques

Typologie des points critiques

- \_NON conformité
- \_Sécurité
- \_Dysfonctionnement
- \_Maintenance
- \_Autres points particuliers

**Identification des points critiques**

NON conformité	Sécurité	Dysfonctionnement	Maintenance	Autres points particuliers	Total
5	1	3	3	1	13

**Typologie des points critiques par site**

1

### 3 DOCUMENT REMIS

- 3.1 Fichiers DWG compatibles Autocad (version à préciser par le client) envoyé par mail. AXIORESO réalise les plans sur Autocad LT 2017
- 3.2 Un dossier de plan papier édition couleur

### 4 ELEMENTS A LA CHARGE DU CLIENT

- Il informe AXIORESO des contraintes et exigences à prendre en compte pour la bonne exécution des prestations décrites précédemment, et ce avant le bon de commande.
- Il assure l'accès au site et à tous les locaux tout au long des investigations.
- Il communique les coordonnées des interlocuteurs techniques du CTM pour faire le point sur les installations techniques.
- Dans le cas de la découverte de regards enterrés, leur dégagement sera à la charge du client s'il le juge nécessaire.
- Il fournit le fichier DWG des plans masse, ils sont réputés à jour.

### 5 REMARQUES

- Les investigations sont réalisées en fonction de conditions de sécurité des personnels et matériels, ainsi que des autorisations d'accès aux réseaux des concessionnaires.
- Pour ce qui concerne les regards inaccessibles lors de cette campagne, mais dont l'ouverture s'avère utile pour la compréhension des réseaux (regards bloqués, réseaux obstrués ...) une mission complémentaire sera nécessaire, et fera l'objet d'un devis.
- La détection des réseaux est réalisée suivant la capacité de détection des appareils.
- Pour les conduites en Polyéthylène (d'eau et gaz) la méthode la plus rapide est celle du radar géologique dont les performances dépendent de la nature des sols et sous-sols (terrain en pente, friche, argile, calcaire, taux d'humidité ...). Suivant les résultats obtenus et le niveau de précision souhaité, Il faudra ouvrir et purger la conduite pour aboutir la détection par passage de sondes. Ou bien encore de faire procéder à des sondages mécaniques. Ces opérations sont à la charge du client.

### 6 PRESENTATION DU DOSSIER AUX INTERVENANTS

Présentation du dossier à l'initiative du client.

Cette séance est proposée par AXIORESO dans une démarche de **"passage de relai"** entre AXIORESO ayant la connaissance de l'existant suite aux investigations sur site, et les intervenants ultérieurs qui exploiteront les documents et informations recueillies.

## 7 OFFRE FINANCIERE

Sites	GS BRIZEAUX	GS J.JAURES	GS BUISSON	GS BUISSON	total
Prestation de base					
réseau Chauffage	2 312,00	2 867,00	3 142,00	3 582,00	HT
réseau Eau de ville					
Rapport de Points Critique					
total presta. De base					
€/TTC		11 903,00			€/HT
		2 380,60			TVA 20%
		14 283,60			TTC
Option					
réseau GAZ	1 431,00	1 481,00	1 481,00	1 866,00	HT
réseau ELEC					
Rapport de Points Critique					
total des options					
€/TTC		6 259,00			€/HT
		1 251,80			TVA 20%
		7 510,80			TTC
St Total Base + option par site	3 743,00	4 348,00	4 623,00	5 448,00	€/HT
total base + option					
€/TTC		18 162,00			€/HT
		3 632,40			TVA 20%
		21 794,40			TTC

Ces prix sont valables dans le cas d'une commande globale de la prestation de base et pour les 4 sites étant donné que les frais de déplacement sont optimisés pour traiter plusieurs sites par campagne d'investigations, lesquelles sont exécutées sur deux semaines consécutives. Les semaines 51 et 52 sont retenues pour la prestation de base.

De même les options sont établies avec une optimisation des déplacements et liées à la prestation de base pour être réalisées dans la même campagne d'investigations.

**AXIORESO**  
 SARL capital de 20 000 €  
 Tél : 06 95 26 73 37  
 3 imp. 33rue jeanne WEDELLS  
 37100 TOURS  
 Code APE 7112B  
 N° SIRET 814 385 647 00015



Pour le Maire de Niort  
 et par délégation  
 Le Directeur Général  
 des Services Techniques

Jean TAILLADE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-473

Cité administrative - Bâtiment Espace Michelet - Achat de  
luminaires

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la cité administrative, il convient d'équiper les bureaux des services installés dans le bâtiment « Espace Michelet » de luminaires ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De passer un marché avec la société CSO NIORT  
Adresse : Z.I de Souché - 3 rue des Herbillaux - BP 1027 – 79 010 NIORT Cedex.

**Art. 2**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 118,30 € HT soit 7 341,96 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



CSO NIORT  
ZI DE SOUCHE  
3 RUE DES HERBILLAUX - BP 1027

79010 NIORT CEDEX

Tél : 05 49 33 09 69

Fax : 05 49 33 43 44

Site web : <http://cso.sonepar.fr>

Courriel : [cso.niort@sonepar.fr](mailto:cso.niort@sonepar.fr)

Notre N° TVA intra : FR13300188778

De la part de : JPierre DRAPEAU

Votre N° TVA intra. : 0

A l'attention de : MR TEXIER

Tel : +33549727223

Fax : +33549787247

MAIRIE DE NIORT



PLACE MARTIN BASTARD

HOTEL ADMINISTRATIF TRIANGLE

79022 NIORT

V/N° Client : 00055305

N° Lig.	N. Réf / V. Réf Fournisseur	Réf Fournisseur Désignation	Fam Article	Qté	Délai Estimé	P.U Net	Total Ligne H.T.
Votre Réf : DGUR/DVP V/N° Affaire : DGUR/DVP							
5	NC620105393 / TRAJECTOIR <i>delai estime au 15/11/2016</i>	004471DLDP LPD MIN LS 2X55 DIMM GR	A	17 UN		359.90	6,118.30

  
Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
Le Directeur Général  
des Services Techniques  
  
Jean TAILLADE  


Montant HT :

**6,118.30**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-497

**Villa Ernest Pérochon - Aménagement du rez-de-chaussée -  
Attribution du marché de maîtrise d'oeuvre**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'afin d'aménager en espace d'exposition le rez-de-chaussée de la Villa Ernest Pérochon, il convient de s'attacher les services d'un maître d'œuvre ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De passer un marché avec l'équipe de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est le cabinet d'architecte BEAUDOUIN & ENGEL  
Adresse : 84 rue de Strasbourg - 79000 NIORT.

**Art. 2**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 800,00 € HT soit 17 760,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire ;
- le cahier des clauses administratives particulières.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

VILLA ERNEST PEROCHON  
MARCHE DE MAÎTRISE  
D'ŒUVRE POUR  
AMENAGEMENT REZ DE  
CHAUSSEE

## Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	<b>octobre 2016</b>
Pouvoir Adjudicateur	<b>Ville de Niort</b>
représenté par	<b>Le Maire de Niort</b>
autorisé à signer le marché par délibération	<b>du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015</b>
Comptable public assignataire des paiements	<b>Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT</b>
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	<b>Le Directeur du Service</b>
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	<b>Le Directeur Général des Services</b>
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	<b>Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016</b>

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers  
Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.



**ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE**

Le présent marché a pour objet un marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du rez de chaussée de la Villa Ernest Perochon.

**ARTICLE 3 - MONTANT**

*Marché/contrat à prix forfaitaire*

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix détaillé ci-dessous s'établit comme suit :

HT	14 800,00 euros
TVA 20.00 %	2 960,00euros
TTC	17 760,00 euros

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

Les prix du marché sont fermes.

Chaque élément de mission pourra être réglé après achèvement de celui-ci.

**ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE**

A titre indicatif, le délai global d'exécution du marché est de 6 mois.

Par dérogation à l'article 13 du CCAG P.I chaque mission sera lancée par l'émission d'un ordre de mission en prescrivant le commencement.

Seule l'élément de mission APD court à compter de la notification du marché

DESIGNATION	DELAI
APD	2 semaines
PRO DCE EXE	1 mois
ACT	2 semaines
DET- AOR	3 mois

**ARTICLE 5- PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

<b>BANQUE (dénomination et adresse):</b> C
<b>INTITULE DU COMPTE :</b> I
<b>DOMICILIATION :</b> <b>Code établissement :</b> <b>Code guichet :</b> <b>Numéro de compte :</b> <b>Clé Rib :</b>
<b>IBAN (International Bank Account Number) :</b> I
<b>Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :</b>

<b>BANQUE (dénomination et adresse):</b> SOCIETE GENERAL
<b>INTITULE DU COMPTE :</b> ITES
<b>DOMICILIATION :</b> <b>Code établissement :</b> <b>Code guichet :</b> <b>Numéro de compte :</b> <b>Clé Rib :</b>
<b>IBAN (International Bank Account Number) :</b> <b>Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :</b> SOGEFRPP

**ARTICLE 6 – A VANCE (sans objet)**

Le titulaire

- refuse
- ne refuse pas

**ARTICLE 7- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS**

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

**ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les



6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Niort, le 28 octobre 2016

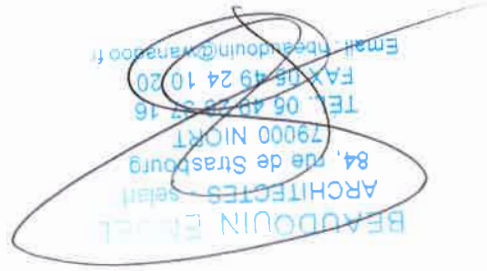
Le titulaire

(cachet, signature)

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

A.760.ETC.



Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort

L'Adjoint délégué

*[Handwritten signature]*

Michel PAILLEY



DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES

**VILLA ERNEST  
PEROCHON  
AMENAGEMENT REZ DE  
CHAUSSEE- MARCHE DE  
MAITRISE D'OEUVRE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES**

Maître d'Ouvrage : **Ville de NIORT**  
Conducteur d'Opération : **Direction Patrimoine et Moyens**

## **Article 1er - Objet du marché - Dispositions générales**

### **1.1. Objet du marché**

Le marché régit par le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) est un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du rez de chaussée de la Villa Ernest Perochon.

### **1.2. Titulaire du marché**

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné par le présent C.C.P. sous le nom de "Maitre d'oeuvre" sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

### **1.3. Sous traitance**

Le maître d'oeuvre peut sous traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Les conditions de l'exercice de la sous traitance sont définies à l'article 3.6. du CCAG - PI.

### **1.4. Catégorie d'ouvrage et nature des travaux**

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie : bâtiments, réutilisation ou réhabilitation.

### **1.5. Contenu des éléments de mission**

Les éléments de la mission sont les suivants :

- APD avant projet définitif
- PRO DCE EXE Etablissement des pièces graphiques et réalisation des CCTP et bordereaux de prix, et plan d'exécution en phase réalisation
- ACT Assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
- DET AOR: élaboration des plans d'exécution, visa des documents techniques ; visites de chantier, visa techniques des situations de travaux et diffusion au maître d'œuvre interne, assistance aux OPR, élaboration des pièces de DOE.

### **1.6. Mode de dévolution des marchés de travaux**

La dévolution des marchés de travaux est prévue par marchés séparés.

## **Article 2 – Analyse financière**

Le coût estimatif des travaux réalisé par le maître d'ouvrage s'élève environ à 70 000 € HT

## **Article 3 - Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

### **3.1. Pièces particulières**

- l'acte d'engagement (A.E.)
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.).

### **3.2. Pièces générales**

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (C.C.A.G. - P.I.), option A, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (m0) tel que défini à l'acte d'engagement

- le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.), applicable aux marchés publics de travaux, annexe relative aux travaux de bâtiment, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (m0) tel que défini à l'acte d'engagement

## **Article 4 - T.V.A.**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

## **Article 5 - Prix**

### **5.1. Forme du prix**

Le prix est ferme et non révisable.

### **5.2. Mois d'établissement du prix du marché**

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mO (mO études) fixé dans l'acte d'engagement.

### **5.3. Modalités de révision du prix**

Sans objet.

## **Article 6 - Règlement des comptes au titulaire**

### **6.1. Avance forfaitaire**

Sans objet.

### **6.2. Acomptes**

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes. Le montant de chaque acompte éléments est ferme et définitif, il en sera pas ajusté en cours de conception.

#### **6.2.1. Pour l'exécution des éléments : APD**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante.

- après acceptation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission : 100 %

#### **6.2.2. Pour l'exécution des éléments : PRO - DCE - EXE**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante.

- après acceptation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission : 100 %

#### **6.2.3. Pour l'exécution des éléments : ACT**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante.

- après acceptation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission : 100 %

#### **6.2.4 Pour l'exécution de l'élément - DET AOR**

80%- En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux :

80% de la mission

N étant le nombre de mois du délai d'exécution hors période de préparation de chantier.

20% Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par l'AMO et remise des DOE.

### 6.2.3. Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues à l'assistant maîtrise d'ouvrage fait l'objet d'acomptes périodiques dont la fréquence est déterminée ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Chaque décompte périodique est établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

#### a) *état périodique*

L'état périodique, établi par l'assistant maîtrise d'ouvrage, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par l'assistant maîtrise d'ouvrage du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

#### b) *projet de décompte périodique*

Pour l'application des articles 11, 12.1 et 12.2 du CCAG - PI, l'assistant maîtrise d'ouvrage envoie ou remet au maître d'ouvrage son projet de décompte périodique.

#### c) *décompte périodique*

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond aux sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante ; ce montant est évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en indiquant successivement :

- l'évaluation du montant de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées
- les pénalités éventuelles pour retard

#### d) *acompte périodique*

Le montant de l'acompte périodique est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent
- l'incidence de la TVA
- le montant total de l'acompte à verser

## 6.3. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26, l'assistant maîtrise d'ouvrage adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

### 6.3.1 Décompte final

Le projet de décompte final établi par le maître d'œuvre comprend

- a) le forfait de rémunération figurant au marché (ou au dernier avenant)
- b) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées en application du présent marché
- c) la rémunération en prix de base, hors T.V.A., due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, cette rémunération étant égale au poste a. diminué du poste c).

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

### 6.3.2. Décompte général - état du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) le décompte final ci-dessus
- b) la récapitulation des acomptes périodiques

- c) le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur
- d) l'incidence de la TVA
- e) le montant du solde à verser ; ce montant étant la récapitulation des postes c., et d..
- f) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le décompte général est notifié à l'assistant maîtrise d'ouvrage qui doit le retourner revêtu de sa signature avec ou sans réserve.

Après acceptation par l'assistant maîtrise d'ouvrage, le décompte général devient le décompte général et définitif.

Si l'assistant maîtrise d'ouvrage signe le décompte général avec réserve, le différend est réglé selon les stipulations de l'article 40 du C.C.A.G. - P.I.

## **6.4. Règlement**

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG, et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié par l'article 183 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

### **6.4.1 Délai global de paiement**

le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

### **6.4.2 Adresse d'envoi ou de remise des demandes de paiement**

Les demandes de paiement seront adressées à :

Mairie de Niort – 1, place Martin Bastard – CS 58 755 – 79 027 NIORT CEDEX ou par messagerie électronique au format PDF à l'adresse suivante : [factures@mairie-niort.fr](mailto:factures@mairie-niort.fr)

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

## **Article 7 - Délais - pénalités - phase études**

### **7.1. Etablissement des documents d'études**

#### **7.1.1. Délais**

Par dérogation à l'article 13 du CCAG P.I chaque mission sera lancée par l'émission d'un ordre de mission en prescrivant le commencement

Le point de départ des délais fixés à l'acte d'engagement est fixé comme suit :

- éléments APD : notification du marché
- date de réception par le maitre d'œuvre de l'ordre de service ordonnant le démarrage pour les éléments PRO-DCE - EXE, après acceptation de l'APD
- date de réception par le maitre d'œuvre de l'ordre de service ordonnant le démarrage de ma mission DET AOR

#### **7.1.2. Pénalités pour retard**

En cas de retard dans la présentation des documents d'études, l'assistant maîtrise d'ouvrage subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est comme tel :

APD	80 € HT
DCE	80 € HT
ACT	80 € HT

DOE	80 € HT
-----	---------

## **7.2. Réception des documents d'études**

Par dérogation à l'article 26° du C.C.A.G. - P.I., le maître d'oeuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Les documents d'études sont remis au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires papier à fournir. Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction de ces documents dans le cadre de l'opération envisagée.

DOCUMENT	NOMBRE D'EXEMPLAIRES FORME
APD	2 ex. + 1 reproductible + envoi informatique
DCE	2 ex. + 1 reproductible + envoi informatique / lot
DOE	2 ex. + 1 reproductible + envoi informatique

Par dérogation à l'article 27.1,27.2,27.3 du C.C.A.G. - P.I., la décision du maître d'ouvrage doit intervenir dans les délais ci-dessous.

APD	4	semaines
DCE	4	semaines

-Délais qui courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du document à réceptionner. En cas de rejet ou d'ajournement le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par l'assistant maîtrise d'ouvrage des documents modifiés, des mêmes délais que ci-dessus.

## **Article 8 - Arrêt de l'exécution de la prestation**

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G. - P.I., le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité.

## **Article 9 - Achèvement de la mission**

La mission de l'assistant maîtrise d'ouvrage s'achève à la fin de la réalisation des missions qui lui ont été confiées.

Sur demande du maître d'oeuvre, l'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G. - P.I., et constatant que l'assistant maîtrise d'ouvrage a rempli toutes ses obligations.

## **Article 10 - Résiliation du marché**

Les articles 29 à 37 du C.C.A.G. - P.I. sont applicables au présent marché.

## **Article 11 - Clauses diverses**

### **11.1. Conduite des prestations dans un groupement**

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG - PI sont applicables.

En conséquence, les articles 30, 31.1, 31.3, 32, 34.3 et 36 du C.C.A.G. - P.I. traitant de la résiliation aux torts du titulaire et des autres cas de résiliation s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

### 11.2. Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement l'intégralité de la somme pour sûreté pour laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

### 11.3. Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'oeuvre, en la personne de chacun des cotraitants, doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le maître d'oeuvre devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

## Article 12 - Dérogations aux documents généraux

Articles du C.C.A.G. - P.I. auxquels il est dérogé	Articles du C.C.A.P. introduisant ces dérogations
Article 13	Article 7.1.2
- article 26	- article 7.2
- article 27 2° alinéa 1°,2°,3°	- article 7.2

-----

LE BAUDOIN ET  
ARCHITECTES, sasar  
84 rue de Strasbourg  
79000 NIORT  
TEL 05 49 28 37 16  
FAX 05 49 24 10 20  
Email: hbaudouin@wanadoo.fr

A ml le 28/10/16





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-368

**Groupe scolaire Louis Pasteur salle n°2 du bâtiment C - Convention d'occupation avec l'association Office Central de la Coopération à l'Ecole des Deux-Sèvres (OCCE79)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de reloger l'association Office Central de la Coopération à l'Ecole des Deux-Sèvres (OCCE79) suite à la réutilisation de la salle qu'elle occupe au sein du groupe scolaire Ernest Pérochon pour les besoins de l'école ;

Considérant la disponibilité de la salle n°2 du bâtiment C du groupe scolaire Louis Pasteur ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De mettre à disposition de l'association Office Central de la Coopération à l'Ecole des Deux-Sèvres (OCCE79) la salle n°2 du bâtiment C du groupe scolaire Louis Pasteur, d'une superficie de 58,89 m<sup>2</sup> située rue Louis Braille à Niort.

**Art. 2**

Que la mise à disposition est consentie moyennant :

- une valeur locative fixée à 3 533,40 € par an soit 1 277,83 € pour l'année 2016
- un montant des charges forfaitaire fixé à 450,16 € par an soit 162,80 € pour l'année 2016

**Art. 3**

D'établir une convention de mise à disposition pour une durée de trois ans à compter du 22 août 2016, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une même période.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**CONVENTION D'OCCUPATION  
ENTRE LA VILLE DE NIORT  
ET  
L'ASSOCIATION OFFICE CENTRAL DE LA  
COOPERATION A L'ECOLE DES DEUX-SEVRES  
D'UNE SALLE DANS LE BATIMENT C DU GROUPE  
SCOLAIRE LOUIS PASTEUR RUE BRAILLE À NIORT**

**Préambule :**

Dans le cadre de la fusion des écoles maternelle et élémentaire du groupe scolaire Ernest Pérochon, il est nécessaire, pour la Ville de Niort, de réutiliser la salle de classe mise à disposition de l'association Office Central de la Coopération à l'Ecole des Deux-Sèvres (OCCE 79) pour les besoins de l'école.

Il a été décidé de reloger cette association dans une salle du bâtiment C du groupe scolaire Louis Pasteur. Il convient de formaliser cette occupation par une nouvelle convention.

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

**ET**

L'association Office Central de la Coopération à l'Ecole des Deux-Sèvres (OCCE 79), dont le siège social est situé Groupe Scolaire Louis Pasteur – Bâtiment C – Rue Louis Braille – 79 000 Niort, et représenté par sa présidente, Madame Elisabeth BENOIST,

ci-après dénommée l'OCCE 79 ou le preneur, d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES LOCAUX MUNICIPAUX**

La Ville de Niort met à disposition de l'OCCE 79 la salle n°02 sise dans le bâtiment C du groupe scolaire Louis Pasteur rue Louis Braille, cadastré section EM n°350 et dont un plan est joint en annexe.

Les locaux se décomposent comme suit :

**Local Privatif :**

Bâtiment C, salle n°02 d'une superficie de 58.89 m<sup>2</sup>.

**Parties communes :**

Bâtiment C :

- Couloir d'accès
- Sanitaires

Ces locaux comprennent eau, électricité et chauffage.

EB

## ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Le local est mis à disposition du preneur pour qu'il puisse y installer ses bureaux et son matériel et y exercer ses activités et tenir ses réunions, et ce conformément à ses statuts.

L'association s'engage à n'occuper le local que pour cette destination. Toute nouvelle affectation du local par l'association nécessite l'accord préalable et écrit de la Ville de Niort.

## ARTICLE 3 : ETAT DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera réalisé à l'entrée du preneur dans les lieux et joint en annexe de la présente convention.

## ARTICLE 4 : ENTRETIEN ET CONDITIONS D'OCCUPATION

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services du propriétaire en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire.

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil. La Ville de Niort procédera à l'ensemble des contrôles périodiques à la charge du propriétaire ainsi que les contrôles et interventions liés à la sécurité incendie, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction... qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelles que soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra laisser le propriétaire, ses représentants et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par eux, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer, aménager et entretenir les locaux.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord, exprès, préalable et écrit du propriétaire.

Le preneur n'effectuera aucun stockage de produits dangereux, polluants ou inflammables dans le local mis à disposition.

Le preneur sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents et/ou salariés dans les lieux mis à disposition et autour.

Le preneur sera responsable des accidents et vols causés par et à son matériel, en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue responsable.

Toute sous-location est strictement interdite.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES ET D'USAGE AU SITE

Le local mis à disposition du preneur se trouvant dans l'enceinte du groupe scolaire Louis Pasteur, le preneur s'engage à respecter les conditions d'usage du site notamment en matière d'accès, de fermeture et de sécurité.

Le preneur et les personnes extérieures au site qu'il accueille sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du groupe scolaire Louis Pasteur sous l'entière responsabilité du preneur.

Le preneur veillera à faire respecter les règles de sécurité qui lui seront éventuellement communiquées.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES**

Le preneur s'est vu remettre des clés des locaux à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute perte de clés et modifications de serrure lui incombant pourront être refacturées au preneur par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

#### **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de 3 ans à compter du 22 août 2016. Cette convention ne pourra être renouvelée qu'une seule fois pour une durée identique par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION**

Toute modification à la présente convention se fera par avenant.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession du bien mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

#### **ARTICLE 10 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

La valeur locative annuelle du local mis à disposition du preneur est fixée à la somme de 3 533.40 €.

Soit 1 277.83 € au titre de l'année 2016.

Elle sera révisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015 : 1 624.50.

Cette valeur locative devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association OCCE 79 comme aide en nature. Elle sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

## ARTICLE 11 : CHARGES

Le montant des charges sera valorisé chaque année sur la base d'une somme forfaitaire correspondant aux consommations et charges annuelles de l'année précédente. Les charges valorisées seront les suivantes : consommations et abonnement d'eau, assainissement, électricité, chauffage.

Le montant forfaitaire pour l'année 2015 est de 450.16 €. Soit 162.80 € au titre de l'année 2016. D'un commun accord, il est acté que ce montant évoluera dans les mêmes conditions et suivant le même indice que la valeur locative.

Ce montant devra figurer comme aide en nature dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association « OCCE 79 ». Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

## ARTICLE 12 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruit, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissances causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

## ARTICLE 13 : ASSURANCE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'association OCCE 79 devra s'assurer et se maintenir assurée contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Le preneur devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort dès son entrée dans les lieux et chaque année durant toute la période d'occupation.

## ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

L'association OCCE 79 est informée que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention indirecte (valeur locative annuelle et charges) lui a été attribuée.

L'association OCCE 79 produira chaque année à la Ville de Niort les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillée des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier comprenant notamment les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activités de l'association ;
- Le rapport financier de l'association ;
- Le rapport moral de l'association ;
- Le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;

## ARTICLE 15 : COMMUNICATION

L'association OCCE 79 s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, tracts, plaquettes, dossiers de presse, guides, etc.

Si l'association OCCE 79 dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse [mairie@mairie-niort.fr](mailto:mairie@mairie-niort.fr) en vue d'une diffusion sur son site [www.vivre-a-niort.com](http://www.vivre-a-niort.com). La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

## ARTICLE 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

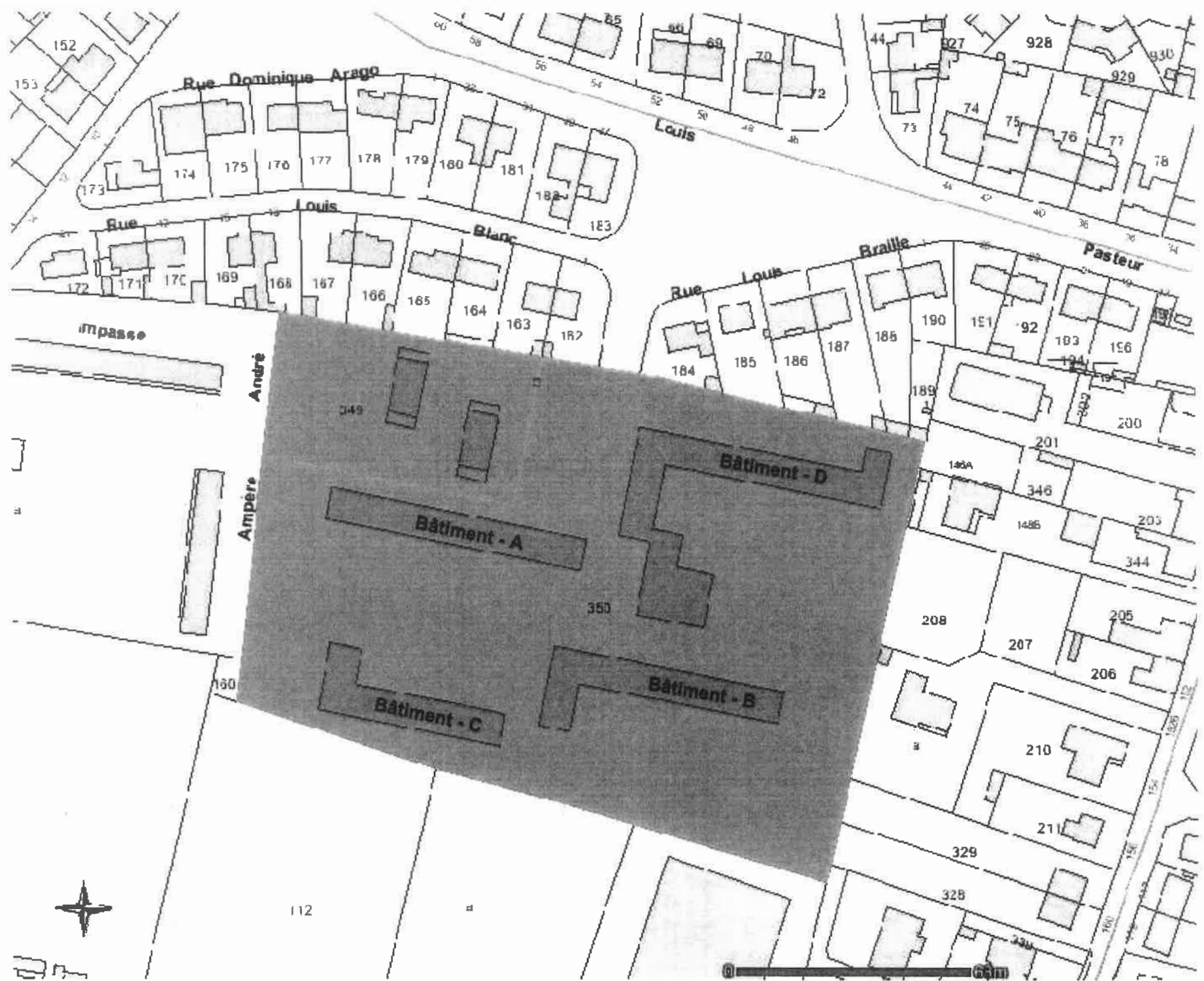
Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

## ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

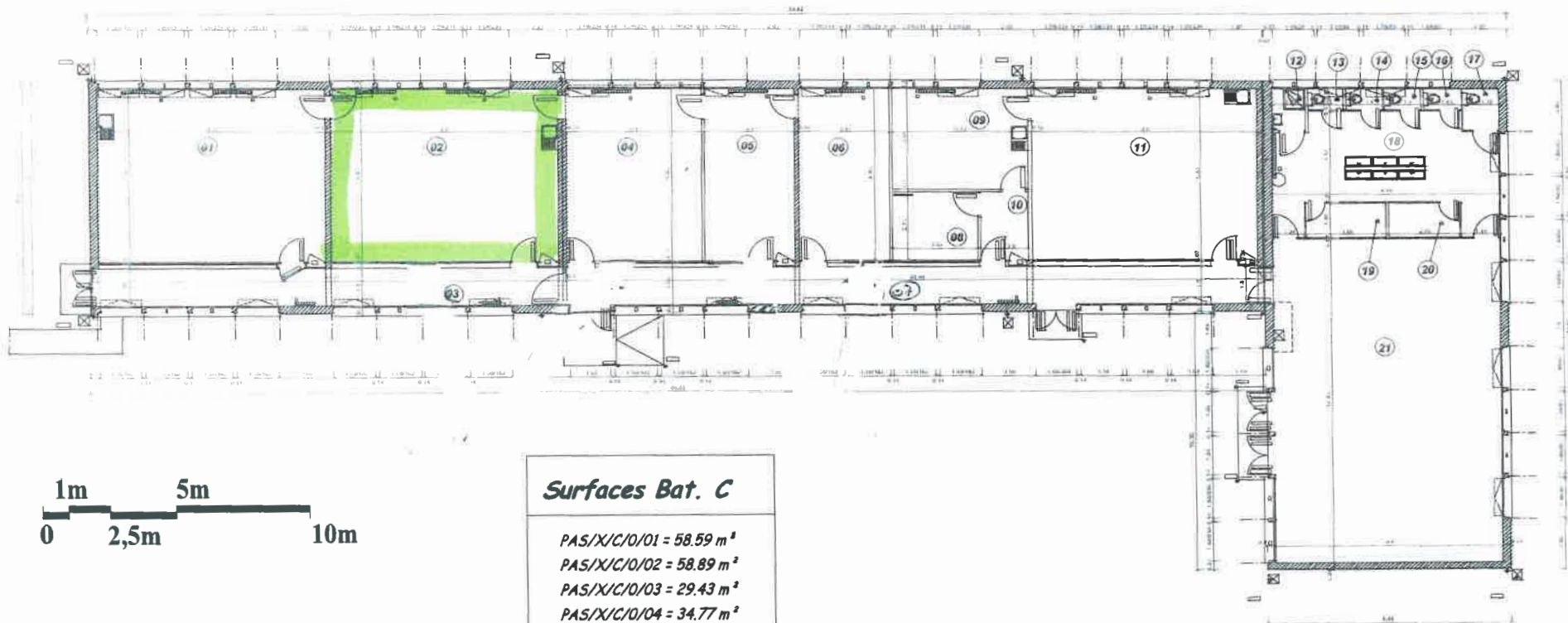
Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>   <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association Office Central de Coopération à l'Ecole des Deux-Sèvres La Présidente</p>  <p>Elisabeth BENOIST</p>
---	--



15 – GS Louis PASTEUR : PLAN de MASSE





**Surfaces Bat. C**

- PAS/X/C/0/01 = 58.59 m<sup>2</sup>
- PAS/X/C/0/02 = 58.89 m<sup>2</sup>
- PAS/X/C/0/03 = 29.43 m<sup>2</sup>
- PAS/X/C/0/04 = 34.77 m<sup>2</sup>
- PAS/X/C/0/05 = 23.35 m<sup>2</sup>
- PAS/X/C/0/06 = 23.26 m<sup>2</sup>
- PAS/X/C/0/07 = 44.50 m<sup>2</sup>
- PAS/X/C/0/08 = 8.77 m<sup>2</sup>
- PAS/X/C/0/09 = 20.43 m<sup>2</sup>
- PAS/X/C/0/10 = 5.09 m<sup>2</sup>
- PAS/X/C/0/11 = 58.89 m<sup>2</sup>
- PAS/X/C/0/12 = 2.20 m<sup>2</sup>
- PAS/X/C/0/13 = 1.12 m<sup>2</sup>
- PAS/X/C/0/14 = 1.15 m<sup>2</sup>
- PAS/X/C/0/15 = 1.15 m<sup>2</sup>
- PAS/X/C/0/16 = 1.16 m<sup>2</sup>
- PAS/X/C/0/17 = 2.23 m<sup>2</sup>
- PAS/X/C/0/18 = 32.62 m<sup>2</sup>
- PAS/X/C/0/19 = 4.13 m<sup>2</sup>
- PAS/X/C/0/20 = 3.62 m<sup>2</sup>
- PAS/X/C/0/21 = 111.11 m<sup>2</sup>

**SURF. TOTALE = 526.46 m<sup>2</sup>**

SHOB = 588.14 m<sup>2</sup>

**Codification locaux PAS / X / C / 0 / 01, 02, 03 ...**



# Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

## Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

Rue Louis Braille

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation

Crue torrentielle

Remontée de nappe

Avalanche

Mouvement de terrain

Sécheresse

Séisme

Cyclone

Volcan

Feux de forêt

autre

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt approuvé

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt prescrit \*

oui

non

\* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique

Effet de surpression

Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

forte

modérée

faible

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone 5

zone 4

zone 3

zone 2

Zone 1

## pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

## IMMEUBLE SITUE HORS DU PERIMETRE DU RISQUE

### vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

7. Vendeur – Loueur Nom prénom

VILLE DE NIORT

(ayer la mention inutile)

8. Acquéreur – Locataire Nom prénom

OCCE 79

(ayer la mention inutile)

9. Date

a NIORT

le

**ARRETE N ° 37 du 4 avril 2011 RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS  
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS  
SUR LA COMMUNE de NIORT**

**LA PREFETE DES DEUX-SEVRES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27  
**Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté n° 25 du 7/30/2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

**Sur** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NIORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

**Article 2**

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

**Article 3**

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

**Article 4**

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

**SIGNE**

Christiane BARRET



Préfecture des Deux-Sèvres

## Commune de NIORT

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des L. II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
_____ approuvé		_____
_____ date	_____ 03 décembre 2007	_____ aléa _____ inondation
_____ date	_____	_____ aléa _____
_____ date	_____	_____ aléa _____
_____ date	_____	_____ aléa _____
_____ date	_____	_____ aléa _____
_____ date	_____	_____ aléa _____
_____ date	_____	_____ aléa _____

Les documents de référence sont :  
note de présentation P.P.R.

Consultable sur Internet   
Consultable sur Internet   
Consultable sur Internet

### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
_____ prescrit		_____
_____ date	_____ 05 mars 2009	_____ effet _____ Thermique / Surpression
_____ date	_____	_____ effet _____
_____ date	_____	_____ effet _____

Les documents de référence sont :  
- note de présentation PPR - note de présentation PPR

Consultable sur Internet   
Consultable sur Internet   
Consultable sur Internet

### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

	Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3 <input checked="" type="checkbox"/>	Faible zone 2	Très faible Zone 1
--	--------------	----------------	--	---------------	--------------------

### pièces jointes

#### 5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Copie du zonage réglementaire du PPR en date du 03/12/2007, 20 planches A3 au 1/5000ème

#### 6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site internet portail des services de l'Etat dans le département

Date d'actualisation

Le préfet des Deux-Sèvres

## Dossier Information des acquéreurs et locataires (IAL) Nature et intensité des risques

### Risque sismique : zonage réglementaire 3

œ Qu'est ce que le zonage sismique ?

Auparavant basé principalement sur des données historiques, le zonage sismique applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 s'appuie sur l'évaluation probabiliste de l'alea. Il tient notamment compte des bases de données sismiques instrumentales nationales et régionales.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 déterminent les zones du territoire français concernées par le risque sismique et cinq niveaux de dangerosité :

zone de sismicité 1 : très faible  
zone de sismicité 2 : faible  
zone de sismicité 3 : modérée  
zone de sismicité 4 : moyenne  
zone de sismicité 5 : forte

Ce classement du territoire national a été fait à l'échelle des communes.

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé en zone de sismicité 3.

Il s'agit donc d'un risque modéré, mais qui entraîne l'obligation, selon la classe de bâtiment concernée, de la mise en œuvre de mesures préventives notamment en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet [www.prim.net/citoyen/](http://www.prim.net/citoyen/)

## **Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention**

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.
- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :

- œ les zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;
- œ les zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme. La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.

## **Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Sigap Ouest**

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

*Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".*

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

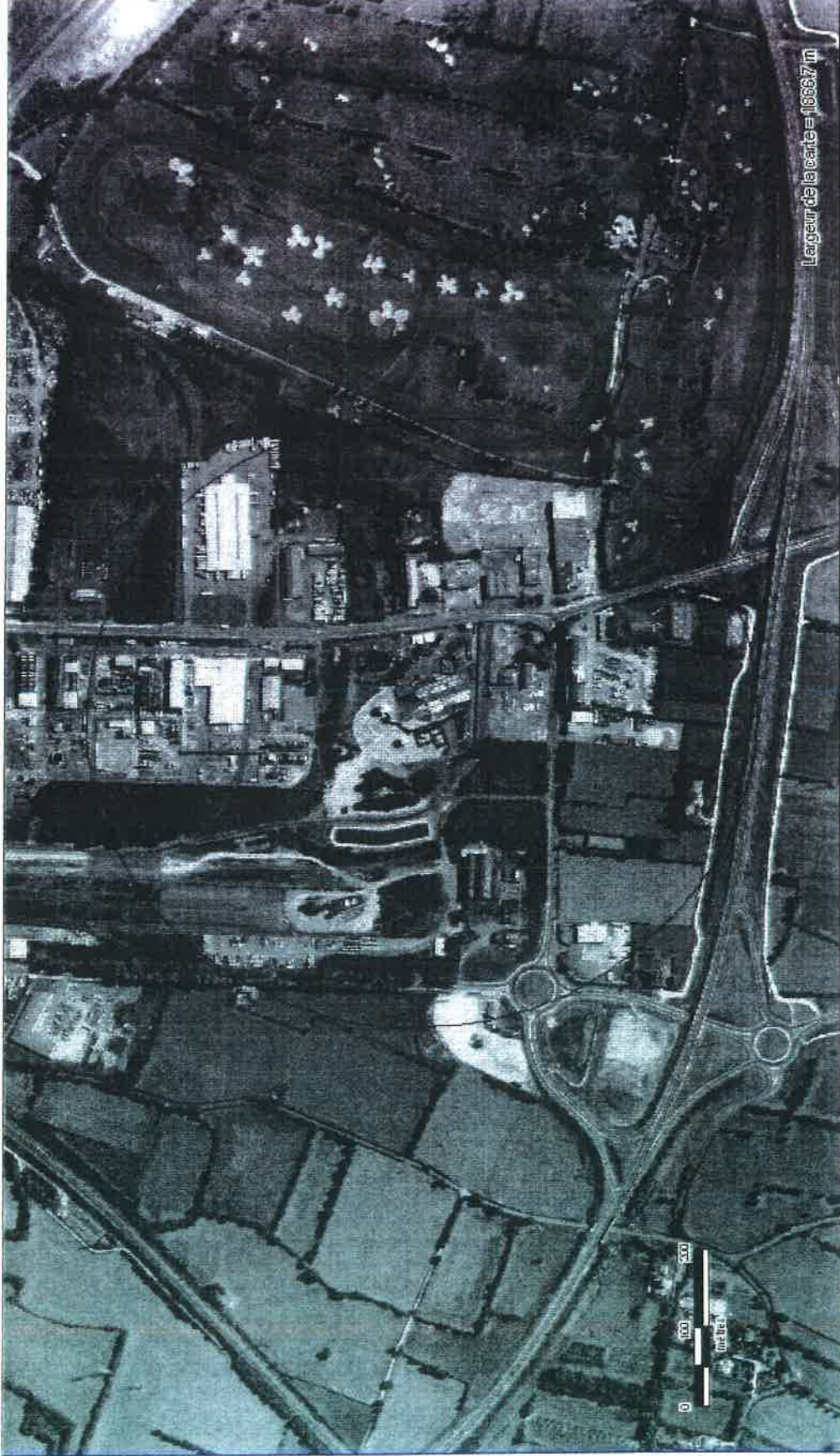
- œ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- œ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- œ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- œ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Après approbation du PPRt actuellement prescrit, l'ensemble des documents qui le composent sera consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'Etat ([www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr) ). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention sera obligatoire.

Jusqu'à l'approbation de ce document, le périmètre concerné est celui de la carte des aléas jointe.



**PPRT de Niort (SIGAP OUEST)  
Périmètre d'étude**



Sources

Rédaction/Édition : DRIRE Poitou Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3 0 0 - ©INERIS 2008

**SIGALEA**

**INONDATIONS**

**LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE**

Tout le département a fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés

- du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
- du 1<sup>er</sup> mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

**MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE**

ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

**LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE**

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2016-414**

**Ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte-Pezenne - Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et "Gepsa Institut"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de GEPSA INSTITUT de pouvoir bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir poursuivre ses activités ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative de l'ancienne dépendance de l'ex presbytère;

**DECIDE**

**Art. 1**

De mettre à disposition de GEPSA INSTITUT à temps et espaces partagés, la salle associative de l'ancienne dépendance de l'ex presbytère sise 5 rue du Presbytère – 79 000 NIORT qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 2 de la convention annexée.  
GEPSA INSTITUT - Adresse : Bâtiment Olympe 23 avenue Jules Rimet – 93210 SAINT DENIS

**Art. 2**

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculées conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

**Art. 3**

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 2 septembre 2016 au 31 décembre 2017.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/09/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE**  
**SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE**

**CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES**  
**ENTRE**  
**LA VILLE DE NIORT**  
**ET**  
**« GEPSA INSTITUT »**

**PREAMBULE :** La Ville de Niort met à disposition de « GEPSA INSTITUT », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative de l'ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte-Pezenne située 5 rue du Presbytère à Niort.

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

**ET**

« GEPSA INSTITUT », dont l'adresse est fixée Bâtiment Olympe – 23 avenue Jules Rimet – 93631 LA PLAINES SAINT DENIS et représentée par Monsieur Michel BENAC, son Président, *93210*  
*ROUX, Directrice Générale* *Mme Christelle*  
ci-après dénommée « GEPSA INSTITUT » ou le preneur, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

**Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE**

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps et espaces partagés, des locaux situés au sein de l'ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte-Pezenne comportant une salle associative sise 5 rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et se décomposant comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ◆ entrée d'une surface de 14,40 m<sup>2</sup> ;
- ◆ rangement d'une surface de 2,66 m<sup>2</sup> ;
- ◆ WC d'une surface de 3,40 m<sup>2</sup> ;
- ◆ grande salle d'une surface de 41,40 m<sup>2</sup> ;
- ◆ local poubelle d'une surface de 2,47 m<sup>2</sup> ;

**soit une surface totale partagée de 64,33 m<sup>2</sup>.**

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

## Article 2 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MERCREDIS MATIN	9H00 – 12H00 : 3H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

## Article 3 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

## Article 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyens de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

## Article 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

## **Article 6 : DESTINATION DES LOCAUX**

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire accompagnement à l'insertion professionnelle, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

## **Article 7 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX**

### **A) TRAVAUX ET REPARATIONS**

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

### **B) MENAGE**

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

**Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.**

### **C) REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

**Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.**

## **Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES**

Le preneur s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

## **Article 9 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION**

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée à compter du **2 septembre 2016 au 31 décembre 2017**.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

## **Article 10 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

## **Article 11 : CHARGES ET TARIFICATION**

La tarification horaire sera établie chaque année civile et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux utilisés par le preneur.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes au regard des créneaux utilisés sur la période d'occupation.

Les créneaux supplémentaires et / ou occasionnels accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

*Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.*

## **Article 12 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

## **Article 13 : ASSURANCE**

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

## **Article 14 : OBLIGATIONS**

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;



- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

### Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.




Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse [mairie@mairie-niort.fr](mailto:mairie@mairie-niort.fr), en vue d'une diffusion sur son site [www.vivre-a-niort.com](http://www.vivre-a-niort.com). La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

### Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Michel PAILLEY</p>	<p>« GEPSA INSTITUT » Le Président <i>La Directrice Générale</i></p>  <p><b>GEPSA INSTITUT</b> Bâtiment Olympe 23 avenue Jules Rimet 93210 SAINT-DENIS SAS au capital de 41 765 € SIREN 870403709 RCS Bobigny Michel BENAC</p>
---	--

# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 4 Avril 2014 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse *Salle Associative  
5 Rue du Presbytère  
ste Pezanne*

code postal 79000  
ou code Insee

commune *NIOPT*

### 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** <sup>1</sup> oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** <sup>1</sup> oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** <sup>1</sup> oui non

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

<b>inondation</b>	<b>crue torrentielle</b>	<b>mouvements de terrain</b>	<b>avalanches</b>
<b>sécheresse</b>	<b>cyclone</b>	<b>remontée de nappe</b>	<b>feux de forêt</b>
<b>séisme</b>	<b>volcan</b>	<b>autres</b>	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

*immeuble non concerné par le périmètre risque inondation*

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels <sup>2</sup> oui non
- <sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

### 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** <sup>3</sup> oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** <sup>3</sup> oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** <sup>3</sup> oui non

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

**mouvements de terrain** **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers <sup>4</sup> oui non
- <sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

### 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé <sup>5</sup> oui non

<sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

**effet toxique** **effet thermique** **effet de surpression**

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

*immeuble non concerné par le périmètre risque effet thermique effet surpression*

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques oui non
- <sup>6</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3  zone 2 zone 1
- forte moyenne modérée faible très faible

### 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur  
rayer la mention inutile

*Ville de Niort*  
Nom

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

*Gepsa Institut*

10. Lieu / Date

*Niort*

le *28/07/2016*

Attention !!

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (IV) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

## Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

### Quelles sont les personnes concernées ?

Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### Quand ?

L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

### Quel est le champ d'application de cette obligation ?

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

- 1 dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- 2 dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
- 3 dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
- 4 dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

NB Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### Où consulter les documents de référence ?

Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée

- 1 la note de présentation du ou des plans de prévention ;
- 2 un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
- 3 le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
- 4 une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

Les arrêtés sont mis à jour

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

### Qui établit l'état des risques ?

L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

### Quelles informations doivent figurer ?

L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

### Comment remplir l'état des risques ?

Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

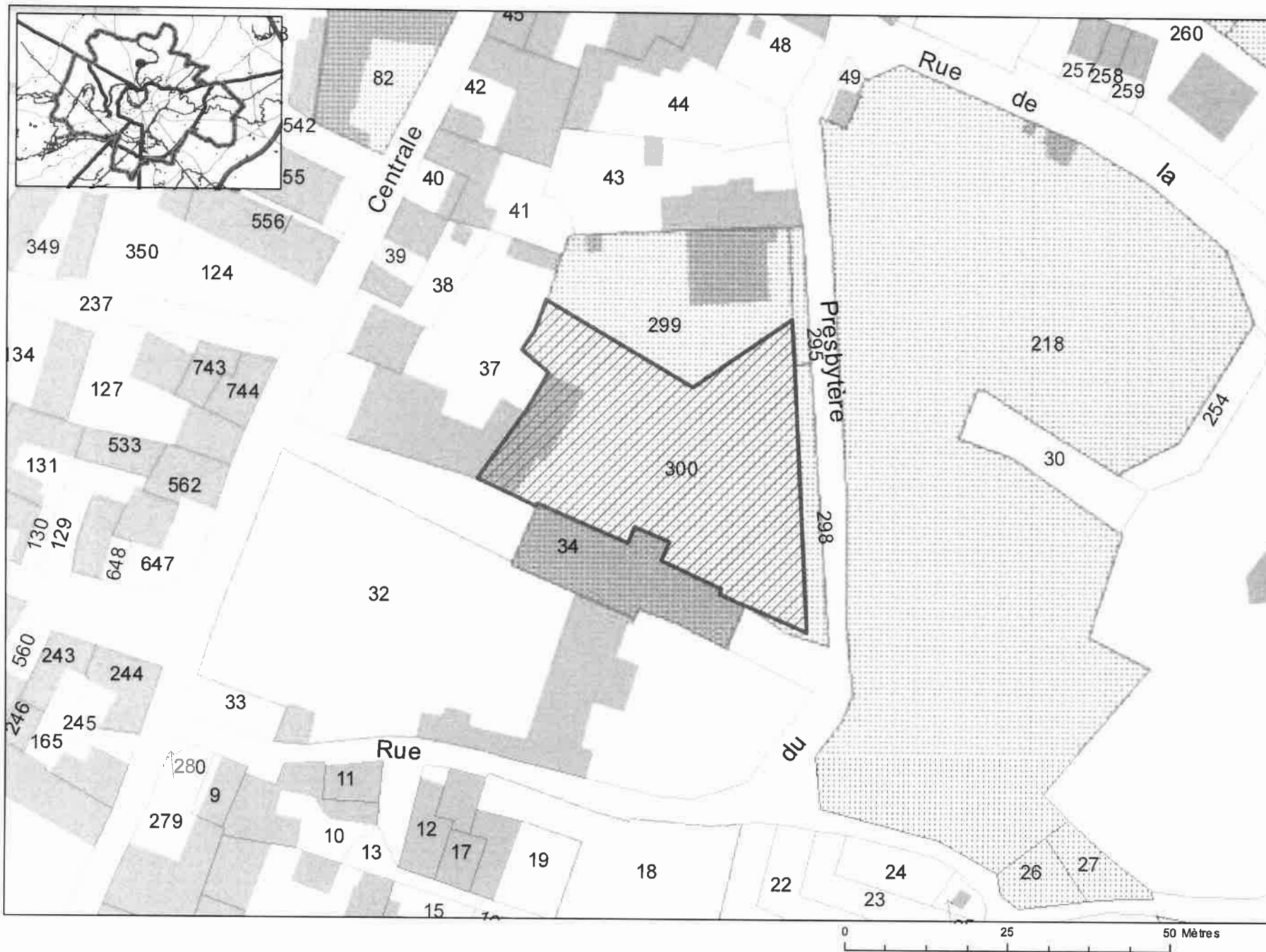
### La conservation de l'état des risques

Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques... pour en savoir plus,  
consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arène Nord 925055 La Défense correx  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

# SALLES ASSOCIATIVES 5 RUE DU PRESBYTERE





## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**La Préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

### **ARRETE N °37 du 4 avril 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27  
**Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté n° 25 du 30 juillet 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune  
**Sur** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées en annexe sont consignés dans les dossiers d'informations annexés au présent arrêté.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.  
Les dossiers d'information sont également accessibles sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

#### **Article 2**

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

#### **Article 3**

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

#### **Article 4**

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.  
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

*SIGNE*

Christiane BARRET

# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

## FICHE INFORMATIVE

### NIORT

N° INSEE : 79191

#### ❖ Annexe à l'arrêté préfectoral

N°: 37 Date : 4 avril 2011 Mis à jour le :

#### ❖ Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui  Non   
*approuvé* Date : 3 décembre 2007 Aléa : inondation  
 Date : \_\_\_\_\_ Aléa : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Aléa : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Aléa : \_\_\_\_\_

Le règlement du PPRn intègre des prescriptions de travaux Oui  Non   
 Les documents de références sont :  
note de présentation P.P.R. consultables sur internet   
 consultables sur internet   
 consultables sur internet

#### ❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm Oui  Non   
 Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_

Le règlement du PPRm intègre des prescriptions de travaux Oui  Non   
 Les documents de références sont :  
 consultables sur internet   
 consultables sur internet   
 consultables sur internet

#### ❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt Oui  Non   
*prescrit* Date : 5 mars 2009 Effet : supression/thermique  
 Date : \_\_\_\_\_ Effet : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Effet : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Effet : \_\_\_\_\_

Le règlement du PPRt intègre des prescriptions de travaux Oui  Non   
 Les documents de références sont :  
Note de présentation PPRT/Dossier DREAL consultables sur internet   
 consultables sur internet   
 consultables sur internet

#### ❖ Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité :

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
	Zone 5	Zone 4	Zone 3	Zone 2	Zone 1
			X		

#### Pièces jointes

#### ❖ Cartographie

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de la commune au regard des risques pris en compte  
**PPRI NIORT\_Zonage réglementaire\_Planches 1 à 20**

#### ❖ Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site [www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires](http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires) document « Liste arrêtés reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Deux-Sèvres » portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique : « Ma commune face aux risques »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-420

**Salle polyvalente du Clou-Bouchet - Grande salle Monique Massias  
rue Laurent Bonnevey - Convention d'occupation  
entre la Ville de Niort et le Lycée de la Venise Verte**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 4 avril 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin du Lycée de la Venise Verte de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires à la salle polyvalente du Clou-Bouchet de la grande salle Monique Massias située rue Laurent Bonnevey à Niort ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De mettre à disposition du Lycée de la Venise Verte à temps et espaces partagés, la grande salle Monique Massias située rue Laurent Bonnevey, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 8 de la convention annexée.

**Art. 2**

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

**Art. 3**

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, jusqu'au 31 décembre 2016.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.



**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET**  
**GRANDE SALLE MONIQUE MASSIAS**  
**RUE LAURENT BONNEVAY**

**CONVENTION D'OCCUPATION**  
**ENTRE**  
**LA VILLE DE NIORT**  
**ET**  
**LE LYCEE DE LA VENISE VERTE**

**Objet :** Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet, grande salle Monique Massias, au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

**ET**

Le Lycée de la Venise Verte, dont l'adresse est fixée 71 rue Laurent Bonnevey – BP 3600 – 79000 NIORT et représentée par Monsieur Laurent Bayenay, son Proviseur,

ci-après dénommée ou le preneur, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE**

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à espaces et temps partagés, la salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située rue Laurent Bonnevey à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m<sup>2</sup>,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m<sup>2</sup>,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m<sup>2</sup>,
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m<sup>2</sup> ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m<sup>2</sup>.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

**Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE**

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire

### **Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

### **Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX**

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue d'activités de théâtre, effectuées par des lycéens inscrits au Lycée de la Venise Verte et encadrés par un enseignant.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

### **Article 5 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX**

#### **A) TRAVAUX ET REPARATIONS**

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

## **B) MENAGE**

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

**Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.**

## **C) REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

**Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation**

## **Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES**

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

## **Article 7 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION**

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

## **Article 8 : FREQUENCES, PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES**

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

<b>SALLES</b>	<b>JOURS</b>	<b>CRENEAUX HORAIRES REGULIERS HORS VACANCES SCOLAIRES</b>
Grande salle Monique Massias	Tous les mardis	De 15h30 à 18h00

Le preneur s'engage à fournir au service Gestion du Patrimoine un planning de ses créneaux réguliers plus élaboré au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2016 pour sa saison 2016.

Ce planning sera à transmettre par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

#### **Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION**

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

#### **Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION**

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

## **Article 12 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

## **Article 13 : TARIFICATION**

Conformément à la délibération votée en Conseil Municipal le 4 avril 2016, il est établi un tarif forfaitaire d'un montant annuel de 600 € et ce uniquement pour l'année 2016.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée en Conseil municipal le 4 avril 2016.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

## **Article 14 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

## **Article 15 : ASSURANCE**

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

## **Article 16 : OBLIGATIONS**

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes

- qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
  - Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
  - Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
  - Un exemplaire des principaux supports de communication.

### **Article 17 : COMMUNICATION**

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.



Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse [mairie@mairie-niort.fr](mailto:mairie@mairie-niort.fr), en vue d'une diffusion sur son site [www.vivre-a-niort.com](http://www.vivre-a-niort.com). La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

### **Article 18 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le Lycée de la Venise Verte Le Proviseur</p>  <p>Laurent BAYENAY</p>
---	---

# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 4 Avril 2014 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

## 2. Adresse

Salle Polyvalente  
Rue Laurent Bonnevay

code postal  
ou code Insee

79000

commune

Nuoat

## 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** <sup>1</sup> oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** <sup>1</sup> oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** <sup>1</sup> oui non

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

*immeuble non concerné par le périmètre risque inondation*

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels <sup>2</sup> oui non
- <sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés <sup>2</sup> oui non

## 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** <sup>3</sup> oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** <sup>3</sup> oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** <sup>3</sup> oui non

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers <sup>4</sup> oui non
- <sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés <sup>4</sup> oui non

## 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé <sup>5</sup> oui non

<sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

*immeuble non concerné par le périmètre risque effet thermique effet surpression*

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques oui non
- <sup>6</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés <sup>6</sup> oui non

## 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3  zone 2 zone 1
- forte moyenne modérée faible très faible

## 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

## 8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

## 9. Acquéreur - Locataire

## 10. Lieu / Date

Nom Ville de Nuoat

Nom

Lycée de la Venise Verte

Prénom

à Nuoat

le 17/06/16

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (IV) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



# Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

## Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

## Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

## Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

- 1 dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- 2 dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
- 3 dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
- 4 dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R. 563-4 et D. 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

## Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. la note de **présentation** du ou des **plans de prévention** ;
  2. un ou plusieurs **extraits des documents graphiques** permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
  3. le règlement du ou des **plans de prévention des risques** définissant notamment les **prescriptions et obligations** ;
  4. une **fiche** ou un **état des risques naturels, miniers ou technologiques** mentionnant la **zone de sismicité** : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de la **prescription** d'un nouveau **plan de prévention des risques (n,m ou t)** ;
  - lors de l'**entrée** en vigueur d'un **arrêté préfectoral** rendant **immédiatement opposables** certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou **approuvant un plan de prévention des risques** ou **approuvant la révision** d'un de ces plans ;
  - **lorsque des informations nouvelles** portées à la connaissance du préfet **permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale**, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

## Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : **situation** au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

## La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques... pour en savoir plus,  
consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Argée Nord 925055 La Défense cedex  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**La Préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

### **ARRETE N °37 du 4 avril 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27  
**Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté n° 25 du 30 juillet 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune  
**Sur** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées en annexe sont consignés dans les dossiers d'informations annexés au présent arrêté.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Les dossiers d'information sont également accessibles sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

#### **Article 2**

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

#### **Article 3**

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

#### **Article 4**

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

*SIGNE*

Christiane BARRET

# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

## FICHE INFORMATIVE

### NIORT

N° INSEE : 79191

#### ❖ Annexe à l'arrêté préfectoral

N°: 37 Date : 4 avril 2011 Mis à jour le :

#### ❖ Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui  Non   
*approuvé* Date : 3 décembre 2007 Aléa : inondation  
 Date : \_\_\_\_\_ Aléa : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Aléa : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Aléa : \_\_\_\_\_

Le règlement du PPRn intègre des prescriptions de travaux Oui  Non   
 Les documents de références sont :  
note de présentation P.P.R. consultables sur internet   
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet   
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet

#### ❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm Oui  Non   
 Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_

Le règlement du PPRm intègre des prescriptions de travaux Oui  Non   
 Les documents de références sont :  
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet   
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet   
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet

#### ❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt Oui  Non   
*prescrit* Date : 5 mars 2009 Effet : suppression/thermique  
 Date : \_\_\_\_\_ Effet : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Effet : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Effet : \_\_\_\_\_

Le règlement du PPRt intègre des prescriptions de travaux Oui  Non   
 Les documents de références sont :  
Note de présentation PPRT/Dossier DREAL consultables sur internet   
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet   
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet

#### ❖ Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité :

Forte  Moyenne  Modérée  Faible  Très faible   
 Zone 5  Zone 4  Zone 3  Zone 2  Zone 1

#### Pièces jointes

#### ❖ Cartographie

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de la commune au regard des risques pris en compte

**PPRI NIORT\_Zonage réglementaire\_Planches 1 à 20**

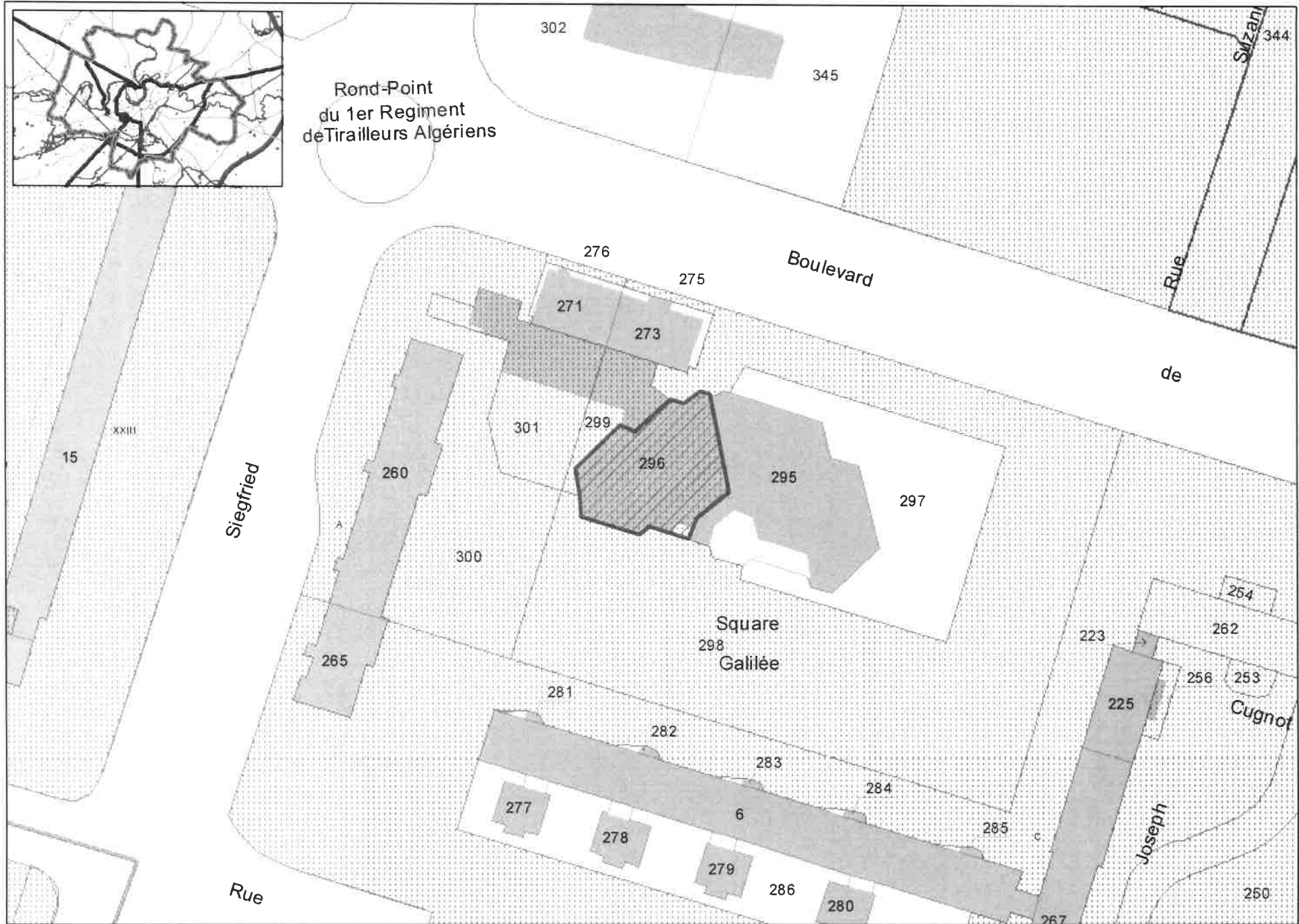
#### ❖ Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site [www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires](http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires) document « Liste arrêtés reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Deux-Sèvres » portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique : « Ma commune face aux risques »

# SALLES DU CLOU-BOUCHET MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN



Rond-Point  
du 1er Regiment  
de Tirailleurs Algériens



Siegfried

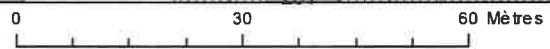
Boulevard

Square  
Galilée

Cugnot

Joseph

Rue



Légende

DEPARTEMENT  
DES  
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 45

Votants : 41

Convocation du Conseil Municipal :  
le 29/03/2016

Affichage du Compte-Rendu Sommaire  
et affichage intégral :  
le 11/04/2016

SEANCE DU 4 AVRIL 2016

Délibération n° D-2016-121

Salle - Utilisation par le lycée de la Venise Verte - Tarif

**Président :**

**MONSIEUR JÉRÔME BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Dominique SIX, Monsieur Jacques ARTHUR, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Christophe POIRIER, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON.

**Secrétaire de séance :** Elodie TRUONG

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Jacqueline LEFEBVRE, ayant donné pouvoir à Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Jeanine BARBOTIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Agnès JARRY, ayant donné pouvoir à Monsieur Simon LAPLACE, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Monsieur Alain PIVETEAU, ayant donné pouvoir à Madame Josiane METAYER

**Excusés :**

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Sylvette RIMBAUD, Monsieur Guillaume JUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Salle - Utilisation par le lycée de la Venise Verte -  
Tarif**

Monsieur Michel PAILLEY, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Lycée de la Venise Verte de Niort occupe de manière régulière et hebdomadaire la salle Monique MASSIAS au Clou Bouchet tous les mardis de 15h30 à 18h00, hors vacances scolaires, pour des ateliers de théâtre organisés pour ses élèves.

Afin de tenir compte du caractère régulier de cette occupation et de se rapprocher du tarif associatif où une somme forfaitaire annuelle est appliquée, il est proposé d'appliquer au Lycée de la Venise Verte un tarif forfaitaire d'un montant annuel de 600,00 € pour l'occupation de la Salle polyvalente du Clou Bouchet.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- accorder au Lycée de la Venise Verte au titre de l'année 2016 un tarif forfaitaire d'un montant annuel de 600,00 € pour l'occupation de la salle Monique MASSIAS au Clou Bouchet.

**LE CONSEIL  
ADOPTE**

Pour :	41
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	4

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGE**  
L'Adjoint délégué

Signé

Michel PAILLEY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-425

**Convention d'occupation entre la Ville de Niort et  
l'Association des Parents d'Elèves Pasteur**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité du garage au sein du logement 13 C rue Louis Braille ;

Considérant la demande de mise à disposition et les besoins de stockage de l'association des Parents d'Elèves Pasteur (APE Pasteur) ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De mettre à disposition de l'APE Pasteur uniquement le garage au sein du logement 13 C rue Louis Braille à Niort.

Adresse : 13 rue Louis Braille – 79 000 NIORT

**Art. 2**

Que la mise à disposition se fera moyennant une valeur locative fixée à 576,00 € par an.

**Art. 3**

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2016.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**





**CONVENTION D'OCCUPATION**  
**ENTRE LA VILLE DE NIORT ET**  
**L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES**  
**PASTEUR**

**PREAMBULE :**

Au regard des besoins de stockage de l'Association des Parents d'Elèves Pasteur, la ville de Niort lui met à disposition un garage au sein du logement sis 13 C rue Louis Braille.

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée le propriétaire ou la Ville de Niort, d'une part,

**ET**

L'Association des Parents d'Elèves Pasteur, dont le siège social est fixé au 13 rue Louis Braille à Niort, représentée par Monsieur Karl BRETEAU, son Président,

ci-après dénommée le preneur ou l'Association des Parents d'Elèves Pasteur, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Article 1 : DESCRIPTION**

La Ville de Niort met à disposition du preneur un garage au sein du logement sis 13 C rue Louis Braille à Niort, cadastré section EM n° 349 et d'une surface d'environ 16,00 m<sup>2</sup>. Il est clairement établi et accepté par le preneur que ce dernier ne pourra accéder et occuper uniquement le garage. L'accès au logement est clairement interdit.

**Article 2 : DESTINATION DES LOCAUX**

Le local est mis à disposition du preneur pour qu'il puisse stocker son matériel nécessaire à ses activités conformément à ses statuts.

Le preneur s'engage donc à n'occuper les lieux que pour cette destination.

Toute nouvelle affectation du local par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort.

**Article 3 : ETAT DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX**

Le preneur prend le local dans l'état où il se trouve. Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties à l'entrée et à la sortie du preneur du local.

#### **Article 4 : CHARGES ET CONDITIONS**

**La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter, accomplir et respecter :**

- Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.
- Il s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 ;
- Le preneur ne stockera aucun matériel et de produit dangereux, polluant ou inflammable dans et autour des locaux ;
- Le preneur sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents
- Il sera de même responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable ;
- Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.
  
- Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous louer ce garage sous peine de résiliation de la convention.

#### **Article 5 : DUREE**

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du **16 septembre 2016**.

#### **Article 6 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

#### **Article 7 : VALEUR LOCATIVE**

La valeur locative de la mise à disposition est fixée à 576,00 € annuel.

Le montant de la valeur locative sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la 1<sup>ère</sup> fois le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice moyen de référence choisi étant celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015 : 1 624,50.

Cette valeur locative, équivalente à une subvention indirecte de la Ville de Niort, devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'Association des Parents d'Elèves Pasteur. Elle sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

**Article 8 : CHARGES ET TAXES**

Les locaux ne seront pas alimentés ni en électricité, ni en eau, ni en chauffage. Le preneur n'aura donc pas de charge de fluides à assumer.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous impôts et taxes afférents à son occupation.

**Article 9 : ASSURANCE**

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine et Administration de la Ville de Niort.

**Article 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006 mis à jour par arrêté préfectoral n° 52 du 21 septembre 2007, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

**Article 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 16/09/2016

Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
L'Adjoint délégué



Michel PAILLEY

L'Association des Parents d'Elèves  
Pasteur  
Le Président

Karl BRETEAU

# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 6 Avril 2014 mis à jour le

## informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

### 2. Adresse

Garage au sein du logement  
13c Rue Braille

code postal 79000  
ou code Insee

commune

Niort

### 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** <sup>1</sup> oui  non
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** <sup>1</sup> oui  non
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** <sup>1</sup> oui  non

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à

inondation  crue torrentielle  mouvements de terrain  avalanches   
sécheresse  cyclone  remontée de nappe  feux de forêt   
séisme  volcan  autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels <sup>2</sup> oui  non
- <sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui  non

### 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** <sup>3</sup> oui  non
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** <sup>3</sup> oui  non
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** <sup>3</sup> oui  non

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à

mouvements de terrain  autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers <sup>4</sup> oui  non
- <sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui  non

### 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non
- <sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à

effet toxique  effet thermique  effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui  non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Bâtiment situé hors du périmètre du risque

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques <sup>6</sup> oui  non
- <sup>6</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui  non

### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1   
forte moyenne modérée faible très faible

### 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

## vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

### 8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Ville de Niort  
Nom

Prénom

### 9. Acquéreur - Locataire

Association Parents Elèves  
Nom

### 10. Lieu / Date

Niort le 9/01/2015

# Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

## Quelles sont les personnes concernées ?

\* Au terme des articles L 125-6 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier de toute nature doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

## Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

## Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

## Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée
  1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
  2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
  3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
  4. une fiche ou un état des risques naturels miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

## Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part recopier au bien les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence (situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemniés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPP.

## La conservation de l'état des risques

Une vente ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques dans et mise par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de pouvoir consulter les informations de référence (PPPs) de même que le bien doit être une copie de l'état des risques.

Etat des risques naturels, miniers ou technologiques - Document à annexer au contrat

Document à annexer au contrat

Etat des risques naturels, miniers ou technologiques - Document à annexer au contrat

Document à annexer au contrat

**ARRETE N ° 37 du 4 avril 2011 RELATIF A**  
**L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS**  
**SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**  
**SUR LA COMMUNE de NIORT**

**LA PREFETE DES DEUX-SEVRES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27  
**Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté n° 25 du 7/30/2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

**Sur** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NIORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

**Article 2**

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

**Article 3**

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

**Article 4**

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

**SIGNE**

Christiane BARRET



Préfecture des Deux-Sèvres

Commune de NIORT

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n  oui  non

approuvé	date		aléa	
	03 décembre 2007			inondation

Les documents de référence sont :  
note de présentation P.P.R.

Consultable sur Internet   
Consultable sur Internet   
Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t  oui  non

prescrit	date		effet	
	05 mars 2009			Thermique / Surpression

Les documents de référence sont :  
- note de présentation PPR- note de présentation PPR

Consultable sur Internet   
Consultable sur Internet   
Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3 X	Faible zone 2	Très faible Zone 1
--------------	----------------	------------------	---------------	--------------------

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Copie du zonage réglementaire du PPR en date du 03/12/2007 : 20 planches A3 au 1/5000ème

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :

La liste actualisée des arrêtés est consultables sur le site internet portail des services de l'Etat dans le département

Date 04/04/2011

Le préfet de département



## Dossier Information des acquéreurs et locataires (IAL) Nature et intensité des risques

### Risque sismique : zonage réglementaire 3

Qu'est ce que le zonage sismique ?

Auparavant basé principalement sur des données historiques, le zonage sismique applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 s'appuie sur l'évaluation probabiliste de l'alea. Il tient notamment compte des bases de données sismiques instrumentales nationales et régionales.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 déterminent les zones du territoire français concernées par le risque sismique et cinq niveaux de dangerosité :

zone de sismicité 1 : très faible  
zone de sismicité 2 : faible  
zone de sismicité 3 : modérée  
zone de sismicité 4 : moyenne  
zone de sismicité 5 : forte

Ce classement du territoire national a été fait à l'échelle des communes.

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé en zone de sismicité 3.

Il s'agit donc d'un risque modéré, mais qui entraîne l'obligation, selon la classe de bâtiment concernée, de la mise en œuvre de mesures préventives notamment en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet [www.prim.net/citoyen/](http://www.prim.net/citoyen/)

## **Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention**

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.
- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :

- œ les zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;
- œ les zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme. La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.

## **Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Sigap Ouest**

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

*Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".*

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- œ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- œ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- œ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- œ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Après approbation du PPRt actuellement prescrit, l'ensemble des documents qui le composent sera consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'Etat ([www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr) ). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention sera obligatoire.

Jusqu'à l'approbation de ce document, le périmètre concerné est celui de la carte des aléas jointe.



**PPRT de Niort (SIGAP OUEST)  
Périmètre d'étude**

*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Sources:

Rédaction/Édition: DRIFE Poitou Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO@V 9 - SIGALEA@V 3.0.0 - @ENERS 2008

**SIGALEA**

INONDATIONS

**LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE**

Tout le département a fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés  
 - du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999  
 - du 1<sup>er</sup> mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêt (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE  
 ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

**LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE**

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêt (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction Patrimoine et Moyens**

Décision N°2016-427

**Convention d'occupation à titre précaire et révocable  
entre la Ville de Niort et l'association UNICEF FRANCE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'échéance de la convention d'occupation précédente en date du 31 juillet 2015 ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De louer à l'association UNICEF France des locaux cadastrés section DR n°187, 765 et 767 pour une surface privatisée de 136,72 m<sup>2</sup>.

Adresse : 47 et 49 rue de Ribray – 79 000 NIORT

**Art. 2**

Les locaux sont pour partie valorisés et pour une autre partie soumis à une redevance d'occupation. Le montant de la valeur locative est fixé à 271,84 € par mois. Le montant de la redevance d'occupation est fixé à la somme de 190,28 € par mois.

**Art. 3**

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 2016, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée identique.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**CONVENTION D'OCCUPATION**  
**A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**  
**Entre La Ville DE NIORT**  
**ET**  
**L'Association UNICEF FRANCE**

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après dénommée le Propriétaire,

D'une part,

**ET**

L'Association UNICEF FRANCE, représentée par Monsieur ~~Lucien DUVAL~~ <sup>Jean-Nora DUVAL</sup>, son Président, et ci-après dénommée le preneur,

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Article 1 : DESCRIPTION**

La Ville de Niort loue à l'association «UNICEF FRANCE », domiciliée 3 rue Duguay-Trouin 75282 PARIS Cedex 06, dans un ensemble de locaux associatifs sis 47 et 49 rue de Ribray à NIORT (Deux-Sèvres) cadastré section DR n°187, 765 et 767, le local associatif portant le numéro 47 et cadastré section DR n° 187.

Le local se compose comme suit :

- au rez-de-chaussée :

- une entrée comprenant un hall et un escalier d'une surface de 18,82 m<sup>2</sup>,
- un bureau d'une surface de 6,84 m<sup>2</sup>,
- un local avec lavabo, un chauffe-eau et 2 sanitaires dont un handicapé d'une surface de 5,26 m<sup>2</sup>,
- une salle d'une surface de 37,93 m<sup>2</sup>.
- une réserve sous l'escalier.

- à l'étage :

- une salle d'une surface de 67,87 m<sup>2</sup>,

**Soit une superficie totale de 136,72 m<sup>2</sup>.**



## **Article 2 : DESTINATION DES LOCAUX**

Le local est loué à l'association « UNICEF FRANCE » à usage de bureaux et de pièces d'activités pour qu'elle puisse exercer ses activités, et ce conformément à ses statuts. L'association s'engage donc à n'occuper les locaux que pour cette destination. Toute nouvelle affectation des locaux par l'association à une autre destination nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort.

## **Article 3 : VISITE DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX**

Le preneur devra laisser la Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux réservés pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'association prend les locaux dans l'état où ils se trouvent.

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement lors de l'entrée dans les locaux du preneur ainsi qu'à sa sortie.

## **Article 4 :**

### **A. DEFINITION DE LA MISE A DISPOSITION**

A compter du **1<sup>er</sup> juillet 2016**, les locaux sont loués à l'Association « UNICEF FRANCE » pour y exercer exclusivement ses activités conformément à ses statuts.

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet et dans le cadre de la mise à disposition des locaux à l'Association « UNICEF FRANCE » il est clairement établi que :

1 – Toutes manifestations, en dehors de l'utilisation définie à l'article 2, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire ou de son représentant.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la réglementation, au moins 15 jours avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux.

### **B. APPELLATION**

Les équipements ou locaux demeurant la propriété de la Ville de Niort, la dénomination du site pourra comporter l'épithète *municipale* ou *communale* dans son appellation principale. Cette appellation officielle devra être utilisée pour tout support ou toute démarche de communication liée au site ou à son utilisation.

Il est ensuite possible d'ajouter une mention comportant le nom d'autres institutions partenaires.

La mise en place de la signalétique des bâtiments municipaux reste de la seule compétence des services municipaux.

## **Article 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 ,ci-joint et annexé aux présentes.

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

Le preneur n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans les locaux, dans la cour et sur le parking public.

Le preneur sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait ou du fait de ses adhérents dans les lieux loués.

Il sera responsable des accidents causés par ses membres, ses adhérents et ses visiteurs et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas la Ville de NIORT ne pourra être tenue pour responsable.

## **Article 6 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES**

L'association « UNICEF FRANCE » s'est vue remettre des clés des locaux mis à disposition qui devront être restituées au départ des lieux. Si l'association, pour des raisons diverses, souhaite changer les jeux de clés en sa possession, l'accord du service gestionnaire de la Ville de Niort est obligatoire et ce changement sera effectué par la Ville de Niort.

## **Article 7 : DUREE DE L'OCCUPATION**

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2016**. Cette convention ne pourra être renouvelée qu'une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

## **ARTICLE 8 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE**

Le preneur reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 1<sup>er</sup> août 2015 et s'engage à acquitter tous les redevances d'occupation depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

## **Article 9 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois. Toutefois, la Ville de NIORT se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention. De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

## **Article 10 : REDEVANCE D'OCCUPATION ET VALEUR LOCATIVE**

Sur la base d'un loyer estimé à 462,12 € par mois, les locaux sont pour partie valorisés et pour une autre partie soumis à une redevance d'occupation.

### **A. Valeur locative**

Le montant de la valeur locative est fixé à 271,84 € par mois. Pour des raisons pratiques, la valeur locative sera révisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015 : 1624,50.

La valeur locative, équivalente à une subvention indirecte de la Ville de Niort, devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association « UNICEF FRANCE ». Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

### **B. Redevance d'occupation**

Le montant de la redevance d'occupation est fixé à la somme de 190,28 € par mois.

Elle est payable mensuellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de NIORT à l'appui de la présente convention.

Pour des raisons d'uniformité avec la valeur locative, cette redevance d'occupation sera revalorisée tous les ans au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 2<sup>ème</sup> trimestre, dernier indice connu au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année (indice de base 2<sup>ème</sup> trimestre 2015 : 1624,50), la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **Article 11 : CHARGES ET TAXES**

L'association « UNICEF France » supporte directement les charges d'électricité, d'eau, d'assainissement et de chauffage électrique.

L'association « UNICEF FRANCE » supportera la taxe locale d'enlèvement des ordures ménagères qui lui sera refacturée par la Ville de NIORT par titre séparé au prorata de la superficie occupée, et ce conformément à l'annexe jointe à la présente détaillant les calculs.

Enfin, l'association « UNICEF FRANCE » fera son affaire personnelle de toutes les charges de téléphone, d'Internet ou de système d'alarme anti-intrusion si elle le juge nécessaire.

## **Article 12 : CONDITION PARTICULIERE**

La Ville de NIORT envisage, un jour, de mettre à la disposition de l'Association « L'Echiquier Niortais » l'autre partie des locaux associatif de l'ensemble immobilier.

A cet effet, il est prévu que l'association « UNICEF FRANCE », au titre de la législation sur les établissements recevant du public, accepte que l'association « L'Echiquier Niortais » utilise ponctuellement le passage par la porte-cloison, se situant au 1<sup>er</sup> étage de l'ensemble immobilier, séparant les deux locaux, comme seconde unité de passage pour l'évacuation de son local.

NY  
AS

### **Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

### **Article 14 : ASSURANCE**

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. L'association devra fournir l'attestation chaque année à la Cellule Gestion de Patrimoine de la Ville de Niort.

### **Article 15 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Conformément aux obligations légales et par référence au plan comptable, l'association s'engage à produire les documents suivants au début de chaque année civile :

- le compte de résultat,
- le bilan de fin d'exercice précédent,
- le rapport moral et financier.

L'association doit respecter un budget d'exploitation équilibré. Elle s'engage à faire apparaître dans tous les documents comptables l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort, et à les porter à la connaissance de ses adhérents.

Ces documents seront certifiés par le Président et si l'association désigne un Commissaire aux comptes, par obligation ou non, elle produira son rapport général sur les comptes annuels.

Dans le cadre des subventions qui lui sont allouées sous quelque forme que ce soit, directement ou en nature, par le Conseil Municipal, le bénéficiaire accepte d'être soumis au contrôle financier municipal.

### **Article 16: COMMUNICATION**

Pour une plus grande transparence de la gestion des deniers publics, l'association s'engage à porter à la connaissance du public l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort, lors de ses actions de communication de toute nature (publicités, articles de presse, invitations...).

En particulier, tout document destiné au public devra comporter la représentation graphique du logo de la Ville de Niort et de la mention : « Le Conseil Municipal, partenaire des associations ».

Monsieur le Directeur du service Information et Communication est à la disposition de l'association « UNICEF FRANCE » pour lui apporter aide et conseils dans ses projets de communication qui peuvent faire l'objet d'une prise en charge conventionnée par le Conseil Municipal.



## **Article 17 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.


Conformément à cette loi, la Ville de Niort informe le preneur qu'elle est concernée par le risque inondation mais que l'immeuble mis à disposition se trouve hors du périmètre du risque au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007.

## **Article 18 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection chacun en leur domicile respectif.

Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le

Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
L'Adjoint délégué



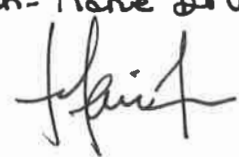
Michel PAILLEY

L'Association « UNICEF FRANCE »

**UNICEF France**  
Le Président  
3, rue Duguay Trouin  
75282 PARIS CEDEX 06  
Siret 784 671 695 00087  
Téléphone 33 1 44 39 77 77

~~Lucien~~ DUVAL

Jean-Marie Dru



## ANNEXE

### LOCAUX ASSOCIATIFS

47 et 49, rue de RIBRAY – 79000 NIORT

### FORMULE DE CALCUL POUR LE PAIEMENT

### TAXE LOCALE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Descriptif sommaire :

*La taxe locale d'enlèvement des ordures ménagères est établie à partir de la valeur locative de l'ensemble immobilier comprenant les deux locaux associatifs.*

*Le montant de ladite taxe est calculé à partir de cette valeur locative servant de base à la taxe foncière multipliée par un taux fixé par la Communauté d'Agglomération de NIORT.*

Répartition de la taxe locale des ordures ménagères entre les deux locaux associatifs :

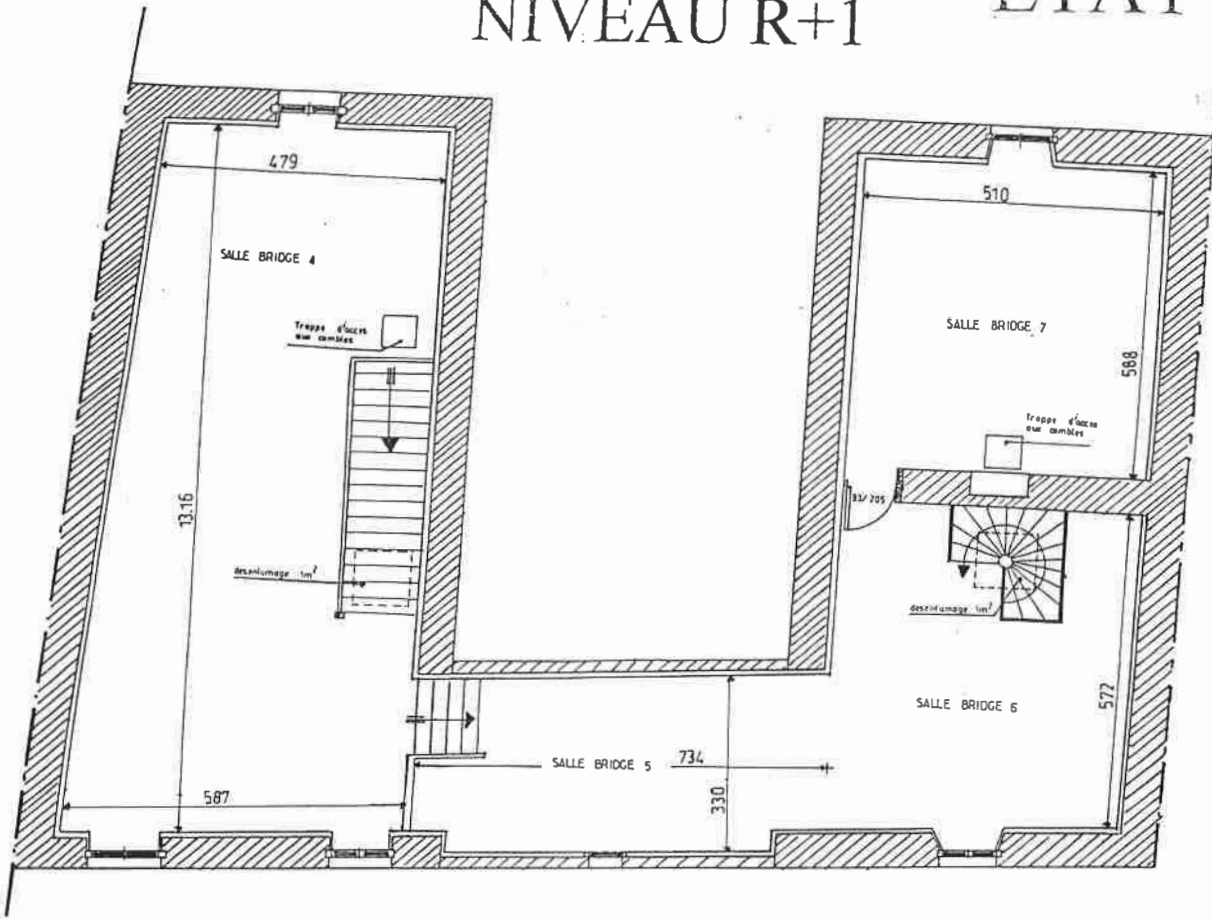
Elle est à répartir au prorata des surfaces occupées selon le tableau ci-après en sachant que les superficies des différents occupants du site peuvent évoluer dans le temps.

	Total surface alimentée en eau	LOCAL UNICEF FRANCE	LOCAL 2
<b>Surface</b>	<b>274,22</b>	<b>136,72 m<sup>2</sup></b>	<b>137,50 m<sup>2</sup></b>
<b>%</b>	<b>100 %</b>	<b>49,86 %</b>	<b>50,14 %</b>

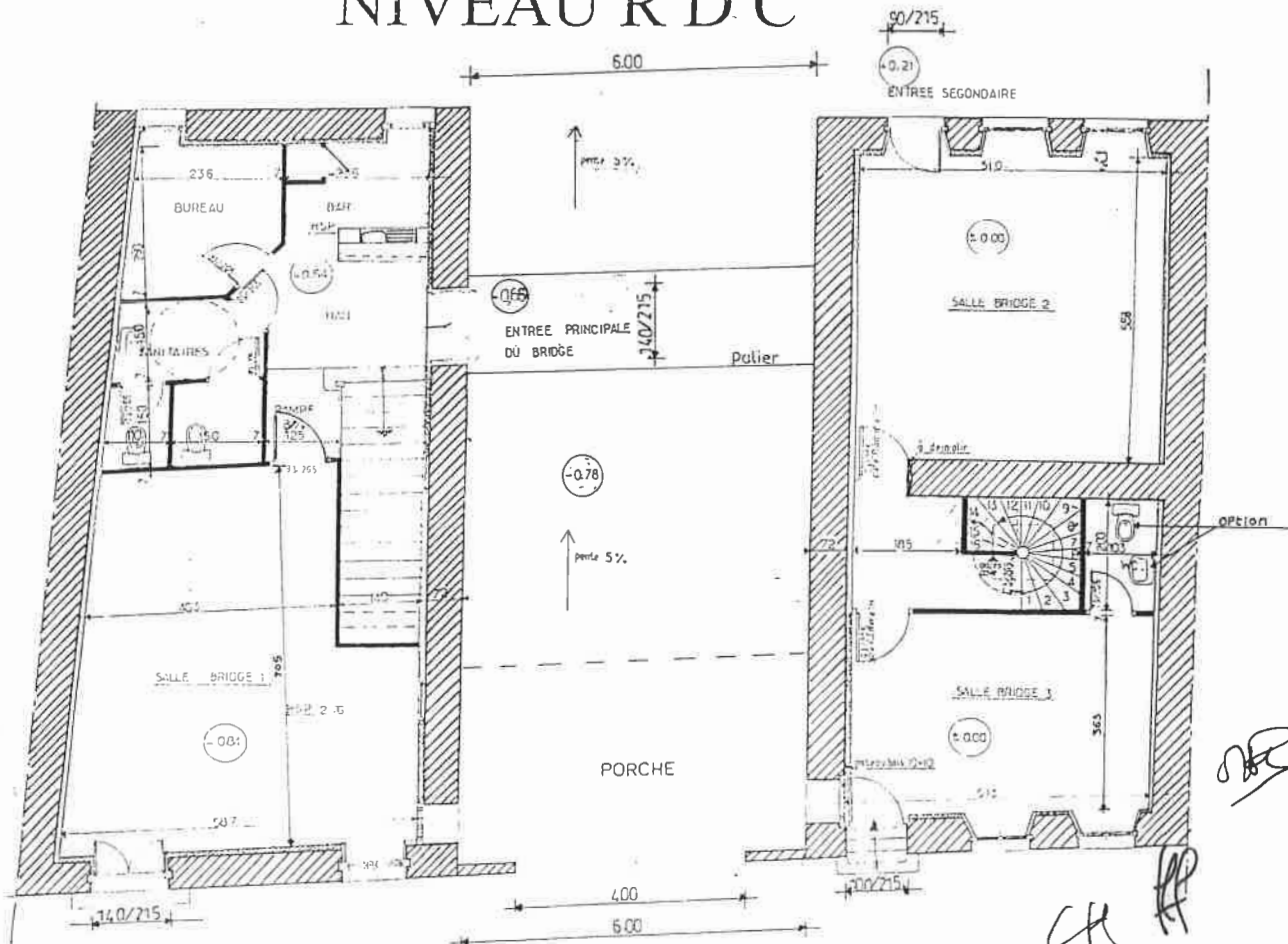


# NIVEAU R+1

ETAT FUTUR




















# NIVEAU R D C



*Handwritten signatures and initials:*  
CR  
AP

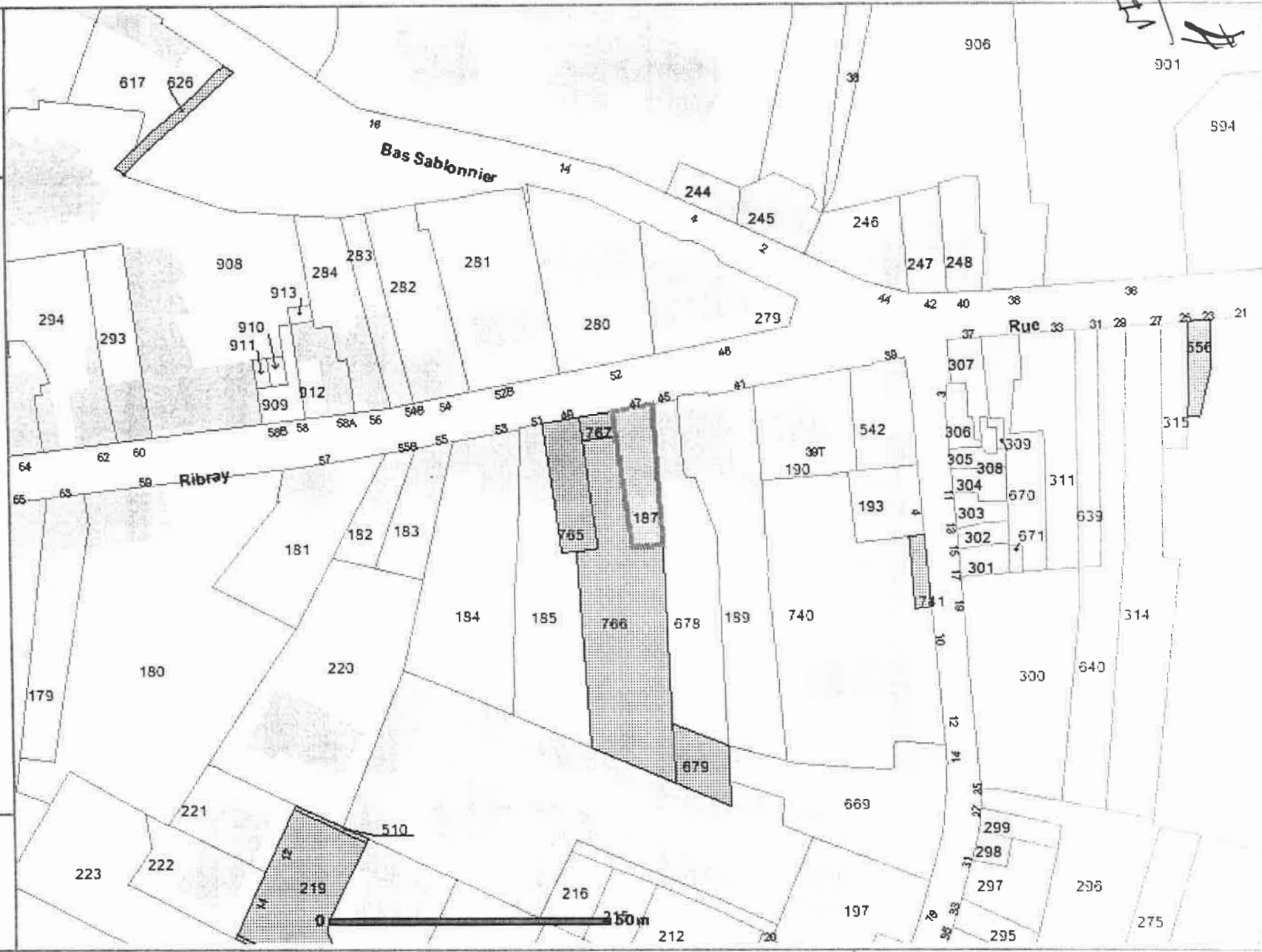


### LEGENDE

-  Sélection Parcelles
-  Ecole
-  Mairie
-  Eglise
-  Patrimoine
-  Feuilles de plan PLU
-  Réseau hydrographique
-  Contours de parcelles
-  Bâtiments
-  Durs
-  Legers
-  Parcelles rajetées
-  Parcelles
-  Reçues
-  Non reçues
-  Communes
-  Secteur ADS



Echelle : 1 / 1000



10 août 2009

CK





# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ mis à jour le \_\_\_\_\_

## informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse Local Assowahg sis 47 rue Ribray à Niort code postal ou code Insee 79000 commune Niort

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** <sup>1</sup> oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** <sup>1</sup> oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** <sup>1</sup> oui  non

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation <input checked="" type="checkbox"/>	crue torrentielle <input type="checkbox"/>	mouvements de terrain <input type="checkbox"/>	avalanches <input type="checkbox"/>
sécheresse <input type="checkbox"/>	cyclone <input type="checkbox"/>	remontée de nappe <input type="checkbox"/>	feux de forêt <input type="checkbox"/>
séisme <input type="checkbox"/>	volcan <input type="checkbox"/>	autres <input type="checkbox"/>	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels <sup>2</sup> oui  non

<sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés  oui  non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** <sup>3</sup> oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** <sup>3</sup> oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** <sup>3</sup> oui  non

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain <input type="checkbox"/>	autres <input type="checkbox"/>
--	---------------------------------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers <sup>4</sup> oui  non

<sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés  oui  non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non

<sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique <input type="checkbox"/>	effet thermique <input type="checkbox"/>	effet de surpression <input type="checkbox"/>
--	--	---

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui  non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Immeuble situé hors périmètre du Risque

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques <sup>6</sup> oui  non

<sup>6</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés  oui  non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1

forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

## vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. ~~Vendeur~~ Bailleur Ville de Niort Nom Prénom

9. ~~Acquéreur~~ Locataire Association UNICEF France

10. Lieu / Date Niort le 21 08 2016

3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-298-299-300-301-302-303-304-305-306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-316-317-318-319-320-321-322-323-324-325-326-327-328-329-330-331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-342-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-360-361-362-363-364-365-366-367-368-369-370-371-372-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405-406-407-408-409-410-411-412-413-414-415-416-417-418-419-420-421-422-423-424-425-426-427-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-445-446-447-448-449-450-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-475-476-477-478-479-480-481-482-483-484-485-486-487-488-489-490-491-492-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521-522-523-524-525-526-527-528-529-530-531-532-533-534-535-536-537-538-539-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-555-556-557-558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-569-570-571-572-573-574-575-576-577-578-579-580-581-582-583-584-585-586-587-588-589-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-615-616-617-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640-641-642-643-644-645-646-647-648-649-650-651-652-653-654-655-656-657-658-659-660-661-662-663-664-665-666-667-668-669-670-671-672-673-674-675-676-677-678-679-680-681-682-683-684-685-686-687-688-689-690-691-692-693-694-695-696-697-698-699-700-701-702-703-704-705-706-707-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717-718-719-720-721-722-723-724-725-726-727-728-729-730-731-732-733-734-735-736-737-738-739-740-741-742-743-744-745-746-747-748-749-750-751-752-753-754-755-756-757-758-759-760-761-762-763-764-765-766-767-768-769-770-771-772-773-774-775-776-777-778-779-780-781-782-783-784-785-786-787-788-789-790-791-792-793-794-795-796-797-798-799-800-801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813-814-815-816-817-818-819-820-821-822-823-824-825-826-827-828-829-830-831-832-833-834-835-836-837-838-839-840-841-842-843-844-845-846-847-848-849-850-851-852-853-854-855-856-857-858-859-860-861-862-863-864-865-866-867-868-869-870-871-872-873-874-875-876-877-878-879-880-881-882-883-884-885-886-887-888-889-890-891-892-893-894-895-896-897-898-899-900-901-902-903-904-905-906-907-908-909-910-911-912-913-914-915-916-917-918-919-920-921-922-923-924-925-926-927-928-929-930-931-932-933-934-935-936-937-938-939-940-941-942-943-944-945-946-947-948-949-950-951-952-953-954-955-956-957-958-959-960-961-962-963-964-965-966-967-968-969-970-971-972-973-974-975-976-977-978-979-980-981-982-983-984-985-986-987-988-989-990-991-992-993-994-995-996-997-998-999-1000

Signature [Signature]

# Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

## Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier de toute nature doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

## Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

## Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

## Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée
  1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
  2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
  3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
  4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires ;
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département ;
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n.m ou t) ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien ;
- il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé ;
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

## Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés ;
- il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé ;
- il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part recopier au bien les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence (situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale) et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur venale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPP.

## La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques établie par les acquéreurs ou les locataires pour être en mesure de fournir au bien les renseignements lors de la signature du contrat de réservation ou du bail (art. 238) une fois conclue.

Prévention des risques naturels, miniers et technologiques - 2009

www.dppr.fr

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - 12, rue de France - 75001 Paris

Tel : 01 40 56 50 00 - Fax : 01 40 56 50 01

rtg



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-430

**Convention d'occupation entre la Ville de Niort  
et la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'échéance de la convention d'occupation précédente en date du 31 mars 2013 ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De mettre à disposition de la CAF des Deux-Sèvres, dont le siège est positionné au 51 route de Cherveux à Niort, une partie des locaux de la Mairie de quartier de la Tour Chabot sis rue Georges Melies à Niort pour une superficie de 47 m<sup>2</sup>.

**Art. 2**

Que la mise à disposition des locaux est gratuite, à l'exception du paiement des charges de fonctionnement d'énergies, fluides, conformément au Code de la Propriété des Personnes Publiques dans la mesure où cette occupation intéresse en l'espèce un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Le preneur devra s'acquitter de la participation aux charges de fonctionnement sous forme d'un montant forfaitaire qui évoluera chaque année suivant la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction à partir de l'année 2017.

Pour l'année 2016, d'un commun accord, le preneur devra s'acquitter de la participation aux charges de fonctionnement soit la somme 700,00 €.

**Art. 3**

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans, à compter du 1er juin 2016. Elle sera renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée identique.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**CONVENTION D'OCCUPATION  
ENTRE LA VILLE DE NIORT  
ET  
LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES  
DES DEUX-SEVRES**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de NIORT, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015 et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

d'une part, ci-après dénommée le propriétaire

**ET**

La Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres (C.A.F.), dont le siège social est situé 51 route de Cherveux à Niort et représentée par Madame Magali TRIBY sa Directrice,

d'autre part, ci-après dénommée le Preneur

La conférence de la Famille du 29 avril 2003 a décidé la création des « Points Info Famille » afin de favoriser l'accès de toutes les familles à l'information et de simplifier leurs démarches quotidiennes en leur proposant des points information accessibles, susceptibles de les orienter rapidement et efficacement vers les structures adéquates.

Dans le cadre d'un partenariat entre la CAF, la collectivité territoriale et l'Etat, la Ville de Niort met à disposition de la C.A.F. des Deux-Sèvres des locaux au sein de la Mairie de Quartier de la Tour Chabot afin qu'elle puisse y installer le deuxième Point Info Famille en Deux-Sèvres et le premier à Niort.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE**

La Ville de Niort est propriétaire d'un immeuble dénommé Mairie de Quartier et Associatifs de la Tour Chabot sis rue Georges Melies, cadastré section BE 304 pour une superficie totale de 298,70 m<sup>2</sup>. (cf. plan en annexe)

La CAF bénéficiera de locaux d'une surface totale de 47m<sup>2</sup> pour accueillir du public au sein de cet immeuble et dont la composition est la suivante : (cf. plan en annexe)

- un hall / accueil de 12m<sup>2</sup>,

- un bureau espace documentaire et/ou de réunion de 23m<sup>2</sup>;
- un bureau pour entretien et écoute de 12m<sup>2</sup>.

L'espace mis à disposition ne disposant pas de sanitaires dédiés, l'agent CAF et si besoin le public accueilli au PIF, auront accès aux sanitaires existants, situés dans la partie « Mairie de quartier ».

## **ARTICLE 2 : DESTINATION ET NOUVELLE AFFECTATION DES LOCAUX**

Les locaux sont mis à disposition de la C.A.F. des Deux-Sèvres afin qu'elle puisse y mettre en place un Point Info Famille. Tout changement de destination ne pourra se faire sans l'accord du propriétaire.

Toute modification de la répartition des locaux entre les occupants implique l'accord exprès et préalable de la Ville de Niort et entraînera une nouvelle répartition des surfaces avec une redéfinition de la clé de répartition pour le calcul des charges de fonctionnement. Après l'accord du propriétaire, la modification d'affectation de locaux se fera par avenant à la présente.

## **ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS**

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le preneur s'engage à effectuer dans les locaux loués le ménage et les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 Août -1987 - article 1.

Il veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation ni d'amélioration sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

Le preneur s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient pas troublés en aucune manière par son fait, celui des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

La maintenance de l'alarme, du chauffage et de la chaufferie reste de la responsabilité de la Ville de Niort.

#### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX**

Il ne sera pas établi d'état des lieux à l'entrée dans les locaux du preneur. La CAF prend les locaux dans l'état où ils se trouvent en sachant qu'elle procède au rafraîchissement des murs et des sols si elle le désire.

Elle devra laisser la Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par le propriétaire, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble. Toutefois, il conviendra que les services municipaux mandatés informent préalablement et dans la mesure du possible l'agent CAF du PIF pour convenir d'une échéance adaptée pour l'intervention, autant que faire se peut en dehors des heures d'ouverture au public.

A cet effet, le Service Gestion de Patrimoine de la Mairie de Niort sera l'interlocuteur de l'agent CAF du PIF pour les demandes d'intervention.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES**

Le preneur s'est vu remettre des clés des locaux qui devront être restituées au départ des lieux. Si le preneur, pour des raisons diverses, souhaite changer les jeux de clés en sa possession, l'accord du service gestionnaire de la Ville de Niort est obligatoire et ce changement sera effectué par la Ville de Niort.

#### **ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION – GRATUITE**

L'occupation des locaux est consentie à titre gratuit.

Conformément à l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, la gratuité est accordée à la C.A.F. dans la mesure où cette occupation intéresse en l'espèce un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

#### **ARTICLE 7 : CHARGES ET TAXES**

Une participation du preneur aux charges de fonctionnement sera demandée et facturée à l'occupant chaque année sous forme d'un montant forfaitaire.

Les charges de fonctionnement récupérables sont les suivantes :

- consommation de chauffage ;
- consommation d'eau et d'assainissement ;
- consommation d'électricité

Ces charges feront l'objet d'un titre de recette émis par la Ville de Niort à l'encontre de l'occupant chaque année à l'appui de la présente convention.

Pour l'année 2016, d'un commun accord, le preneur devra s'acquitter de la participation aux charges de fonctionnement soit la somme de 700,00 €.

A partir de l'année 2017 l'indemnité d'occupation va évoluer afin de tenir compte de la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction.

La présente indemnité d'occupation sera révisée chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction (l'indice de base retenu étant celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 2015 : 1629) la première fois le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Le preneur fera son affaire personnelle des consommations de téléphone et acquittera toute taxe afférente à son occupation et notamment la redevance spéciale ordures ménagères qui pourra être refacturée par le propriétaire.

La maintenance alarme et chauffage reste à la charge de la Ville de Niort.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCE**

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

Il devra fournir l'attestation au service Gestion de Patrimoine de la Ville de Niort dès leur entrée dans les lieux et chaque année durant toute la période d'occupation.

#### **ARTICLE 9 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

#### **ARTICLE 10 : DUREE DE L'OCCUPATION**

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016. Elle sera renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée identique.

A la fin de cette période, la C.A.F. des Deux-Sèvres et la Ville de Niort se rapprocheront afin de négocier les termes d'une future convention.

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

De plus, la ville se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

#### **ARTICLE 11 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE**

Le preneur reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013 et s'engage à acquitter toutes les indemnités d'occupation depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.



## **ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n° 37 du 04 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

## **ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
L'Adjoint délégué



Michel PAILLEY

La C.A.F. Deux-Sèvres  
P/La Directrice



Magali TRIBY

**Caisse  
d'Allocations Familiales**  
51, Route de Cherveux  
79034 NIORT CEDEX 9

**ARRETE N ° 37 du 4 avril 2011 RELATIF A**  
**L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS**  
**SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**  
**SUR LA COMMUNE de NIORT**

**LA PREFETE DES DEUX-SEVRES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27  
**Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté n° 25 du 7/30/2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

**Sur** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NIORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

**Article 2**

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

**Article 3**

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

**Article 4**

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

**SIGNE**

Christiane BARRET



Préfecture des Deux-Sèvres

Commune de NIORT

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui

non

approuvé	date		aléa	
	03 décembre 2007			inondation

Les documents de référence sont :

note de présentation P.P.R.

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui

non

prescrit	date		effet	
	05 mars 2009			Thermique / Surpression

Les documents de référence sont :

- note de présentation PPR- note de présentation PPR

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5	Moyenne zone 4	Moderée zone 3 X	Faible zone 2	Très faible Zone 1
--------------	----------------	------------------	---------------	--------------------

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Copie du zonage réglementaire du PPR en date du 03/12/2007 : 20 planches A3 au 1/5000ème

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :

La liste actualisée des arrêtés est consultables sur le site internet portail des services de l'Etat dans le département

Date 04/04/2011

Le préfet de département

## **Dossier Information des acquéreurs et locataires (IAL) Nature et intensité des risques**

### **Risque sismique : zonage réglementaire 3**

œ Qu'est ce que le zonage sismique ?

Auparavant basé principalement sur des données historiques, le zonage sismique applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 s'appuie sur l'évaluation probabiliste de l'aléa. Il tient notamment compte des bases de données sismiques instrumentales nationales et régionales.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 déterminent les zones du territoire français concernées par le risque sismique et cinq niveaux de dangerosité :

zone de sismicité 1 : très faible
zone de sismicité 2 : faible
zone de sismicité 3 : modérée
zone de sismicité 4 : moyenne
zone de sismicité 5 : forte

Ce classement du territoire national a été fait à l'échelle des communes.

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé en zone de sismicité 3.

Il s'agit donc d'un risque modéré, mais qui entraîne l'obligation, selon la classe de bâtiment concernée, de la mise en œuvre de mesures préventives notamment en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet [www.prim.net/citoyen/](http://www.prim.net/citoyen/)

## **Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention**

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.
- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :  
œ les zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;  
œ les zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme. La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.

## **Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Sigap Ouest**

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

*Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".*

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- œ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- œ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- œ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- œ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Après approbation du PPRt actuellement prescrit, l'ensemble des documents qui le composent sera consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'Etat ([www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr) ). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention sera obligatoire.

Jusqu'à l'approbation de ce document, le périmètre concerné est celui de la carte des aléas jointe.



# PPRT de Niort (SIGAP OUEST) Périmètre d'étude



Sources:

Rédaction/Édition: DRIRE Poitou Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO@V 9 - SIGALEA@V 3.0.0 - ©INERIS 2008

ST A



INONDATIONS

**LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE**

Tout le département à fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés  
 - du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999  
 - du 1<sup>er</sup> mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE

ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

**LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE**

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008



# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 06/06/2011 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

## 2. Adresse

Locaux - Nappe de quartier de la Tour Chabot Rue Georges Hélias

code postal 79000  
ou code Insee

commune Nior +

## 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** <sup>1</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** <sup>1</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** <sup>1</sup> oui  non

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation  crue torrentielle  mouvements de terrain  avalanches   
sécheresse  cyclone  remontée de nappe  feux de forêt   
séisme  volcan  autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels <sup>2</sup> oui  non
- <sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui  non

## 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** <sup>3</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** <sup>3</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** <sup>3</sup> oui  non

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain  autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers <sup>4</sup> oui  non
- <sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui  non

## 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non

<sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique  effet thermique  effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui  non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques <sup>6</sup> oui  non
- <sup>6</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui  non

## 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1   
forte moyenne modérée faible très faible

## 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

## vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur  
rayer la mention inutile

Ville de Nior +  
Nom

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

CAF Des Deux Sevres

10. Lieu / Date

à

Nior +

le

17/06/11

Attention

Si ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aires connues ou prévisibles qui peuvent être signalées sans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnées dans cet état.

Article 125-5 (IV) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut bénéficier d'une réduction de son prix d'achat ou de sa location.

# Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

## Quelles sont les personnes concernées ?

\* Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier de toute nature doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

## Quand ?

\* L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

## Quel est le champ d'application de cette obligation ?

\* Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés

- 1 dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- 2 dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;
- 3 dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
- 4 dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

## Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  - 1 la note de présentation du ou des plans de prévention ;
  - 2 un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
  - 3 le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
  - 4 une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n.m ou t) ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

## Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence - situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part compléter les informations propres à l'immeuble, sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

## La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou de location du bien, ainsi qu'une photocopie.

Prévention des risques naturels, miniers ou technologiques - Où et comment les consulter ? [www.prim.net](http://www.prim.net)

Ministère de l'Énergie, du Développement durable et de l'Énergie - 10 rue de la République - 93555 La Courneuve Cedex  
Tél : 01 75 53 50 00 - [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-436

**Espace associatif Langevin Wallon - Salle associative  
48 rue Rouget de Lisle à Niort - Convention d'occupation  
à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort  
et l'association "HOUBA SWING"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association « HOUBA SWING » de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires à la salle associative située 48 rue Rouget de Lisle à Niort ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De mettre à disposition de l'association « HOUBA SWING », à temps et espaces partagés, la salle associative située 48 rue Rouget de Lisle à Niort, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans la convention :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MERCREDIS	19h00 – 21h30

Adresse de l'association : 22 rue de la Vallée Guyot, 79000 NIORT

**Art. 2**

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

**Art. 3**

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er septembre 2016 au 31 décembre 2017.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON**  
**SALLE ASSOCIATIVE**  
**48 RUE ROUGET DE LISLE**

**CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE**  
**ENTRE**  
**LA VILLE DE NIORT**  
**ET**  
**L'ASSOCIATION HOUBA SWING**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

**ET**

L'association « HOUBA SWING », dont l'adresse postale est fixée 22 rue de la Vallée Guyot à NIORT (79000) et représentée par Madame Laure FILLION sa Présidente,

ci-après dénommée ou le preneur, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE**

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps partagé, la salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m<sup>2</sup>,
- une salle d'une surface de 139,67 m<sup>2</sup>,
- un sas d'une surface de 3,67 m<sup>2</sup>,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m<sup>2</sup>,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m<sup>2</sup>.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

**Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE**

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

### **Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

### **Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX**

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

### **Article 5 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX**

#### **A) TRAVAUX ET REPARATIONS**

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

#### **B) MENAGE**

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

**Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.**



## **C) REGLEMENT INTERIEUR**

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

**Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.**

## **Article 6 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS**

### **A. USAGE DE LA COUR**

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

Le preneur n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le propriétaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

### **B. USAGE DES ESPACES VERTS**

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

## **Article 7 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES**

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

### **Article 8 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION**

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1er septembre 2016 au 31 décembre 2017** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 9 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

### **Article 9 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION**

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAUX HORAIRES
Tous les Mercredis	19h00 – 21h30

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

### **Article 10 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION**

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

### **Article 11 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

### **Article 12 : TARIFICATION**

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, le preneur sera soumis à une facturation conformément à la tarification applicable à la salle de l'espace associatif Langevin Wallon et votée chaque année par le Conseil municipal.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

**Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.**

### **Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

### **Article 14 : ASSURANCE**

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

### **Article 15 : OBLIGATIONS**

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

## Article 16 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.



Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse [mairie@mairie-niort.fr](mailto:mairie@mairie-niort.fr), en vue d'une diffusion sur son site [www.vivre-a-niort.com](http://www.vivre-a-niort.com). La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

## Article 17 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association Houba Swing La Présidente</p>  <p>Laure FILLION</p>
---	--

# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 4 Avril 2011 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

## 2. Adresse

48 Rue Rouget de Lisle

code postal 79000  
ou code Insee

commune

NIONT

## 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** <sup>1</sup> oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** <sup>1</sup> oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** <sup>1</sup> oui non

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

*immeuble non concerné par le périmètre risque inondation*

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels <sup>2</sup> oui non
- <sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

## 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** <sup>3</sup> oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** <sup>3</sup> oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** <sup>3</sup> oui non

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain	autres
-----------------------	--------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers <sup>4</sup> oui non
- <sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

## 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé <sup>5</sup> oui non

<sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique	effet thermique	effet de surpression
---------------	-----------------	----------------------

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

*immeuble non concerné par le périmètre risque effet thermique effet surpression*

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques oui non
- <sup>6</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

## 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3  zone 2 zone 1
- forte moyenne modérée faible très faible

## 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

## 8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Ville de Niont

Prénom

## 9. Acquéreur - Locataire

Houba Swing

## 10. Lieu / Date

à Niont

le 5/09/16

Si ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état

Article 125-5 (IV) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

# Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

## Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

## Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

## Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

- 1 dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- 2 dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
- 3 dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
- 4 dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

## Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée
  - 1) la note de présentation du ou des plans de prévention ;
  - 2) un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
  - 3) le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
  - 4) une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

## Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, applicables par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sismistes indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur venale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

## La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, pour en savoir plus, consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Adresse Nord 925055 La Défense cedex  
<http://www.developpementdurable.gouv.fr>



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**La Préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

### **ARRETE N °37 du 4 avril 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27  
**Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté n° 25 du 30 juillet 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune  
**Sur** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées en annexe sont consignés dans les dossiers d'informations annexés au présent arrêté.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Les dossiers d'information sont également accessibles sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

#### **Article 2**

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

#### **Article 3**

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

#### **Article 4**

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

*SIGNE*

Christiane BARRET



# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

## FICHE INFORMATIVE

### NIORT

N° INSEE : 79191

#### ❖ Annexe à l'arrêté préfectoral

N°: 37 Date : 4 avril 2011 Mis à jour le :

#### ❖ Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui  Non   
approuvé Date : 3 décembre 2007 Aléa : inondation  
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Aléa : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Aléa : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Aléa : \_\_\_\_\_

Le règlement du PPRn intègre des prescriptions de travaux Oui  Non   
 Les documents de références sont :  
note de présentation P.P.R. consultables sur internet   
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet   
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet

#### ❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm Oui  Non   
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_

Le règlement du PPRm intègre des prescriptions de travaux Oui  Non   
 Les documents de références sont :  
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet   
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet   
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet

#### ❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt Oui  Non   
prescrit Date : 5 mars 2009 Effet : surpression/thermique  
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Effet : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Effet : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Effet : \_\_\_\_\_

Le règlement du PPRt intègre des prescriptions de travaux Oui  Non   
 Les documents de références sont :  
Note de présentation PPRT/Dossier DREAL consultables sur internet   
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet   
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet

#### ❖ Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité :

Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
Zone 5	Zone 4	Zone 3	X Zone 2	Zone 1

Pièces jointes

#### ❖ Cartographie

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de la commune au regard des risques pris en compte

**PPRI NIORT\_Zonage réglementaire\_Planches 1 à 20**

#### ❖ Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site [www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires](http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires) document « Liste arrêtés reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Deux-Sèvres » portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique : « Ma commune face aux risques »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-437

**Espace associatif Langevin Wallon - Salle associative  
48 rue Rouget de Lisle à Niort - Convention d'occupation  
à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort  
et l'association "JUST DANCE NIORT"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association « JUST DANCE NIORT » de pouvoir bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires à la salle associative située 48 rue Rouget de Lisle à Niort ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De mettre à disposition de l'association "JUST DANCE NIORT", à temps et espaces partagés, la salle associative située 48 rue Rouget de Lisle à Niort, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans la convention :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
LUNDI ( <i>hors vacances scolaires</i> )	16H30 – 21H30
MARDI ( <i>hors vacances scolaires</i> )	16H30 – 22H30
JEUDI ( <i>hors vacances scolaires</i> )	16H30 – 21H30
SAMEDI ( <i>hors vacances scolaires</i> )	10H00 – 12H00

Adresse de l'association : 30 rue Alsace Lorraine, 79000 NIORT

**Art. 2**

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

**Art. 3**

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er septembre 2016 au 31 décembre 2017.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON**  
**SALLE ASSOCIATIVE**  
**48 RUE ROUGET DE LISLE**

**CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE**  
**ENTRE**  
**LA VILLE DE NIORT**  
**ET**  
**L'ASSOCIATION JUST DANCE NIORT**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

**ET**

L'association JUST DANCE NIORT, dont l'adresse est fixée au 30 rue Alsace Lorraine – 79000 NIORT et représentée par Madame Marie STRULLU, sa Présidente,

ci-après dénommée ou le preneur, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE**

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps partagé, la salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m<sup>2</sup>,
- une salle d'une surface de 139,67 m<sup>2</sup>,
- un sas d'une surface de 3,67 m<sup>2</sup>,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m<sup>2</sup>,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m<sup>2</sup>.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

**Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE**

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

### **Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

### **Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX**

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

### **Article 5 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX**

#### **A) TRAVAUX ET REPARATIONS**

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

#### **B) MENAGE**

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

**Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.**

## **C) REGLEMENT INTERIEUR**

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

**Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.**

## **Article 6 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS**

### **A. USAGE DE LA COUR**

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

Le preneur n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le propriétaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

### **B. USAGE DES ESPACES VERTS**

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

## **Article 7 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES**

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

### **Article 8 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION**

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 décembre 2017 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 9 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

### **Article 9 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION**

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
LUNDI ( <i>hors vacances scolaires</i> )	16H30 – 21H30
MARDI ( <i>hors vacances scolaires</i> )	16H30 – 22H30
JEUDI ( <i>hors vacances scolaires</i> )	16H30 – 21H30
SAMEDI ( <i>hors vacances scolaires</i> )	10H00 – 12H00

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

### **Article 10 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION**

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

### **Article 11 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

#### **Article 12 : TARIFICATION**

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, le preneur sera soumis à une facturation conformément à la tarification applicable à la salle de l'espace associatif Langevin Wallon et votée chaque année par le Conseil municipal.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

**Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.**

#### **Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

#### **Article 14 : ASSURANCE**

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

#### **Article 15 : OBLIGATIONS**

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.



## Article 16 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.



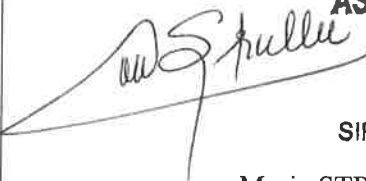
Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse [mairie@mairie-niort.fr](mailto:mairie@mairie-niort.fr), en vue d'une diffusion sur son site [www.vivre-a-niort.com](http://www.vivre-a-niort.com). La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

## Article 17 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 12/09/2016

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association Just Dance Niort La Présidente</p>  <p><b>ASSOCIATION JUSTDANCENIORT</b> 30 rue Alsace-Lorraine 79000 NIORT Tél. 05.16.81.29.57 SIRET 751 514 654 00019 APE 9001Z</p> <p>Marie STRULLU</p>
---	---

# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 4 Avril 2011 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

## 2. Adresse

48 Rue Rouget de Lisle

code postal ou code Insee

79000

commune

NIOIRT

## 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- |  |                           |     |     |   |
|--|---------------------------|-----|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | prescrit                  | oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels   | appliqué par anticipation | oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels   | approuvé                  | oui | non | X |

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

*immeuble non concerné par le périmètre risque inondation*

- |   |                  |     |   |
|---|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels | <sup>2</sup> oui | non | X |
| <sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés | oui              | non |   |

## 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- |   |                           |                  |     |   |
|---|---------------------------|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | prescrit                  | <sup>3</sup> oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers   | appliqué par anticipation | <sup>3</sup> oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers   | approuvé                  | <sup>3</sup> oui | non | X |

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain                      autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- |   |                  |     |   |
|---|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers | <sup>4</sup> oui | non | X |
| <sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés | oui              | non |   |

## 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé

<sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique                      effet thermique                      effet de surpression

- |  |     |     |   |
|--|-----|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé | oui | non | X |
|--|-----|-----|---|

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

*immeuble non concerné par le périmètre risque effet thermique effet surpression*

- |  |     |     |   |
|--|-----|-----|---|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques | oui | non | X |
| <sup>6</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés | oui | non |   |

## 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- |  |        |         |         |        |             |
|--|--------|---------|---------|--------|-------------|
| > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité | zone 5 | zone 4  | zone 3  | zone 2 | zone 1      |
|  | forte  | moyenne | modérée | faible | très faible |

## 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- |  |     |     |
|--|-----|-----|
| > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente | oui | non |
|--|-----|-----|

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

## 8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Ville de NIOIRT

Nom

Prénom

## 9. Acquéreur - Locataire

Just Dance NIOIRT

## 10. Lieu / Date

à

NIOIRT

le

5/09/16

Attention !!

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état

Article L25-5 (IV) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

## Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

### Quelles sont les personnes concernées ?

Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### Quand ?

L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

### Quel est le champ d'application de cette obligation ?

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

- 1 dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- 2 dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;
- 3 dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
- 4 dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée
  - 1 la note de présentation du ou des plans de prévention ;
  - 2 un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
  - 3 le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
  - 4 une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

### Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

### Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

### Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : gisements admissibles et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur venale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

### La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou de bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, pour en savoir plus, consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**La Préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

### **ARRETE N °37 du 4 avril 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27  
**Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté n° 25 du 30 juillet 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune  
**Sur** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées en annexe sont consignés dans les dossiers d'informations annexés au présent arrêté.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.  
Les dossiers d'information sont également accessibles sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

#### **Article 2**

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

#### **Article 3**

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

#### **Article 4**

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

*SIGNE*

Christiane BARRET

# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

## FICHE INFORMATIVE

### NIORT

N° INSEE : 79191

**❖ Annexe à l'arrêté préfectoral**

N°: 37 Date : 4 avril 2011 Mis à jour le :

**❖ Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPRn]**

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui  Non  
approuvé Date : 3 décembre 2007 Aléa : inondation  
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Aléa : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Aléa : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Aléa : \_\_\_\_\_

Le règlement du PPRn intègre des prescriptions de travaux Oui  Non  
 Les documents de références sont :  
note de présentation P.P.R. consultables sur internet   
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet \_\_\_\_\_

**❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]**

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm Oui  Non   
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_

Le règlement du PPRm intègre des prescriptions de travaux Oui  Non  
 Les documents de références sont :  
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet   
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet \_\_\_\_\_

**❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]**

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt Oui  Non  
prescrit Date : 5 mars 2009 Effet : surpression/thermique  
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Effet : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Effet : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Effet : \_\_\_\_\_

Le règlement du PPRt intègre des prescriptions de travaux Oui  Non  
 Les documents de références sont :  
Note de présentation PPRT/Dossier DREAL consultables sur internet \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet \_\_\_\_\_

**❖ Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

*en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement*

La commune est située dans une zone de sismicité :

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible  
 Zone 5 Zone 4 Zone 3  Zone 2 Zone 1

**Pièces jointes**

**❖ Cartographie**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de la commune au regard des risques pris en compte

**PPRI NIORT\_Zonage réglementaire\_Planches 1 à 20**

**❖ Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site [www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acqueurs-et-Locataires](http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acqueurs-et-Locataires) document « Liste arrêtés reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Deux-Sèvres » portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique : « Ma commune face aux risques »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-441

**Salle polyvalente du Clou-Bouchet rue Laurent Bonnevey -  
Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association  
Centre Socio Culturel de Part et d'Autre - Avenant n°2**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le fait que le Centre Socio Culturel de Part et d'Autre ne souhaite plus occuper la grande salle Monique Massias les mardis de 18h00 à 19h30 ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De modifier les périodes d'occupation citées dans l'article 1 conformément à la demande de l'association Centre Socio Culturel de Part et d'Autre.

**Art. 2**

D'établir un avenant à la convention d'occupation, en date du 17 février 2016 entre la Ville de Niort et l'association Centre Socio Culturel de Part et d'Autre dont les dispositions et modifications prendront effet au 1er septembre 2016.

**Art. 3**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET**

**RUE LAURENT BONNEVAY**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION  
ENTRE  
LA VILLE DE NIORT  
ET**

**L'ASSOCIATION CENTRE SOCIO CULTUREL DE PART ET D'AUTRE**

**PREAMBULE :** La Ville de Niort répond favorablement à l'association « CENTRE SOCIO CULTUREL DE PART ET D'AUTRE », qui ne souhaite plus occuper la grande salle les mardis de 18h00 à 19h30 à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016. Cette modification est actée par le présent avenant à la convention d'occupation.

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

**ET**

L'association « CENTRE SOCIO CULTUREL DE PART ET D'AUTRE », dont l'adresse postale est fixée Boulevard de l'Atlantique – BP 3064 à NIORT (79000), et représentée par Monsieur Michel FRANCHETEAU, son Président,

ci-après dénommée « CENTRE SOCIO CULTUREL DE PART ET D'AUTRE » ou le preneur, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT**

**Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION POUR LES CRENEAUX HORAIRES REGULIERS**

*L'article 8 de la convention initiale est remplacé comme suit :*

<b>SALLES</b>	<b>JOURS</b>	<b>CRENEAUX HORAIRES REGULIERS HORS VACANCES SCOLAIRES</b>
Grande salle	Tous les mercredis	De 13h30 à 18h00
Grande salle	Tous les jeudis	De 10h00 à 11h30
Petite salle	Tous les lundis	De 16h00 à 18h00
Petite salle	Tous les mardis	De 16h00 à 18h00
Petite salle	Tous les mercredis	De 13h30 à 18h00
Petite salle	Tous les jeudis	De 16h00 à 18h00
<b>SALLES</b>	<b>JOURS</b>	<b>CRENEAUX HORAIRES VACANCES SCOLAIRES</b>
Petite et grande salle	Du 12 au 26 février	De 9h00 à 18h00
Petite et grande salle	Du 8 au 22 avril	De 9h00 à 18h00
Petite et grande salle	Du 19 au 31 octobre	De 9h00 à 18h00
Petite et grande salle	Du 16 au 23 décembre	De 9h00 à 18h00


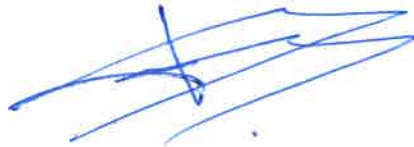
Les créneaux horaires ponctuels précédemment intégrés dans la convention initiale feront l'objet d'une facturation séparée et semestrielle conformément à la tarification votée en Conseil Municipal.



**Article 2 : MODALITES**

La présente modification se fera à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association CENTRE SOCIO CULTUREL DE PART ET D'AUTRE Le Président</p>  <p>Michel FRANCHETEAU</p>
---	---

Centre Culturel  
DE PART ET D'AUTRE  
Boulevard de l'Atlantique  
BP 3064  
79000 NIORT  
Tél. : 05 49 79 03 05  
csc-dpa@orange.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-445

**Appartement rez-de-chaussée - 8 rue du Mûrier -  
Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence  
en date du 27 janvier 2016 - Avenant n°3**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le temps que les occupants trouvent une nouvelle solution d'hébergement, il leur est proposé l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 8 rue du Mûrier ;

Considérant que les démarches des occupants pour trouver une nouvelle solution d'hébergement n'ont pas abouti ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De prolonger la mise à disposition du logement dans les mêmes conditions pour une période de six mois du 1er octobre 2016 au 31 mars 2017.

**Art. 2**

D'établir un avenant n°3 à la convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence en date du 27 janvier 2016.

**Art. 3**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**AVENANT N° 3 A LA  
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN  
LOGEMENT D'URGENCE EN DATE DU 27 JANVIER 2016  
ENTRE  
LA VILLE DE NIORT  
ET  
MONSIEUR ET MADAME**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

**ET**

Monsieur et Madame [nom] domicilié [adresse]

ci-après dénommée « le preneur », d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : DUREE**

L'article 4 de la convention initiale est complété comme suit :


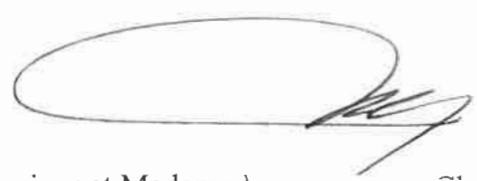
*« La mise à disposition des locaux est prorogée de six mois supplémentaire, soit pour la période courant du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 31 mars 2017 ».*

Toutes les autres dispositions de l'article 4 de la convention initiale restent inchangées.

**ARTICLE 2 : MODALITÉS**

La présente modification prendra effet **au 1<sup>er</sup> octobre 2016**. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le Preneur</p>  <p>Monsieur et Madame [nom]</p>
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-451

**Contrat de location entre la Ville de Niort et  
la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'afin de permettre à l'aéroport de la Roche-sur-Yon d'utiliser un groupe électrogène appartenant à la Ville de Niort, affecté à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin, pour le démarrage des aéronefs du 13 octobre au 8 novembre 2016 ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De passer un contrat de location avec la CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie) de la Vendée  
Adresse : 16, rue Olivier de Clisson CS 10049 – 85000 LA ROCHE SUR YON.

**Art. 2**

Le montant de la location sera établi sur la base d'un coût unitaire de 78,10 € multiplié par le nombre d'utilisations.

**Art. 3**

D'établir un contrat de location pour une période courant du 13 octobre 2016 au 8 novembre 2016.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**CONTRAT DE LOCATION  
ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LA CHAMBRE DE  
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA VENDEE**

**ENTRE** les soussignés

**La Ville de Niort**, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

*D'une part,*

**ET**

**La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée**, représentée par Monsieur Francis VIAUD, Responsable aérodrome dûment habilité à cet effet ~~par un arrêté de délégation de signature en date~~ ci-après dénommée la CCI 85,

*D'autre part,*

**Il est convenu ce qui suit**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort loue à la CCI 85, gestionnaire de l'Aéroport de la Roche-sur-Yon, un groupe électrogène permettant le démarrage des aéronefs conformément aux dispositions des articles 1708 et suivants du code Civil. Le matériel loué et le mode opératoire sont décrits en annexe.

Elle fixe les droits et obligations de la CCI 85 dans l'utilisation du groupe qui lui est loué par la Ville.

**ARTICLE 2 – ACTIVITES PRISES EN COMPTE PAR LA PRESENTE CONVENTION**

Le groupe électrogène sera utilisé uniquement pour les opérations aéronautiques (démarrage des aéronefs, alimentations électriques des aéronefs au sol).

Les agents de la CCI 85 devront utiliser le groupe électrogène conformément au mode opératoire joint en annexe. En cas de panne et / ou de difficultés, les agents de la CCI 85 devront contacter les agents de la ville de Niort dont les coordonnées sont jointes en annexe.

**ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA PRESENTE LOCATION**

Le groupe électrogène est loué en état de fonctionnement (moteur et distribution électrique). Il sera retourné par la CCI 85 dans le même état. En cas de panne, de détérioration et / ou de toute(s) situation(s) nécessitant réparation(s), ces dernières seront prises en charge par la CCI 85 et réalisée après accord de la ville de Niort.

Le transport, le chargement et le déchargement du groupe électrogène sont pris en charge par la CCI 85 au départ de Niort et au retour à Niort. L'emplacement de prise en charge et de livraison est l'aérodrome de Niort – Marais poitevin, avenue de Limoges, 79000 Niort. L'aérodrome de Niort – Marais poitevin autorisera les véhicules et les personnels nécessaires à ces opérations à accéder aux zones réservées.

Dans le cas où la ville de Niort aurait besoin du groupe électrogène pour ses propres besoins et durant la période de location concernée par la présente convention, elle en informera la CCI 85 par mail avec un préavis minimum de 48H00. La CCI 85 devra alors retourné le groupe électrogène à ses frais pour la date demandée conformément au paragraphe précédent.

FV

En cas de vol ou de destruction du groupe électrogène durant la période de mise à disposition à la CCI 85, le groupe électrogène sera remplacé par un groupe électrogène équivalent par la CCI 85. Ce remplacement devra être effectué dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES - LOYER**

L'usage du groupe électrogène sera facturé par la ville de Niort 78€10 par démarrage / alimentation au sol.

Le tarif cité ci-dessus n'est pas assujetti à la TVA.

La CCI 85 déclarera le nombre d'utilisation du groupe électrogène à la Ville de Niort à l'aide du formulaire joint en annexe. Un titre de recette sera ensuite envoyé par la Mairie à la CCI 85..

La CCI 85 retournera le groupe électrogène avec le niveau de fluides correspondant à celui qui était lors de la prise en charge (gasoil, eau et huile).

#### **ARTICLE 5 – DUREE ET DATE D'EFFET**

La présente location prend effet à la date du 13 octobre 2016 pour se terminer le 8 novembre 2016.

Dans le cadre de cette location, il sera établi un bon de prise en charge du groupe de démarrage ainsi qu'un bon de retour lors de sa restitution, et ce conformément aux documents annexés à la présente convention.

Dans le cas où le groupe électrogène serait temporairement restitué, un nouveau bon de prise en charge sera établi.

#### **ARTICLE 6 – RESILIATION**

Le non-respect d'une des dispositions de la présente convention par la CCI 85 pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure mail.

#### **ARTICLE 7 – ASSURANCE**

La CCI 85 s'engage à souscrire une assurance pour couvrir le bien loué et ce pendant toute la durée de la location.

#### **ARTICLE 8 – LITIGES**

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort

Et par Délégation

Adjoint délégué



Michel PAILLEY

Pour la Chambre de Commerce et

d'Industrie de la Vendée

Le Responsable aéroport



Francis VIAUD

## Annexe 1 : Description du matériel

Le matériel est autonome et destiné à produire de l'énergie électrique nécessaire à un avion en stationnement lorsque les génératrices de bord sont coupées. L'énergie primaire est fournie par un moteur diésel. Il génère un courant électrique continu sous tension régulée de 28 volts.

- Groupe électrogène « GPU » de marque TRACKAIR et de type THC 5P 20M construit en 2000, numéro de série 23.

- Moteur de marque PERKINS de type 1004-4 d'une puissance de 60 kW à 2000 trs/min (selon norme ISO 3046).

Puissance nominale :	10Kw
Tension :	28 Volts
Intensité nominale :	450 A (service permanent)
Intensité en pointe :	2000 A maximum (instantanée)
Poids à vide :	1000 Kg environ

Le groupe est fourni avec tous les accessoires et fluides nécessaires à son fonctionnement lors de la prise en charge.



FV

## Annexe 2 : Mode opératoire

Avant utilisation, l'opérateur doit :

- 1) S'assurer que le niveau des fluides est satisfaisant (carburant, huile et eau)

Pour procéder à la mise en route du groupe électrogène, l'opérateur doit :

- 1) Relever le panneau latéral gauche et fermer le coupe batterie. Le voyant rouge DEFAUT s'allume.
- 2) Tourner le bouton ARRRET / MARCHE
- 3) Positionner le bouton REGIME vers la gauche sur RALLENTI
- 4) Si le temps est froid, effectuer le préchauffage en tournant l'inverseur correspondant vers la gauche environ 8 à 10 secondes
- 5) Tourner l'inverseur correspondant vers la droite. Le démarreur lance le moteur. Le voyant rouge DEFAUT s'éteint.
- 6) Positionner le bouton REGIME vers la droite. Le moteur accélère

Pour l'utilisation du GPU sur l'avion, l'opérateur doit :

- 1) Dérouler le câble et enficher la prise avion
- 2) Vérifier si l'avion à alimenter nécessite l'utilisation de la limitation d'intensité. Si oui passer l'inverseur LIMITATION I de la droite vers la gauche.
- 3) Appuyer sur le bouton marche de CABLE EN SERVICE

Pour arrêter l'utilisation du GPU sur l'avion, l'opérateur doit :

- 1) Appuyer sur le bouton arrêt de CABLE EN SERVICE
- 2) Positionner le bouton REGIME vers la gauche sur RALLENTI
- 3) Déficher la prise avion
- 4) Tourner le bouton ARRRET / MARCHE
- 5) Relever le panneau latéral gauche et ouvrir le coupe batterie. Le voyant rouge DEFAUT s'éteint.

### IMPORTANT

La quantité de carburant apparait sur le tableau de commandes lorsque le groupe est allumé.  
Ne pas appuyer plus de 30 secondes consécutives sur le démarreur, attendre au moins 2 minutes avant de solliciter à nouveau le démarreur.  
Le réglage de l'intensité et de la limitation d'intensité sont déjà effectué



FV



**Annexe 3 : Bon de prise en charge / retour**

**Prise en charge du groupe électrogène de la Ville de Niort par la CCI 85**

Date :

Heure :

Etat général :

Niveau des fluides : GASOIL :

EAU :

HUILE :

Marquer d'une croix les bosses

Marquer d'un cercle les rayures

Marquer d'une flèche toute autre anomalie



Rien à signaler :

<b>Agent de la CCI 85</b>	<b>Agent de la ville de Niort</b>
Nom et Prénom : Signature :	Nom et Prénom : Signature :

FV

**Retour du groupe électrogène à la ville de Niort par la CCI 85**

Date :

Heure :

Etat général :

Niveau des fluides : GASOIL :

EAU :

HUILE :

Marquer d'une croix les bosses

Marquer d'un cercle les rayures

Marquer d'une flèche toute autre anomalie



Rien à signaler :

Agent de la CCI 85	Agent de la ville de Niort
Nom et Prénom : Signature :	Nom et Prénom : Signature :

FJ

Annexe 4 : Formulaire de déclaration relatif à l'utilisation du groupe électrogène



Je soussigné Madame, Monsieur, ..... occupant la / les fonction(s) de ..... au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, atteste que le groupe électrogène loué à la Ville de Niort a été utilisé comme suit :

Date de début d'utilisation : .....  
Date de fin d'utilisation : .....  
Nombre de démarrage(s) d'avion(s) : .....  
Nombre d'alimentation(s) au sol : .....  
Nombre total d'utilisation(s) : .....

Conformément à l'article 4 du contrat de location, chaque utilisation du groupe électrogène fait l'objet d'une facturation de 78€10. Le montant de la location pour la période couverte par le présent document est calculé comme suit :

..... \* .....78€10..... = .....  
(Nombre total d'utilisation) \* (Forfait par utilisation) = (montant à régler à la Ville de Niort)

J'atteste l'exactitude des informations ci-dessus et réglerai le montant correspondant après réception du titre de recette correspondant.

Fait à ..... Le .....

Signature et cachet :

Document à retourner par mail à [olivier.dupont@mairie-niort.fr](mailto:olivier.dupont@mairie-niort.fr) après le retour définitif du groupe électrogène à Niort.

FV



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-477

**Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative  
Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces  
partagés entre la Ville de Niort et l'association "L'Excuse Niortaise"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association « L'Excuse Niortaise » de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir poursuivre ses activités ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative située 12 allée Pauline Kergomard à Niort ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De mettre à disposition de l'association L'EXCUSE NIORTAISE à temps et espaces partagés, la salle associative située 12 allée Pauline Kergomard, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 2 de la convention annexée.

**Art. 2**

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculées conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

**Art. 3**

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 décembre 2017.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST**  
**BÂTIMENT D**  
**SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST**

**CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES**  
**ENTRE**  
**LA VILLE DE NIORT**  
**ET**  
**L'ASSOCIATION « L'EXCUSE NIORTAISE »**

VILLE DE NIORT  
10 OCT. 2016  
Service Courrier

**PREAMBULE :** La Ville de Niort met à disposition de l'association « L'EXCUSE NIORTAISE », à temps et espace partagé, des créneaux horaires réguliers disponibles à la salle associative du bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort.

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

**ET**

L'association « L'EXCUSE NIORTAISE », dont l'adresse est fixée 18 rue Pier Paolo Pasolini à NIORT (79000) et représentée par Monsieur Noël RAFFOUX, son Président,

ci-après dénommée « L'EXCUSE NIORTAISE » ou le preneur, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE**

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps et espaces partagés, des locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 et se décomposant comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m<sup>2</sup>,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m<sup>2</sup>,
- une salle 2 d'une surface de 67,50 m<sup>2</sup>,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m<sup>2</sup>

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

## Article 2 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MARDIS SOIR	20H30 – 00H30 : 4H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

## Article 3 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée *par écrit (courrier ou mail)* au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

## Article 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyens de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

## Article 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

## Article 6 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de tarot et jeux de cartes, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

## **Article 7 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX**

### **A) TRAVAUX ET REPARATIONS**

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

### **B) MENAGE**

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

**Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.**

### **C) REGLEMENT INTERIEUR**

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

**Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.**

### **D) USAGE ET ACCES A LA COUR**

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit du service gestionnaire du site.

## **Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES**

Le preneur s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.



## **Article 9 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION**

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 décembre 2017**.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

## **Article 10 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

## **Article 11 : CHARGES ET TARIFICATION**

La tarification horaire sera établie chaque année civile et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux utilisés par le preneur.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes correspondante au regard des créneaux utilisés sur la période d'occupation.

Les créneaux supplémentaires et / ou occasionnels accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

*Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.*

## **Article 12 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

## **Article 13 : ASSURANCE**

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

## **Article 14 : OBLIGATIONS**

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;

- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

### Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse [mairie@mairie-niort.fr](mailto:mairie@mairie-niort.fr), en vue d'une diffusion sur son site [www.vivre-a-niort.com](http://www.vivre-a-niort.com). La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.



### Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

10/10/16

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association « L'EXCUSE NIORTAISE » Le Président</p>  <p>Noël RAFFOUX</p>
---	---

# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **37** du **4 Aout 2011** mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse **Groupe Scolaire Edmond Roust** commune  
**Bâtiment D - Salle associative** code postal **79000**  
**12 Allée Pauline Kergomard** ou code Insee **NIONT**

### 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- |  |                           |       |     |   |
|--|---------------------------|-------|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | prescrit                  | 1 oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels   | appliqué par anticipation | 1 oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels   | approuvé                  | 1 oui | non | X |

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

*immeuble non concerné par le périmètre risque inondation*

- |   |                  |     |   |
|---|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels | <sup>2</sup> oui | non | X |
| <sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés | oui              | non |   |

### 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- |   |                           |                  |     |   |
|---|---------------------------|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | prescrit                  | <sup>3</sup> oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers   | appliqué par anticipation | <sup>3</sup> oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers   | approuvé                  | <sup>3</sup> oui | non | X |

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain	autres
-----------------------	--------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- |   |                  |     |   |
|---|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers | <sup>4</sup> oui | non | X |
| <sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés | oui              | non |   |

### 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- |  |                  |     |   |
|--|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé | <sup>5</sup> oui | non | X |
|--|------------------|-----|---|

<sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique	effet thermique	effet de surpression
---------------	-----------------	----------------------

- |  |     |     |   |
|--|-----|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé | oui | non | X |
|--|-----|-----|---|

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

*immeuble non concerné par le périmètre risque effet thermique effet surpression*

- |  |     |     |   |
|--|-----|-----|---|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques | oui | non | X |
| <sup>6</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés | oui | non |   |

### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- |  |        |         |         |        |             |
|--|--------|---------|---------|--------|-------------|
| > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité | zone 5 | zone 4  | zone 3  | zone 2 | zone 1      |
|  | forte  | moyenne | modérée | faible | très faible |

### 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- |  |     |     |
|--|-----|-----|
| > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente | oui | non |
|--|-----|-----|

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

### 8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

### 9. Acquéreur - Locataire

### 10. Lieu / Date

à **Niont** le **28/07/2016**

Attention :

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (IV) du Code de l'environnement

En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

# Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

## Quelles sont les personnes concernées ?

Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

## Quand ?

L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

## Quel est le champ d'application de cette obligation ?

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

- 1 dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet
- 2 dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement
- 3 dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
- 4 dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

## Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  - 1 la note de présentation du ou des plans de prévention ;
  - 2 un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
  - 3 le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
  - 4 une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

## Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques ?

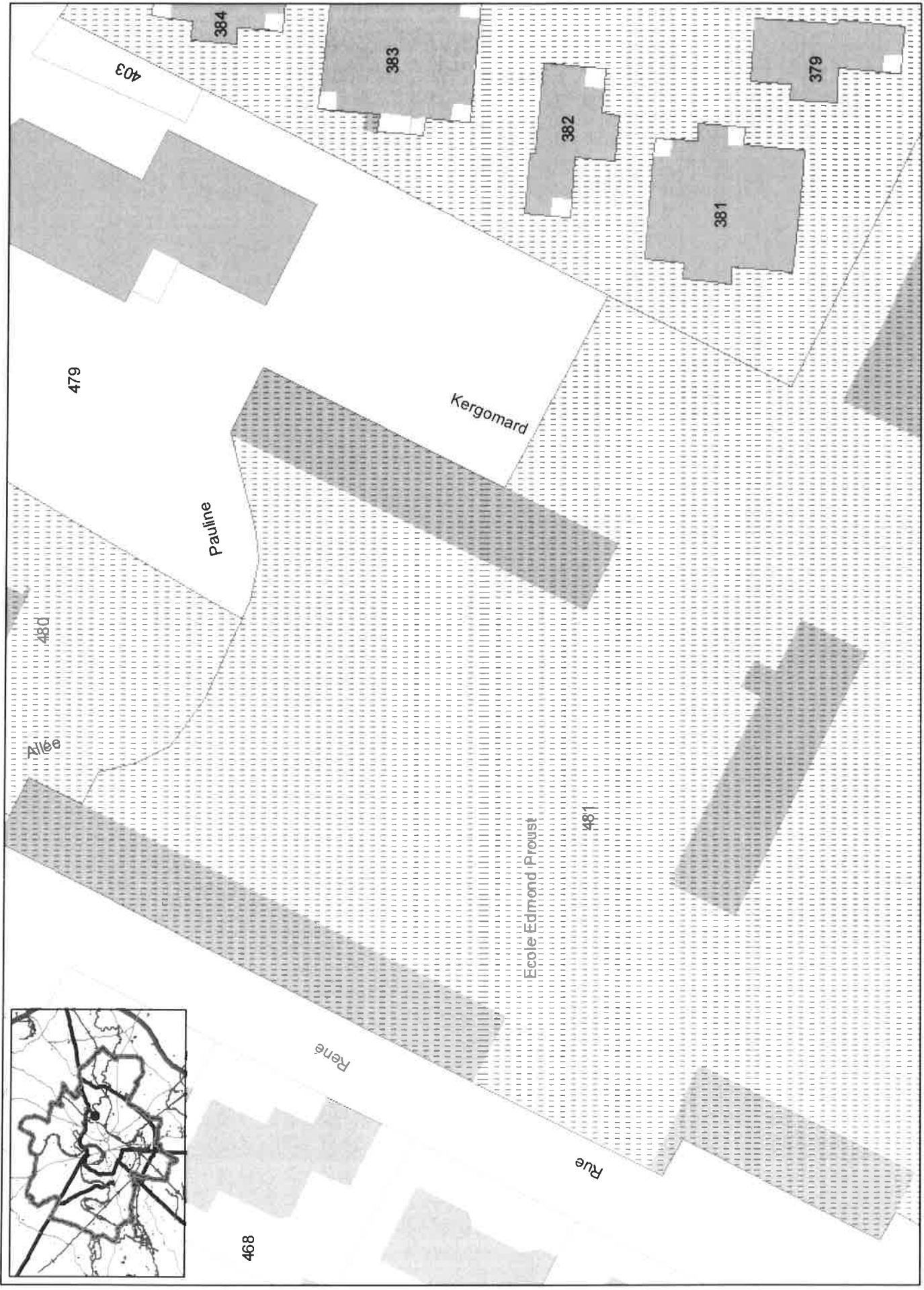
- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble sinistrés indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

## La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques... pour en savoir plus,  
consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)

Ministère de l'énergie, du développement durable et de l'énergie - Arrêté N°10 925055 La Défense cedex  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>





## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**La Préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

### **ARRETE N °37 du 4 avril 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
- Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 25 du 30 juillet 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune
- Sur** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées en annexe sont consignés dans les dossiers d'informations annexés au présent arrêté.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Les dossiers d'information sont également accessibles sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

#### **Article 2**

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

#### **Article 3**

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

#### **Article 4**

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

*SIGNE*

Christiane BARRET

# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

## FICHE INFORMATIVE

### NIORT

N° INSEE : 79191

#### ❖ Annexe à l'arrêté préfectoral

N°: 37 Date : 4 avril 2011 Mis à jour le :

#### ❖ Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui  Non   
approuvé Date : 3 décembre 2007 Aléa : inondation  
 Date : \_\_\_\_\_ Aléa : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Aléa : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Aléa : \_\_\_\_\_

Le règlement du PPRn intègre des prescriptions de travaux Oui  Non   
 Les documents de références sont :  
note de présentation P.P.R. consultables sur internet   
 consultables sur internet   
 consultables sur internet

#### ❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm Oui  Non   
 Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_

Le règlement du PPRm intègre des prescriptions de travaux Oui  Non   
 Les documents de références sont :  
 consultables sur internet   
 consultables sur internet   
 consultables sur internet

#### ❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt Oui  Non   
prescrit Date : 5 mars 2009 Effet : surpression/thermique  
 Date : \_\_\_\_\_ Effet : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Effet : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Effet : \_\_\_\_\_

Le règlement du PPRt intègre des prescriptions de travaux Oui  Non   
 Les documents de références sont :  
Note de présentation PPRT/Dossier DREAL consultables sur internet   
 consultables sur internet   
 consultables sur internet

#### ❖ Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité :

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
	Zone 5	Zone 4	Zone 3	X Zone 2	Zone 1

#### Pièces jointes

#### ❖ Cartographie

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de la commune au regard des risques pris en compte  
**PPRI NIORT\_Zonage réglementaire\_Planches 1 à 20**

#### ❖ Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site [www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires](http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires) document « Liste arrêtés reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Deux-Sèvres » portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique : « Ma commune face aux risques »





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-478

**Espace associatif Langevin Wallon - Salle associative 48 rue  
Rouget De Lisle - Convention d'occupation à temps et espaces  
partagés entre la Ville de Niort et l'association  
"Vannerie-Porcelaine"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2016-404 du 9 septembre 2016 approuvant la convention avec l'association « Vannerie-Porcelaine » pour l'utilisation de la salle à temps et espace partagés de la salle associative sise 48 rue Rouget De Lisle à Niort ;

Considérant le besoin de l'association « Vannerie-Porcelaine » de pouvoir bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités depuis le 7 juin 2016 ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De rapporter la décision n°2016-404 du 9 septembre 2016.

**Art. 2**

De mettre à disposition de l'association "VANNERIE-PORCELAINE" à temps et espace partagés, la salle associative située 48 rue Rouget De Lisle à Niort tous les vendredis après-midi de 14 heures à 18 heures.

Adresse : 37 rue Marcel Cerdan – 79000 NIORT

**Art. 3**

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

**Art. 4**

D'établir une convention d'occupation à temps et espaces partagés pour la période courant du 7 juin 2016 au 31 décembre 2017.

**Art. 5**

La présente convention annule et remplace la précédente convention en date du 14 septembre 2016 signée avec le même preneur et portant sur le même objet.

**Art. 6**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 7**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON**  
**SALLE ASSOCIATIVE**  
**48 RUE ROUGET DE LISLE**

**CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE**  
**ENTRE**  
**LA VILLE DE NIORT**  
**ET**  
**L'ASSOCIATION «VANNERIE - PORCELAINE»**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

**ET**

L'association «VANNERIE - PORCELAINE», dont l'adresse est fixée au 37 rue Marcel Cerdan à NIORT (79000) et représentée par Monsieur Georges NAREJOS, son Président,

ci-après dénommée «VANNERIE - PORCELAINE» ou le preneur, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE**

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps partagé, la salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m<sup>2</sup>,
- une salle d'une surface de 139,67 m<sup>2</sup>,
- un sas d'une surface de 3,67 m<sup>2</sup>,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m<sup>2</sup>,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m<sup>2</sup>.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

**Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE**

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

### **Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

### **Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX**

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités Vannerie - Porcelaine, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

### **Article 5 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX**

#### **A) TRAVAUX ET REPARATIONS**

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

#### **B) MENAGE**

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

**Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.**

### **C) REGLEMENT INTERIEUR**

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

**Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.**

## **Article 6 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS**

### **A. USAGE DE LA COUR**

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

Le preneur n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le propriétaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

### **B. USAGE DES ESPACES VERTS**

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

## **Article 7 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES**

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

### **Article 8 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION**

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée à compter du 7 juin 2016 au 31 décembre 2017 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 9 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

### **Article 9 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION**

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

<b>JOURS</b>	<b>CRENEAUX HORAIRES</b>
<b>TOUS LES VENDREDIS APRES-MIDI</b>	<b>14H00 – 18H00</b>

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

### **Article 10 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION**

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

### **Article 11 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

#### **Article 12 : TARIFICATION**

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, le preneur sera soumis à une facturation conformément à la tarification applicable à la salle de l'espace associatif Langevin Wallon et votée chaque année par le Conseil municipal.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

**Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.**

#### **Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

#### **Article 14 : ASSURANCE**

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

#### **Article 15 : OBLIGATIONS**

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

## Article 16 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse [mairie@mairie-niort.fr](mailto:mairie@mairie-niort.fr), en vue d'une diffusion sur son site [www.vivre-a-niort.com](http://www.vivre-a-niort.com). La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

## Article 17 : ANNULE ET REMPLACE

La présente convention annule et remplace la précédente convention en date du 14 septembre 2016 signée avec le même preneur et portant sur le même objet.



## Article 18 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

*13/10/2016*

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association « «VANNERIE - PORCELAINES» » Le Président</p>  <p>Georges NAREJOS</p>
---	--



# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 4 Avril 2011 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse *Salle associative  
48 Rue Rouget de Lisle*

code postal *19000* commune *NIOAT*  
ou code Insee

### 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** <sup>1</sup> oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** <sup>1</sup> oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** <sup>1</sup> oui non

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

*immeuble non concerné par le périmètre risque inondation*

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels <sup>2</sup> oui non
- <sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

### 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** <sup>3</sup> oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** <sup>3</sup> oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** <sup>3</sup> oui non

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain	autres
-----------------------	--------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers <sup>4</sup> oui non
- <sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

### 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé <sup>5</sup> oui non
- <sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique	effet thermique	effet de surpression
---------------	-----------------	----------------------

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

*immeuble non concerné par le périmètre risque effet thermique effet surpression*

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques oui non
- <sup>6</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3  zone 2 zone 1  
forte moyenne modérée faible très faible

### 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur  
rayer la mention inutile

*Ville de Nioat*

9. Acquéreur - Locataire

Nom *Association Vamerie-Poncelanne* Prénom

10. Lieu / Date

à *Nioat* le *29/09/16*

Attention !  
S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (IV) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

# Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

## Quelles sont les personnes concernées ?

Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

## Quand ?

L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

## Quel est le champ d'application de cette obligation ?

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

- dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
- dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
- dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

## Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  - la note de présentation du ou des plans de prévention ;
  - un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
  - le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
  - une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

## Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques ?

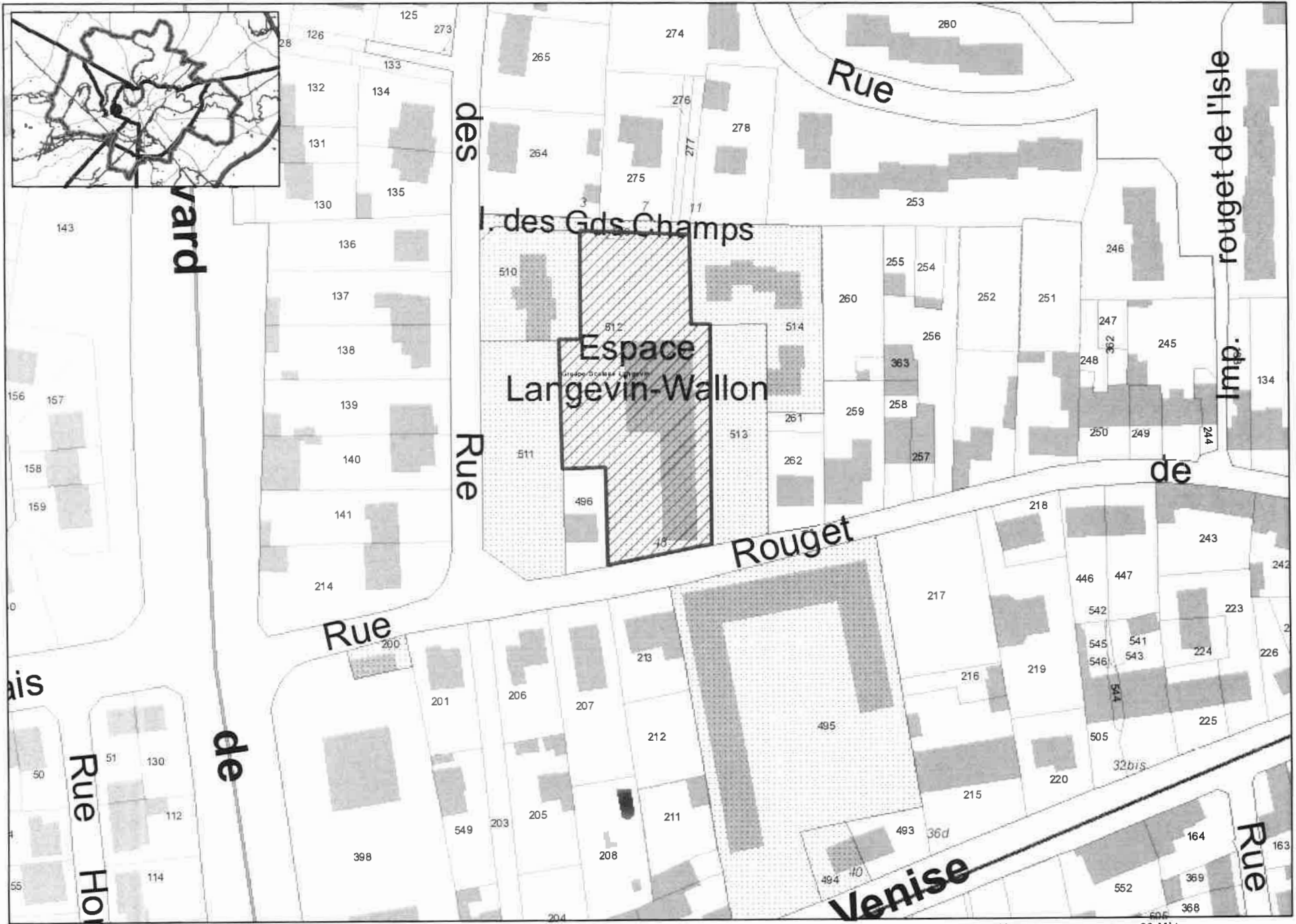
- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR

## La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques... pour en savoir plus,  
consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)

# ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON



Légende



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**La Préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

### **ARRETE N °37 du 4 avril 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27  
**Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté n° 25 du 30 juillet 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune  
**Sur** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées en annexe sont consignés dans les dossiers d'informations annexés au présent arrêté.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.  
Les dossiers d'information sont également accessibles sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

**Article 2**

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

**Article 3**

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

**Article 4**

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

*SIGNE*

Christiane BARRET

# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

## FICHE INFORMATIVE

### NIORT

N° INSEE : 79191

❖ **Annexe à l'arrêté préfectoral**  
 N°: 37      Date : 4 avril 2011      Mis à jour le :

❖ **Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPRn]**

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui  Non   
*approuvé*      Date : 3 décembre 2007      Aléa : inondation  
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Aléa : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Aléa : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Aléa : \_\_\_\_\_

Le règlement du PPRn intègre des prescriptions de travaux Oui  Non   
 Les documents de références sont :  
*note de présentation P.P.R.*      consultables sur internet   
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet   
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet

❖ **Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]**

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm Oui  Non   
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_

Le règlement du PPRm intègre des prescriptions de travaux Oui  Non   
 Les documents de références sont :  
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet   
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet   
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet

❖ **Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]**

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt Oui  Non   
*prescrit*      Date : 5 mars 2009      Effet : suppression/thermique  
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Effet : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Effet : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Effet : \_\_\_\_\_

Le règlement du PPRt intègre des prescriptions de travaux Oui  Non   
 Les documents de références sont :  
*Note de présentation PPRT/Dossier DREAL*      consultables sur internet   
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet   
 \_\_\_\_\_ consultables sur internet

❖ **Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement  
 La commune est située dans une zone de sismicité :  

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
	Zone 5	Zone 4	Zone 3	Zone 2	Zone 1
			X		

#### Pièces jointes

❖ **Cartographie**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de la commune au regard des risques pris en compte  
**PPRI NIORT\_Zonage réglementaire\_Planches 1 à 20**

❖ **Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site [www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires](http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires) document « Liste arrêtés reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Deux-Sèvres » portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique : « Ma commune face aux risques »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-481

**Centre Du Guesclin - Bâtiment A - Convention d'occupation  
du bâtiment A du Centre Du Guesclin entre la Ville de Niort et  
l'Institut Régional du Travail Social Poitou-Charentes (IRTS)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité de bureaux au sein du bâtiment A du Centre Du Guesclin ;

**DECIDE**

**Art. 1**

D'autoriser l'occupation d'un bureau, d'une superficie de 34,81 m<sup>2</sup> au 3ème étage du bâtiment A du Centre Du Guesclin sis place Chanzy à Niort, à l'Institut Régional du Travail Social Poitou-Charentes (IRTS)

Adresse du siège : 1 rue Guynemer – 86 000 POITIERS

**Art. 2**

Que la présente location sera soumise à une redevance d'occupation annuelle fixée à 3 028,47 €.

Que l'Institut Régional du Travail Social Poitou-Charentes sera également redevable d'une participation annuelle aux charges de fonctionnement suivant la tarification votée chaque année par le Conseil municipal.

**Art. 3**

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2016, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée identique.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**





## CENTRE DU GUESCLIN – BATIMENT A

### CONVENTION D'OCCUPATION DU BÂTIMENT A DU CENTRE DU GUESCLIN ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'INSTITUT REGIONAL DU TRAVAIL SOCIAL POITOU-CHARENTES (IRTS)

**Objet : La Ville de Niort loue à L'Institut Régional du Travail Social Poitou-Charentes une pièce situé au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment A du Centre Du Guesclin afin d'assurer une présence continue sur le territoire Niortais pour renforcer leurs liens avec les associations sociales et médico-sociales du secteur.**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

**ET**

L'Institut Régional du Travail Social Poitou-Charentes dont l'adresse du siège est fixée 1 rue Guynemer à Poitiers (86000), et représentée par Monsieur Stéphane DOUTRELON, Directeur Général.

Ci-après dénommée l'association ou le preneur, d'autre part,

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LOCAUX MUNICIPAUX**

La Ville de Niort est propriétaire d'un ensemble immobilier classé dans son domaine public, dénommé Centre Municipal Du Guesclin, sis place Chanzy à Niort et cadastré section CD n° 168 et 187.

Elle loue au preneur un local exclusif et privatif d'une surface utile totale de **34,81 m<sup>2</sup>** situés au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment A et dont la composition est la suivante : (cf. plan en annexe) :

- **bureau P/S 317 d'une surface de 34,81 m<sup>2</sup>,**

Le preneur pourra utiliser les espaces communs du Centre Du Guesclin tels les dégagements, les sanitaires et le foyer.

Le preneur déclare en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités.

## **ARTICLE 2 : DESTINATION ET NOUVELLE AFFECTATION DES LOCAUX**

Les locaux sont mis à disposition du preneur pour y exercer ses activités conformément à ses statuts et sont à usage de bureau et d'accueil du public. Les locaux loués ne sont pas adaptés au stockage important de matériaux ; ce que le preneur reconnaît, accepte et s'engage à respecter par le présent contrat.

Le preneur devra occuper les lieux par lui-même, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Toute modification de la répartition des locaux implique l'accord exprès et préalable de la Ville de Niort et entraînera une modification de la redevance d'occupation et de la tarification appliquée au preneur en fonction de la surface occupée. Après l'accord du propriétaire, la modification d'affectation de locaux se fera par avenant à la présente.

## **ARTICLE 3 : SERVICE MUNICIPAUX REFERENTS GESTIONNAIRES**

Les services municipaux référents et interlocuteurs du preneur sont :

- Le Centre Du Guesclin pour la gestion courante du site : gestion globale du site, ouverture et fermeture, entretien et petits travaux ;
- Le Service Gestion du Patrimoine pour les relations contractuelles, la facturation et les travaux.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION, ENTRETIEN ET TRAVAUX**

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire preneur.

Toutefois, compte tenu de la configuration, de la technicité du site et au regard de son mode de gestion, le propriétaire conserve les réparations locatives, l'entretien, ainsi que toutes les maintenances (chaudière, alarme incendie, extincteurs, détection anti-intrusion etc.). Ces prestations sont intégrées à la tarification appliquée au preneur conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la présente convention.

Ainsi, le preneur devra obligatoirement informer le service gestionnaire qui diligentera en fonction de la situation soit ses services ; soit une entreprise compétente. Il avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville de Niort en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Il est précisé que l'ensemble des dépenses de téléphonie et d'internet reste à la charge du preneur qui fera ouvrir la ou les ligne(s) qu'il juge nécessaire.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation, en particulier percement de cloisons et de murs, sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

Les aménagements souhaités par le preneur seront réalisés à sa charge et par ses propres moyens ou toute entreprise missionnée par lui ; les services municipaux se réservant le droit de contrôler ces travaux à tout moment.

Le preneur s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés en aucune manière par son fait, celui de ses adhérents, de ses membres ou des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc., qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait vingt et un jours.

Il sera autorisé à occuper la zone intérieure de stationnement uniquement pour son personnel, les plaques d'immatriculation seront communiquées au service gestionnaire du Centre Du Guesclin. Le preneur se référera toutefois au règlement intérieur du Centre Du Guesclin, actuel ou à venir, en vigueur en la matière.

#### **ARTICLE 5 : SECURITE, REGLEMENT ET OUVERTURE DU SITE**

Le preneur se conformera strictement aux règles de sécurité, aux règlements et aux horaires du site qui lui seront communiqués.

Plus particulièrement, il veillera à strictement respecter les dispositions relatives à l'effectif autorisé dans les locaux attribués.

D'une manière générale, le preneur s'engage à respecter le règlement intérieur du Centre Du Guesclin dont une copie sera annexée au présent contrat.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES**

Le preneur se verra remettre uniquement des clés des locaux privatifs à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ des lieux.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourra être refacturées au preneur par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

Si le preneur est amené à devoir accéder au site du Centre Du Guesclin en dehors de ses horaires d'ouverture. Chaque fois que de besoin, le preneur préviendra suffisamment à l'avance le service gestionnaire du Centre Du Guesclin et une clé du portail sera mise à sa disposition à l'accueil. Le preneur devra restituer cette clé dès les jours suivants à l'accueil du Centre Du Guesclin. Il s'engage à veiller à correctement refermer le site après chacune de ses entrées et sorties en dehors des horaires d'ouverture.

#### **ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX**

Il sera établi un état des lieux contradictoire avec le preneur dans les deux mois suivant son entrée.

Au plus tard le jour de l'expiration de la mise à disposition, il sera procédé en la présence du preneur à l'état des lieux de sortie. A cette occasion, le preneur, s'il dispose de clés mis à sa disposition, les remettra au propriétaire.

Le preneur devra laisser la Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux occupés pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

#### **ARTICLE 8 : DUREE ET RECONDUCTION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Cette présente convention d'occupation du domaine public est établie à titre précaire et révocable pour trois années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Elle sera renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

A l'issue de la période d'occupation, les parties se consulteront pour convenir d'une nouvelle convention.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

## **ARTICLE 10 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

Sur la base d'une valeur moyenne établie à 87 € du m<sup>2</sup>, l'occupation des locaux est consentie moyennant le **paiement d'une redevance d'occupation annuelle fixée à 3 028,47 €**, étant clairement établi que les dégagements, couloirs sanitaires et parties communes ne sont pas pris en compte dans le calcul de la redevance d'occupations.

### 10.1. MODALITE DE REGLEMENT

**La redevance d'occupation est payable par mois civil et à terme à échoir** à la caisse de Monsieur le Trésorier Principal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'encontre du preneur à l'appui de la présente convention.

En cas d'arrivée en cours d'année ou de départ anticipé, le montant sera calculé au prorata temporis, dans le respect toutefois du délai de préavis.

### 10.2. REVISION

La redevance d'occupation sera révisée chaque année à la date anniversaire de la présente convention en fonction de la variation annuelle de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE, la première fois le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ; l'indice de référence choisi étant celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2016 : 108,20.

## **ARTICLE 11 : TARIFICATION – CHARGES ET TAXES**

Une tarification est établie chaque année pour le Centre Du Guesclin et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux pour l'occupation des lieux par le preneur. Celle applicable au preneur correspond à la catégorie « baux\* bureaux N°1, N°2, N°3 » des tarifs annuels spéciaux fixée et votée chaque année par le Conseil municipal.

Aussi, le preneur est redevable de cette participation et la Ville de Niort émettra chaque année courant du second semestre un titre de recettes dont le montant sera calculé conformément aux tarifs applicables au preneur suivant délibération municipale.

En cas d'arrivée en cours d'année ou de départ anticipé, le montant sera calculé prorata temporis, dans le respect toutefois du délai de préavis

Il est clairement établi que les dégagements, couloirs sanitaires et parties communes ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation forfaitaire.

Le preneur fera son affaire personnelle, si besoin, des consommations de téléphone et acquittera toute taxe afférente à son occupation et ses activités.

Il est précisé que l'ensemble des dépenses de téléphonie et d'internet reste à la charge du preneur qui fera ouvrir la ou les ligne(s) qu'il juge nécessaire.

## **ARTICLE 12 : ASSURANCE**

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Ces polices devront, en outre, couvrir le recours des tiers et des voisins. Le preneur devra également s'assurer en sa qualité de locataire occupant et ce, de manière satisfaisante, contre le risque responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés.

Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort dès son entrée dans les lieux et chaque année.

## **ARTICLE 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

## **ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L. 125-5 III du Code de l'environnement relatif à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est intervenu pour le département des Deux-Sèvres le 10 février 2006 sous le n° 10, modifié le 17 novembre 2008 par l'arrêté n° 39, lui-même modifié par l'arrêté n° 9 du 4 avril 2011.

La commune de NIORT, sur le territoire de laquelle est situé le bien objet des présentes, est listée par cet arrêté.

Les informations mises à disposition par le Préfet font mention de l'existence sur la commune de NIORT d'un plan de prévention de risque d'inondation, d'un plan de prévention de risques technologiques et d'un risque de sismicité modérée (arrêté n° 37 du 4 avril 2011).

Le propriétaire déclare qu'il résulte de la consultation de ces plans que le bien n'est pas inclus dans le périmètre du plan de prévention de risque d'inondation, ni dans le périmètre du plan de prévention de risques technologiques.

Un état des risques est annexé au présent acte (annexe).


Le propriétaire déclare que le bien donné en location n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance (article L. 125-5 IV du code de l'environnement).

Les parties déclarent avoir pris connaissance des annexes relatives aux risques naturels et technologiques.

## ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

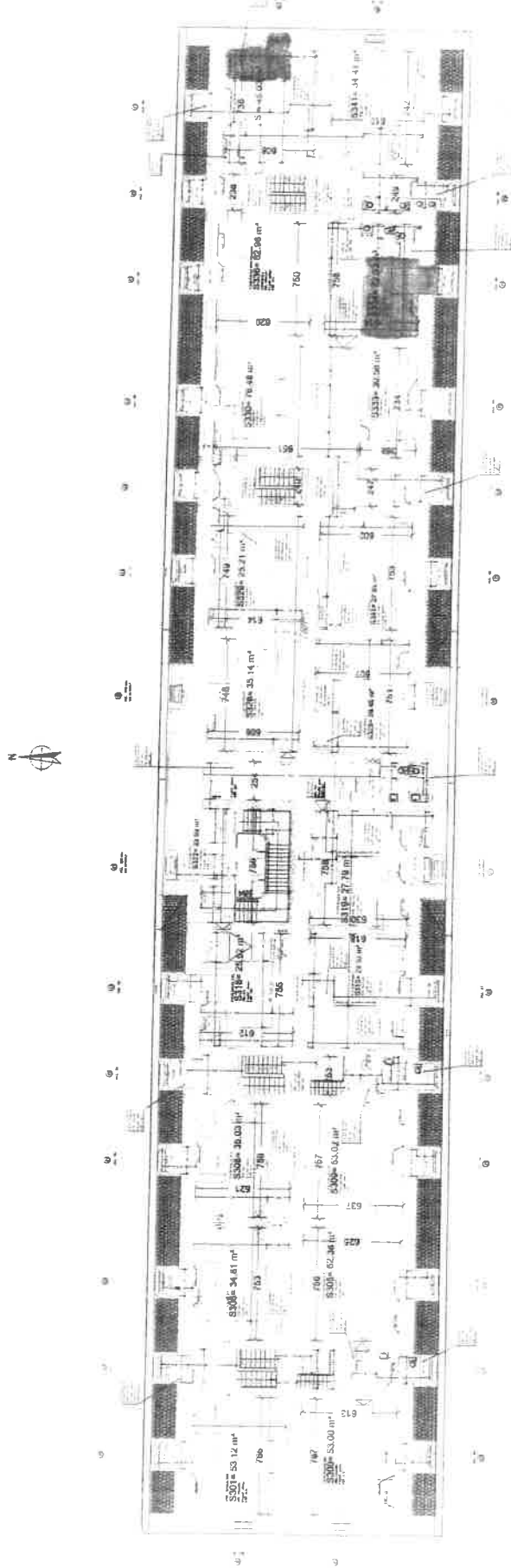
<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur L'Institut Régional du Travail Social Poitou-Charentes Le Directeur Général <b>Institut Régional du Travail Social</b> Poitou-Charentes Association ARS</p> <p>1, rue Guynemer - BP 215 - 86005 POITIERS Cedex <b>Tél : 05 49 37 60 00 - Fax : 05 49 53 28 39</b> <a href="http://www.institut-poitou-charentes.org">www.institut-poitou-charentes.org</a></p>
---	--







BATIMENT A  
ETAGE 3





# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 6 Avril 2011 mis à jour le \_\_\_\_\_

## informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

### 2. Adresse

Place Chanzy - 79000 Niort code postal \_\_\_\_\_ commune \_\_\_\_\_  
ou code Insee \_\_\_\_\_

### 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels (PPR n)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** <sup>1</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** <sup>1</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** <sup>1</sup> oui  non

<sup>1</sup> si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation  crue torrentielle  mouvements de terrain  avalanches   
 sécheresse  cyclone  remontée de nappe  feux de forêt   
 séisme  volcan  autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Immeuble situé hors du périmètre risque inondation.

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels <sup>2</sup> oui  non
- <sup>2</sup> si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés  oui  non

### 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPR m)

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** <sup>3</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** <sup>3</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** <sup>3</sup> oui  non

<sup>3</sup> si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain  autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers <sup>4</sup> oui  non
- <sup>4</sup> si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés  oui  non

### 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPR t)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non
- <sup>5</sup> si **oui**, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique  effet thermique  effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** <sup>6</sup> oui  non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques <sup>6</sup> oui  non
- <sup>6</sup> si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés  oui  non

### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1   
forte moyenne modérée faible très faible

### 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente  oui  non

## vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur Ville de Niort Nom Prénom

9. Acquéreur - Locataire Institut Régional du Travail Social Poitou-Charentes (IRTS)

10. Lieu / Date Niort le 7/10/16

Le présent état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 37 du 6 Avril 2011. Il est établi en application de l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Les informations relatives aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique sont mentionnées dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

# Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

## Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier de toute nature doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

## Quand ?

- L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

## Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-3-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

## Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
  2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
  3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
  4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires

## Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés
- il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé
- il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques ?

- il faut d'une part reporter au bien les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence (situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble (sismiques indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur réelle ou estimée du bien à la date d'approbation du PPP)

## La conservation de l'état des risques

Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques date et vise par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de prouver que le bien est vendu ou loué en l'état des risques mentionnés dans le contrat de vente ou de bail dont il est une composante.

Prévention des risques naturels, miniers ou technologiques - Outil en savoir plus  
Télécharger l'annexe

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.  
Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

**ARRETE N ° 37 du 4 avril 2011 RELATIF A**  
**L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS**  
**SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**  
**SUR LA COMMUNE de NIORT**

**LA PREFETE DES DEUX-SEVRES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27  
**Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté n° 25 du 7/30/2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

**Sur** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NIORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

**Article 2**

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

**Article 3**

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

**Article 4**

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

**SIGNE**

Christiane BARRET



Préfecture des Deux-Sèvres

Commune de NIORT

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui

non

approuvé	date		aléa	
	03 décembre 2007			inondation

Les documents de référence sont :

note de présentation P.P.R.

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui

non

prescrit	date		effet	
	05 mars 2009			Thermique / Surpression

Les documents de référence sont :

- note de présentation PPR- note de présentation PPR

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5	Moyenne zone 4	Moderée zone 3 <input checked="" type="checkbox"/>	Faible zone 2	Très faible Zone 1
--------------	----------------	--	---------------	--------------------

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Copie du zonage réglementaire du PPR en date du 03/12/2007 : 20 planches A3 au 1/5000ème

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :

La liste actualisée des arrêtés est consultables sur le site internet portail des services de l'Etat dans le département

Date 04/04/2011

Le préfet de département

*Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".*

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- œ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- œ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- œ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- œ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Après approbation du PPRt actuellement prescrit, l'ensemble des documents qui le composent sera consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'Etat ([www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr) ). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention sera obligatoire.

Jusqu'à l'approbation de ce document, le périmètre concerné est celui de la carte des aléas jointe.



**PPRT de Niort (SIGAP OUEST)  
Périmètre d'étude**

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Sources:

Rédaction/Édition: DRIRE Poitou Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO@V 9 - SIGALEA@V 3.0.0 - ©NERIS 2008

**SIGALEA**



**INONDATIONS**

**LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE**

Tout le département a fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés

- du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
- du 1<sup>er</sup> mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

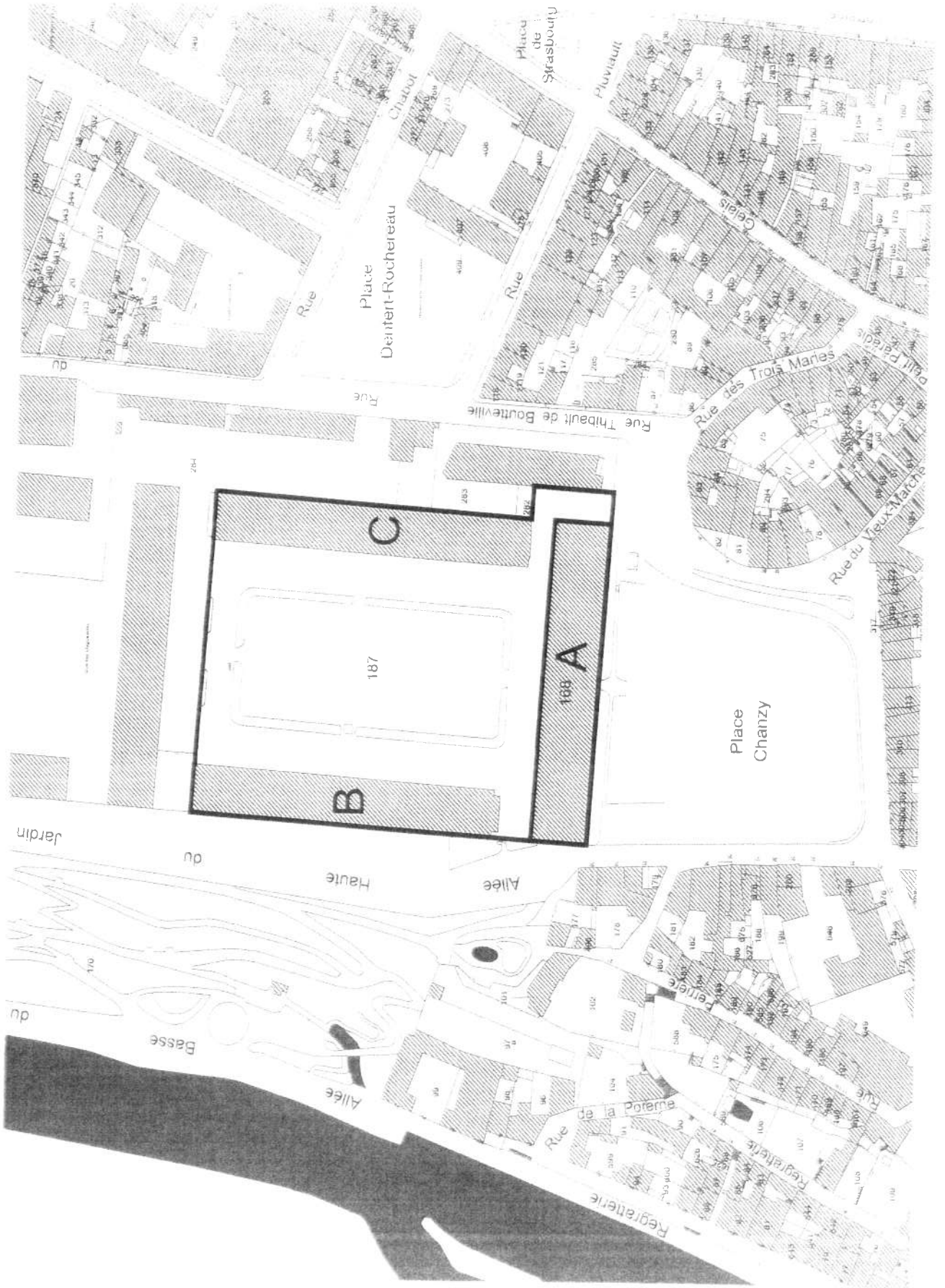
Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêt (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

**MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE  
ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -**

**LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE**

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêt (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008

plan n° 1





VILLE DE NIORT



## **CAHIER DES CHARGES**

D'un marché subséquent de l'accord-cadre

### **FOURNITURE ET MAINTENANCE DE MATÉRIELS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN**

Objet de la consultation :

## **Achat auto-laveuse Centre Du Guesclin**

## 1 - Descriptif technique de la prestation

La prestation concerne la livraison et mise en service d'une auto-laveuse pour le Centre Du Guesclin.

Celle-ci devra répondre aux caractères techniques ci-après :

- Poids Maximum : 45 Kg
- Largeur de lavage comprise entre 35 cm et 50 cm
- Avec réservoirs
- La machine doit être transportable sur des surfaces extérieures de type gravillons, pavés, bitume, béton et escaliers (chariot de transport inclus dans l'achat)
- Ergonomique, adaptée aux différentes morphologies de tailles d'opérateurs, et limitant au maximum les troubles musculo squelettiques
- Encombrement réduit et maniabilité pour pouvoir nettoyer sous les tables déjà en place sans avoir à les déplacer
- Facilité de démontage des brosses ou disques
- Maintenance sans outils
- Lavage et ramassage des souillures par la machine en marche avant et marche arrière
- Compatible avec différentes natures de sol (parquet, carrelage, synthétique)
- Pression de brosse souhaitée supérieure à 20 Kg
- Lavage à l'eau claire possible
- Après passage, le sol devra être peu chargé en humidité
- Le niveau sonore devra être le plus bas possible
- L'auto-laveuse devra nettoyer le sol au plus proche des plinthes et nettoyer celles-ci
- Garantie minimale de 2 ans
- Livraison, mise en service et essais conformément au CCAP et CCTP de l'accord cadre « fourniture et maintenance de matériels de nettoyage et d'entretien »

Le titulaire devra fournir une fiche technique du produit proposé la plus précise possible (photo de l'article, référence du fournisseur ou fabricant, description technique).

## 2 - Clauses administratives

### **2.1 - Forme du marché**

Marché subséquent à bons de commande de l'accord-cadre « fourniture et maintenance de matériels de nettoyage et d'entretien »

Le marché comporte une quantité fixe de matériels :

Désignation	Quantité
Auto-laveuse	1

Le budget maximal alloué de 2 500 € HT.

## **2.2 - Modalités d'exécution des prestations du marché subséquent**

Les modalités d'exécution sont celles précisées à l'article 12 du CCAP de l'accord-cadre « Fourniture et maintenance de matériels de nettoyage et d'entretien ».

De manière générale, le CCAP de l'accord-cadre « Fourniture et maintenance de matériels de nettoyage et d'entretien » s'applique au présent marché subséquent.

## **2.3 - Durée du marché**

La durée du marché est fixée à 3 mois à compter de sa date de notification.

L'exécution du marché court à compter de la réception par le titulaire du bon de commande / ordre de service qui sera envoyé par fax ou par mail. Le titulaire devra en accuser réception par retour de mail.

Le délai d'exécution comprend le délai de livraison fixé dans l'annexe technique du matériel concerné, l'installation, les prestations de mise en route du matériel, jusqu'à l'admission positive du service régulier des matériels.

## **2.4 - Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont les suivantes par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement du présent marché subséquent
- le présent cahier des charges
- l'offre technique du candidat (annexe technique et dossier garantie / SAV)

## **3 - Consignes particulières liées à la livraison**

La livraison se fera sur rendez-vous, fixé au minimum 3 jours à l'avance entre les parties.  
Cette livraison se fera au Centre Du Guesclin, Place Chanzy, à Niort.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-482

**Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association  
Centre Socioculturel de Part et d'Autre**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la mise à disposition par la Ville de Niort des locaux couvrant les quartiers du Clou-Bouchet et de Saint-Liguire au Centre Socioculturel « De Part et d'Autre », afin de développer ses missions conformément à ses statuts ;

Considérant l'échéance de la convention d'occupation précédente en date du 30 juin 2012 ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De mettre à disposition du Centre Socioculturel "De Part et d'Autre", les locaux suivants à Niort :

- Maison de quartier de Saint-Liguire sis 27-29 rue du Huit Mai 1945 ;
- Maison de quartier De Part et d'Autre sis boulevard de l'Atlantique (18bis rue Laurent Bonnevey) ;
- Local HSDS sis 8 square Galilée ;
- Local HSDS sis 16 square Galilée.

Adresse du CSC : boulevard de l'Atlantique, BP3064, 79000 NIORT

**Art. 2**

Que les locaux sis 8 et 16 square Galilée sont mis à disposition à titre gratuit.

**Art. 3**

Que le montant de la valeur locative annuelle globale est fixé à la somme de 31 315,00 € se décomposant comme suit : 16 618,87 € pour les locaux sis 27-29 rue du Huit Mai 1945 et 14 696,13 € pour les locaux sis boulevard de l'Atlantique (18bis rue Laurent Bonnevey).

**Art. 4**

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 2016. Elle sera renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée identique.

**Art. 5**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 6**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**





**CONVENTION D'OCCUPATION**  
**ENTRE LA VILLE DE NIORT**  
**ET**  
**L'ASSOCIATION CENTRE SOCIOCULTUREL**  
**DE PART ET D'AUTRE**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de NIORT, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

**ET**

L'Association Centre Socioculturel « De Part et d'Autre », représentée par Michel FRANCHETEAU, son Président,

Ci-après dénommée l'association Centre Socioculturel « De Part et d'Autre », ou le preneur, d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PROPRIETES MUNICIPALES.**

La ville de Niort met à disposition de l'Association Centre Socioculturel « De Part et d'Autre » les locaux suivants :

**- Locaux dénommés Maison de Quartier de Saint Liguairé sis 27 – 29 rue du Huit Mai 1945 cadastrés section DZ n° 164 et 319 d'une superficie totale de 371 m<sup>2</sup>.**

Composition des locaux :

Bâtiment sis 27 rue du Huit Mai 1945 :

Rez-de-chaussée :   Chaufferie d'une superficie de 15,00 m<sup>2</sup>,

Bureau d'accueil d'une superficie de 27,00 m<sup>2</sup>,  
Salle d'activités d'une superficie de 33,00 m<sup>2</sup>,  
Hall d'une superficie de 7,00 m<sup>2</sup>,  
Dégagement avec lavabo d'une superficie de 8,00 m<sup>2</sup>,  
Trois sanitaires dont un handicapé d'une superficie de 5,00 m<sup>2</sup>,  
Cuisine d'une superficie de 10,00 m<sup>2</sup>,  
Salle polyvalente d'une superficie de 54,00 m<sup>2</sup>.

1<sup>er</sup> étage : Escalier, dégagement et passage d'une superficie de 11,00 m<sup>2</sup>,  
Salle enfants avec placards d'une superficie de 31,00 m<sup>2</sup>,  
Salle avec passage d'une superficie de 9,00 m<sup>2</sup>,  
Dégagement d'une superficie de 7,00 m<sup>2</sup>,  
Sanitaire d'une superficie de 1,00 m<sup>2</sup>,  
Douche d'une superficie de 2,00 m<sup>2</sup>,  
Bureau d'une superficie de 11,00 m<sup>2</sup>,  
Salle enfants d'une superficie de 40,00 m<sup>2</sup>,

2<sup>ème</sup> étage : Salle de jeux billard d'une superficie de 35,00 m<sup>2</sup>,  
Dégagement d'une superficie de 12,00 m<sup>2</sup>,  
Salle de jeux baby-foot d'une superficie de 10,00 m<sup>2</sup>,

Bâtiment sis 29 rue du Huit Mai 1945 :

Rez-de-chaussée : Local de stockage d'une superficie de 43,00 m<sup>2</sup>,

**- Locaux dénommés Maison de Quartier De Part et d'Autre sis boulevard de l'Atlantique / 18 bis rue Laurent Bonneval, cadastrés section DN n° 296, 299 et 301 d'une superficie totale de 997,16 m<sup>2</sup>.**

Composition des locaux :

Rez-de-chaussée : Hall d'entrée d'une superficie de 46,00 m<sup>2</sup>,  
Bureau d'accueil d'une superficie de 15,00 m<sup>2</sup>,  
Bureau d'une superficie de 9,00 m<sup>2</sup>,  
Couloir d'une superficie de 8,00 m<sup>2</sup>,  
Local matériel d'une superficie de 20,00 m<sup>2</sup>,  
Local rangement 1 d'une superficie de 12,30 m<sup>2</sup>,  
Sanitaires 1 d'une superficie de 5,00 m<sup>2</sup>,  
Sanitaires 2 d'une superficie de 5,00 m<sup>2</sup>,  
Local matériel d'une superficie de 12,00 m<sup>2</sup>,  
Pièce 5 d'une superficie de 21,80 m<sup>2</sup>,  
Local matériel d'une superficie de 17,00 m<sup>2</sup>,  
Local régie sonore d'une superficie de 4,00 m<sup>2</sup>,  
Salle adolescents d'une superficie de 56,00 m<sup>2</sup>,  
Pièce 1 d'une superficie de 2,70 m<sup>2</sup>,  
Salle enfance d'une superficie de 53,30 m<sup>2</sup> avec escalier vers mezzanine,  
Salle petite enfance d'une superficie de 39,00 m<sup>2</sup>,  
Pièce 2 d'une superficie de 2,90 m<sup>2</sup>,  
Office d'une superficie de 11,30 m<sup>2</sup>,  
Salle familles d'une superficie de 71,40 m<sup>2</sup> avec escalier vers mezzanine,

Hall d'accueil d'une superficie de 69,70 m<sup>2</sup>,  
Couloir d'une superficie de 46,30 m<sup>2</sup>,  
Pièce 3 d'une superficie de 9,40 m<sup>2</sup>,  
Placards d'une superficie de 4,00 m<sup>2</sup>,  
Pièce 4 d'une superficie de 9,60 m<sup>2</sup>,  
Auvent,

A l'étage : Mezzanine 1 d'une superficie de 24,70 m<sup>2</sup>,  
Pièce 6 d'une superficie de 6,96 m<sup>2</sup>,  
Mezzanine 2 d'une superficie de 20,00 m<sup>2</sup>,  
Mezzanine 3 d'une superficie de 29,90 m<sup>2</sup>,  
Escalier et couloir,  
Bureau 1 d'une superficie de 19,20 m<sup>2</sup>,  
Bureau 2 d'une superficie de 12,70 m<sup>2</sup>,  
Terrasse.

**- Local HSDS sis 8 square Galilée , cadastré section DN n° 6**

Local se composant d'une pièce, d'un local rangement et d'un sanitaire sis en rez-de-chaussée d'une superficie de 73,85 m<sup>2</sup>.

**- Local HSDS sis 16 square Galilée , cadastré section DN n° 6**

Local se composant d'une pièce avec évier et office, d'un local rangement et de sanitaires sis en rez-de-chaussée d'une superficie de 95,00 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX.**

Les locaux sont mis à disposition du Centre Socioculturel « De Part et d'Autre » afin de développer ses missions conformément à ses statuts. Toute nouvelle affectation des locaux ne pourra se faire sans l'accord exprès de la Ville de Niort.

**ARTICLE 3 :**

**A – DEFINITION DE LA MISE A DISPOSITION.**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, les locaux sont mis à disposition du Centre Socioculturel « De Part et d'Autre » afin de développer ses missions conformément à ses statuts.

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet et dans le cadre de la mise à disposition des locaux, il est clairement établi que :

1 - Toutes manifestations et visites des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature devront obtenir l'accord préalable du Maire ou de son représentant, à l'exception de celles relevant des activités régulières de l'association

et notamment les inspections et contrôles des organismes financeurs nécessaires aux activités jeunesse et centres de loisirs.

2 - Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

Plus précisément, toute demande d'occupation émanant d'un parti, d'un groupement ou d'une association dont l'objet juridique direct ou indirect tel que déposé en Préfecture est politique, doit faire l'objet d'un accord préalable du Maire ou de son représentant.

Aucune mise à disposition ne pourra être consentie pour l'exercice d'activités religieuses ou à un groupement religieux ou faisant état d'une appartenance à une secte. L'association prendra toutes les mesures par obligation de moyens pour vérifier la nature et l'objet des groupements et associations sollicitant une mise à disposition.

3 – Pour toute organisation de manifestations accueillant du public, et plus particulièrement à l'extérieur des locaux, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la réglementation, les demandes devant lui parvenir deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux.

## **B – APPELLATION.**

Les équipements ou locaux demeurant la propriété de la Ville de Niort, leur dénomination relève de la compétence municipale. L'appellation principale du site pourra comporter la mention « Ville de Niort » à laquelle pourront s'ajouter les mentions « Centre Socioculturel De Part et d'Autre » et « Maison de Quartier Clou Bouchet / Saint-Liguaire ».

Cette appellation officielle devra être utilisée pour tout support ou toute démarche de communication liée au site ou à son utilisation. Il est ensuite possible d'ajouter une annotation comportant le nom d'autres institutions partenaires.

La mise en place de la signalétique des bâtiments municipaux reste de la seule compétence des services municipaux.

## **ARTICLE 4 : SOUS-OCCUPATION.**

Pour la mise en œuvre de l'animation des sites et afin de pouvoir exercer ses activités conformément à ses statuts, l'association Centre Socioculturel « De Part et d'Autre » est autorisée à mettre à disposition les locaux à des associations ou des particuliers dans des conditions définies dans le règlement intérieur en cours d'élaboration.

A ce titre, l'association veillera notamment à ce que les mises à disposition ou sous-locations demeurent accessoires.

Compte tenu des dépenses de fonctionnement assumées par l'association Centre Socioculturel « De Part et d'Autre », celle-ci est également autorisée à répercuter auprès des sous-occupants la charge financière qui en résulte. A ce titre, elle percevra pour son propre compte les recettes correspondantes à ces charges.

Il est clairement établi que ces recettes ne devront couvrir que les charges de fonctionnement générées par l'occupation des locaux portant sur les frais suivants :

- Electricité,
- Eau,
- Nettoyage des locaux,
- Personnel de gestion,
- Alarme et système anti-intrusion.

Le montant de la participation aux frais d'utilisation des locaux est révisable chaque année en fonction de l'évolution des charges annuelles.

La liste des charges récupérables citée ci-dessus n'est pas exhaustive et pourra évoluer dans le temps afin de tenir compte des spécificités des bâtiments et des attentes des occupants.

## **ARTICLE 5 : DISPOSITION RELATIVE AUX REGLES DE SECURITE**

### **A. Locaux sis boulevard de l'Atlantique / 18bis rue Laurent Bonnevey**

Le preneur s'engage à respecter strictement la réglementation en vigueur en la matière sous l'autorité du chef d'établissement, ainsi que toutes les recommandations, prescriptions et réserves de la Commission de Sécurité, conformément au dernier Procès-Verbal en vigueur établi.

### **B. Locaux sis 25 – 29 rue du Huit Mai 1945**

L'immeuble mis à disposition est un établissement recevant du public de type L (*salle d'audition, de réunion et de spectacle*), classé en 5<sup>ème</sup> catégorie.

Le preneur s'engage à respecter strictement la réglementation en vigueur en la matière sous l'autorité du chef d'établissement, ainsi que toutes les recommandations, prescriptions et réserves de la Commission de Sécurité, conformément au dernier Procès-Verbal en vigueur établi.

### **C. Locaux sis 8 square Galilée**

L'immeuble mis à disposition est un établissement recevant du public type L (*salle d'audition, de réunion et de spectacle*), classé en 5<sup>ème</sup> catégorie.

Le preneur s'engage à respecter strictement la réglementation en vigueur en la matière sous l'autorité du chef d'établissement, ainsi que toutes les recommandations, prescriptions et réserves de la Commission de Sécurité, conformément au dernier Procès-Verbal en vigueur établi.

### **D. Locaux sis 16 square Galilée**

L'immeuble mis à disposition est un établissement recevant du public type L (*salle d'audition, de réunion et de spectacle*), classé en 5<sup>ème</sup> catégorie.

Le preneur s'engage à respecter strictement la réglementation en vigueur en la matière sous l'autorité du chef d'établissement, ainsi que toutes les recommandations, prescriptions et réserves de la Commission de Sécurité, conformément au dernier Procès-Verbal en vigueur établi.

## **ARTICLE 6 :**

### **A – CONDITIONS D'OCCUPATION.**

Le preneur veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

La Ville de Niort aura la charge et effectuera les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'énumérés dans le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation ni d'amélioration sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

Le preneur s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre des immeubles mis à disposition ne soient troublés en aucune manière par son fait.

Il s'assure par obligation de moyen qu'aucun trouble ne soit causé par des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

### **B – REPARATIONS ET TRAVAUX DANS LES LOCAUX.**

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Au titre des gros travaux incombant au propriétaire et des souhaits d'aménagements, il est précisé que l'association Ensemble Socioculturel Niortais sera le seul interlocuteur de la Ville de Niort dans leur recensement annuel afin de permettre à la Ville de Niort d'établir une programmation pluriannuelle. En conséquence, le Centre Socioculturel « De Part et d'Autres » fera part directement de ses demandes à l'ESN.

**L'association « Ensemble Socioculturel Niortais » sera le seul interlocuteur de la Ville de Niort pour le recensement annuel des gros travaux incombants au propriétaire et des souhaits d'aménagement des bâtiments mis à disposition de l'ESN et des associations « Centre socioculturel » adhérentes à l'ESN, afin de permettre à la Ville de Niort d'établir une programmation pluriannuelle.**

**En conséquence, le Centre Socioculturel « De Part et d'Autre » fera part directement de ses demandes à l'ESN, en sachant que ce dernier devra remettre à la Ville de Niort l'inventaire des besoins et des souhaits d'aménagements au plus tard le 30 avril de l'année N pour l'année N+1.**

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES.**

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle...), réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier...), la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Cette réservation s'effectuera sur simple demande écrite.

Les occupations pour des permanences de Mairies de Quartier et l'organisation des Conseils de Quartier déjà établies restent de rigueur.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR.**

Un règlement intérieur des locaux est en cours d'élaboration.

## **ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX.**

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux, le preneur étant déjà présent dans l'ensemble des locaux précités.

Le Centre Socioculturel « De Part et d'Autre » devra laisser la Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir les locaux.

## **ARTICLE 10 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES**

Si le Centre Socioculturel « De Part et d'Autre », pour des raisons diverses, souhaite changer les jeux de clés des bâtiments qui lui sont confiés, l'accord du service gestionnaire est obligatoire et ce changement sera effectué par la Ville de Niort.

## **ARTICLE 11 : GESTION**

La gestion courante des sites liée aux réparations locatives est assurée par la Direction Urbanisme et Foncier/Patrimoine - Service Gestion de Patrimoine de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

## **ARTICLE 12 : VALEUR LOCATIVE**

Les locaux sis 8 et 16 square Galilée sont mis à disposition à titre gratuit.

La valeur locative annuelle de l'ensemble des locaux mis à disposition de l'association « Centre Socioculturel « De Part et d'Autre » est de **31 315, 00 €** se décomposant comme

suit ; **16 618,87 €** pour les locaux sis 27 – 29 rue du Huit Mai 1945 et **14 696.13 €** pour les locaux sis boulevard rue Laurent Bonnevey.

Ces valeurs locatives seront revalorisées tous les ans au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 4<sup>ème</sup> trimestre (indice de base 4<sup>ème</sup> trimestre 2015 : 1 620,75), la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ces valeurs locatives devront figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association Centre Socioculturel « De Part et d'Autre ». Elles seront en outre mentionnées dans l'annexe au compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

## **ARTICLE 13 : CHARGES – CHARGES RECUPERABLES**

### **A. Locaux sis rue du Huit Mai 1945**

Le preneur fera son affaire personnelle des dépenses d'eau, d'assainissement, d'électricité, de chauffage, de téléphone, d'alarme intrusion et de toutes taxes ou impôts dus par le locataire.

L'association devra prendre un contrat de maintenance pour l'installation de chauffage gaz avec une entreprise spécialisée et devra en justifier en fournissant l'attestation chaque année à la Cellule Patrimoine de la Ville de Niort.

### **B. Locaux sis boulevard de l'Atlantique / 18bis rue Laurent Bonnevey**

Le preneur fera son affaire personnelle des dépenses de consommations de chauffage (P1) et des charges de maintenance chauffage (P2), d'assainissement, de téléphone, d'alarme intrusion et de toutes taxes ou impôts dus pas le locataire.

La Ville de Niort prend en charge directement les consommations d'eau et d'électricité. La totalité des consommations sera refacturée au preneur sur la base d'un sous compteur divisionnaire des consommations d'eau et d'électricité au moyen d'un titre de recettes émis en fonction des forfaits, tarifs et consommations réellement constatés par à la Ville de Niort.

### **C. Local OPAC sis 8 square Galilée**

Le preneur est tenu de rembourser à la Ville de Niort les acomptes de chauffage reçus et payés par cette dernière. Le remboursement sera demandé au moyen de titres de recettes mensuel émis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention et suivant les appels de charges qu'elle reçoit du bailleur, à savoir l'OPAC Sud Deux-Sèvres.

Les compteurs existants autres, tels que le compteur électrique et le compteur d'eau seront mis au nom du preneur qui assumera directement les consommations de fluides.

### **D. Local OPAC sis 16 square Galilée**

Le preneur est tenu de rembourser à la Ville de Niort les acomptes de chauffage reçus et payés par cette dernière. Le remboursement sera demandé au moyen de titres de recettes mensuel émis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention et suivant les appels de charges qu'elle reçoit du bailleur, à savoir l'OPAC Sud Deux-Sèvres.

Les compteurs existants autres, tels que le compteur électrique et le compteur d'eau seront mis au nom du preneur qui assumera directement les consommations de fluides.



#### **ARTICLE 14 : IMPOTS ET TAXES.**

Le preneur fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes et contributions dus au titre de son occupation et notamment les taxes relatives aux ordures ménagères.

#### **ARTICLE 15 : ASSURANCE.**

La Ville de NIORT, propriétaire, assure les immeubles sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'association Centre Socioculturel « De Part et d'Autre » devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Le preneur devra fournir l'attestation au service Gestion Patrimoine de la Ville de Niort dès signature de la présente convention et chaque année durant toute la période d'occupation.

Le preneur devra s'assurer que les bénéficiaires de mise à disposition des locaux aient eux-mêmes contractés une assurance couvrant leur responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels du fait notamment de l'usage des aménagements ou installations mis à leur disposition ou dont ils ont la charge.

#### **ARTICLE 16 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE**

Le preneur reconnaît expressément occuper les lieux depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et s'engage à acquitter toutes les indemnités d'occupation depuis cette date et reconnaît avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

#### **ARTICLE 17 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES.**

L'association Centre Socioculturel « De Part et d'Autre » supportera et gèrera, à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, toutes réclamations faites par les autres occupants des immeubles, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Elle fera également son affaire de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants des immeubles, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

#### **ARTICLE 18 : RECONDUCTION ET MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION.**

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016. Elle ne peut être renouvelée qu'une fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

De plus, la ville se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention..

### **ARTICLE 19 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Conformément aux obligations légales et par référence au plan comptable, l'association s'engage à produire les documents suivants au début de chaque année civile :

- le compte de résultat,
- le bilan de fin d'exercice précédent,
- le rapport moral et financier.

L'association doit respecter un budget d'exploitation équilibré. Elle s'engage à faire apparaître dans tous les documents comptables l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort, et à les porter à la connaissance de ses adhérents.

Ces documents seront validés et signés par le Trésorier de l'Association et certifiés par le Commissaire aux comptes, en cas de désignation, dont elle produira le rapport général sur les comptes annuels.

Dans le cadre des subventions qui lui sont allouées sous quelque forme que ce soit, directement ou en nature, par le Conseil Municipal, le bénéficiaire accepte d'être soumis au contrôle financier municipal.

### **ARTICLE 20 : COMMUNICATION**

Pour une plus grande transparence de la gestion des deniers publics, l'association s'engage à porter à la connaissance du public l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort, lors de ses actions de communication de toute nature (publicités, articles de presse, invitations...).

En particulier, tout document destiné au public devra comporter la représentation graphique du logo de la Ville de Niort et de la mention : « Le Conseil Municipal, partenaire des associations ».

Monsieur le Directeur du service Information et Communication est à la disposition de l'association Centre Socioculturel « De Part et d'Autre » pour lui apporter aide et conseils dans ses projets de communication qui peuvent faire l'objet d'une prise en charge conventionnée par le Conseil Municipal.

### **ARTICLE 21 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situent les biens et si les biens se trouvent dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006, un dossier complet d'information sur la situation des biens au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 est annexé à la présente convention.

**ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE.**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le

Pour Le Maire de NIORT  
et par délégation  
L'Adjoint délégué

The image shows the official seal of the Municipality of Niort, Deux-Sèvres, which is circular and contains a coat of arms. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

Michel PAILLEY

L'Association Centre Socioculturel  
De Part et d'Autre  
Le Président

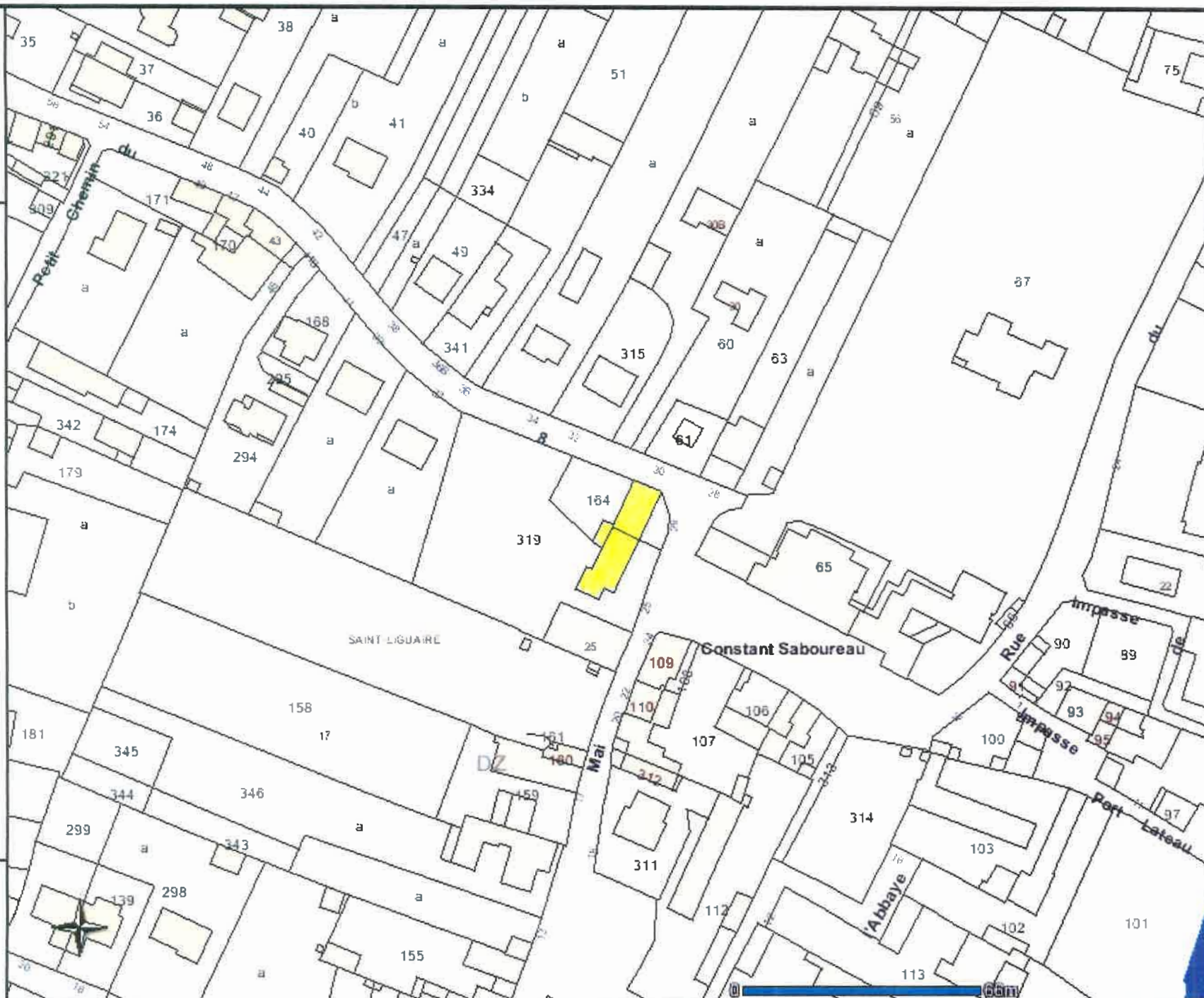
A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Michel FRANCHETEAU  
Centre SocioCultuel  
DE PART ET D'AUTRE  
Boulevard de l'Atlantique  
BP 3064  
79000 NIORT  
Tél. : 05 49 79 03 05  
csc-dpa@orange.fr



LEGENDE :

-  Commune
-  Réseau hydrographique
-  Section
-  Bâtiment
-  Bâti dur
-  Bâti léger
-  Parcelles



Echelle 1 : 1 500

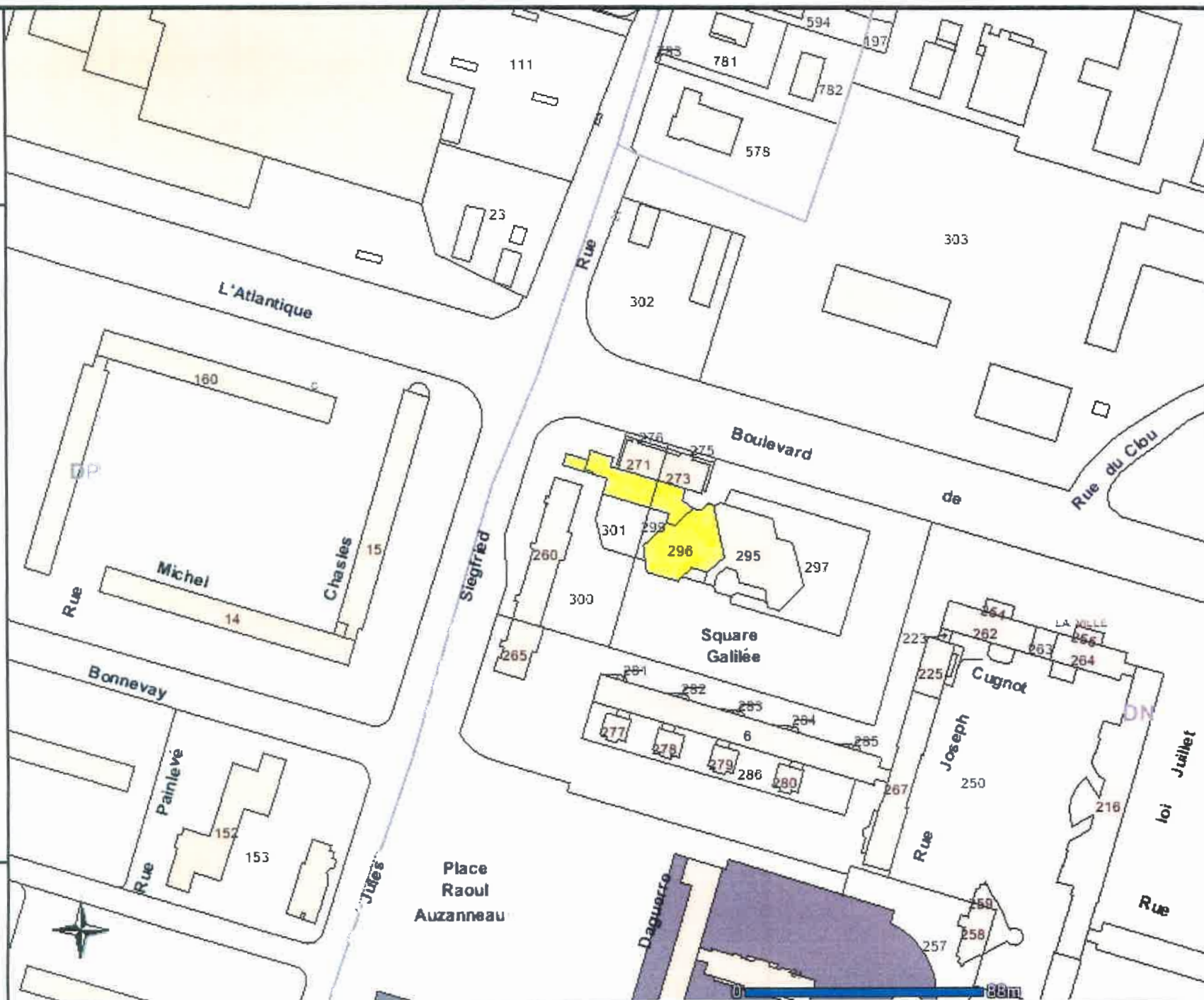
Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

Date: 21 Août 2006



LEGENDE :

-  Commune
-  Réseau hydrographique
-  Section
-  Bâtiment
-  Bâti dur
-  Bâti léger
-  Parcelles



Echelle 1 : 2 000

Attention, toutes les informations contenues dans ce plan ont aucune valeur légale.

Date: 21 Août 2006

# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 06/04/2016 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

## 2. Adresse

- Immeuble 27-29 Rue du Haut 1965 commune Niort  
 - Bd Atlantique / 18 B L. Bonnevay code postal 79000 ou code Insee

## 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit <sup>1</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation <sup>1</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé <sup>1</sup> oui  non

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation  crue torrentielle  mouvements de terrain  avalanches   
 sécheresse  cyclone  remontée de nappe  feux de forêt   
 séisme  volcan  autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels <sup>2</sup> oui  non
- <sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui  non

## 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit <sup>3</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation <sup>3</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé <sup>3</sup> oui  non

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain  autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers <sup>4</sup> oui  non
- <sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui  non

## 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non
- <sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique  effet thermique  effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui  non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Hors zonage

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques <sup>6</sup> oui  non
- <sup>6</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui  non

## 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1   
 forte moyenne modérée faible très faible

## 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

## vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

### 8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

### 9. Acquéreur - Locataire

### 10. Lieu / Date

Nom Ville de Niort Prénom  
Centre Socioculturel de  
Paul et D. Centre  
 à Niort le 19/01/2016

Attention

Si ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (IV) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre l'assureur de son contrat, demander la mise en œuvre de la garantie de responsabilité de l'assureur.

# Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

## Quelles sont les personnes concernées ?

Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier de toute nature doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

## Quand ?

L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

## Quel est le champ d'application de cette obligation ?

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

- 1 dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet
- 2 dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L 362-2 du Code de l'environnement ;
- 3 dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet
- 4 dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

## Où consulter les documents de référence ?

Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

L'arrêté préfectoral comporte en annexe pour chaque commune concernée :

- 1 la note de présentation du ou des plans de prévention
- 2 un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
- 3 le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
- 4 une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques ?

L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

## Quelles informations doivent figurer ?

L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques ?

Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble sinistrés indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

## La conservation de l'état des risques

Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques... pour en savoir plus,  
consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)

**ARRETE N ° 37 du 4 avril 2011 RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS  
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS  
SUR LA COMMUNE de NIORT**

**LA PREFETE DES DEUX-SEVRES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27  
**Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté n° 25 du 7/30/2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

**Sur** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NIORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.



**Article 2**

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

**Article 3**

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

**Article 4**

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

**SIGNE**

Christiane BARRET

Préfecture des Deux-Sèvres

Commune de NIORT

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui

non

approuvé	date		aléa	
	03 décembre 2007			inondation

Les documents de référence sont :

note de présentation P.P.R.

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui

non

prescrit	date		effet	
	05 mars 2009			Thermique / Surpression

Les documents de référence sont :

- note de présentation PPR- note de présentation PPR

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3 <input checked="" type="checkbox"/>	Faible zone 2	Très faible Zone 1
--------------	----------------	--	---------------	--------------------

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Copie du zonage réglementaire du PPR en date du 03/12/2007 : 20 planches A3 au 1/5000ème

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :

La liste actualisée des arrêtés est consultables sur le site internet portail des services de l'Etat dans le département

Date 04/04/2011

Le préfet de département

## Dossier Information des acquéreurs et locataires (IAL) Nature et intensité des risques

### **Risque sismique : zonage réglementaire 3**

α Qu'est ce que le zonage sismique ?

Auparavant basé principalement sur des données historiques, le zonage sismique applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 s'appuie sur l'évaluation probabiliste de l'alea. Il tient notamment compte des bases de données sismiques instrumentales nationales et régionales.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 déterminent les zones du territoire français concernées par le risque sismique et cinq niveaux de dangerosité :

zone de sismicité 1 : très faible  
zone de sismicité 2 : faible  
zone de sismicité 3 : modérée  
zone de sismicité 4 : moyenne  
zone de sismicité 5 : forte

Ce classement du territoire national a été fait à l'échelle des communes.

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé en zone de sismicité 3.

Il s'agit donc d'un risque modéré, mais qui entraîne l'obligation, selon la classe de bâtiment concernée, de la mise en œuvre de mesures préventives notamment en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet [www.prim.net/citoyen/](http://www.prim.net/citoyen/)

## **Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention**

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.
- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :

- œles zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;
- œles zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme. La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.

## **Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Sigap Ouest**

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

*Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".*

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- œ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- œ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- œ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- œ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Après approbation du PPRt actuellement prescrit, l'ensemble des documents qui le composent sera consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'Etat ([www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr) ). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention sera obligatoire.

Jusqu'à l'approbation de ce document, le périmètre concerné est celui de la carte des aléas jointe.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PPRT de Niort (SIGAP OUEST) Périmètre d'étude



Sources:

Rédaction/Édition: DIREP Poitou Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

**SIGALEA**

INONDATIONS

**LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE**

Tout le département à fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés  
 - du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999  
 - du 1<sup>er</sup> mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005








MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE  
 ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

**LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE**

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008

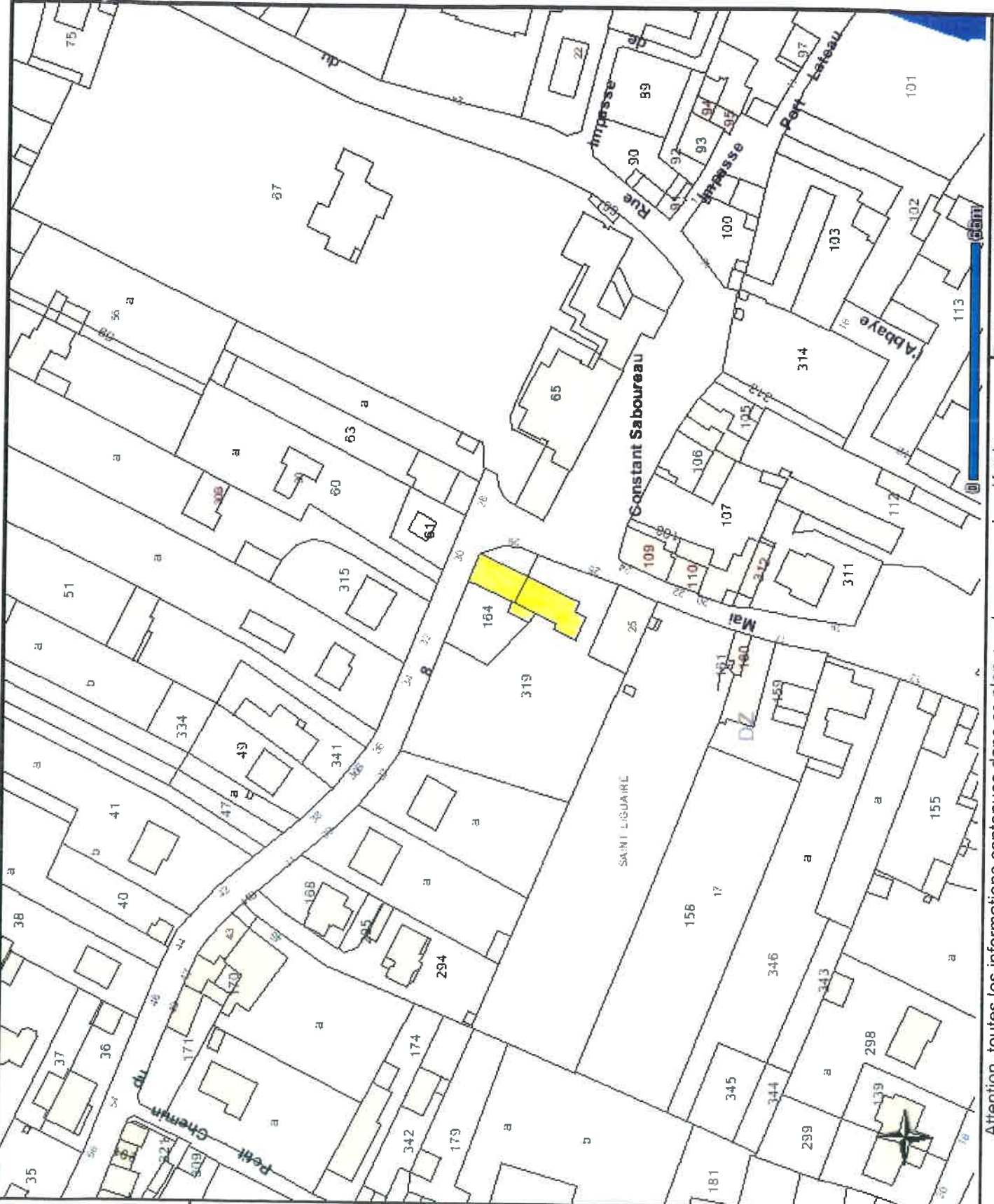


LEGENDE :

-  Commune
-  Réseau hydrographique
-  Section
-  Bâtiment
-  Bât dur
-  Bât léger
-  Parcelles



Echelle 1 : 1 500



Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

Date: 21 Août 2006



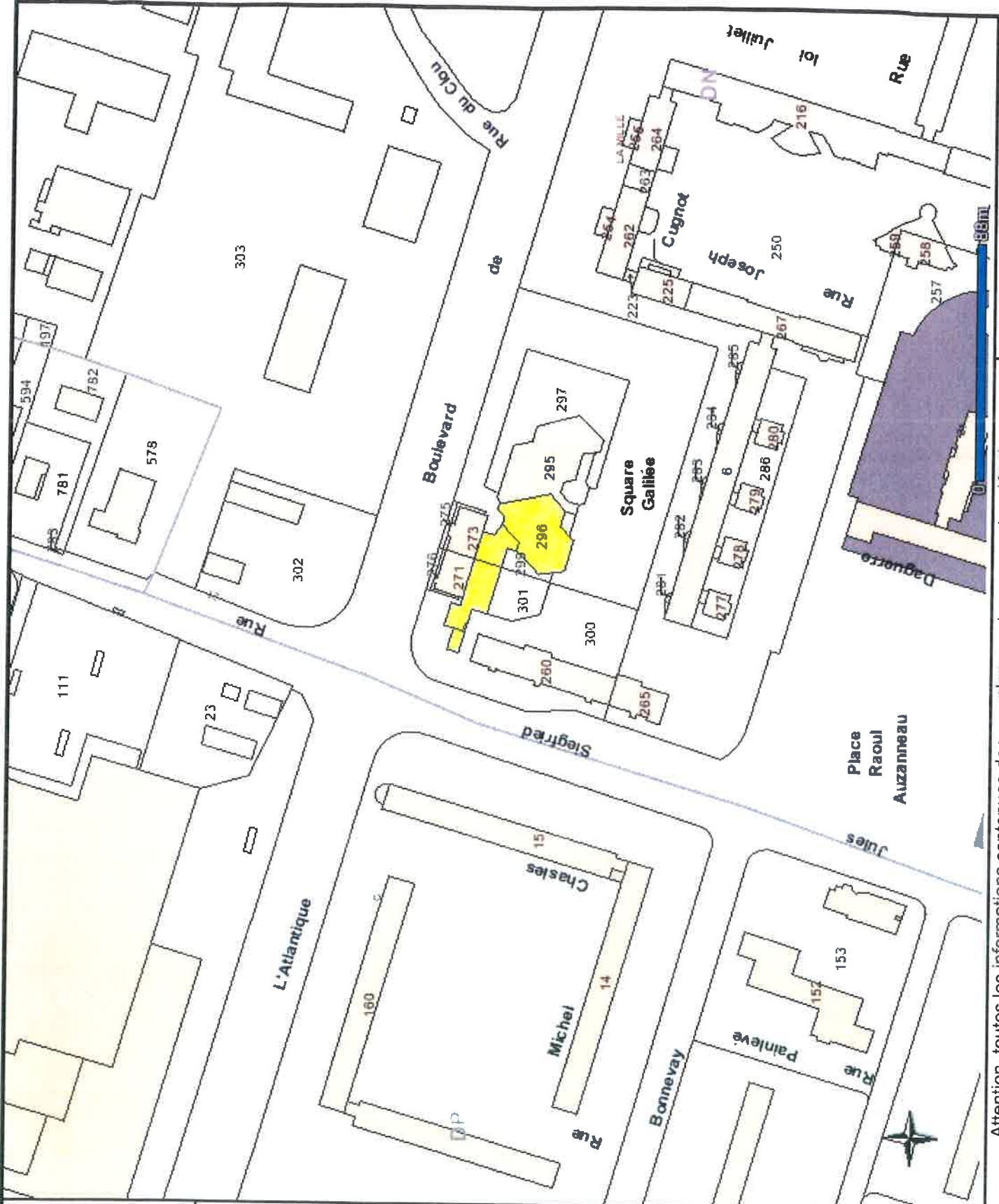


LEGENDE :

- Commune
- Réseau hydrographique
- Section
- Bâtiment
- Bâti dur
- Bâti léger
- Parcelles



Echelle 1 : 2 000



Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale. Date: 21 Août 2006



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2016-496**

**Convention relative à la mise à disposition de places de  
stationnement du SIEDS au profit de la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'échéance de la précédente convention d'occupation des immeubles appartenant au Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS) situés 7 et 9 rue de l'Ancien Musée à NIORT ;

Considérant la libération par la Ville de Niort au 30 juin 2016 du seul bâtiment à usage de bureaux ;

Considérant que le SIEDS a accepté que la Ville puisse occuper les seuls bâtiments et espaces mentionnés ci-dessus ;

**DECIDE**

**Art. 1**

D'accepter la prolongation pour une période de six mois de la location des immeubles appartenant au SIEDS sis 7 et 9 rue de l'Ancien Musée, ci-après désignés, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 décembre 2016 :

- zone de parking avec 18 places de stationnement ;
- bâtiments dénommés l'Orangerie et le petit local de type hangar.

**Art. 2**

Cette location est acceptée à titre gracieux.

**Art. 3**

De signer une convention relative à la mise à disposition de places de stationnement du SIEDS au profit de la Ville de Niort.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**CONVENTION RELATIVE A  
LA MISE A DISPOSITION DE PLACES DE  
STATIONNEMENT DU SIEDS  
AU PROFIT DE  
LA VILLE DE NIORT**



**ENTRE**

Le Syndicat Intercommunal d'Energies des Deux-Sèvres (SIEDS),  
Identifié au numéro SIREN 257 900 563,  
Situé au 14 rue notre dame – CS 98803 – 79028 Niort Cedex,  
Représenté par son Président, dûment habilité par délibération en date du 13 juin 2016 et du 12 septembre 2016,

ci-dessous dénommé « le propriétaire » ou « le SIEDS »,

D'une part,

**ET**

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée « le preneur » ou « la Ville de Niort ».

D'autre part,

**EXPOSE**

Depuis 2011, la Ville de Niort occupe les locaux du SIEDS situés rue du musée et rue Saint Jean et bénéficie subséquemment de 18 places de stationnement pour ses véhicules sur le parking du SIEDS.

La convention d'occupation des locaux arrivant à son terme, la Ville de Niort a sollicité le SIEDS pour pouvoir bénéficier de 18 places de stationnement ainsi que pouvoir continuer à utiliser l'Orangerie et le petit local (hangar) servant de garage.

Les parties se sont en conséquence réunies pour organiser les conditions de cette mise à disposition.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'occupant, qui accepte, dix-huit (18) places de parking désignées ci-après pour les agents de la Ville de Niort ainsi que l'Orangerie et le petit local (hangar) servant de garage et de définir les conditions d'occupation de celles-ci.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION DES PLACES DE STATIONNEMENT**

Le SIEDS met à la disposition du preneur dix-huit emplacements de parking, l'Orangerie et le petit local (hangar) servant de garage dont il est propriétaire au sein du parc de stationnement du SIEDS.

Les dix-huit places de stationnement, l'Orangerie et le petit local (hangar) servant de garage, objet de la présente convention, sont situées au 14 rue notre dame à Niort conformément au plan joint en annexe 1.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La mise à disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

### **ARTICLE 4 : LOYER ET CHARGE**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Au moment de la mise à disposition :

- dix-huit (18) cartes magnétiques permettant d'accéder au parking seront remises au bénéficiaire dont cinq (5) cartes 24/24 et douze (12) cartes journalières
- deux (2) cartes pour les vélos de la ville de Niort
- trois (3) clés du portail leur donnant accès au parking du SIEDS.

L'annexe 2 ci-jointe liste ces différentes cartes.

En cas de perte ou de vol de cartes magnétiques, leur renouvellement sera à la charge de l'occupant moyennant une somme de 15 € par carte.

En cas de perte ou de vol de clé, leur renouvellement sera à la charge de l'occupant (coût réel).

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU SIEDS**

- Conformément à l'article 1721 du Code civil " le bailleur doit garantir au preneur pour tous les défauts et vices cachés de la chose louée qui en empêchent l'usage". Cette obligation de garantie s'applique aux vices cachés survenus au cours de la période de mise à disposition même si le propriétaire n'en n'avait pas connaissance au jour de la signature de la convention,

- Le SIEDS s'engage à maintenir en état les places de parking ainsi louées,

- Le SIEDS s'engage à ce que les utilisateurs puissent accéder au parking pendant les heures de son ouverture soit de 7 h 30 à 19 h 30 (sauf les jours fériés). Pour rappel, le grand portail «blanc» est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h 30 (sauf les jours fériés). En dehors de ces créneaux d'horaires, il peut être ouvert au moyen des clés mises à disposition. La grille « bleue » peut être ouverte au moyen des badges d'entrée 24h/24h mis à disposition. Ceux-ci permettent également l'ouverture du petit portail donnant un accès possible sur la Rue du Musée (sous réserve que le portail vert géré par les services de la Ville de Niort soit ouvert).

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PRENEUR**

Le preneur s'engage :

- à prendre les emplacements dans l'état où ils se trouvent lors de la prise de possession et à jouir de ceux-ci suivant leur destination, à savoir le stationnement de véhicule de tourisme, à l'exclusion de tous autres engins et véhicules et toutes autres activités,

- à respecter la destination des emplacements conformément à l'objet mentionné à l'article 1er de la présente convention. En conséquence, il s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des emplacements même si ces modifications ne sont susceptibles de ne causer aucun préjudice au SIEDS,

- à user paisiblement de ces places de stationnement, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes les utilisant. Le preneur répond également des dégradations et des pertes qui lui seraient imputables et des pertes qui arrivent pendant l'application de la présente convention et qui lui sont imputables, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute ou qu'elles soient imputables à une faute du propriétaire ou d'un tiers, ou de l'état de vétusté,

- à ne pas sous louer ni céder les droits découlant de la présente convention,

- à fournir au SIEDS les numéros d'immatriculation des véhicules afin de faciliter les contrôles de son service,

- à respecter la signalisation affichée sur le portail d'accès et les règles de priorité qui en découlent concernant l'entrée et la sortie des véhicules du parking.
- à faire bon usage des cartes magnétiques d'accès au site et des clés du portail,
- à s'assurer de la bonne fermeture des portes d'accès au parking,
- à ne pas utiliser l'interphone du SIEDS pour l'ouverture intérieure du parking, des cartes d'entrée étant à disposition dans chaque véhicule de la ville de Niort. Si un véhicule de la Ville de Niort se présente à l'interphone, il ne lui sera pas ouvert. Cette disposition prendra effet à compter du 26 septembre 2016.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Le preneur s'engage à souscrire des polices d'assurances Responsabilité civile, Incendie, Explosions, Vol, Cambriolage ou autres actes délictueux, pendant toute la durée d'occupation, soit du fait de l'occupation des places de stationnement, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés, à en payer régulièrement les primes et à en justifier le règlement à tout moment sur la demande du SIEDS.

En cas d'accident ou d'incident, l'occupant s'engage à le signaler au bailleur dans les 24 heures.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DU PRENEUR**

Le preneur sera seul responsable des dégâts occasionnés aux places de parking ainsi mises à disposition, aux personnes à qui elles sont attribuées ainsi qu'à leurs véhicules.

Il ne pourra exercer aucun recours à l'encontre du SIEDS en cas de troubles, vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime, sauf à engager la responsabilité du SIEDS à leur égard. Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

En cas d'incendie, la responsabilité du preneur pourra être engagée dans les conditions prévues aux articles 1733 et 1734 du Code civil.

En cas de défaut de fermeture des accès du parking par le preneur qui engendrerait une intrusion au sein du site, la responsabilité du preneur pourra être engagée.

Les badges d'entrée et les clés sont également placés sous la responsabilité de la Ville de Niort.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

Le preneur peut résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

La convention pourra être résiliée par le SIEDS à tout moment par lettre recommandée moyennant un préavis d'un mois dans les cas suivants :

- ✓ pour cas de force majeure,
- ✓ pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public,
- ✓ En cas d'infraction à l'une des obligations mises à la charge du preneur par l'une des clauses de la présente convention,
- ✓ si la vente du site « Notre Dame » a lieu,
- ✓ si le bâtiment rue du Musée était loué à un nouvel occupant.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

#### **ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006 mis à jour par arrêté préfectoral n° 52 du 21 septembre 2007, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

#### ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige concernant l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Poitiers sera seul compétent.

#### ARTICLE 12. : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection chacune en leur domicile respectif.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

Le propriétaire,  
Le Syndicat Intercommunal d'Energie  
des Deux-Sèvres  
Le Président



Jacques BROSSARD

Le preneur  
La ville de Niort

Le Maire  
Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué



Jérôme BALOGÉ  
Michel PAILLEY





## ANNEXE 2 : Liste des cartes magnétiques.

Rappel de l'article : LOYER ET CHARGE

« Au moment de la mise à disposition, :

- dix-huit (18) cartes magnétiques permettant d'accéder au parking seront remises au bénéficiaire dont cinq cartes 24/24 et 12 cartes journalières
- deux (2) cartes pour les vélos de la ville de Niort
- trois (3) clés du portail leur donnant accès au parking du SIED »S.

L'annexe 1 ci-jointe liste ces différentes cartes. »

	Identification des cartes	Identification des véhicules (plaque d'immatriculation)
1	37262 carte 24/24	DP-783-WM
2	37263 carte 24/24	AH-113-ZK
3	37264 carte 24/24	5829-VT-79
4	37265 carte 24/24	3048-TW-79
5	37261 carte 24/24	DD-047-DG
6	37267 journalier	2562-VT-79
7	37268 journalier	2563-VT-79
8	37269 journalier	5554-TA-79
9	37270 journalier	AM-760-AB
10	37271 journalier	1638-TR-79
11	37272 journalier	1639-TR-79
12	37273 journalier	7290-TE-79
13	37274 journalier	2565-VT-79
14	37275 journalier	6350-TH-79
15	37276 journalier	CC-680-AC
16	37277 journalier	CD-098-DM
17	37278 journalier	3544-VA-79
18	Carte non affectée à ce jour	

Cette annexe liste également les cartes magnétiques utilisées par les vélos de la ville :

	Identification des cartes
Vélo 1	37107
Vélo 2	37112

Cette annexe rappelle aussi que trois clés du portail blanc – accès parking rue Notre Dame portent la référence : **numéro 73223**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction du Secrétariat  
Général**

Décision N°2016-490

**Place de la Brèche - Désordres voirie - Paiement d'honoraires au  
Cabinet Caradeux Consultants**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

*« De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le Cabinet Caradeux Consultants apporte son expertise juridique à la Ville de Niort sur le traitement des désordres de voirie affectant la place de la Brèche ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

D'approuver la note d'honoraire ci-annexée émise par le Cabinet CARADEUX CONSULTANTS  
Adresse : 19 bis rue de la Nouë Bras de Fer - 44 200 NANTES

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au montant de la facture qui s'élève à 1 160,00 € HT soit 1 392,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction du Secrétariat  
Général**

**Décision N°2016-491**

**Affaire Commune de Niort c/ Richou Voyages - Paiement  
d'honoraires - Société Civile Professionnelle d'Huissier de Justice**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

*« De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Société Civile Professionnelle d'Huissier de Justice est intervenue dans la procédure opposant la commune de Niort à la société Richou Voyages ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

D'approuver la note d'honoraires ci-annexée émise par la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'HUISSIER DE JUSTICE

Adresse : 28 boulevard du Général Faidherbe - BP 40505 - 49 305 CHOLET Cedex

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au montant de la facture qui s'élève à 34,07 € HT soit 55,32 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction du Secrétariat  
Général**

Décision N°2016-500

**Affaire Mouchon c/ JULIEN - Recouvrement des sommes par  
Maître Laurence ANDOUARD - Versement d'une provision**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

*«De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'affaire MOUCHON c/ JULIEN, Maître ANDOUARD va procéder au recouvrement des sommes dues et qu'il y a lieu de lui verser une provision ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

D'approuver la note d'honoraire ci-annexée émise par Maître ANDOUARD  
Adresse : 13 rue du Palais- BP 40 - 79000 NIORT Cedex

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au montant de la facture qui s'élève à 100,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**